

CS/2089
16 Janvier 2001

RESOLUTIONS ET DECLARATIONS
DU CONSEIL DE SECURITE
2000

PRESIDENCE DU CONSEIL DE SECURITE EN 2000

MOIS	PRESIDENCE	DATE D'EXPIRATION DU MANDAT
Janvier	Etats-Unis d'Amérique	Membre permanent
Février	Argentine	31 décembre 2000
Mars	Bangladesh	31 décembre 2001
Avril	Canada	31 décembre 2000
Mai	Chine	Membre permanent
Juin	France	Membre permanent
Juillet	Jamaïque	31 décembre 2001
Août	Malaisie	31 décembre 2000
Septembre	Mali	31 décembre 2001
Octobre	Namibie	31 décembre 2000
Novembre	Pays-Bas	31 décembre 2000
Décembre	Fédération de Russie	Membre permanent

OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX EN COURS

AFRIQUE

République centrafricaine – MINURCA

Mission des Nations Unies en République centrafricaine

Sahara occidental – MINURSO

Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

Sierra Leone – MINUSIL

Mission des Nations Unies en Sierra Leone

République démocratique du Congo – MONUC

Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo

ASIE

Inde/Pakistan – UNMOGIP

Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan

Timor oriental – ATNUTO

Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental

EUROPE

Bosnie-Herzégovine – MINUBH

Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine

Croatie - MONUP

Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka

Chypre – UNFICYP

Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

Géorgie – MONUG

Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie

Kosovo – MINUK

Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

MOYEN-ORIENT

Hauteurs du Golan – FNUOD

Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

Iraq/Koweït – MONUIK

Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït

Liban – FINUL

Force intérimaire des Nations Unies au Liban

Moyen-Orient – ONUST

Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la Trêve

TABLE DES MATIERES

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LE CONSEIL DE SECURITE EN 2000

S/RES/1285	La situation en Croatie	1
S/RES/1286	La situation au Burundi.....	2
S/RES/1287	La situation en Géorgie.....	4
S/RES/1288	La situation au Moyen-Orient	6
S/RES/1289	La situation en Sierra Leone.....	7
S/RES/1290	Admission de Tuvalu à l'Organisation des Nations Unies	10
S/RES/1291	La situation en République démocratique du Congo.....	10
S/RES/1292	La situation au Sahara occidental	14
S/RES/1293	La situation entre l'Iraq et le Koweït	15
S/RES/1294	La situation en Angola.....	15
S/RES/1295	La situation en Angola.....	16
S/RES/1296	Protection des civils en période de conflit armé.....	21
S/RES/1297	La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie	24
S/RES/1298	La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie	25
S/RES/1299	La situation en Sierra Leone.....	27
S/RES/1300	La situation au Moyen-Orient	28
S/RES/1301	La situation au Sahara occidental	28
S/RES/1302	La situation entre l'Iraq et le Koweït	29
S/RES/1303	La situation à Chypre.....	31
S/RES/1304	La situation en République démocratique du Congo.....	32
S/RES/1305	La situation en Bosnie-Herzégovine.....	35
S/RES/1306	La situation en Sierra Leone.....	38
S/RES/1307	La situation en Croatie	42
S/RES/1308	La situation en Afrique : l'impact du sida sur la paix et la sécurité en Afrique.....	43
S/RES/1309	La situation au Sahara occidental	45
S/RES/1310	La situation au Liban.....	46

TABLE DES MATIERES

S/RES/1311	La situation en Abkhazie (Géorgie)	47
S/RES/1312	Conflit entre l'Érythrée et l'Éthiopie	49
S/RES/1313	La situation en Sierra Leone.....	51
S/RES/1314	Droits de l'enfant concernant la participation d'enfants aux conflits armés.....	52
S/RES/1315	La situation en Sierra Leone.....	55
S/RES/1316	La situation en République démocratique du Congo.....	57
S/RES/1317	La situation en Sierra Leone.....	58
S/RES/1318	Nécessité d'assurer au Conseil de sécurité un rôle effectif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier en Afrique	58
S/RES/1319	La situation au Timor oriental.....	60
S/RES/1320	La situation entre l'Erythrée et l'Ethiopie	61
S/RES/1321	La situation en Sierra Leone.....	63
S/RES/1322	La situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine.....	64
S/RES/1323	La situation concernant la République démocratique du Congo	65
S/RES/1324	La situation concernant le Sahara occidental.....	65
S/RES/1325	Les femmes, la paix et la sécurité.....	66
S/RES/1326	Admission de nouveaux membres.....	69
S/RES/1327	Assurer au Conseil de sécurité un rôle effectif dans le maintien de la paix et de la sécurité..... internationales	69
S/RES/1328	La situation au Moyen-Orient	73
S/RES/1329	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit..... international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	73
	Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994	
S/RES/1330	La situation entre l'Iraq et le Koweït	80
S/RES/1331	La situation à Chypre.....	83
S/RES/1332	La situation concernant la République démocratique du Congo	84
S/RES/1333	La situation en Afghanistan.....	87
S/RES/1334	La situation en Sierra Leone.....	92

TABLE DES MATIERES

DÉCLARATIONS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ EN 2000

S/PRST/2000/1	Promotion de la paix et de la sécurité : assistance humanitaire aux réfugiés en Afrique.....	94
S/PRST/2000/2	La situation concernant la République démocratique du Congo	95
S/PRST/2000/3	La situation au Moyen-Orient	96
S/PRST/2000/4	Protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel..... humanitaire dans les zones de conflit	97
S/PRST/2000/5	La situation en République centrafricaine.....	99
S/PRST/2000/6	Admission d'un nouveau Membre à l'ONU: Tuvalu	100
S/PRST/2000/7	Le maintien de la paix et de la sécurité : aspects humanitaires des questions dont..... le Conseil de sécurité est saisi	100
S/PRST/2000/8	La question concernant Haïti	102
S/PRST/2000/9	La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane.....	102
S/PRST/2000/10	Maintien de la paix et de la sécurité et consolidation de la paix après les conflits.....	103
S/PRST/2000/11	La situation en Guinée-Bissau	105
S/PRST/2000/12	La situation en Afghanistan.....	105
S/PRST/2000/13	La situation au Moyen-Orient	108
S/PRST/2000/14	La situation en Sierra Leone.....	108
S/PRST/2000/15	La situation concernant la République démocratique du Congo	109
S/PRST/2000/16	La situation en Géorgie.....	109
S/PRST/2000/17	La situation au Tadjikistan et sur la frontière tadjiko-afghane.....	110
S/PRST/2000/18	La situation au Moyen-Orient	111
S/PRST/2000/19	La situation au Moyen-Orient	112
S/PRST/2000/20	La situation concernant la République démocratique du Congo	112
S/PRST/2000/21	La situation au Moyen-Orient	113
S/PRST/2000/22	La situation en Somalie.....	114
S/PRST/2000/23	La situation en Bosnie-Herzégovine.....	115
S/PRST/2000/24	La situation en Sierra Leone.....	115
S/PRST/2000/25	Rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés	116

TABLE DES MATIERES

S/PRST/2000/26	La situation au Timor oriental.....	119
S/PRST/2000/27	RETIRÉE	
S/PRST/2000/28	Nécessité d'assurer au Conseil de sécurité un rôle effectif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales en particulier en Afrique	120
S/PRST/2000/29	La situation au Burundi.....	121
S/PRST/2000/30	Admission de nouveaux membres.....	122
S/PRST/2000/31	La situation en Sierra Leone.....	122
S/PRST/2000/32	La situation en Géorgie.....	123
S/PRST/2000/33	Lettre datée du 10 novembre 2000 adressée au Président du Conseil de sécurité par le..... Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des Iles Salomon auprès des Nations Unies	125
S/PRST/2000/34	La situation entre l'Erythrée et l'Ethiopie	125
S/PRST/2000/35	Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999).....	126
S/PRST/2000/36	La situation au Moyen-Orient	127
S/PRST/2000/37	La situation en Guinée-Bissau	127
S/PRST/2000/38	La responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombant..... au Conseil de sécurité	128
S/PRST/2000/39	La situation au Timor oriental.....	129
S/PRST/2000/40	Résolution 1160(1998), 1199(1998), 1203(1998), 1239(1999) et 1244(1999)	130
S/PRST/2000/41	La situation en Guinée suite aux récentes attaques survenues au bord des frontières libériennes et sierra-léonaises	130

S/RES/1285 La situation en Croatie

Date: 13 janvier 2000
Vote : Unanimité

Séance: 4088ème

Le Conseil de sécurité

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier ses résolutions 779 (1992) du 6 octobre 1992, 981 (1995) du 31 mars 1995, 1147 (1998) du 13 janvier 1998, 1183 (1998) du 15 juillet 1998, 1222 (1999) du 15 janvier 1999 et 1252 (1999) du 15 juillet 1999,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 31 décembre 1999 (S/1999/1302) sur la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (MONUP),

Rappelant également les lettres adressées à son président par le Chargé d'affaires de la République fédérale de Yougoslavie le 24 décembre 1999 (S/1999/1278) et par le Représentant permanent de la Croatie le 10 janvier 2000 (S/2000/8) au sujet du différend concernant Prevlaka,

Réaffirmant une fois encore son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

Prenant note à nouveau de la Déclaration commune signée à Genève le 30 septembre 1992 par les Présidents de la République de Croatie et de la République fédérale de Yougoslavie, en particulier de l'article premier, ainsi que de l'article 3, dans lequel est réaffirmé l'accord des parties au sujet de la démilitarisation de la presqu'île de Prevlaka,

Se déclarant une fois de plus préoccupé par le non-respect du régime de démilitarisation, notamment les restrictions à la liberté de circulation des observateurs militaires des Nations Unies, tout en notant que des progrès ont été accomplis sur l'un et l'autre plan, comme le Secrétaire général le constate dans son rapport,

Notant avec satisfaction que l'ouverture de points de passage entre la Croatie et la République fédérale de Yougoslavie (Monténégro) dans la zone démilitarisée continue à faciliter la circulation à des fins civiles et commerciales, dans les deux sens et sans provoquer d'incidents sur le plan de la sécurité, et qu'elle reste une importante mesure de confiance tendant à la normalisation des relations entre les deux parties, et engageant instamment celles-ci à tirer parti de cette ouverture pour instaurer de nouvelles mesures de confiance en vue d'aboutir à la normalisation de leurs relations,

Se déclarant à nouveau gravement préoccupé par l'absence de progrès substantiels sur la voie d'un règlement du différend concernant Prevlaka dans les négociations bilatérales que poursuivent les parties en application de l'Accord de normalisation des relations entre la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie en date du 23 août 1996 (S/1996/706, annexe) et appelant à la reprise des pourparlers,

Demandant à nouveau aux parties d'entreprendre d'urgence un programme complet de déminage,

Notant avec satisfaction le rôle joué par la MONUP et notant également que la présence d'observateurs militaires des Nations Unies demeure indispensable pour maintenir des conditions propices à un règlement négocié du différend concernant Prevlaka,

1. Autorise les observateurs militaires des Nations Unies à continuer de vérifier jusqu'au 15 juillet 2000 la démilitarisation de la presqu'île de Prevlaka, conformément à ses résolutions 779 (1992) et 981 (1995) et aux paragraphes 19 et 20 du rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995 (S/1995/1028*);

2. Demande à nouveau aux parties de mettre un terme à toutes les violations du régime de démilitarisation dans les zones désignées par les Nations Unies, de prendre de nouvelles mesures pour réduire les tensions et améliorer les conditions de sécurité dans la région, de coopérer pleinement avec les observateurs militaires des Nations Unies et de garantir leur sécurité et leur entière liberté de mouvement;

3. Note avec satisfaction que, conformément à la demande formulée dans sa résolution 1252 (1999), il a été présenté aux deux parties des recommandations et des options concernant l'instauration de mesures de renforcement de la confiance, encourage les parties à prendre des mesures concrètes pour appliquer ces recommandations et options, en vue notamment de faciliter encore la libre circulation de la population civile, et prie le Secrétaire général de lui soumettre un rapport sur la question d'ici au 15 avril 2000;

4. Demande une fois encore aux parties d'honorer leurs engagements réciproques et d'appliquer pleinement l'Accord sur la normalisation de leurs relations, et souligne en particulier qu'il importe qu'elles honorent rapidement et de bonne foi leur engagement de parvenir à un règlement négocié du différend concernant Prevlaka conformément à l'article 4 de l'Accord;

5. Prie les parties de continuer à rendre compte au Secrétaire général, au moins deux fois par mois, de l'état d'avancement de leurs négociations bilatérales;

6. Prie les observateurs militaires des Nations Unies et la Force multinationale de stabilisation qu'il a autorisée par sa résolution 1088 (1996) du 12 décembre 1996 et prorogée par sa résolution 1247 (1999) du 18 juin 1999 de coopérer pleinement;

7. Décide de demeurer saisi de la question.

S/RES/1286 La situation au Burundi

Date: 19 janvier 2000

Séance: 4091ème

Vote : Unanimité

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions et les déclarations antérieures de son président sur la situation au Burundi,

Se déclarant préoccupé par la situation économique, humanitaire et sociale désastreuse du Burundi,

Se déclarant profondément préoccupé par la violence et l'insécurité auxquelles est en proie le Burundi, qui se traduisent par la recrudescence des attaques lancées contre des civils par des groupes armés dans la capitale et aux alentours,

Constatant avec préoccupation les incidences de la situation au Burundi sur la région ainsi que les conséquences pour le Burundi de la persistance de l'instabilité régionale,

Reconnaissant le rôle important des États de la région, en particulier la Tanzanie, qui donne accueil à des centaines de milliers de réfugiés burundais et où se trouve la Fondation Julius Nyerere, qui a apporté un appui remarquable aux pourparlers,

Notant que les organismes des Nations Unies et les organisations régionales et non gouvernementales, agissant en coopération avec les gouvernements des pays hôtes, s'appuient sur les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53 et Add.1 et 2), notamment en Afrique,

Se félicitant du programme relatif aux droits de l'homme entrepris par l'Organisation des Nations Unies et de la coopération dont il bénéficie de la part du Gouvernement burundais et des partis politiques au Burundi,

Réaffirmant que le processus de paix rénové d'Arusha constitue la base la plus viable pour un règlement du conflit, conjointement avec les efforts qui continuent d'être faits en vue de constituer un partenariat politique interne au Burundi,

1. Approuve et appuie énergiquement la désignation par le huitième Sommet régional d'Arusha, le 1er décembre 1999, de l'ancien Président de la République sud-africaine, Nelson Mandela, en tant que nouveau Facilitateur du processus de paix d'Arusha succédant au regretté Mwalimu Julius Nyerere, exprime son soutien le plus ferme aux efforts qu'il accomplit en vue de parvenir à une solution pacifique du conflit au Burundi, et se félicite que son initiative ait été lancée avec succès lors de la réunion tenue à Arusha le 16 janvier 2000;

2. Réitère son appui résolu au processus de paix rénové d'Arusha, s'associe à l'appel lancé lors du huitième Sommet régional d'Arusha à toutes les parties au conflit au Burundi pour qu'elles coopèrent au maximum avec le nouveau Facilitateur du processus de paix, et demande que l'on redouble d'efforts pour constituer un partenariat politique interne au Burundi;
3. Appuie les efforts que le Secrétaire général consacre au renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies au Burundi, et en particulier l'action que continue de mener son Représentant spécial pour la région des Grands Lacs;
4. Félicite les parties burundaises, y compris le Gouvernement, qui ont démontré leur volonté de poursuivre les négociations, et demande à toutes les parties qui demeurent à l'écart du processus de paix d'Arusha de mettre fin aux hostilités et de participer pleinement à ce processus;
5. Accueille avec satisfaction l'appui apporté par les donateurs internationaux et demande qu'une assistance accrue soit assurée au processus de paix d'Arusha;
6. Condamne les actes de violence que continuent de perpétrer toutes les parties, en particulier les acteurs non étatiques qui refusent de participer au processus de paix d'Arusha, et demande très instamment à toutes les parties de mettre un terme au conflit armé et de régler leurs différends par des moyens pacifiques;
7. Condamne les attaques lancées contre des civils au Burundi, et demande qu'il soit immédiatement mis fin à ces actes criminels;
8. Condamne énergiquement l'assassinat dans la province de Rutana, en octobre 1999, d'agents du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial ainsi que de civils burundais et demande instamment que le nécessaire soit fait pour traduire les auteurs de cet assassinat en justice;
9. Demande à toutes les parties de veiller à ce que l'aide humanitaire puisse parvenir en toute sécurité et sans entrave à ceux qui en ont besoin au Burundi, ainsi que de garantir pleinement la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé;
10. Demande que les agents des organismes à vocation humanitaire et les spécialistes des droits de l'homme aient immédiatement et pleinement accès, en toute sécurité et sans entrave, à tous les camps de regroupement, et demande également que les personnes qui y sont internées aient accès à leurs moyens de subsistance à l'extérieur de ces camps;
11. Encourage l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement burundais ainsi que les partis politiques au Burundi à continuer de progresser en vue d'instituer les garanties de sécurité nécessaires pour que les organismes des Nations Unies à vocation humanitaire puissent reprendre leurs opérations sur le terrain;
12. Demande aux États voisins, selon qu'il y a lieu, de prendre les mesures voulues pour mettre un terme aux activités des insurgés de part et d'autre de la frontière, ainsi qu'à la circulation illicite d'armes et de munitions, et pour assurer la neutralité, la sécurité et le caractère civil des camps de réfugiés;
13. Demande aux donateurs d'apporter secours humanitaires et assistance en matière de droits de l'homme au Burundi et de reprendre une aide substantielle sur le plan économique et en matière de développement en tenant dûment compte des conditions de sécurité;
14. Engage la communauté internationale à examiner les besoins du Burundi en matière de développement économique de manière à créer des conditions de stabilité durable propres à assurer le bien-être de la population burundaise et le retour des réfugiés;
15. Décide de demeurer activement saisi de la question.

S/RES/1287 La situation en Géorgie

Date: 31 janvier 2000
Vote : Unanimité

Séance: 4094ème

Le Conseil de sécurité

Rappelant toutes ses résolutions sur la question, en particulier sa résolution 1255 (1999) du 30 juillet 1999, ainsi que la déclaration de son président en date du 12 novembre 1999 (S/PRST/1999/30),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 19 janvier 2000 (S/2000/39),

Rappelant les conclusions des sommets de Lisbonne (S/1997/57, annexe) et d'Istanbul de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) concernant la situation en Abkhazie (Géorgie),

Soulignant que la situation n'a pas évolué sur certains points essentiels pour un règlement d'ensemble du conflit en Abkhazie (Géorgie), ce qui est inacceptable,

Accueillant avec satisfaction les résultats de la neuvième session du Conseil de coordination des parties géorgienne et abkhaze tenue sous la présidence du Représentant spécial du Secrétaire général, avec la participation de la Fédération de Russie en sa qualité de facilitateur et du Groupe des Amis du Secrétaire général et de l'OSCE, à Tbilissi les 18 et 19 janvier 2000, en particulier la signature par les parties du Protocole portant création d'un mécanisme d'enquête mixte sur les violations de l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994 (S/1994/583, annexe I) et d'autres incidents violents qui se sont produits dans la zone du conflit, ainsi que le fait qu'elles se sont entendues pour reprendre les négociations sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et avec le concours de la Fédération de Russie sur le projet d'accord de paix et de garanties concernant la prévention des affrontements armés et sur la préparation d'un projet de nouveau protocole relatif au retour des réfugiés dans la région de Gali et de mesures destinées à relancer l'économie,

Se félicitant de la décision concernant les nouvelles mesures visant à régler le conflit en Abkhazie (Géorgie), adoptée par le Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants le 30 décembre 1999 (S/2000/52),

Profondément préoccupé par le fait que, si elle est actuellement calme, la situation générale dans la zone du conflit demeure instable,

Accueillant avec satisfaction et encourageant les efforts que l'Organisation des Nations Unies déploie, dans le cadre de toutes ses opérations de maintien de la paix, pour sensibiliser le personnel de maintien de la paix à la question de l'action de prévention et de lutte contre le VIH/sida et d'autres maladies transmissibles,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé adoptée le 9 décembre 1994,

Se félicitant des contributions importantes que la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) et les Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (force de maintien de la paix de la CEI) continuent d'apporter pour stabiliser la situation dans cette zone, notant que la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI entretiennent de bonnes relations de travail à tous les niveaux, et soulignant à quel point il importe que l'une et l'autre continuent et accroissent leur collaboration et leur coordination étroites dans l'exécution de leurs mandats respectifs,

1. Accueille favorablement le rapport du Secrétaire général en date du 19 janvier 2000;
2. Encourage les parties à saisir l'occasion de la nomination d'un nouveau Représentant spécial du Secrétaire général pour réaffirmer leur attachement au processus de paix;

3. Appuie résolument les efforts que le Secrétaire général et son Représentant spécial poursuivent, avec l'aide que leur apportent la Fédération de Russie, en sa qualité de facilitateur, et le Groupe des Amis du Secrétaire général et l'OSCE, pour favoriser une stabilisation de la situation et faire aboutir un règlement politique d'ensemble, dont un règlement de la question du statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien;
4. Lance de nouveau un appel aux parties pour qu'elles renforcent leur engagement en faveur du processus de paix mené par l'Organisation des Nations Unies, continuent d'approfondir le dialogue et fassent montre sans délai de la volonté nécessaire pour obtenir des résultats substantiels sur les principales questions en cours de négociation, en particulier la répartition des compétences constitutionnelles entre Tbilissi et Soukhoumi, dans le cadre d'un règlement global et dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;
5. Réaffirme qu'il considère inacceptable et illégale la tenue de prétendues élections référendaires en Abkhazie (Géorgie);
6. Demande aux parties de redoubler d'efforts pour appliquer pleinement les mesures de confiance dont elles sont convenues lors des réunions d'Athènes et d'Istanbul tenues du 16 au 18 octobre 1998 et du 7 au 9 juin 1999, respectivement, et rappelle que le Gouvernement ukrainien a offert d'accueillir la troisième réunion visant à instaurer la confiance, à améliorer la sécurité et à développer la coopération entre les parties;
7. Réaffirme que les parties doivent respecter scrupuleusement les droits de l'homme et appuie les efforts que déploie le Secrétaire général pour trouver les moyens d'en renforcer le respect effectif dans le cadre de l'action menée en vue d'un règlement politique d'ensemble;
8. Réaffirme le caractère inacceptable des changements démographiques résultant du conflit et le droit imprescriptible de tous les réfugiés et personnes déplacées touchés par le conflit de regagner en toute sécurité leurs foyers, conformément au droit international et comme le prévoit l'Accord quadripartite du 4 avril 1994 (S/1994/397, annexe II), et exhorte les parties à s'attaquer d'urgence à ce problème en adoptant d'un commun accord et en appliquant des mesures propres à garantir la sécurité de ceux qui exercent leur droit inconditionnel au retour, y compris ceux qui sont déjà revenus;
9. Exige des deux parties qu'elles respectent scrupuleusement l'Accord de Moscou;
10. Note avec satisfaction que la MONUG garde constamment à l'examen les arrangements qu'elle a pris en matière de sécurité, de manière à garantir à son personnel le niveau de sécurité le plus élevé possible;
11. Décide de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période prenant fin le 31 juillet 2000, sous réserve du réexamen auquel il procéderait au cas où des changements interviendraient en ce qui concerne le mandat ou la présence de la force de maintien de la paix de la CEI, et déclare son intention de procéder à un examen approfondi de l'opération à la fin de son mandat actuel, au vu des mesures que les parties auront prises en vue de parvenir à un règlement d'ensemble;
12. Prie le Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé et de lui faire rapport trois mois après la date de l'adoption de la présente résolution sur la situation en Abkhazie (Géorgie);
13. Décide de demeurer activement saisi de la question.

S/RES/1288 La situation au Moyen-Orient

Date: 31 janvier 2000
Vote : Unanimité

Séance: 4095ème

Le Conseil de sécurité

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé adoptée le 9 décembre 1994,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban daté du 17 janvier 2000 (S/2000/28), et prenant note des observations qui y sont formulées et des engagements qui y sont mentionnés,

Accueillant avec satisfaction et encourageant les efforts que l'Organisation des Nations Unies déploie pour sensibiliser le personnel de maintien de la paix à la question de l'action de prévention et de lutte contre le VIH/sida et d'autres maladies transmissibles,

Prenant note de la lettre datée du 28 décembre 1999, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1999/1284),

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. Décide de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 juillet 2000;
2. Réaffirme qu'il appuie sans réserve l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;
3. Souligne de nouveau le mandat de la Force et les principes généraux la concernant, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978 (S/12611), approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;
4. Condamne tous les actes de violence, en particulier ceux qui sont commis contre la Force, et demande instamment aux parties d'y mettre fin;
5. Réaffirme qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes;
6. Se déclare favorable à l'adoption de nouvelles mesures visant à accroître l'efficacité et les économies, pour autant que la capacité opérationnelle de la Force n'en soit pas amoindrie;
7. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution et de lui faire rapport à ce sujet.

S/RES/1289 La situation en Sierra Leone

Date: 7 février 2000

Séance: 4099ème

Vote : Unanimité

Le Conseil de sécurité

Rappelant ses résolutions 1171 (1998) du 5 juin 1998, 1181 (1998) du 13 juillet 1998, 1231 (1999) du 11 mars 1999, 1260 (1999) du 20 août 1999, 1265 (1999) du 17 septembre 1999 et 1270 (1999) du 22 octobre 1999 ainsi que les autres résolutions pertinentes et la déclaration de son Président en date du 15 mai 1999 (S/PRST/1999/13),

Affirmant l'attachement de tous les États au respect de la souveraineté, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale de la Sierra Leone,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé adoptée le 9 décembre 1994,

Accueillant avec satisfaction et encourageant l'action que les Nations Unies mènent en vue de sensibiliser le personnel de maintien de la paix à la nécessité de mener une action préventive et de lutter contre le VIH/sida et les autres maladies transmissibles dans toutes les opérations de maintien de la paix,

Prenant note de la lettre datée du 17 janvier 2000, adressée au Ministre sierra-léonais des affaires étrangères et de la coopération internationale par son Président (S/2000/31),

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général en date des 23 septembre 1999 (S/1999/1003), 6 décembre 1999 (S/1999/1223) et 11 janvier 2000 (S/2000/13), ainsi que la lettre datée du 23 décembre 1999, adressée à son Président par le Secrétaire général (S/1999/1285),

Considérant que la situation en Sierra Leone continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

1. Note que le déploiement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) créée par la résolution 1270 (1999) est en voie d'achèvement;

2. Accueille avec satisfaction les efforts déployés par le Gouvernement sierra-léonais, la direction du Parti du Front uni révolutionnaire, le Groupe d'observateurs militaires (ECOMOG) de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et la MINUSIL au titre de l'application de l'Accord de paix signé à Lomé le 7 juillet 1999 (S/1999/777);

3. Invite à nouveau les parties à respecter tous les engagements qu'elles ont pris en vertu de l'Accord de paix pour faciliter le rétablissement de la paix, la stabilité, la réconciliation nationale et le développement en Sierra Leone, et souligne que c'est au peuple et aux dirigeants de la Sierra Leone qu'il incombe en dernier ressort d'assurer le succès du processus de paix;

4. Note avec préoccupation que, malgré les progrès accomplis, le processus de paix reste entravé par la participation limitée et sporadique au programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, l'absence de progrès dans la libération des personnes enlevées et des enfants soldats ainsi que par la persistance des prises d'otages et des attaques dirigées contre le personnel humanitaire, et se déclare convaincu que l'élargissement de la MINUSIL décrit aux paragraphes 9 à 12 ci-après créera les conditions nécessaires pour que toutes les parties puissent faire en sorte que les dispositions de l'Accord de paix soient appliquées intégralement;

5. Note aussi avec préoccupation que des violations des droits de l'homme continuent d'être commises contre la population civile en Sierra Leone, et souligne que l'amnistie accordée en application de l'Accord de paix n'est pas applicable aux violations commises après la date de la signature de celui-ci;

6. Engage les parties et tous les autres intéressés à faire en sorte que le programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion soit intégralement appliqué dans l'ensemble du pays et, en particulier, prie instamment le Front uni révolutionnaire (FUR), les forces de défense civile, les anciennes forces armées sierra-léonaises, le Conseil révolutionnaire des forces armées (CRFA) et tous les autres groupes armés de participer pleinement à ce programme et de collaborer avec tous les responsables de son exécution;

7. Prend note de la décision des Gouvernements nigérian, guinéen et ghanéen de retirer de la Sierra Leone ce qui reste de leurs contingents à l'ECOMOG, comme indiqué dans la lettre du Secrétaire général datée du 23 décembre 1999;

8. Exprime sa gratitude à l'ECOMOG pour son apport indispensable au rétablissement de la démocratie et au maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Sierra Leone, rend hommage aux forces et aux gouvernements des États qui ont fourni des contingents pour leur courage et les sacrifices qu'ils ont consentis, et encourage tous les États à continuer d'aider les États fournisseurs de contingents à rentrer dans les dépenses qu'ils ont engagées afin de permettre le déploiement des forces de l'ECOMOG en Sierra Leone;

9. Décide que la composante militaire de la MINUSIL sera portée à un maximum de 11 100 militaires, dont les 260 observateurs militaires déjà déployés, effectif qui pourra être revu périodiquement en fonction de l'évolution de la situation sur le terrain et des progrès réalisés dans le cadre du processus de paix, notamment ceux relatifs au programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, et prend note du paragraphe 33 du rapport du Secrétaire général en date du 11 janvier 2000;

10. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, décide également que le mandat de la MINUSIL sera élargi aux tâches additionnelles suivantes, qui seront remplies par la MINUSIL en fonction de ses moyens et à l'intérieur de ses zones de déploiement, en tenant compte des conditions sur le terrain :

a) Assurer la sécurité des emplacements clés et des bâtiments publics, en particulier à Freetown, ainsi que des carrefours importants et des principaux aéroports, y compris l'aéroport de Lungi;

b) Faciliter la libre circulation des personnes et des biens ainsi que l'acheminement de l'aide humanitaire le long de certains axes déterminés;

c) Assurer la sécurité de tous les sites utilisés pour le programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion;

d) Coordonner son action avec les autorités sierra-léonaises de maintien de l'ordre et aider celles-ci, à l'intérieur des zones d'opérations communes, à s'acquitter de leurs responsabilités;

e) Assurer la garde des armes, munitions et autres matériels militaires dont les ex-combattants ont été dessaisis et aider à en disposer ou à les détruire, autorise la MINUSIL à prendre les dispositions voulues pour s'acquitter des tâches supplémentaires énumérées plus haut, et affirme que dans l'accomplissement de son mandat, la Mission pourra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel et, à l'intérieur de ses zones d'opérations et en fonction de ses moyens, la protection des civils immédiatement menacés de violences physiques, en tenant compte des responsabilités du Gouvernement sierra-léonais;

11. Décide en outre que le mandat révisé de la MINUSIL sera prorogé pour une période de six mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution;

12. Autorise les augmentations d'effectifs que le Secrétaire général a proposées dans son rapport du 11 janvier 2000 pour les affaires civiles, la police civile et le personnel administratif et technique de la MINUSIL;

13. Se félicite que le Secrétaire général ait l'intention, comme il l'indique dans son rapport du 11 janvier 2000, de doter la MINUSIL d'un bureau de l'action anti-mines qui aura pour fonctions de former le personnel de la Mission et de coordonner l'action anti-mines des organisations non gouvernementales et des organismes à vocation humanitaire oeuvrant en Sierra Leone;

14. Souligne qu'une transition sans heurt de l'ECOMOG à la MINUSIL est indispensable au succès de l'application de l'Accord de paix et à la stabilité de la Sierra Leone et, à cet égard, engage tous les intéressés à coordonner le calendrier des mouvements et retraits de troupes;
15. Réaffirme l'importance de la protection, de la sécurité et de la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé, note que le Gouvernement sierra-léonais et le FUR sont convenus dans l'Accord de paix d'offrir des garanties à cet égard et appelle toutes les parties sierra-léonaises à respecter pleinement le statut du personnel des Nations Unies et du personnel associé;
16. Demande à nouveau au Gouvernement sierra-léonais de conclure avec le Secrétaire général un accord sur le statut des forces dans les 30 jours suivant l'adoption de la présente résolution, et rappelle qu'en attendant la conclusion d'un tel accord, c'est le modèle d'accord sur le statut des forces en date du 9 octobre 1990 (A/45/594) qui s'appliquera provisoirement;
17. Réaffirme qu'il faut continuer de promouvoir la paix et la réconciliation nationale et encourager le sens de la responsabilité et le respect des droits de l'homme en Sierra Leone, et engage le Gouvernement sierra-léonais, les institutions spécialisées, les autres organisations multilatérales, la société civile et les États Membres à redoubler d'efforts pour assurer la mise en place et le bon fonctionnement de la Commission de la vérité et de la réconciliation, de la Commission des droits de l'homme et de la Commission pour la consolidation de la paix prévues par l'Accord de paix;
18. Souligne qu'il importe que le Gouvernement sierra-léonais contrôle intégralement l'exploitation de l'or, des diamants et d'autres ressources dans l'intérêt de la population du pays et conformément au paragraphe 6 de l'article VII de l'Accord de paix, et, à cette fin, demande que la Commission de la gestion des ressources stratégiques, de la reconstruction nationale et du développement commence sans tarder à fonctionner efficacement;
19. Se félicite des contributions versées au Fonds d'affectation spéciale multidonateur créé par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour financer le programme de désarmement, démobilisation et réinsertion et engage tous les États et les organisations internationales et autres qui ne l'ont pas encore fait à contribuer généreusement à ce fonds de façon que ce programme dispose de ressources suffisantes et que les dispositions de l'Accord de paix puissent être intégralement appliquées;
20. Souligne que c'est en dernier ressort au Gouvernement sierra-léonais qu'il incombe de doter le pays de forces de sécurité adéquates, invite, à cet effet, à prendre d'urgence les mesures voulues pour mettre en place une force de police et des forces armées nationales professionnelles et responsables, et souligne également qu'il importe que la communauté internationale apporte une aide et un appui généreux en vue de la réalisation de cet objectif;
21. Réaffirme qu'il demeure nécessaire d'apporter d'urgence une aide humanitaire importante à la population sierra-léonaise ainsi qu'une assistance soutenue et généreuse au titre des tâches à long terme en matière de consolidation de la paix, de reconstruction, de redressement économique et social et de développement en Sierra Leone, et demande instamment à tous les États et aux organisations internationales et autres d'accorder la priorité à cette assistance;
22. Prie le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport tous les 45 jours, en particulier sur des évaluations des conditions de sécurité sur le terrain, afin que les effectifs militaires et les tâches à accomplir par la MINUSIL puissent être régulièrement revus ainsi qu'il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général en date du 11 janvier 2000;
23. Décide de demeurer activement saisi de la question.

S/RES/1290 Admission de Tuvalu à l'Organisation des Nations Unies

Date: 17 février 2000 Séance: 4103ème
Vote : 14 voix pour, une abstention (Chine)

Le Conseil de sécurité

Ayant examiné la demande d'admission de Tuvalu à l'Organisation des Nations Unies (S/2000/5),

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre Tuvalu à l'Organisation des Nations Unies.

S/RES/1291 La situation en République démocratique du Congo

Date: 24 février 2000 Séance: 4104ème
Vote : Unanimité

Le Conseil de sécurité

Rappelant ses résolutions 1234 (1999) du 9 avril 1999, 1258 (1999) du 6 août 1999, 1273 (1999) du 5 novembre 1999 et 1279 (1999) du 30 novembre 1999, ainsi que ses autres résolutions pertinentes et les déclarations faites par son Président les 26 janvier 2000 (S/PRST/2000/2), 24 juin 1999 (S/PRST/1999/17), 11 décembre 1998 (S/PRST/1998/36), 31 août 1998 (S/PRST/1998/26) et 13 juillet 1998 (S/PRST/1998/20),

Réaffirmant les buts et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies et la responsabilité principale qui lui incombe en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que l'obligation faite à tous les États de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région,

Réaffirmant également la souveraineté de la République démocratique du Congo sur ses ressources naturelles, et prenant note avec préoccupation des informations faisant état de l'exploitation illégale des ressources du pays et des conséquences que peuvent avoir ces activités sur la sécurité et la poursuite des hostilités,

Appuyant résolument l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka (S/1999/815), qui représente la base la plus viable pour le règlement du conflit en République démocratique du Congo,

Réitérant son appel au retrait ordonné de toutes les forces étrangères du territoire de la République démocratique du Congo conformément à l'Accord de cessez-le-feu,

Notant que toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu se sont engagées à localiser, identifier, désarmer et regrouper tous les membres de tous les groupes armés se trouvant en République démocratique du Congo mentionnés au paragraphe 9.1 de l'annexe A de l'Accord de cessez-le-feu et que tous les pays d'origine desdits groupes armés se sont engagés à prendre les mesures nécessaires en vue de leur rapatriement, et notant que les parties doivent s'acquitter de ces tâches conformément aux dispositions de l'Accord de cessez-le-feu,

Approuvant le choix effectué par les parties congolaises, avec l'aide de l'Organisation de l'unité africaine, en ce qui concerne le Facilitateur du dialogue national prévu par l'Accord de cessez-le-feu, et demandant à tous les États Membres d'apporter un soutien politique, financier et matériel à l'action du Facilitateur,

Rappelant le rapport du Secrétaire général en date du 17 janvier 2000 (S/2000/30),

Soulignant sa détermination à collaborer avec les parties afin d'appliquer les dispositions de l'Accord de cessez-le-feu dans leur intégralité, tout en faisant observer que le succès de sa mise en oeuvre dépend en tout premier lieu de la volonté de toutes les parties à l'Accord,

Soulignant à quel point il importe de rétablir l'administration publique sur l'ensemble du territoire national de la République démocratique du Congo, comme il est demandé dans l'Accord de cessez-le-feu,

Soulignant l'importance de la Commission militaire mixte (CMM), et priant instamment tous les États Membres de continuer à lui fournir une assistance,

Soulignant que la phase II du déploiement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) devrait être fondée sur les considérations ci-après :

- a) Les parties respectent et appliquent l'Accord de cessez-le-feu et les résolutions pertinentes du Conseil;
- b) Un plan viable en vue du désengagement des forces des parties et de leur redéploiement sur les positions approuvées par la CMM est établi;
- c) Avant le déploiement des forces de la MONUC, les parties donnent des assurances fermes et crédibles concernant la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et des personnels associés;

Rappelant les principes pertinents contenus dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adoptée le 9 décembre 1994, ainsi que la déclaration de son Président en date du 10 février 2000 (S/PRST/2000/4),

Accueillant avec satisfaction et encourageant les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies afin de sensibiliser le personnel de maintien de la paix à la prévention et au contrôle du VIH/sida et autres maladies transmissibles dans toutes ses opérations de maintien de la paix,

Se déclarant gravement préoccupé par la situation humanitaire qui règne dans la République démocratique du Congo, et encourageant les donateurs à répondre à l'appel global lancé par l'Organisation des Nations Unies à des fins humanitaires,

Soulignant l'importance que des conditions favorables à la passation de marchés et au recrutement sur le plan local par les organismes internationaux revêtent pour l'efficacité des opérations d'assistance humanitaire et autres opérations internationales menées dans la République démocratique du Congo,

Profondément préoccupé par toutes les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international, ainsi que par les atteintes qui y sont portées, en particulier par les violations présumées dont fait état le rapport du Secrétaire général,

Profondément préoccupé également par le fait que dans certains secteurs de la République démocratique du Congo les agents des services d'aide humanitaire ont un accès limité aux réfugiés et aux personnes déplacées, et soulignant que les opérations de secours des Nations Unies et celles des autres organismes doivent se poursuivre, de même que les activités de promotion des droits de l'homme et de surveillance de leur respect, dans des conditions acceptables en ce qui concerne la sécurité, la liberté de circulation et l'accès aux secteurs touchés,

Constatant que la situation en République démocratique du Congo constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

1. Demande à toutes les parties de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord de cessez-le-feu;
2. Réaffirme qu'il soutient résolument le Représentant spécial du Secrétaire général en République démocratique du Congo et son autorité sur l'ensemble des activités menées par l'Organisation des Nations Unies dans le pays, et demande à toutes les parties de coopérer pleinement avec lui;

3. Décide de proroger le mandat de la MONUC jusqu'au 31 août 2000;

4. Autorise le renforcement de la MONUC, qui pourra compter jusqu'à 5 537 militaires, y compris jusqu'à 500 observateurs ou davantage, si le Secrétaire général le juge nécessaire et estime que la dimension et la structure de la force dans son ensemble le permettent, auxquels s'ajoutera l'effectif voulu de personnel civil d'appui, notamment dans les domaines des droits de l'homme, des affaires humanitaires, de l'information, de la protection des enfants, des affaires politiques, du soutien médical et de l'appui administratif, et prie le Secrétaire général de recommander immédiatement l'envoi des renforts qui pourraient s'avérer nécessaires pour mieux assurer la protection de la force;

5. Décide que le déploiement échelonné du personnel visé au paragraphe 4 ci-dessus aura lieu lorsque et si le Secrétaire général constate que le personnel de la MONUC peut rejoindre les positions qui lui ont été assignées et s'acquitter de ses fonctions, telles qu'elles sont décrites au paragraphe 7 ci-après, dans des conditions de sécurité acceptables et avec la coopération des parties, et que les parties à l'Accord de cessez-le-feu lui ont donné des assurances fermes et crédibles à cet effet, et prie le Secrétaire général de le tenir au fait de la question;

6. Décide que la MONUC créera, sous l'autorité générale du Représentant spécial du Secrétaire général, une structure commune avec la Commission militaire mixte qui assurera une coordination étroite pendant la période de déploiement de la MONUC et sera dotée de quartiers généraux au même lieu et de structures administratives et d'appui communs;

7. Décide que la MONUC, agissant en coopération avec la Commission militaire mixte, aura pour mandat :

a) De surveiller l'application de l'Accord de cessez-le-feu et d'enquêter sur les violations du cessez-le-feu;

b) D'établir et de maintenir en permanence une liaison sur le terrain avec les quartiers généraux des forces militaires de toutes les parties;

c) D'élaborer, dans les 45 jours qui suivront l'adoption de la présente résolution, un plan d'action pour l'application de l'Accord de cessez-le-feu dans son ensemble, par tous les intéressés, l'accent étant plus particulièrement mis sur les objectifs clefs suivants : collecte et vérification de l'information militaire concernant les forces des parties, maintien de la cessation des hostilités et désengagement et redéploiement des forces des parties, désarmement, démobilisation, réinstallation et réintégration systématiques de tous les membres de tous les groupes armés mentionnés au paragraphe 9.1 de l'annexe A de l'Accord de cessez-le-feu, et retrait ordonné de toutes les forces étrangères;

d) De collaborer avec les parties pour obtenir la libération de tous les prisonniers de guerre et de tous les militaires capturés, ainsi que la restitution de toutes les dépouilles en coopération avec les organismes internationaux d'aide humanitaire;

e) De superviser et de vérifier le désengagement et le redéploiement des forces des parties;

f) Dans les limites de ses capacités et de ses zones de déploiement, de surveiller l'application des dispositions de l'Accord de cessez-le-feu concernant l'acheminement de munitions, d'armes et d'autres matériels de guerre à destination du théâtre des opérations, à l'intention notamment de tous les groupes armés mentionnés au paragraphe 9.1 de l'annexe A;

g) De faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et de veiller au respect des droits de l'homme, en prêtant une attention particulière aux groupes vulnérables, y compris les femmes, les enfants et les enfants soldats démobilisés, pour autant que la MONUC estime agir dans les limites de ses capacités et dans des conditions de sécurité acceptables, en étroite collaboration avec les autres organismes des Nations Unies, les organisations apparentées et les organisations non gouvernementales;

h) De coopérer étroitement avec le Facilitateur du dialogue national, de lui apporter appui et assistance technique et de coordonner les autres activités menées par les organismes des Nations Unies à cet effet;

i) De déployer des experts de l'action antimines pour mesurer l'ampleur du problème posé par les mines et les engins non explosés, de coordonner le lancement de l'action antimines, d'élaborer un plan d'action et de mener en cas de besoin les opérations d'urgence nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

8. Décide, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que la MONUC peut prendre les mesures nécessaires, dans les zones de déploiement de ses bataillons d'infanterie et pour autant qu'elle estime agir dans les limites de ses capacités, pour protéger le personnel, les installations et le matériel de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que ceux de la CMM, qui partage les mêmes locaux, assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel, et protéger les civils se trouvant sous la menace imminente de violences physiques;

9. Demande aux parties à l'Accord de cessez-le-feu d'apporter un soutien actif au déploiement de la MONUC dans toutes les zones d'opérations où le Représentant spécial du Secrétaire général jugera ce déploiement nécessaire, notamment en donnant des assurances quant à la sécurité et à la liberté de circulation et en faisant participer activement le personnel de liaison;

10. Demande aux gouvernements des États de la région de conclure, selon qu'il y aura lieu, des accords sur le statut des forces avec le Secrétaire général dans les 30 jours qui suivront l'adoption de la présente résolution, et rappelle qu'en attendant la conclusion de tels accords, le modèle d'accord sur le statut des forces en date du 9 octobre 1990 (A/45/1594) s'appliquera provisoirement;

11. Prie le Secrétaire général de continuer, à condition que des progrès militaires et politiques concrets aient pu être observés pour ce qui a trait à l'application de l'Accord de cessez-le-feu et des résolutions pertinentes du Conseil, à prendre les dispositions voulues en vue de déploiements supplémentaires éventuels des Nations Unies en République démocratique du Congo, ainsi que de faire des recommandations concernant les nouvelles mesures que pourrait prendre le Conseil;

12. Demande à toutes les parties de faire en sorte que le personnel des organismes de secours ait accès, sans entrave ni risque pour leur sécurité, à ceux qui ont besoin d'eux, et rappelle que les parties doivent aussi offrir des garanties en ce qui concerne la sûreté, la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et des organismes de secours humanitaires apparentés;

13. Demande à toutes les parties de coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge afin de lui permettre de s'acquitter de ses mandats ainsi que des tâches qui lui sont confiées dans l'Accord de cessez-le-feu;

14. Condamne tous les massacres perpétrés sur le territoire de la République démocratique du Congo et alentour, et demande instamment qu'une enquête internationale y soit consacrée en vue de traduire les responsables en justice;

15. Demande à toutes les parties au conflit en République démocratique du Congo de protéger les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire et la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, ainsi que de s'abstenir ou de cesser d'appuyer ceux que l'on soupçonne d'être impliqués dans le crime de génocide, dans des crimes contre l'humanité ou dans des crimes de guerre, ou de s'associer avec eux, de quelque manière que ce soit, ainsi que de traduire les responsables en justice et de permettre que le nécessaire soit fait, conformément au droit international, pour que ceux qui auraient commis des violations du droit international humanitaire aient à en répondre;

16. Se déclare profondément préoccupé par les flux illicites d'armes dans la région, demande à tous les intéressés de mettre fin à ces mouvements et déclare son intention de revenir sur la question;

17. Se déclare vivement préoccupé par les informations suivant lesquelles les ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo sont illégalement exploitées, ce notamment en violation de la souveraineté du pays, demande qu'il soit mis fin à ces activités, exprime son intention de poursuivre l'examen de la question, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte dans les 90 jours des moyens qui pourraient être mis en oeuvre pour atteindre cet objectif;

18. Réaffirme qu'il importe d'organiser, au moment opportun, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, une conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs, à laquelle participeraient tous les gouvernements de la région et toutes les autres parties concernées;

19. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport tous les 60 jours sur les progrès accomplis dans l'application de l'Accord de cessez-le-feu et de la présente résolution;

20. Décide de demeurer activement saisi de la question.

S/RES/1292 La situation au Sahara occidental

Date: 29 février 2000

Séance: 4106ème

Vote : Unanimité

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question du Sahara occidental, en particulier sa résolution 1108 (1997) du 22 mai 1997,

Rappelant les principes pertinents inscrits dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adoptée le 9 décembre 1994,

Accueillant avec satisfaction et encourageant les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour sensibiliser le personnel de maintien de la paix à la prévention et au contrôle du VIH/sida et autres maladies transmissibles dans toutes ses opérations de maintien de la paix,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 17 février 2000 (S/2000/131*) et des observations et recommandations qu'il contient,

Réaffirmant son plein appui aux efforts poursuivis par le Secrétaire général, son Envoyé personnel, son Représentant spécial et la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) pour faire appliquer le Plan de règlement et les accords adoptés par les parties, concernant la tenue d'un référendum libre, régulier et impartial en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental,

Notant les inquiétudes exprimées dans le rapport au sujet de la possibilité de parvenir à une mise en oeuvre ordonnée et consensuelle du Plan de règlement et des accords adoptés par les parties, même avec l'appui fourni par la communauté internationale, et demandant instamment aux parties de coopérer afin de parvenir à une solution durable,

1. Décide de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) jusqu'au 31 mai 2000;

2. Se félicite de l'intention manifestée par le Secrétaire général, notamment dans son rapport, de demander à son Envoyé personnel de prendre l'avis des parties et, compte tenu des obstacles existants et potentiels, d'étudier les moyens de parvenir à un règlement rapide, durable et concerté de leur différend;

3. Prie le Secrétaire général de faire le point de la situation avant l'expiration du mandat prorogé de la Mission;

4. Décide de demeurer saisi de la question.

S/RES/1293 La situation entre l'Iraq et le Koweït

Date: 31 mars 2000
Vote: Unanimité

Séance : 4123ème

Le Conseil de sécurité

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, notamment les résolutions 986 (1995) du 14 avril 1995, 1111 (1997) du 4 juin 1997, 1129 (1997) du 12 septembre 1997, 1143 (1997) du 4 décembre 1997, 1153 (1998) du 20 février 1998, 1175 (1998) du 19 juin 1998, 1210 (1998) du 24 novembre 1998, 1242 (1999) du 21 mai 1999, 1266 (1999) du 4 octobre 1999, 1275 (1999) du 19 novembre 1999, 1280 (1999) du 3 décembre 1999, 1281 (1999) du 10 décembre 1999 et 1284 (1999) du 17 décembre 1999,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 10 mars 2000 (S/2000/208), notamment sa recommandation relative à l'augmentation du montant actuellement alloué à l'achat de pièces de rechange et de matériel en vertu du paragraphe 28 de la résolution 1284 (1999),

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide que, comme suite aux paragraphes 28 et 29 de sa résolution 1284 (1999), les fonds du compte séquestre générés par l'application des résolutions 1242 (1999) et 1281 (1999) jusqu'à concurrence d'un montant total de 600 millions de dollars, peuvent être utilisés pour couvrir toutes dépenses raisonnables, autres que des dépenses à régler en Iraq, directement liées aux contrats approuvés conformément au paragraphe 2 de la résolution 1175 (1998), et exprime son intention d'envisager favorablement la reconduction de cette disposition;

2. Se déclare prêt à examiner avec célérité d'autres recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général en date du 10 mars 2000, et les dispositions de la section C de la résolution 1284 (1999);

3. Décide de rester saisi de la question.

S/RES/1294 La situation en Angola

Date: 13 avril 2000
Vote: Unanimité

Séance : 4126ème

Le Conseil de sécurité

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, en particulier la résolution 1268 (1999) du 15 octobre 1999,

Réaffirmant que le maintien d'une présence des Nations Unies en Angola peut contribuer pour beaucoup à promouvoir la paix, la réconciliation nationale, le respect des droits de l'homme et la sécurité de la région,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 11 avril 2000 (S/2000/304),

1. Souscrit à la proposition formulée par le Secrétaire général au paragraphe 51 de son rapport, tendant à proroger le mandat du Bureau des Nations Unies en Angola pour une période de six mois jusqu'au 15 octobre 2000;

2. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le BNUA continue de s'acquitter des tâches que le Conseil lui a assignées par sa résolution 1268 (1999);

3. Prie le Secrétaire général de lui présenter tous les trois mois un rapport sur l'évolution de la situation en Angola et d'y formuler ses recommandations quant aux nouvelles mesures que le Conseil pourrait envisager de prendre afin de promouvoir le processus de paix en Angola;

4. Décide de demeurer activement saisi de la question.

S/RES/1295 La situation en Angola

Date: 18 avril 2000

Séance : 4129ème

Vote: Unanimité

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 864 (1993) du 15 septembre 1993 et toutes les résolutions ultérieures sur la question, en particulier les résolutions 1127 (1997) du 28 août 1997, 1173 (1998) du 12 juin 1998 et 1237 (1999) du 7 mai 1999,

Réaffirmant également qu'il est résolu à préserver la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Se déclarant alarmé par les répercussions de la guerre civile en cours sur la population civile en Angola,

Réaffirmant que la crise actuelle en Angola résulte principalement du refus de l'União Nacional Para a Independência Total de Angola (UNITA), dirigée par M. Jonas Savimbi, de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des « Accords de Paz » (S/22609, annexe), du Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe) et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et réitérant sa demande tendant à ce que l'UNITA exécute immédiatement et inconditionnellement ces obligations, en ce qui concerne en particulier la démilitarisation complète de ses forces et la pleine coopération qu'elle doit apporter à l'extension immédiate et inconditionnelle de l'administration de l'État à tout le territoire de l'Angola,

Notant que les mesures prises contre l'UNITA visent à promouvoir un règlement politique du conflit en Angola en exigeant de l'UNITA qu'elle honore les obligations qu'elle a contractées dans le cadre des « Accords de Paz » et du Protocole de Lusaka et en réduisant sa capacité de poursuivre ses objectifs par des moyens militaires,

Se déclarant particulièrement préoccupé par les violations des mesures concernant les armes et le matériel apparenté, le pétrole et les produits pétroliers, les diamants, les fonds et les avoirs financiers et les voyages et la représentation, prises à l'encontre de l'UNITA, et énoncées dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998),

Rappelant les dispositions de la résolution 864 (1993), et se déclarant préoccupé par les informations faisant état de la fourniture à l'UNITA d'une assistance militaire, notamment sous la forme d'une formation et de conseils concernant les armements, et par la présence de mercenaires étrangers,

Exprimant sa satisfaction et son ferme appui au Président du Comité créé par la résolution 864 (1993) pour les efforts déployés en vue d'améliorer l'efficacité des mesures prises contre l'UNITA,

Se félicitant des décisions que l'Organisation de l'unité africaine et la Communauté de développement de l'Afrique australe ont prises à l'appui des mesures adoptées à l'encontre de l'UNITA,

Rappelant le Communiqué final de la Réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation des pays non alignés, tenue à New York le 23 septembre 1999, et prenant acte du Document final que la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie) du 7 au 9 avril 2000, a adopté à l'appui des mesures imposées à l'UNITA,

A

Considérant que la situation en Angola constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Souligne que tous les États Membres sont tenus d'appliquer pleinement les mesures prises contre l'UNITA et énoncées dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998), et souligne également que la non-application de ces mesures constitue une violation des dispositions de la Charte des Nations Unies;
2. Accueille avec satisfaction le rapport du Groupe d'experts créé par la résolution 1237 (1999) (S/2000/203), et prend note des conclusions et recommandations qui y figurent;
3. Prie le Secrétaire général d'établir une instance de surveillance composée de cinq experts au maximum, pour une période de six mois à compter de la date de prise de fonctions effective, pour recueillir des renseignements supplémentaires utiles et examiner les pistes relatives à toute violation présumée des mesures énoncées dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998), notamment toute piste relevée dans ce domaine par le Groupe d'experts, y compris par des visites aux pays concernés, et de rendre compte périodiquement au Comité, en lui présentant notamment un rapport écrit avant le 18 octobre 2000, en vue d'améliorer l'application des mesures imposées à l'UNITA, et prie également le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de nommer les experts qui composeront l'instance de surveillance dans les 30 jours suivant l'adoption de la présente résolution;
4. Engage tous les États à coopérer avec l'instance de surveillance dans l'exécution de son mandat;
5. Exprime son intention d'examiner la situation concernant l'application des mesures prévues dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998) en se fondant sur les informations fournies, notamment, par le Groupe d'experts, par des États, en particulier les États mentionnés dans le rapport du Groupe d'experts, et par l'instance de surveillance créée par la présente résolution, se dit en outre prêt à étudier, sur la base des résultats de cet examen, la possibilité de prendre des mesures appropriées conformément à la Charte des Nations Unies contre les États dont il aura constaté qu'ils ont violé les mesures prévues dans lesdites résolutions, et fixe au 18 novembre 2000 la date limite d'une première décision à cet égard;
6. S'engage aussi à étudier, d'ici au 18 novembre 2000, la possibilité de prendre d'autres mesures contre l'UNITA en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies et de définir d'autres moyens d'action pour rendre plus efficaces les mesures déjà imposées;
7. Accueille avec satisfaction la décision prise par plusieurs des États mentionnés dans le rapport du Groupe d'experts en vue de constituer des commissions interministérielles ou d'autres mécanismes pour enquêter sur les faits allégués dans le rapport, Invite ces États à tenir le Comité au courant des résultats des enquêtes, invite en outre les autres États mentionnés dans le rapport à examiner les allégations qui y figurent, prend note des informations fournies au Conseil par les États comme suite aux conclusions et recommandations du Groupe d'experts et prie le Comité d'étudier pleinement toutes ces informations, y compris, selon qu'il conviendra, en ayant des entretiens avec les représentants des États concernés, et de demander, s'il y a lieu, que des informations supplémentaires lui soient fournies;

B

En ce qui concerne le commerce des armements,

8. Encourage tous les États à faire dûment diligence pour prévenir le détournement ou le transbordement d'armes vers des utilisateurs illégaux ou des destinations illégales lorsque l'opération risque d'être en infraction avec les mesures prévues dans la résolution 864 (1993), notamment en exigeant des documents attestant la destination des armes ou en imposant des conditions équivalentes avant d'autoriser les exportations à partir de leur territoire, et encourage en outre tous les États qui ne le feraient pas déjà à soumettre les exportations d'armes à un contrôle et une réglementation efficaces, notamment quand elles sont le fait de marchands d'armes privés;

9. Invite les États à examiner la proposition tendant à ce qu'une ou plusieurs conférences de représentants des pays producteurs et, en particulier, exportateurs d'armes soient organisées en vue de concevoir des propositions visant à endiguer les livraisons illicites d'armes à l'Angola, demande aux États de fournir l'appui financier voulu pour ces conférences et demande instamment que les représentants des États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe soient invités à participer à cette conférence ou à ces conférences;

C

En ce qui concerne le commerce du pétrole et des produits pétroliers,

10. Préconise de réunir une conférence d'experts pour concevoir un régime propre à empêcher la livraison illégale de pétrole et de produits pétroliers aux zones tenues par l'UNITA, comprenant des inspections physiques et, de façon plus générale, le contrôle des réserves de carburant dans la région, et préconise en outre que cette conférence porte sur le rôle que la Communauté de développement de l'Afrique australe peut jouer dans l'application d'un tel régime et sa capacité à le faire;

11. Invite la Communauté de développement de l'Afrique australe à étudier la possibilité de mettre sur pied des activités de contrôle, dans les zones frontalières limitrophes de l'Angola afin de réduire les possibilités d'introduction en contrebande de pétrole et de produits pétroliers dans les zones sous contrôle de l'UNITA, notamment en contrôlant les stocks et les mouvements de carburant;

12. Invite la Communauté de développement de l'Afrique australe à prendre l'initiative de mettre en place un mécanisme d'échange d'informations auquel participeraient les compagnies pétrolières et les gouvernements pour faciliter l'échange d'informations concernant les éventuels détournements illicites de carburant au profit de l'UNITA;

13. Invite en outre la communauté de développement de l'Afrique australe à prendre l'initiative d'effectuer des analyses chimiques des échantillons de carburant obtenus auprès des fournisseurs de pétrole dans la région de la Communauté et, en se fondant sur les résultats, de créer une base de données afin de déterminer l'origine du carburant pris à l'UNITA ou obtenu auprès d'elle;

14. Invite le Gouvernement angolais à recourir à des mesures de contrôle et procédures d'inspection internes supplémentaires en ce qui concerne la distribution de pétrole et de produits pétroliers en vue de renforcer l'efficacité des mesures prévues dans la résolution 864 (1993), et invite le Gouvernement angolais à informer le Comité des mesures qu'il aura prises à cet égard;

15. Invite tous les États à appliquer strictement les règlements en matière de sécurité et de contrôle relatifs au transport de carburant et d'autres produits dangereux par avion, en particulier dans la zone voisine de l'Angola, demande instamment aux États d'élaborer des règlements de cette nature lorsqu'il n'en existe pas, et, à cet égard, demande à tous les États de transmettre les renseignements pertinents à l'Association du transport aérien international, à l'Organisation de l'aviation civile internationale et au Comité;

D

En ce qui concerne le commerce de diamants,

16. Constate avec inquiétude que le commerce illicite de diamants constitue l'une des principales sources de financement de l'UNITA, encourage les États ayant un marché des diamants à prendre des mesures sanctionnant lourdement la possession de diamants bruts importés en violation des mesures énoncées dans la résolution 1173 (1998), souligne, à cet égard, que l'application des mesures énoncées dans ladite résolution nécessite l'adoption d'un régime efficace de certificats d'origine, se félicite de l'adoption par le Gouvernement angolais de nouvelles procédures de contrôle prévoyant l'instauration de nouveaux certificats d'origine conçus de manière à pouvoir être mis en concordance, et invite le Gouvernement angolais à fournir aux États Membres tous les détails voulus sur le régime du certificat d'origine et à en donner une description au Comité;

17. Se félicite des mesures annoncées par le Gouvernement belge le 3 mars 2000 à l'appui d'une application plus rigoureuse des mesures énoncées dans la résolution 1173 (1998), se félicite également de la constitution par le Gouvernement belge d'une équipe spéciale interministérielle chargée de lutter contre la violation des sanctions, se félicite en outre des mesures prises par le Haut Conseil des diamants, en liaison avec le Gouvernement angolais, pour accroître l'efficacité des sanctions, invite le Gouvernement belge et le Haut Conseil des diamants à continuer de coopérer avec le Comité en vue d'élaborer des mesures pratiques visant à limiter l'accès de l'UNITA au marché légal des diamants et se félicite de leurs déclarations à cet égard, et invite en outre les autres États possédant un marché des diamants, ainsi que les autres États étroitement associés à l'industrie du diamant, à coopérer également avec le Comité à la mise au point de mesures pratiques à cette fin et à l'informer des dispositions qu'ils auront prises à cet égard;

18. Se félicite de la proposition tendant à ce qu'une conférence d'experts se réunisse afin de faciliter l'application des mesures énoncées dans la résolution 1173 (1998), y compris de dispositions qui permettraient d'accroître la transparence et le respect de l'obligation de rendre des comptes en ce qui concerne le contrôle de la circulation des diamants depuis le point d'origine jusqu'aux bourses aux diamants, souligne qu'il importe, lorsqu'on mettra au point ces procédures de contrôle, de s'employer à éviter de porter atteinte au commerce légitime des diamants, et se félicite de l'intention de République sud-africaine d'accueillir une conférence d'experts cette année;

19. Engage les États concernés à coopérer avec l'industrie du diamant pour la mise au point et l'application de dispositions plus efficaces afin de veiller à ce que les diamantaires respectent dans le monde entier les mesures énoncées dans la résolution 1173 (1998) et à informer le Comité des progrès accomplis à cet égard;

E

En ce qui concerne les fonds et les mesures financières,

20. Encourage les États à réunir une conférence d'experts pour étudier les possibilités de renforcer l'application des mesures financières imposées à l'UNITA énoncées dans la résolution 1173 (1998);

21. Invite tous les États à collaborer avec les institutions financières présentes sur leur territoire pour identifier plus facilement les fonds et les avoirs financiers susceptibles d'être visés par les mesures énoncées dans la résolution 1173 (1998) et faciliter le gel de ces avoirs;

F

En ce qui concerne les mesures relatives aux voyages et à la représentation,

22. Souligne qu'il importe que les États prennent des mesures pour empêcher le contournement sur leur territoire ou depuis leur territoire des mesures énoncées dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998), et invite les États à examiner le statut des responsables et représentants de l'UNITA, ainsi que de tous les membres adultes de leur famille, désignés par le Comité en application de la résolution 1127 (1997) et dont on pense qu'ils résideraient sur leur territoire, afin de suspendre ou d'invalider leurs titres de voyage, visas et permis de séjour conformément à cette résolution;

23. Invite les États qui ont délivré des passeports à des responsables de l'UNITA et à des membres adultes de leur famille désignés par le Comité conformément à la résolution 1127 (1997) à annuler ces passeports conformément à l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution et à rendre compte au Comité des mesures qu'ils auront prises en ce sens;

24. Prie le Comité de mettre à jour, en consultation avec le Gouvernement angolais, la liste des responsables de l'UNITA et des membres adultes de leur famille immédiate dont les déplacements font l'objet de restrictions et d'étoffer les informations figurant dans cette liste, notamment en y indiquant la date et le lieu de naissance et toutes adresses connues, et prie également le Comité de consulter les États intéressés, y compris le Gouvernement angolais, en ce qui concerne la possibilité d'allonger la liste en utilisant les informations présentées aux paragraphes 140 à 154 du rapport du Groupe d'experts;

G

En ce qui concerne les mesures supplémentaires,

25. Invite la Communauté de développement de l'Afrique australe à envisager de prendre des mesures pour renforcer les systèmes de contrôle de la circulation aérienne dans la sous-région pour détecter les vols franchissant illégalement des frontières nationales, et invite également la Communauté à se mettre en contact avec l'Organisation de l'aviation civile internationale pour envisager d'instaurer un régime de trafic aérien propre à permettre le contrôle de l'espace aérien régional;

26. Demande instamment à tous les États de communiquer au Comité des renseignements sur la violation des mesures énoncées dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998);

27. Demande en outre instamment à tous les États, en particulier ceux qui sont situés à proximité de l'Angola, de prendre immédiatement, s'ils ne l'ont déjà fait, des mesures en vue d'adopter des dispositions législatives aux termes desquelles la violation des sanctions imposées par le Conseil contre l'UNITA par leurs nationaux ou d'autres individus opérant sur leurs territoires constituerait un délit, ou de faire appliquer ou de renforcer cette législation si elle existe, et d'informer le Comité de l'adoption de ces mesures, et invite les États à rendre compte au Comité des résultats de toutes les enquêtes ou poursuites y relatives;

28. Encourage les États à informer les associations professionnelles et les organismes de certification compétents des mesures figurant dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998), à demander à ces organes d'intervenir lorsque ces mesures sont violées et à les consulter en vue d'améliorer l'application de ces mesures;

29. Invite le Secrétaire général à renforcer la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et internationales, y compris Interpol, susceptibles de faire appliquer les mesures énoncées dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998) et de surveiller cette application;

30. Invite également le Secrétaire général à mettre au point un dossier d'informations et à lancer une campagne médiatique afin de faire connaître au public les mesures figurant dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998);

31. Se félicite de ce que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine ait, à sa réunion tenue à Alger en juillet 1999, engagé tous les États membres de l'OUA à n'épargner aucun effort pour faire appliquer toutes les résolutions du Conseil de sécurité, en particulier celles qui concernent les mesures imposées à l'UNITA (A/54/424, annexe I), s'engage à faire parvenir un exemplaire du rapport du Groupe d'experts au Président de l'OUA, et prie le Secrétaire général de transmettre le rapport au Secrétaire général de l'OUA;

32. Souligne que la Communauté de développement de l'Afrique australe joue un rôle important dans l'application des mesures figurant dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998) et qu'elle est résolue à renforcer l'application des mesures contre l'UNITA, invite la Communauté à informer le Comité de l'aide dont elle a besoin pour faire appliquer la présente résolution et les résolutions antérieures sur la question, exprime son intention d'engager un dialogue avec la Communauté en ce qui concerne la réalisation des activités énoncées dans la présente résolution, engage vivement les États et les organisations internationales à envisager de fournir une aide financière et technique à la Communauté, rappelle le Communiqué final du Sommet des chefs d'État ou de gouvernement de la Communauté de développement de l'Afrique australe adopté à Grand Baie (Maurice) les 13 et 14 septembre 1998 (S/1998/915) concernant l'application des mesures imposées à l'UNITA, s'engage à transmettre le rapport du Groupe d'experts au Président de la Communauté de développement de l'Afrique australe, et prie le Secrétaire général de transmettre le rapport au Secrétaire exécutif de la Communauté;

33. Décide de demeurer activement saisi de la question.

S/RES/1296 Protection des civils en période de conflit armé

Date: 19 avril 2000

Séance : 4130ème

Vote: Unanimité

Le Conseil de sécurité.

Rappelant sa résolution 1265 (1999) du 17 septembre 1999, la déclaration de son président en date du 12 février 1999 (S/PRST/1999/6), ainsi que les autres résolutions et les autres déclarations de son président sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 8 septembre 1999 sur la protection des civils en période de conflit armé (S/1999/957),

Remerciant de ses travaux le Groupe de travail officieux créé par la résolution 1265 (1999),

Déplorant que les civils constituent la vaste majorité des victimes des conflits armés et que les combattants et autres éléments armés les prennent de plus en plus souvent pour cible, se déclarant de nouveau préoccupé par les souffrances subies par les civils au cours de conflits armés du fait, notamment, d'actes de violence dirigés contre eux, en particulier contre les femmes, les enfants et d'autres groupes vulnérables, y compris les réfugiés et les personnes déplacées, et sachant les effets que cette situation a sur la paix, la réconciliation et le développement durables,

Ayant à l'esprit la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies et soulignant qu'il importe de prendre des mesures visant à prévenir et régler les conflits,

Réaffirmant son attachement aux buts énoncés dans la Charte des Nations Unies, aux paragraphes 1 à 4 de l'Article premier, ainsi qu'aux principes de la Charte, proclamés aux paragraphes 1 à 7 de l'Article 2, notamment aux principes de l'indépendance politique, de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale de tous les États, et au respect de la souveraineté de tous les États,

Soulignant qu'il importe que toutes les parties concernées se conforment aux dispositions de la Charte des Nations Unies et aux règles et principes du droit international, en particulier du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, et appliquent intégralement ses décisions pertinentes,

1. Souligne que, lors de l'examen de moyens permettant d'assurer la protection des civils en période de conflit armé, il est nécessaire de procéder au cas par cas, compte tenu des circonstances propres à la situation considérée, et déclare que, lorsqu'il s'acquittera de ses fonctions, il tiendra compte des recommandations présentées à ce sujet par le Secrétaire général dans son rapport du 8 septembre 1999;

2. Réaffirme qu'il condamne énergiquement la pratique consistant à prendre délibérément pour cible des civils ou autres personnes protégées dans des situations de conflit armé et demande à toutes les parties de mettre fin à de telles pratiques;

3. Note qu'en période de conflit armé, l'immense majorité des personnes déplacées et des membres d'autres groupes vulnérables sont des civils et, qu'à ce titre, ils ont droit à la protection offerte aux civils en vertu du droit international humanitaire existant;

4. Réaffirme qu'il importe d'adopter une démarche globale en matière de prévention des conflits, invite les États Membres et le Secrétaire général à porter à son attention toute question qui, à leur avis, risque de compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales, se déclare disposé, à cet égard, à envisager, à la lumière de son examen de ces questions, la création de missions préventives, dans certaines circonstances, et rappelle, à cet égard, la déclaration faite par son président le 30 novembre 1999 (S/PRST/1999/34);

5. Note que les pratiques consistant à prendre délibérément pour cible des civils ou autres personnes protégées et à commettre des violations systématiques, flagrantes et généralisées du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme dans des situations de conflit armé peuvent constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales et, à cet égard, réaffirme qu'il est prêt à examiner de telles situations et, le cas échéant, à adopter les mesures appropriées;

6. Invite le Secrétaire général à continuer de lui communiquer des informations et analyses pertinentes chaque fois qu'il pense que ces informations et analyses pourraient contribuer à régler les questions dont le Conseil est saisi;

7. Déclare qu'il a l'intention de collaborer avec les représentants des organisations régionales et sous-régionales intéressées, le cas échéant, afin d'améliorer encore les possibilités de règlement des conflits armés et de protection des civils dans de tels conflits;

8. Souligne qu'il est important que le personnel humanitaire ait accès librement et en toute sécurité aux civils en période de conflit armé, demande à toutes les parties concernées, y compris aux États voisins, de coopérer pleinement avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les affaires humanitaires et les organismes des Nations Unies afin d'assurer un tel accès, invite les États et le Secrétaire général à l'informer de tout refus délibéré d'accorder un tel accès en violation du droit international, lorsque ce refus peut menacer la paix et la sécurité internationales et, à cet égard, se déclare disposé à examiner de telles informations et, le cas échéant, à adopter les mesures appropriées;

9. Se déclare à nouveau vivement préoccupé par les dommages étendus causés par les conflits armés aux civils, en particulier aux femmes, aux enfants et aux autres groupes vulnérables, et réaffirme, à cet égard, qu'il importe de tenir pleinement compte, dans le mandat des opérations de maintien, de rétablissement ou de renforcement de la paix, des besoins particuliers de ces groupes en matière de protection et d'assistance;

10. Entend demander aux parties à un conflit, lorsqu'il y aura lieu, qu'elles prennent des dispositions spéciales pour répondre aux besoins des femmes, des enfants et des autres groupes vulnérables en matière de protection et d'assistance, notamment en prévoyant des « journées de vaccination » et en veillant à ce que la prestation des services de base nécessaires puisse être assurée en toute sécurité et sans entrave;

11. Souligne qu'il importe que les organisations humanitaires respectent les principes de la neutralité, de l'impartialité et de l'humanité dans leur action humanitaire et rappelle à cet égard la déclaration de son président en date du 9 mars 2000 (S/PRST/2000/7);

12. Lance de nouveau un appel à toutes les parties intéressées, y compris aux parties autres que les États, pour qu'elles assurent la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que du personnel des organisations humanitaires, et rappelle à cet égard la déclaration de son président datée du 9 février 2000 (S/PRST/2000/4);

13. Entend veiller, lorsque ce sera approprié et possible, à ce que les missions de maintien de la paix soient dûment chargées de protéger les civils en cas de menace imminente de danger physique et disposent des ressources nécessaires à cet effet, notamment en renforçant la capacité des Nations Unies en matière de planification et de déploiement rapide du personnel de maintien de la paix, de la police civile, des administrateurs civils et du personnel humanitaire, en ayant recours, lorsqu'il y aura lieu, aux forces et moyens en attente;

14. Invite le Secrétaire général à appeler son attention sur les situations dans lesquelles réfugiés et personnes déplacées sont menacés de harcèlement ou se trouvent dans des camps exposés au risque d'infiltration par des éléments armés, et où une menace pèserait de ce fait sur la paix et la sécurité internationales, se déclare disposé, à cet égard, à examiner les situations considérées et, si nécessaire, à prendre les mesures voulues en vue d'aider à créer un climat de sécurité pour les civils mis en danger par des conflits, notamment en appuyant les États concernés, et rappelle à cet égard sa résolution 1208 (1998) du 19 novembre 1998;

15. Se déclare disposé à examiner s'il est approprié et possible de créer des zones de sécurité provisoires et des couloirs de sécurité pour la protection des civils et l'acheminement de l'assistance lorsqu'il y a menace de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre contre la population civile;

16. Affirme son intention d'inclure dans le mandat des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, selon qu'il y aura lieu et au cas par cas, des dispositions se rapportant expressément aux activités de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des ex-combattants, y compris en particulier des enfants soldats, ainsi qu'à la destruction rapide, par des moyens sûrs, des armes et munitions en surplus, souligne qu'il importe de prévoir des mesures de cet ordre dans les accords de paix, lorsqu'il y a lieu et avec l'assentiment des parties, souligne également qu'il importe que les ressources voulues soient réunies à cet effet, et rappelle la déclaration de son président en date du 23 mars 2000 (S/PRST/2000/10);

17. Réaffirme qu'il condamne toutes les incitations à la violence contre des civils dans des situations de conflit armé, réaffirme aussi que tous ceux qui incitent à la violence ou la provoquent d'une autre manière doivent être traduits en justice et se déclare disposé, lorsqu'il autorise le déploiement d'une mission, à envisager, le cas échéant, des mesures à prendre à l'égard des médias incitant au génocide, à des crimes contre l'humanité et à des violations graves du droit international humanitaire;

18. Déclare que les missions de maintien de la paix des Nations Unies devraient comprendre, selon qu'il conviendra, une composante chargée des médias, qui puisse diffuser des informations sur le droit international humanitaire et les droits de l'homme, en particulier l'éducation pour la paix et la protection des enfants, et qui diffuse aussi des informations objectives sur les activités de l'Organisation des Nations Unies, et déclare en outre que, le cas échéant, les opérations régionales de maintien de la paix devraient être encouragées à se doter de telles composantes chargées des médias;

19. Réaffirme qu'il importe d'assurer le respect des dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, ainsi que de dispenser au personnel affecté aux activités de maintien, de rétablissement et de renforcement de la paix la formation voulue dans ce domaine, en ce qui concerne notamment les dispositions se rapportant aux enfants et à la parité entre les sexes, la négociation et la communication, les spécificités culturelles, la coordination entre civils et militaires et le doigté en matière de prévention du VIH/sida et des autres maladies transmissibles, prie le Secrétaire général de diffuser des directives à cet effet et de veiller à ce que le personnel des Nations Unies reçoive la formation requise, et demande instamment aux États Membres concernés de diffuser, selon qu'il y aura lieu et autant que faire se pourra, des instructions à cet effet et de prévoir un volet approprié dans leurs programmes de formation du personnel appelé à prendre part à des activités analogues;

20. Donne acte de l'entrée en vigueur de la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et du Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) annexé à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, rappelle les dispositions pertinentes qui y figurent, note les effets bénéfiques que leur mise en oeuvre aura sur la sécurité des civils, et encourage ceux qui sont en mesure de le faire à appuyer l'action antimines à vocation humanitaire, notamment en apportant une assistance financière à cet effet;

21. Note que l'accumulation excessive et l'effet déstabilisateur des armes légères et de petit calibre font obstacle à l'acheminement de l'assistance humanitaire et peuvent exacerber et prolonger les conflits, mettre les civils en danger et porter atteinte à la sécurité et à la confiance nécessaires pour rétablir la paix et la stabilité;

22. Rappelle la décision des membres du Conseil dont fait état la note de son président en date du 17 avril 2000 (S/2000/319), de créer un groupe de travail officieux sur la question générale des sanctions, et prie ledit groupe d'examiner les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général en date du 8 septembre 1999 qui ont à voir avec son mandat;

23. Rappelle la lettre en date du 14 février 2000 adressée au Président de l'Assemblée générale par son président (S/2000/119), prend note de la lettre datée du 7 avril 2000 adressée à son président par le Président de l'Assemblée générale (S/2000/298), ainsi que de la lettre du Président du Comité spécial des opérations de maintien de la paix en date du 1er avril 2000 qu'elle contenait, se félicite à cet égard des travaux du Comité portant sur les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général en date du 8 septembre 1999 qui ont à voir avec son mandat, et encourage l'Assemblée générale à continuer d'examiner les aspects considérés de la protection des civils en période de conflit armé;

24. Prie en outre le Secrétaire général de continuer à inclure, selon qu'il y aura lieu, dans les rapports écrits qu'il présente au Conseil au sujet des situations dont celui-ci est saisi, des observations sur la protection des civils en période de conflit armé;

25. Prie le Secrétaire général de lui présenter, d'ici au 30 mars 2001 son prochain rapport sur la protection des civils en période de conflit armé, entend demander que d'autres rapports sur la question lui soient présentés à l'avenir, prie en outre le Secrétaire général d'inclure dans son rapport des recommandations sur la manière dont le Conseil et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, pourraient améliorer encore la protection des civils en période de conflit armé, et encourage à consulter le Comité permanent interorganisations lorsqu'il établira ces rapports;

26. Décide de demeurer saisi de la question.

S/RES/1297 La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie

Date: 12 mai 2000
Vote: Unanimité

Séance : 4142ème

Le Conseil de sécurité

Rappelant ses résolutions 1177 (1998) du 26 juin 1998, 1226 (1999) du 29 janvier 1999 et 1227 (1999) du 10 février 1999,

Profondément troublé par la reprise des combats entre l'Érythrée et l'Éthiopie,

Soulignant la nécessité pour les deux parties de parvenir à un règlement pacifique du conflit,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de l'Érythrée et de l'Éthiopie,

Exprimant son appui vigoureux aux efforts de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) pour parvenir à un règlement pacifique du conflit,

Se félicitant des efforts de sa mission dans la région et du rapport de celle-ci en date du 11 mai 2000 (S/2000/413),

Convaincu de la nécessité de poursuivre immédiatement les efforts diplomatiques,

Notant avec préoccupation que la reprise des combats a de graves conséquences humanitaires pour la population civile des deux pays,

Soulignant que la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie compromet la paix et la sécurité,

Soulignant également que la reprise des hostilités menace plus gravement encore la stabilité, la sécurité et le développement économique de la sous-région,

1. Condamne résolument la reprise des combats entre l'Érythrée et l'Éthiopie;
2. Exige que les deux parties mettent fin immédiatement à toute action militaire et s'abstiennent dorénavant de recourir à la force;
3. Exige que soient organisés dès que possible, sans conditions préalables, de nouveaux entretiens de fond en vue de la paix, sous les auspices de l'OUA, sur la base de l'Accord-cadre et des Modalités ainsi que des travaux menés par l'OUA, dont rend compte le communiqué publié par le Président en exercice de celle-ci le 5 mai 2000 (S/2000/394);
4. Décide de se réunir à nouveau dans les 72 heures suivant l'adoption de la présente résolution au cas où les hostilités se poursuivraient pour prendre des dispositions immédiates afin d'assurer le respect de la présente résolution;
5. Réaffirme son plein appui à l'action que l'OUA, l'Algérie qui en assure actuellement la présidence et les autres parties intéressées continuent de mener pour parvenir à un règlement pacifique du conflit;
6. Souscrit à l'Accord-cadre et aux Modalités en tant que base du règlement pacifique du différend entre les deux parties;
7. Souscrit également au communiqué publié le 5 mai 2000 par le Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, qui rend compte des résultats des négociations menées jusqu'à cette date par l'OUA, y compris les domaines de convergence déjà établis entre les deux parties;
8. Demande aux deux parties d'assurer la sécurité des populations civiles et de respecter scrupuleusement les droits de l'homme et le droit international humanitaire;

9. Prie le Secrétaire général de le tenir pleinement et régulièrement informé de la situation;
10. Décide de demeurer saisi de la question.

S/RES/1298 La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie

Date: 17 mai 2000
Vote: Unanimité

Séance : 4144ème

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1177 (1998) du 26 juin 1998, 1226 (1999) du 29 janvier 1999, 1227 (1999) du 10 février 1999 et 1297 (2000) du 12 mai 2000,

Rappelant en particulier qu'il a instamment demandé à tous les États, dans sa résolution 1227 (1999), de mettre fin aux ventes d'armes et de munitions à l'Érythrée et à l'Éthiopie,

Profondément troublé par la poursuite des combats entre l'Érythrée et l'Éthiopie,

Déplorant les pertes en vies humaines résultant des combats et regrettant vivement que le détournement de ressources entraîné par le conflit continue d'entraver l'action humanitaire menée en vue de remédier à la crise alimentaire que ressent la région,

Soulignant que les deux parties se doivent de parvenir à un règlement pacifique du conflit,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de l'Érythrée et de l'Éthiopie,

Exprimant son appui résolu à l'action que l'Organisation de l'unité africaine (OUA) mène en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit,

Notant que les discussions de proximité tenues à Alger du 29 avril au 5 mai 2000, dont rend compte le communiqué de l'OUA en date du 5 mai 2000 (S/2000/394), visaient à aider les deux parties à arrêter un plan de paix détaillé qu'elles puissent l'une et l'autre accepter et qui conduise au règlement pacifique du conflit,

Rappelant les efforts qu'il a lui-même accomplis, par l'entremise de sa mission dans la région, notamment, en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question,

Convaincu de la nécessité de reprendre immédiatement les efforts diplomatiques,

Notant avec préoccupation que les combats ont de graves conséquences d'ordre humanitaire pour la population civile des deux pays,

Soulignant que les hostilités font peser une menace de plus en plus lourde sur la stabilité, la sécurité et le développement économique de la sous-région,

Constatant que la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie compromet la paix et la sécurité régionales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Condamne résolument la poursuite des combats entre l'Érythrée et l'Éthiopie;
2. Exige que les deux parties mettent fin immédiatement à toute action militaire et s'abstiennent dorénavant de recourir à la force;

3. Exige également que les deux parties mettent fin à l'engagement militaire de leurs forces et ne fassent rien qui puisse exacerber les tensions;

4. Exige que soient organisés dès que possible, sans conditions préalables, de nouveaux entretiens de fond en vue de la paix, sous les auspices de l'OUA, sur la base de l'Accord-cadre et des Modalités ainsi que des travaux menés par l'OUA, dont rend compte le communiqué publié par son Président en exercice le 5 mai 2000 (S/2000/394), qui aboutiraient à un règlement pacifique et définitif du conflit;

5. Demande que le Président en exercice de l'OUA envisage de dépêcher d'urgence son Envoyé personnel dans la région afin que celui-ci s'emploie à obtenir la cessation immédiate des hostilités et la reprise des pourparlers de paix;

6. Décide que tous les États empêcheront :

a) La vente ou la fourniture à l'Érythrée et à l'Éthiopie par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, d'équipements paramilitaires et de pièces détachées afférentes, que ceux-ci proviennent ou non de leur territoire;

b) La fourniture à l'Érythrée et à l'Éthiopie, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, de toute assistance technique ou formation se rapportant à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des éléments visés à l'alinéa a);

7. Décide également que les mesures imposées au titre du paragraphe 6 ne s'appliqueront pas aux équipements militaires non meurtriers à usage exclusivement humanitaire dont le comité créé en application du paragraphe 8 aura préalablement approuvé la fourniture;

8. Décide de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité composé de tous ses membres, qui exercera les fonctions ci-après et lui rendra compte de ses travaux, en lui présentant des observations et recommandations :

a) Demander à tous les États de lui communiquer des éléments d'information à jour sur les dispositions qu'ils auront prises en vue d'assurer l'application effective des mesures imposées au titre du paragraphe 6 et, par la suite, leur demander de lui communiquer tous autres éléments d'information qu'il jugera nécessaires;

b) Examiner les éléments d'information portés à son attention par des États au sujet de violations des mesures imposées au titre du paragraphe 6 et recommander les dispositions à prendre à cet égard;

c) Présenter périodiquement au Conseil des rapports sur les éléments d'information qui lui auront été communiqués au sujet de violations présumées des mesures imposées au titre du paragraphe 6, en identifiant si possible les personnes ou les entités, y compris les navires et aéronefs, qui seraient impliqués dans de telles violations;

d) Promulguer les directives nécessaires pour faciliter l'application des mesures imposées au titre du paragraphe 6;

e) Examiner les demandes de dérogation présentées au titre du paragraphe 7 et décider de la suite à y donner;

f) Examiner les rapports présentés en application des paragraphes 11 et 12;

9. Demande à tous les États et à toutes les organisations internationales et régionales de se conformer strictement aux dispositions de la présente résolution, nonobstant l'existence de droits conférés ou d'obligations imposées par un accord international, un contrat, une licence ou une autorisation ayant pris effet avant l'entrée en vigueur des mesures imposées au titre du paragraphe 6;

10. Prie le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance requise au comité créé en application du paragraphe 8 et de prendre à cette fin les dispositions voulues au Secrétariat;
11. Prie les États de présenter au Secrétaire général dans les 30 jours qui suivront l'adoption de la présente résolution un rapport détaillé sur les mesures précises qu'ils auront prises afin de donner effet aux mesures imposées au titre du paragraphe 6;
12. Demande que tous les États, les organes compétents des Nations Unies et, le cas échéant, les autres organisations et parties intéressées informent le comité créé en application du paragraphe 8 des violations éventuelles des mesures imposées au titre du paragraphe 6;
13. Demande au comité créé en application du paragraphe 8 de diffuser l'information qu'il jugera pertinente par l'intermédiaire des médias appropriés, moyennant notamment une meilleure utilisation de la technologie de l'information;
14. Demande que les Gouvernements érythréen et éthiopien ainsi que les autres parties intéressées prennent les dispositions voulues pour assurer la distribution de l'aide humanitaire et s'efforcent de faire en sorte que les secours répondent aux besoins locaux, soient acheminés dans la sécurité à ceux auxquels ils sont destinés et soient utilisés par eux;
15. Prie le Secrétaire général de lui présenter, 15 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution, un rapport initial sur l'application des paragraphes 2, 3 et 4 et de lui présenter par la suite tous les 60 jours à compter de la date de l'adoption de la présente résolution un rapport sur l'application de celle-ci et sur la situation humanitaire en Érythrée et en Éthiopie;
16. Décide que les mesures imposées au titre du paragraphe 6 seront appliquées pendant 12 mois et qu'à la fin de cette période, le Conseil décidera si les Gouvernements érythréen et éthiopien ont satisfait aux exigences formulées aux paragraphes 2, 3 et 4 et, par conséquent, si ces mesures doivent être prorogées pendant une nouvelle période dans les mêmes conditions;
17. Décide également que les mesures imposées au titre du paragraphe 6 seront rapportées dès que le Secrétaire général fera savoir qu'un règlement pacifique et définitif du conflit a été conclu;
18. Décide de demeurer saisi de la question.

S/RES/1299 La situation en Sierra Leone

Date: 19 mai 2000
Vote: Unanimité

Séance : 4145ème

Le Conseil de sécurité

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son président sur la situation en Sierra Leone,

Ayant pris connaissance de la lettre du Secrétaire général à son président en date du 17 mai 2000 (S/2000/446), et attendant son prochain rapport,

Convaincu que la détérioration des conditions de sécurité sur le terrain exige que la composante militaire de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) soit rapidement renforcée de façon que celle-ci dispose des ressources supplémentaires qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de son mandat,

1. Décide que l'effectif de la composante militaire de la MINUSIL sera porté à 13 000 hommes au maximum, y compris les 260 observateurs militaires déjà déployés;

2. Sait gré à tous les États qui, afin d'assurer le renforcement rapide de la MINUSIL, ont accéléré le déploiement des troupes qu'ils ont affectées à la Mission, ont mis du personnel supplémentaire à sa disposition et ont offert de lui apporter une assistance militaire d'ordre logistique, technique et autre, et demande à tous ceux qui sont en mesure de le faire de lui apporter un appui encore accru;

3. Décide, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que les restrictions visées au paragraphe 2 de sa résolution 1171 (1998) du 5 juin 1998 ne s'appliquent pas à la vente ou à la fourniture d'armements et de matériel connexe à l'usage exclusif, en Sierra Leone, de ceux des États Membres qui coopèrent avec la MINUSIL ou avec le Gouvernement sierra-léonais;

4. Décide de demeurer activement saisi de la question.

S/RES/1300 La situation au Moyen-Orient

Date: 31 mai 2000

Séance : 4148ème

Vote: Unanimité

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, en date du 22 mai 2000 (S/2000/459),

Accueillant avec satisfaction et encourageant les efforts que l'Organisation des Nations Unies déploie pour sensibiliser le personnel chargé du maintien de la paix à la question de l'action de prévention et de lutte contre le VIH/sida et d'autres maladies transmissibles,

Décide :

- a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973;
- b) De proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 2000;
- c) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

S/RES/1301 La situation au Sahara occidental

Date: 31 mai 2000

Séance : 4149ème

Vote: 12 voix pour, 1 contre (Namibie) et 2 abstentions (Jamaïque et Mali)

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question du Sahara occidental, en particulier ses résolutions 1108 (1997) du 22 mai 1997 et 1292 (2000) du 29 février 2000,

Rappelant également les principes pertinents énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, en date du 9 décembre 1994,

Accueillant avec satisfaction et encourageant les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour sensibiliser le personnel de maintien de la paix à la prévention et au contrôle du VIH/sida et autres maladies transmissibles dans toutes ses opérations de maintien de la paix,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 22 mai 2000 (S/2000/461) ainsi que des efforts accomplis par son Envoyé personnel dans le cadre de sa mission telle que définie par le Secrétaire général, et faisant siennes les observations et recommandations qui y sont formulées,

Réaffirmant son plein appui aux efforts poursuivis par la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) afin de faire appliquer le Plan de règlement et les accords adoptés par les parties, concernant la tenue d'un référendum libre, régulier et impartial en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, et notant que des divergences de vues fondamentales entre les parties restent à surmonter quant à l'interprétation à donner des dispositions principales du Plan,

1. Décide de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 juillet 2000, en comptant que les parties présenteront à l'Envoyé personnel du Secrétaire général des propositions précises et concrètes sur lesquelles elles pourraient s'entendre afin de régler les multiples problèmes auxquels se heurte l'application du Plan de règlement et étudieront tous moyens de parvenir à un règlement rapide, durable et concerté de leur différend au sujet du Sahara occidental;
2. Prie le Secrétaire général de faire le point de la situation avant l'expiration du mandat prorogé de la Mission;
3. Décide de demeurer saisi de la question.

S/RES/1302 La situation entre l'Iraq et le Koweït

Date: 8 juin 2000
Vote: Unanimité

Séance : 4152ème

Le Conseil de sécurité

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier les résolutions 986 (1995) du 14 avril 1995, 1111 (1997) du 4 juin 1997, 1129 (1997) du 12 septembre 1997, 1143 (1997) du 4 décembre 1997, 1153 (1998) du 20 février 1998, 1175 (1998) du 19 juin 1998, 1210 (1998) du 24 novembre 1998, 1242 (1999) du 21 mai 1999, 1266 (1999) du 4 octobre 1999, 1275 (1999) du 19 novembre 1999, 1280 (1999) du 3 décembre 1999, 1281 (1999) du 10 décembre 1999, 1284 (1999) du 17 décembre 1999 et 1293 (2000) du 31 mars 2000,

Convaincu de la nécessité de continuer de répondre, à titre de mesure temporaire, aux besoins humanitaires de la population iraquienne jusqu'à ce que l'application par le Gouvernement iraquien des résolutions pertinentes, notamment la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, permette au Conseil de prendre, conformément aux dispositions de ces résolutions, de nouvelles mesures touchant les interdictions visées dans la résolution 661 (1990) du 6 août 1990,

Convaincu également de la nécessité d'assurer la distribution équitable des secours humanitaires à tous les groupes de la population iraquienne dans l'ensemble du pays,

Résolu à améliorer la situation humanitaire en Iraq,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Iraq,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide que les dispositions de la résolution 986 (1995), à l'exception de celles qui figurent aux paragraphes 4, 11 et 12, et sous réserve du paragraphe 15 de la résolution 1284 (1999), demeureront en vigueur pendant une nouvelle période de 180 jours, commençant à 0 h 1 (heure de New York), le 9 juin 2000;

Décide également que les montants prélevés sur les recettes provenant de l'importation par les États de pétrole et de produits pétroliers en provenance de l'Iraq, y compris les transactions financières et autres opérations essentielles s'y rapportant, au cours de la période de 180 jours visée au paragraphe 1 ci-dessus, dont le Secrétaire général recommande dans son rapport du 1er février 1998 (S/1998/90) qu'ils aillent aux secteurs de l'alimentation/nutrition et de la santé, devraient continuer d'être alloués sur une base prioritaire, dans le cadre des activités du Secrétariat, et que 13 % des recettes réalisées au cours de la période susmentionnée devront être utilisés aux fins prévues au paragraphe 8 b) de la résolution 986 (1995);

2. Prie le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine et entière application de la présente résolution, ainsi qu'à améliorer selon qu'il y aura lieu le processus d'observation des Nations Unies en Iraq de façon à pouvoir lui donner toutes les assurances requises concernant la distribution équitable des marchandises livrées conformément à la présente résolution et l'utilisation effective, aux fins pour lesquelles leur achat a été autorisé, des fournitures importées par l'Iraq, notamment les articles et les pièces détachées à double usage;

3. Décide en outre de procéder à un examen approfondi de tous les aspects de l'application de la présente résolution 90 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus, puis avant la fin de la période de 180 jours, et déclare qu'il a l'intention d'envisager favorablement, avant la fin de la période de 180 jours, de proroger les dispositions de la présente résolution, selon les besoins, à condition que les examens prévus fassent apparaître qu'elles ont été convenablement appliquées;

4. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution 90 jours après son entrée en vigueur, et le prie en outre de lui soumettre, avant la fin de la période de 180 jours, sur la base des observations faites par le personnel des Nations Unies en Iraq et des consultations menées avec le Gouvernement iraquien, un rapport lui indiquant si l'Iraq a équitablement distribué les médicaments, les fournitures médicales et les denrées alimentaires, ainsi que les produits et articles de première nécessité destinés à la population civile qui sont financés conformément au paragraphe 8 a) de la résolution 986 (1995), en incluant dans le point qu'il fera de la situation et dans son rapport toute observation qu'il jugerait utile de faire quant à la mesure dans laquelle le niveau des recettes permet de répondre aux besoins humanitaires de l'Iraq;

5. Prie le Comité créé par la résolution 661 (1990), agissant en étroite coordination avec le Secrétaire général, de lui rendre compte de l'application des arrangements visés aux paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 de la résolution 986 (1995) après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus et avant la fin de la période de 180 jours;

6. Prie le Secrétaire général de nommer, en consultation avec le Comité créé par la résolution 661 (1990), le 10 août 2000 au plus tard, le nombre de vérificateurs supplémentaires nécessaires pour approuver les contrats d'exportation de pétrole et de produits pétroliers conformément au paragraphe 1 de la résolution 986 (1995) et aux procédures du Comité créé par la résolution 661 (1990);

7. Prie le Comité créé par la résolution 661 (1990) d'approuver, dans un délai de 30 jours, sur la base de propositions du Secrétaire général, des listes de fournitures essentielles pour l'alimentation en eau et l'assainissement, décide, nonobstant le paragraphe 3 de la résolution 661 (1990) et le paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), que l'expédition de ces fournitures ne sera pas assujettie à l'approbation du Comité, exception faite pour les articles que visent les dispositions de la résolution 1051 (1996), que le Secrétaire général recevra notification de ces expéditions et qu'elles seront financées conformément aux dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 8 de la résolution 986 (1995), et prie le Secrétaire général d'informer sans tarder le Comité de toutes les notifications reçues à cet effet et des mesures prises;

8. Décide que les fonds déposés sur le compte séquestre créé par le paragraphe 7 de la résolution 986 (1995) en application des dispositions de la présente résolution pourront servir, jusqu'à concurrence d'un montant total de 600 millions de dollars, à financer toutes dépenses raisonnables, autres qu'effectuées en Iraq, qui résultent directement des contrats approuvés conformément au paragraphe 2 de la résolution 1175 (1998) et au paragraphe 18 de la résolution 1284 (1999), et exprime son intention d'envisager favorablement la reconduction de cette disposition;

9. Décide que les fonds déposés sur le compte séquestre par suite de la suspension opérée conformément au paragraphe 20 de la résolution 1284 (1999) seront utilisés aux fins définies au paragraphe 8 a) de la résolution 986 (1995), et décide en outre que les dispositions du paragraphe 20 de la résolution 1284 (1999) demeureront en vigueur et s'appliqueront à la nouvelle période de 180 jours visée au paragraphe 1 ci-dessus et qu'elles ne pourront être reconduites;

10. Se félicite des efforts que fait le Comité créé par la résolution 661 (1990) pour examiner rapidement les demandes, et l'encourage à les poursuivre;
11. Demande au Gouvernement iraquien de prendre toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour appliquer les dispositions du paragraphe 27 de la résolution 1284 (1999), et prie en outre le Secrétaire général de suivre l'application des mesures visées et d'en rendre compte à intervalles réguliers;
12. Prie le Secrétaire général de présenter au Comité créé par la résolution 661 (1990) des recommandations relatives à l'application des paragraphes 1 a) et 6 de la résolution 986 (1995) et visant à réduire au minimum le délai de versement au compte séquestre créé par le paragraphe 7 de la résolution 986 (1995) du montant total de chaque achat de pétrole et de produits pétroliers iraqiens;
13. Prie le Secrétaire général de présenter au Comité créé par la résolution 661 (1990) des recommandations relatives à l'utilisation des fonds excédentaires prélevés sur le compte créé par le paragraphe 8 d) de la résolution 986 (1995), en particulier aux fins énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe 8 de ladite résolution;
14. Prie instamment tous les États, et en particulier le Gouvernement iraquien, d'apporter leur entière coopération à l'application de la présente résolution;
15. Demande instamment à tous les États de continuer à coopérer pour que les demandes soient soumises sans retard et les licences d'exportation rapidement délivrées, en facilitant le transit des secours humanitaires autorisés par le Comité créé par la résolution 661 (1990), et en prenant toutes autres mesures relevant de leur compétence pour que les secours humanitaires requis d'urgence parviennent au peuple iraquien dans les meilleurs délais;
16. Souligne qu'il importe que la sécurité de toutes les personnes directement associées à l'application de la présente résolution en Iraq continue d'être assurée;
17. Invite le Secrétaire général de nommer des experts indépendants chargés d'établir, le 26 novembre 2000 au plus tard, un rapport détaillé contenant une analyse de la situation humanitaire en Iraq et des besoins d'ordre humanitaire découlant de cette situation, et présentant des recommandations sur les moyens de répondre à ces besoins, dans le cadre des résolutions existantes;
19. Décide de demeurer saisi de la question.

S/RES/1303 La situation à Chypre

Date: 14 juin 2000

Séance : 4155ème

Vote: Unanimité

Le Conseil de sécurité

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 26 mai 2000 (S/2000/496 et Corr.1) sur l'opération des Nations Unies à Chypre, et en particulier l'appel lancé aux parties pour qu'elles fassent le point sur la question humanitaire des personnes disparues et s'emploient à la régler avec la célérité et la détermination qui s'imposent,

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire d'y maintenir la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au-delà du 15 juin 2000,

Notant avec satisfaction et encourageant les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour sensibiliser le personnel de toutes ses opérations de maintien de la paix aux questions de la prévention et du contrôle du VIH/sida et d'autres maladies transmissibles,

1. Réaffirme toutes ses résolutions pertinentes sur Chypre, et en particulier les résolutions 1251 (1999) du 29 juin 1999 et 1283 (1999) du 15 décembre 1999;
2. Décide de proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période prenant fin le 15 décembre 2000;
3. Prie le Secrétaire général de lui présenter, le 1er décembre 2000 au plus tard, un rapport sur l'application de la présente résolution;
4. Décide de demeurer activement saisi de la question.

S/RES/1304 La situation en République démocratique du Congo

Date: 16 juin 2000
Vote: Unanimité

Séance : 4159ème

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1234 (1999) du 9 avril 1999, 1258 (1999) du 6 août 1999, 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1273 (1999) du 5 novembre 1999, 1279 (1999) du 30 novembre 1999, 1291 (2000) du 24 février 2000 et 1296 (2000) du 19 avril 2000, ainsi que les déclarations de son Président en date des 13 juillet 1998 (S/PRST/1998/20), 31 août 1998 (S/PRST/1998/26), 11 décembre 1998 (S/PRST/1998/36), 24 juin 1999 (S/PRST/1999/17), 26 janvier 2000 (S/PRST/2000/2), 5 mai 2000 (S/PRST/2000/15) et 2 juin 2000 (S/PRST/2000/20),

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la responsabilité principale qui lui incombe en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant également que tous les États ont l'obligation de s'abstenir de recourir à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région,

Réaffirmant également la souveraineté de la République démocratique du Congo sur ses ressources naturelles et prenant note avec préoccupation des informations faisant état de l'exploitation illégale des ressources du pays et des conséquences que peuvent avoir ces activités sur la sécurité et la poursuite des hostilités,

Exhortant, à cet égard, toutes les parties au conflit dans la République démocratique du Congo et les autres intéressés à coopérer pleinement avec le groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo (S/PRST/2000/20) dans le cadre de son enquête et de ses visites dans la région,

Se déclarant profondément préoccupé par la poursuite des hostilités dans le pays,

Se déclarant indigné par la reprise des combats entre les forces ougandaises et les forces rwandaises à Kisangani (République démocratique du Congo) le 5 juin 2000, ainsi que par le manquement de l'Ouganda et du Rwanda à l'engagement de mettre fin aux hostilités et de se retirer de Kisangani qu'ils ont pris dans leurs déclarations conjointes du 8 mai 2000 et du 15 mai 2000 (S/2000/445), et déplorant les pertes en vies civiles, les risques pour la population civile et les dommages matériels infligés à la population congolaise par les forces de l'Ouganda et du Rwanda,

Réaffirmant son appui résolu à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka (S/1999/815) et insistant pour que toutes les parties honorent les engagements pris dans cet accord,

Déplorant les retards enregistrés dans l'application dudit Accord et du Plan de désengagement de Kampala en date du 8 avril 2000, et soulignant qu'il importe de donner une nouvelle impulsion au processus de paix afin de le faire progresser,

Se déclarant profondément préoccupé par le manque de coopération du Gouvernement de la République démocratique du Congo avec le facilitateur du dialogue national choisi avec l'aide de l'Organisation de l'unité africaine, et notamment par le fait que des délégués ont été empêchés de se rendre à la réunion préparatoire de Cotonou tenue le 6 juin 2000,

Remerciant le Secrétaire général de son rapport du 13 juin 2000 (S/2000/566),

Rappelant qu'il incombe à toutes les parties au conflit dans la République démocratique du Congo d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé dans tout le pays,

Se félicitant que les membres du Comité politique de l'Accord de cessez-le-feu aient participé à ses séances des 15 et 16 juin 2000,

Se déclarant gravement préoccupé par la situation humanitaire dans la République démocratique du Congo, qui résulte pour l'essentiel du conflit, et soulignant qu'il importe d'apporter une assistance humanitaire substantielle à la population congolaise,

Se déclarant également alarmé par les conséquences funestes de la prolongation du conflit pour la sécurité de la population civile sur tout le territoire de la République démocratique du Congo, et profondément préoccupé par toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et les atteintes qui y sont portées, en particulier dans l'est du pays, notamment dans le Nord et le Sud-Kivu et à Kisangani,

Constatant que la situation dans la République démocratique du Congo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Demande à toutes les parties de mettre fin aux hostilités sur tout le territoire de la République démocratique du Congo et de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord de cessez-le-feu et des dispositions pertinentes du Plan de désengagement de Kampala en date du 8 avril 2000;

2. Condamne à nouveau sans réserve les combats entre les forces ougandaises et rwandaises à Kisangani, en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, et exige que ces forces et celles qui leur sont alliées mettent fin aux affrontements;

3. Exige que les forces ougandaises et rwandaises, ainsi que les forces de l'opposition armée congolaise et d'autres groupes armés, se retirent immédiatement et complètement de Kisangani, et demande à toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu de respecter la démilitarisation de la ville et de ses environs;

4. Exige également :

a) Que l'Ouganda et le Rwanda, qui ont violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, retirent toutes leurs forces du territoire de la République démocratique du Congo sans plus tarder, conformément au calendrier prévu dans l'Accord de cessez-le-feu et le Plan de désengagement de Kampala en date du 8 avril 2000;

b) Que chaque étape du retrait accomplie par les forces ougandaises et rwandaises fasse l'objet d'une action réciproque de la part des autres parties, conformément au même calendrier;

c) Qu'il soit mis fin à toute autre présence et activité militaires étrangères, directes ou indirectes, sur le territoire de la République démocratique du Congo, conformément aux dispositions de l'Accord de cessez-le-feu;

5. Exige, dans ce contexte, que toutes les parties s'abstiennent de toute action offensive pendant le processus de désengagement et de retrait des forces étrangères;
6. Prie le Secrétaire général de garder à l'étude les arrangements relatifs au déploiement du personnel de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, comme autorisé et dans les conditions définies par la résolution 1291 (2000), aux fins de la surveillance de la cessation des hostilités, du désengagement des forces et du retrait des forces étrangères, tels qu'ils sont décrits aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus et d'aider à la planification de ces tâches, et le prie également de recommander tout ajustement qui pourrait devenir nécessaire à cet égard;
7. Demande à toutes les parties, tout en se conformant aux dispositions des paragraphes 1 à 5 ci-dessus, de coopérer aux efforts de la MONUC pour ce qui a trait à la surveillance de la cessation des hostilités, du désengagement des forces et du retrait des forces étrangères;
8. Exige que les parties à l'Accord de cessez-le-feu coopèrent au déploiement de la MONUC dans les zones d'opérations jugées nécessaires par le Représentant spécial du Secrétaire général, notamment en levant les restrictions à la liberté de circulation du personnel de la MONUC et en assurant sa sécurité;
9. Demande à toutes les parties congolaises de prendre pleinement part au dialogue national prévu dans l'Accord de cessez-le-feu, et demande en particulier au Gouvernement de la République démocratique du Congo de réaffirmer sa volonté de voir aboutir le dialogue national, d'honorer ses obligations à cet égard et de coopérer avec le facilitateur choisi avec l'aide de l'Organisation de l'unité africaine ainsi que de permettre que l'opposition et les diverses composantes de la société civile puissent pleinement participer à la concertation;
10. Exige que toutes les parties mettent fin à toutes formes d'assistance aux groupes armés visés au paragraphe 9.1 de l'annexe A de l'Accord de cessez-le-feu, ou de coopération avec eux;
11. Accueille avec satisfaction les efforts accomplis par les parties afin d'engager un dialogue sur la question du désarmement, de la démobilisation, de la réinstallation et de la réinsertion des membres de tous les groupes armés visés au paragraphe 9.1 de l'annexe A de l'Accord de cessez-le-feu, et demande instamment aux parties, en particulier au Gouvernement de la République démocratique du Congo et au Gouvernement du Rwanda, de poursuivre ces efforts en étroite coopération;
12. Exige que toutes les parties se conforment en particulier aux dispositions du paragraphe 12 de l'annexe A de l'Accord de cessez-le-feu, qui concerne la normalisation des conditions de sécurité le long des frontières entre la République démocratique du Congo et ses voisins;
13. Condamne tous les massacres et autres atrocités commis sur le territoire de la République démocratique du Congo et demande instamment qu'une enquête internationale sur ces événements soit ouverte en vue de traduire les responsables en justice;
14. Est d'avis que les Gouvernements ougandais et rwandais devraient fournir des réparations pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels qu'ils ont infligés à la population civile de Kisangani, et prie le Secrétaire général de lui présenter une évaluation des torts causés, sur la base de laquelle puissent être déterminées ces réparations à prévoir;
15. Demande à toutes les parties au conflit dans la République démocratique du Congo de protéger les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire;
16. Demande également à toutes les parties de faire en sorte que le personnel des organismes de secours ait accès, sans entrave ni risque pour sa sécurité, à ceux qui ont besoin d'assistance, et rappelle que les parties doivent également offrir des garanties en ce qui concerne la protection, la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et des organismes de secours humanitaires apparentés;
17. Demande à toutes les parties de coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge afin de lui permettre de s'acquitter de ses mandats ainsi que des tâches qui lui sont confiées dans l'Accord de cessez-le-feu;

18. Réaffirme qu'il importe d'organiser, au moment opportun, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'Unité africaine, une conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs, à laquelle participeraient tous les gouvernements de la région et toutes les autres parties concernées;

19. Se déclare prêt à examiner les mesures qui pourraient être imposées, conformément aux attributions que lui confère la Charte des Nations Unies, au cas où certaines parties manqueraient de se conformer pleinement aux dispositions de la présente résolution;

20. Décide de demeurer activement saisi de la question.

S/RES/1305 La situation en Bosnie-Herzégovine

Date: 21 juin 2000 Séance : 4162^{ème}
Vote: 14 voix pour et 1 abstention (Fédération de Russie)

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures relatives aux conflits dans l'ex-Yougoslavie, y compris ses résolutions 1031 (1995) du 15 décembre 1995, 1035 (1995) du 21 décembre 1995, 1088 (1996) du 12 décembre 1996, 1144 (1997) du 19 décembre 1997, 1168 (1998) du 21 mai 1998, 1174 (1998) du 15 juin 1998, 1184 (1998) du 16 juillet 1998 et 1247 (1999) du 18 juin 1999,

Réaffirmant son attachement à un règlement politique des conflits dans l'ex-Yougoslavie, qui préserve la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

Se déclarant fermement résolu à appuyer la mise en oeuvre de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes (appelés collectivement Accord de paix) (S/1995/999, annexe),

Exprimant ses remerciements au Haut Représentant, au commandant et au personnel de la Force multinationale de stabilisation (SFOR), au Représentant spécial du Secrétaire général et au personnel de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH), notamment au Chef et au personnel du Groupe international de police (GIP), à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ainsi qu'au personnel des autres organisations et organismes internationaux en Bosnie-Herzégovine, pour leur contribution à la mise en oeuvre de l'Accord de paix,

Notant que les États de la région doivent jouer un rôle constructif dans l'aboutissement réussi du processus de paix en Bosnie-Herzégovine, et notant en particulier les obligations de la République de Croatie et de la République fédérale de Yougoslavie à cet égard, en tant que signataires de l'Accord de paix,

Se félicitant, à cet égard, des mesures positives prises récemment par la République de Croatie en vue de renforcer ses relations bilatérales avec la Bosnie-Herzégovine, ainsi que sa coopération croissante avec toutes les organisations internationales intéressées aux fins de l'application de l'Accord de paix,

Soulignant que le retour général et coordonné des réfugiés et des personnes déplacées dans toute la région continue de revêtir une importance décisive pour l'instauration d'une paix durable,

Prenant note de la déclaration faite à l'issue de la réunion ministérielle de la Conférence sur la mise en oeuvre de la paix tenue à Bruxelles les 23 et 24 mai 2000 (S/2000/586, annexe), ainsi que des conclusions auxquelles les ministres sont parvenus lors de leurs réunions antérieures,

Prenant note des rapports du Haut Représentant, notamment du plus récent d'entre eux en date du 4 mai 2000 (S/2000/376),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 2 juin 2000 (S/2000/529), et notant que le programme d'évaluation du système judiciaire de la MINUBH sera achevé d'ici à décembre 2000,

Constatant que la situation dans la région continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Résolu à promouvoir le règlement pacifique des conflits conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé adoptée le 9 décembre 1994, ainsi que la déclaration de son Président en date du 10 février 2000 (S/PRST/2000/4),

Accueillant avec satisfaction et encourageant les efforts que l'Organisation des Nations Unies accomplit, dans le cadre de toutes ses opérations de maintien de la paix, en vue de sensibiliser le personnel de maintien de la paix à la nécessité de mener une action préventive et de lutter contre le VIH/sida et d'autres maladies transmissibles,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

I

1. Réaffirme une fois encore son appui à l'Accord de paix, ainsi qu'à l'Accord de Dayton sur la mise en place de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, en date du 10 novembre 1995 (S/1995/1021, annexe), engage les parties à respecter scrupuleusement les obligations auxquelles elles ont souscrit en vertu de ces accords, et se déclare décidé à suivre la mise en oeuvre de l'Accord de paix et la situation en Bosnie-Herzégovine;

2. Réaffirme que c'est au premier chef aux autorités de Bosnie-Herzégovine qu'il incombe de faire progresser plus avant l'Accord de paix et que le respect de leurs engagements par toutes les autorités de Bosnie-Herzégovine ainsi que leur participation active à la mise en oeuvre de l'Accord de paix et au relèvement de la société civile, notamment, en étroite coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, au renforcement des institutions conjointes et à l'adoption des mesures voulues pour faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées, détermineront la mesure dans laquelle la communauté internationale et les principaux donateurs demeureront disposés à assumer la charge politique, militaire et économique que représentent les efforts de mise en oeuvre et de reconstruction;

3. Rappelle une fois encore aux parties qu'aux termes de l'Accord de paix, elles se sont engagées à coopérer pleinement avec toutes les Entités qui sont chargées de mettre en oeuvre le règlement de paix, ainsi que prévu dans l'Accord de paix, ou qui sont par ailleurs autorisées par le Conseil de sécurité, y compris le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent en vue de dispenser la justice de façon impartiale, et souligne que cette coopération sans réserve avec le Tribunal international suppose notamment que les États et les Entités défèrent à ce dernier toutes les personnes inculpées et lui fournissent des informations pour l'aider dans ses enquêtes;

4. Souligne qu'il tient résolument à ce que le Haut Représentant continue de jouer son rôle pour ce qui est d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix, de fournir des orientations aux organisations et institutions civiles qui aident les parties à mettre en oeuvre l'Accord de paix et de coordonner leurs activités, et réaffirme que c'est en dernier ressort au Haut Représentant qu'il appartient sur le théâtre de statuer sur l'interprétation de l'annexe 10 relative aux aspects civils de la mise en oeuvre de l'Accord de paix, et qu'en cas de différend, il peut donner son interprétation, faire des recommandations et prendre les décisions à caractère exécutoire qu'il jugera nécessaires touchant les questions dont le Conseil de mise en oeuvre de la paix a traité à Bonn les 9 et 10 décembre 1997;

5. Souscrit à la déclaration faite à l'issue de la réunion ministérielle de la Conférence sur la mise en oeuvre de la paix tenue à Bruxelles les 23 et 24 mai 2000;

6. Constate que les parties ont autorisé la force multinationale visée au paragraphe 10 ci-après à prendre les mesures requises, y compris l'emploi de la force en cas de nécessité, pour veiller au respect des dispositions de l'annexe 1-A de l'Accord de paix;

7. Réaffirme qu'il a l'intention de suivre de près la situation en Bosnie-Herzégovine, en tenant compte des rapports présentés en application des paragraphes 18 et 25 ci-après, ainsi que de toute recommandation qui pourrait y figurer, et qu'il est prêt à envisager d'imposer des mesures si l'une des parties manque notablement aux obligations assumées en vertu de l'Accord de paix;

II

8. Rend hommage aux États Membres qui ont participé à la force multinationale de stabilisation créée en application de sa résolution 1088 (1996), et se félicite qu'ils soient disposés à aider les parties à l'Accord de paix en continuant à déployer une force multinationale de stabilisation;

9. Note que les parties à l'Accord de paix sont favorables à ce que la Force multinationale de stabilisation soit maintenue, comme la réunion ministérielle de la Conférence sur la mise en oeuvre de la paix le préconise dans la déclaration qu'elle a faite à Madrid le 16 décembre 1998 (S/1999/139, annexe);

10. Autorise les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'organisation visée à l'annexe 1-A de l'Accord de paix ou en coopération avec elle à maintenir, pour une nouvelle période de 12 mois, la force multinationale de stabilisation (SFOR) créée en application de sa résolution 1088 (1996), sous un commandement et un contrôle unifiés, afin d'accomplir les tâches visées aux annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix, et se déclare décidé à réexaminer la situation en vue de proroger cette autorisation si la mise en oeuvre de l'Accord de paix et l'évolution de la situation en Bosnie-Herzégovine l'exigent;

11. Autorise les États Membres agissant en vertu du paragraphe 10 ci-dessus à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de l'annexe 1-A de l'Accord de paix et pour veiller à son respect, souligne que les parties continueront à être tenues, sur une base d'égalité, responsables du respect des dispositions de cette annexe et seront pareillement exposées aux mesures coercitives que la SFOR pourrait juger nécessaires pour assurer l'application de l'annexe et la protection de la SFOR, et note que les parties ont consenti à ce que la SFOR prenne de telles mesures;

12. Autorise les États Membres à prendre, à la demande de la SFOR, toutes les mesures nécessaires pour défendre celle-ci ou pour l'aider à remplir sa mission, et reconnait à la SFOR le droit de prendre toutes les mesures nécessaires à sa défense en cas d'attaque ou de menace;

13. Autorise les États Membres agissant en vertu du paragraphe 10 ci-dessus, conformément à l'annexe 1-A de l'Accord de paix, à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des règles et des procédures établies par le commandant de la SFOR pour régir le commandement et le contrôle concernant toute la circulation aérienne civile et militaire dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine;

14. Prie les autorités de la Bosnie-Herzégovine de coopérer avec le commandant de la SFOR pour assurer le bon fonctionnement des aéroports en Bosnie-Herzégovine, compte tenu des responsabilités confiées à la SFOR par l'annexe 1-A de l'Accord de paix en ce qui concerne l'espace aérien de Bosnie-Herzégovine;

15. Exige que les parties respectent la sécurité et la liberté de circulation de la SFOR et des autres personnels internationaux;

16. Invite tous les États, en particulier ceux de la région, à continuer à fournir l'appui et les facilités voulus, y compris des facilités de transit, aux États Membres agissant en vertu du paragraphe 10 ci-dessus;

17. Rappelle tous les accords relatifs au statut des forces visés à l'appendice B de l'annexe 1-A de l'Accord de paix et rappelle aux parties qu'elles ont l'obligation de continuer à respecter ces accords;

18. Prie les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'organisation visée à l'annexe 1-A de l'Accord de paix ou en coopération avec elle de continuer à lui faire rapport, par les voies appropriées, tous les 30 jours au moins;

* * *

Réaffirmant la base juridique dans la Charte des Nations Unies sur laquelle repose le mandat du GIP dans la résolution 1035 (1995),

III

19. Décide de proroger, pour une nouvelle période s'achevant le 21 juin 2001, le mandat de la MINUBH, qui comprend le GIP, et décide également que le GIP restera chargé des tâches visées à l'annexe 11 de l'Accord de paix, y compris celles qui sont mentionnées dans les conclusions des Conférences de Londres, Bonn, Luxembourg, Madrid et Bruxelles, dont sont convenues les autorités de Bosnie-Herzégovine;

20. Prie le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé et de lui rendre compte au moins tous les six mois de l'exécution du mandat de la MINUBH dans son ensemble;

21. Réaffirme que le succès de l'exécution des tâches du GIP dépend de la qualité, de l'expérience et des compétences professionnelles de son personnel, et demande à nouveau instamment aux États Membres, avec l'appui du Secrétaire général, de fournir au GIP du personnel qualifié;

22. Réaffirme que les parties sont tenues de coopérer pleinement avec le GIP pour toutes les questions relevant de sa compétence, et de donner pour instructions à leurs autorités et fonctionnaires respectifs d'apporter tout leur appui au GIP;

23. Demande à nouveau à tous les intéressés d'assurer la coordination la plus étroite possible entre le Haut Représentant, la SFOR, la MINUBH et les organisations et institutions civiles compétentes, de façon à veiller au succès de l'application de l'Accord de paix et de la réalisation des objectifs prioritaires du plan de consolidation civile, ainsi qu'à la sécurité du personnel du GIP;

24. Exhorte les États Membres, s'ils constatent que des progrès tangibles sont accomplis dans la restructuration des organismes chargés de l'ordre public des parties, à redoubler d'efforts pour fournir, à titre de contributions volontaires et en coordination avec le GIP, une formation, du matériel et une assistance connexe au profit des forces de police locales en Bosnie-Herzégovine;

25. Prie également le Secrétaire général de continuer à lui soumettre les rapports établis par le Haut Représentant, conformément à l'annexe 10 de l'Accord de paix et aux conclusions de la Conférence sur la mise en oeuvre de la paix tenue à Londres les 4 et 5 décembre 1996 (S/1996/1012), et des conférences ultérieures, sur la mise en oeuvre de l'Accord de paix et, en particulier, sur le respect par les parties des engagements qu'elles ont pris en vertu de cet Accord;

26. Décide de demeurer saisi de la question.

S/RES/1306 La situation en Sierra Leone

Date: 5 juillet 2000

Séance : 4168^{ème}

Vote: 14 voix pour et 1 abstention (Mali)

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son président sur la situation en Sierra Leone, en particulier ses résolutions 1132 (1997) du 8 octobre 1997, 1171 (1998) du 5 juin 1998 et 1299 (2000) du 19 mai 2000,

Affirmant l'engagement de tous les États à respecter la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Sierra Leone,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 19 mai 2000 (S/2000/455), en particulier le paragraphe 94 de celui-ci,

Constatant que la situation en Sierra Leone continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

A

Se déclarant préoccupé par le rôle que joue le commerce illégal des diamants en alimentant le conflit en Sierra Leone, et par des informations indiquant que ces diamants transitent par des pays voisins, notamment par le territoire du Libéria,

Se félicitant des mesures prises par les États intéressés, l'Association internationale des fabricants de diamants, la Fédération mondiale des bourses de diamants, le Conseil supérieur du diamant, d'autres représentants de l'industrie du diamant et des experts non gouvernementaux en vue de rendre le commerce international du diamant plus transparent, et encourageant la poursuite de ces initiatives,

Soulignant que le commerce légitime des diamants revêt une grande importance économique pour de nombreux États et peut contribuer à la stabilité et à la prospérité ainsi qu'à la reconstruction des pays qui sortent d'un conflit, et soulignant aussi qu'aucune disposition de la présente résolution ne vise à porter atteinte au commerce légitime du diamant ou à jeter le discrédit sur l'intégrité de l'industrie légitime du diamant,

Notant avec satisfaction que les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont décidé au Sommet d'Abuja tenu les 28 et 29 mai 2000 d'entreprendre une étude sur le commerce illégal des diamants dans la région,

Prenant note de la lettre en date du 29 juin 2000 que le Représentant permanent de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée à son Président ainsi que du document joint (S/2000/641),

1. Décide que tous les États prendront les mesures nécessaires pour interdire l'importation directe ou indirecte sur leur territoire de tous les diamants bruts en provenance de la Sierra Leone;

2. Prie le Gouvernement sierra-léonais de faire en sorte qu'un régime efficace de certificat d'origine applicable au commerce des diamants soit mis en place d'urgence en Sierra Leone;

3. Prie également les États, les organisations internationales et autres organismes compétents en mesure de le faire d'aider le Gouvernement sierra-léonais à rendre pleinement opérationnel un régime efficace de certificat d'origine applicable à la production sierra-léonaise de diamants bruts;

4. Prie en outre le Gouvernement sierra-léonais de communiquer au Comité créé par la résolution 1132 (1997) (« le Comité ») les spécifications d'un tel régime de certificat d'origine lorsqu'il sera pleinement opérationnel;

5. Décide que les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliqueront pas aux diamants bruts contrôlés par le Gouvernement sierra-léonais au moyen du régime de certificat d'origine lorsque le Comité aura fait savoir au Conseil, compte tenu d'avis d'experts obtenus par le Secrétaire général à la demande du Comité, qu'un régime efficace est pleinement opérationnel;

6. Décide également que les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus sont instituées pour une période initiale de 18 mois, et affirme qu'à la fin de cette période il examinera la situation en Sierra Leone, y compris l'étendue de l'autorité du Gouvernement sur les zones de production de diamants, en vue de décider s'il convient de proroger ces mesures et, si nécessaire, de les modifier ou d'en adopter de nouvelles;

7. Décide en outre que le Comité s'acquittera aussi des tâches ci-après :

a) Demander à tous les États de lui communiquer des éléments d'information à jour sur les dispositions qu'ils auront prises pour assurer l'application effective des mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus;

b) Examiner les informations portées à son attention au sujet de violations des mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus, en identifiant si possible les personnes ou les entités, y compris les navires, qui seraient impliqués dans de telles violations;

c) Lui présenter périodiquement des rapports sur les informations qui lui auront été communiquées au sujet de violations présumées des mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus, en identifiant si possible les personnes ou les entités, y compris les navires, qui seraient impliqués dans de telles violations;

d) Promulguer les directives nécessaires pour faciliter l'application des mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus;

e) Poursuivre sa coopération avec d'autres comités des sanctions, en particulier le Comité créé par la résolution 985 (1995) du 13 avril 1995 concernant le Libéria et du Comité créé par la résolution 864 (1993) du 15 septembre 1993 concernant la situation en Angola;

8. Prie tous les États d'informer le Comité créé par la résolution 1132 (1997), dans les 30 jours suivant l'adoption de la présente résolution, des dispositions qu'ils auront prises pour appliquer les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus;

9. Demande à tous les États, surtout à ceux dont on sait que le territoire sert au transit de diamants bruts en provenance de la Sierra Leone, et à toutes les organisations internationales et régionales compétentes de se conformer rigoureusement aux dispositions de la présente résolution nonobstant l'existence de droits conférés ou d'obligations imposées par un accord international, un contrat, une licence ou une autorisation ayant pris effet avant la date d'adoption de la présente résolution;

10. Encourage l'Association internationale des fabricants de diamants, la Fédération mondiale des bourses de diamants, le Conseil supérieur du diamant et tous les autres représentants de l'industrie du diamant à travailler avec le Gouvernement sierra-léonais et le Comité à l'élaboration de procédures et de méthodes de travail propres à faciliter l'application de la présente résolution;

11. Invite les États, les organisations internationales, les membres de l'industrie du diamant et les autres entités concernées qui sont en mesure de le faire à aider le Gouvernement sierra-léonais à contribuer au développement futur d'une industrie du diamant bien structurée et réglementée, qui offre les moyens de déterminer la provenance des diamants bruts;

12. Prie le Comité de tenir une audition préliminaire à New York le 31 juillet 2000 au plus tard afin d'évaluer le rôle des diamants dans le conflit en Sierra Leone et les liens entre le commerce des diamants sierra-léonais et le commerce des armements et du matériel connexe mené en violation de la résolution 1171 (1998), en entendant les représentants des États et des organisations régionales intéressés, des représentants de l'industrie du diamant et d'autres experts, prie le Secrétaire général d'assurer les ressources nécessaires à cet effet, et prie en outre le Comité de lui faire connaître ses conclusions;

13. Se félicite que certains des membres de l'industrie du diamant se soient engagés à ne pas faire commerce de diamants provenant de zones de conflit, y compris de Sierra Leone, prie instamment toutes les autres sociétés ainsi que les particuliers qui font commerce de diamants bruts de prendre des engagements similaires en ce qui concerne les diamants de Sierra Leone, et souligne à quel point il importe que les institutions financières concernées les encouragent à le faire;

14. Souligne qu'il importe d'étendre l'autorité de l'État aux zones de production de diamants afin d'apporter une solution durable au problème que pose l'exploitation illégale de diamants en Sierra Leone;

15. Décide de procéder à un premier examen de l'effet des mesures imposées par le paragraphe 1 ci-dessus le 15 septembre 2000 au plus tard, puis à d'autres tous les six mois après la date de l'adoption de la résolution, et d'envisager alors quelles autres mesures il conviendrait de prendre;

16. Prie instamment tous les États, les organes compétents des Nations Unies et, le cas échéant, les autres organisations et parties intéressées de signaler au Comité les violations éventuelles des restrictions imposées au titre du paragraphe 1;

B

Soulignant qu'il importe de veiller à ce que les mesures concernant les armements et le matériel connexe visées au paragraphe 2 de la résolution 1171 (1998) soient effectivement appliquées,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les États Membres, y compris les États voisins de la Sierra Leone, de respecter strictement les mesures imposées par le Conseil de sécurité,

Rappelant le moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères en Afrique de l'Ouest adopté par la CEDEAO à Abuja le 31 octobre 1998 (S/1998/1194, annexe),

17. Rappelle aux États qu'ils ont l'obligation de respecter scrupuleusement les mesures imposées par la résolution 1171 (1998), et leur demande, s'ils ne l'ont pas déjà fait, d'appliquer, de renforcer ou de promulguer, selon le cas, des mesures législatives aux termes desquelles se rendent coupables d'une infraction pénale en droit interne leurs ressortissants ou d'autres personnes opérant sur leur territoire qui ne respectent pas les mesures visées au paragraphe 2 de cette résolution, et de rendre compte au Comité, le 31 juillet 2000 au plus tard, de l'application de ces mesures;

18. Prie instamment tous les États, les organes compétents de l'ONU et, le cas échéant, les autres organisations et parties intéressées de signaler au Comité les violations éventuelles des restrictions imposées par le Conseil;

19. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de constituer, pour une période initiale de quatre mois, un groupe d'experts, comprenant cinq membres au maximum, chargé de :

a) Rassembler des informations, en se rendant en Sierra Leone ou dans d'autres États lorsqu'il y aura lieu et en prenant contact avec tous ceux qu'il jugera utiles, y compris des membres de missions diplomatiques, au sujet des violations éventuelles des restrictions visées au paragraphe 2 de la résolution 1171 (1998), ainsi que des liens entre le commerce des diamants et le commerce des armements et du matériel connexe;

b) Examiner si les systèmes de contrôle de la navigation aérienne dans la région sont adéquats pour repérer les vols d'appareils dont on soupçonne qu'ils transportent à travers les frontières nationales des armements et du matériel connexe en violation des restrictions visées au paragraphe 2 de la résolution 1171 (1998);

c) Prendre part, si possible, à l'audition visée au paragraphe 12 ci-dessus;

d) Présenter au Conseil, le 31 octobre 2000 au plus tard, par l'intermédiaire du Comité, un rapport contenant des observations et recommandations visant à renforcer l'application des mesures visées au paragraphe 2 de la résolution 1171 (1998) et de celles visées au paragraphe 1 ci-dessus;

et prie aussi le Secrétaire général de fournir les ressources nécessaires;

20. Se déclare prêt, notamment sur la base du rapport établi en application de l'alinéa d) du paragraphe 19 ci-dessus, à examiner les mesures qu'il conviendrait de prendre concernant les États dont il a établi qu'ils avaient violé les mesures imposées par le paragraphe 2 de la résolution 1171 (1998) et du paragraphe 1 ci-dessus;

21. Prie instamment tous les États de coopérer avec le groupe dans l'exercice de son mandat, et souligne, à cet égard, l'importance que revêtent la coopération et le concours technique du Secrétariat et d'autres éléments du système des Nations Unies;

22. Prie le Comité de renforcer les contacts existant avec des organisations régionales, en particulier la CEDEAO et l'Organisation de l'unité africaine, ainsi qu'avec les organisations internationales compétentes, notamment Interpol, en vue de trouver des moyens de renforcer l'application des mesures imposées au paragraphe 2 de la résolution 1171 (1998);

23. Prie le Comité de diffuser l'information qu'il jugera pertinente par l'intermédiaire des médias appropriés, moyennant notamment une meilleure utilisation de la technologie de l'information;

24. Prie le Secrétaire général de faire largement connaître les dispositions de la présente résolution et les obligations qu'elle impose;

25. Décide de demeurer activement saisi de la question.

S/RES/1307 La situation en Croatie

Date: 13 juillet 2000
Vote: Unanimité

Séance : 4170ème

Le Conseil de sécurité.

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier ses résolutions 779 (1992) du 6 octobre 1992, 981 (1995) du 31 mars 1995, 1147 (1998) du 13 janvier 1998, 1183 (1998) du 15 juillet 1998, 1222 (1999) du 15 janvier 1999, 1252 (1999) du 15 juillet 1999 et 1285 (2000) du 13 janvier 2000,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 3 juillet 2000 (S/2000/647) sur la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (MONUP),

Rappelant également la lettre adressée à son président par le Chargé d'affaires de la République fédérale de Yougoslavie le 16 juin 2000 (S/2000/602) et la lettre adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Croatie le 5 avril 2000 (S/2000/289) au sujet du différend concernant Prevlaka,

Réaffirmant une fois encore son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

Prenant note à nouveau de la Déclaration commune signée à Genève le 30 septembre 1992 par les Présidents de la République de Croatie et de la République fédérale de Yougoslavie, en particulier de l'article premier, ainsi que de l'article 3 dans lequel est réaffirmé l'accord des parties au sujet de la démilitarisation de la presqu'île de Prevlaka,

Notant avec satisfaction que la situation générale dans la zone de responsabilité de la MONUP est demeurée stable et calme,

Se déclarant une fois de plus préoccupé par la persistance du non-respect du régime de démilitarisation, notamment les restrictions à la liberté de circulation des observateurs militaires des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que l'ouverture de points de passage entre la Croatie et la République fédérale de Yougoslavie (Monténégro) dans la zone démilitarisée continue à faciliter la circulation à des fins civiles et commerciales, dans les deux sens et sans provoquer d'incidents sur le plan de la sécurité, et qu'elle reste une importante mesure de confiance tendant à la normalisation des relations entre les deux parties, et engageant instamment celles-ci à tirer parti de ces ouvertures pour instaurer de nouvelles mesures de confiance en vue d'aboutir à la normalisation de leurs relations,

Se déclarant à nouveau gravement préoccupé par l'absence de progrès substantiels sur la voie d'un règlement du différend concernant Prevlaka dans les négociations bilatérales que poursuivent les parties en application de l'Accord de normalisation des relations entre la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie en date du 23 août 1996 (S/1996/706, annexe), notant que des progrès ont été accomplis sur ce plan et appelant à la reprise des pourparlers,

Constatant avec préoccupation que les parties tardent à entreprendre un programme complet de déminage,

Notant avec satisfaction le rôle joué par la MONUP et notant également que la présence d'observateurs militaires des Nations Unies demeure indispensable pour maintenir des conditions propices à un règlement négocié du différend concernant Prevlaka,

Rappelant les principes pertinents figurant dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé adoptée le 9 décembre 1994 et la déclaration de son président en date du 10 février 2000 (S/PRST/2000/4),

Accueillant avec satisfaction et encourageant les efforts que l'Organisation des Nations Unies déploie, dans le cadre de toutes ses opérations de maintien de la paix, pour sensibiliser le personnel de maintien de la paix à la question de l'action de prévention et de lutte contre le VIH/sida et d'autres maladies transmissibles,

1. Autorise les observateurs militaires des Nations Unies à continuer de vérifier jusqu'au 15 janvier 2001 la démilitarisation de la presqu'île de Prevlaka, conformément à ses résolutions 779 (1992) et 981 (1995) et aux paragraphes 19 et 20 du rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995 (S/1995/1028*);

2. Demande à nouveau aux parties de mettre un terme à toutes les violations du régime de démilitarisation dans les zones désignées par les Nations Unies, de prendre de nouvelles mesures pour réduire les tensions et améliorer les conditions de sécurité dans la région, de coopérer pleinement avec les observateurs militaires des Nations Unies et de garantir leur sécurité et leur entière liberté de mouvement;

3. Note avec préoccupation que les parties n'ont pas progressé dans l'élaboration de moyens d'appliquer les recommandations et les options concernant l'instauration de mesures de renforcement de la confiance qui leur ont été présentées conformément à la demande formulée dans sa résolution 1252 (1999), encourage les parties à prendre des mesures concrètes pour appliquer ces recommandations et options, en vue notamment de faciliter encore la libre circulation de la population civile, et prie le Secrétaire général de lui soumettre un rapport sur la question d'ici au 15 octobre 2000;

4. Demande une fois encore aux parties d'honorer leurs engagements réciproques et d'appliquer pleinement l'Accord sur la normalisation de leurs relations, et souligne en particulier qu'il importe qu'elles honorent rapidement et de bonne foi leur engagement de parvenir à un règlement négocié du différend concernant Prevlaka conformément à l'article 4 de l'Accord;

5. Prie les parties de continuer à rendre compte au Secrétaire général, au moins deux fois par mois, de l'état d'avancement de leurs négociations bilatérales;

6. Demande à nouveau aux parties d'entreprendre un programme complet de déminage dans les champs de mines identifiés dans la zone de responsabilité de la MONUP;

7. Prie les observateurs militaires des Nations Unies et la Force multinationale de stabilisation qu'il a autorisée par sa résolution 1088 (1996) du 12 décembre 1996 et prorogée par sa résolution 1305 (2000) du 21 juin 2000 de coopérer pleinement;

8. Décide de demeurer saisi de la question.

S/RES/1308 La situation en Afrique : l'impact du sida sur la paix et la sécurité en Afrique

Date: 17 juillet 2000

Séance : 4172ème

Vote: Unanimité

Le Conseil de sécurité,

Profondément préoccupé par l'ampleur de la pandémie de VIH/sida, et en particulier par la gravité que la crise revêt en Afrique,

Rappelant sa séance du 10 janvier 2000, consacrée à « La situation en Afrique : l'impact du sida sur la paix et la sécurité en Afrique », prenant acte du rapport du 5 juillet 2000 d'ONUSIDA (S/2000/657) qui fait la synthèse des mesures de suivi prises à ce jour et rappelant en outre la lettre que son Président a adressée le 31 janvier 2000 au Président de l'Assemblée générale (S/2000/75),

Soulignant le rôle important de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social dans la lutte contre le VIH/sida,

Soulignant également la nécessité d'efforts coordonnés de la part de tous les organismes compétents des Nations Unies pour faire face à la pandémie de VIH/sida conformément à leurs mandats respectifs et apporter leur aide, à chaque fois que possible, aux efforts déployés au niveau mondial contre la pandémie,

Félicitant ONUSIDA de son action pour coordonner et intensifier les efforts de lutte contre le VIH/sida dans toutes les instances appropriées,

Rappelant également la réunion extraordinaire du Conseil économique et social tenue le 28 février 2000 en collaboration avec le Président du Conseil de sécurité et consacrée aux conséquences de la pandémie de VIH/sida sur le développement,

Se félicitant de la décision prise par l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-quatrième session un point supplémentaire présentant un caractère urgent et important intitulé « Examen du problème du VIH/sida sous tous ses aspects », et préconisant une nouvelle mobilisation pour faire face à ce problème,

Reconnaissant que la propagation du VIH/sida peut avoir des effets dévastateurs exceptionnels sur toutes les composantes de la société,

Réaffirmant l'importance que revêt une action internationale coordonnée face à la pandémie de VIH/sida, compte tenu du fait que ses répercussions sur l'instabilité sociale et les situations d'urgence risquent d'être de plus en plus importantes,

Constatant en outre que la pandémie de VIH/sida est également exacerbée par la violence et l'instabilité, qui accroissent les risques d'exposition à la maladie du fait des vastes mouvements de population qu'elles suscitent, des incertitudes quant à la situation et des possibilités limitées d'accès aux soins,

Soulignant que la pandémie de VIH/sida, si elle n'est pas enrayée, peut mettre en danger la stabilité et la sécurité,

Reconnaissant la nécessité d'inclure dans la formation du personnel chargé du maintien de la paix assurée par le Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU l'acquisition des compétences et des conseils en matière de prévention, et accueillant avec satisfaction le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix en date du 20 mars 2000 (A/54/839) qui affirme la nécessité d'une telle formation et décrit les efforts déjà entrepris par le Secrétariat de l'ONU à cet effet,

Notant que, dans son rapport à l'Assemblée du millénaire (A/54/2000), le Secrétaire général a demandé l'intensification et la coordination des mesures prises au niveau international pour réduire de 25 % d'ici à 2010 la prévalence de l'infection chez les personnes âgées de 15 à 24 ans,

Prenant acte avec satisfaction de la tenue à Durban (Afrique du Sud) du 9 au 14 juillet 2000 de la treizième Conférence internationale sur le sida qui était la première conférence de ce type organisée dans un pays en développement et qui a attiré largement l'attention sur l'ampleur de la pandémie de VIH/sida en Afrique subsaharienne, et notant en outre que cette conférence a donné aux dirigeants et aux scientifiques une excellente occasion de débattre de l'épidémiologie du VIH/sida et du volume des ressources qu'il faudrait consacrer à la lutte contre cette maladie, ainsi que des questions liées à l'accès aux soins, à la transmission du virus de la mère à l'enfant, à la prévention et à la mise au point de vaccins,

Rappelant la responsabilité principale du Conseil pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

1. Se déclare préoccupé par les potentiels effets négatifs du VIH/sida sur la santé du personnel des opérations internationales de maintien de la paix, y compris le personnel de soutien;

2. Reconnait les efforts des États Membres qui ont pris conscience du problème du VIH/sida et, le cas échéant, ont élaboré des programmes nationaux, et encourage tous les États Membres intéressés qui ne l'ont pas encore fait à envisager la possibilité d'élaborer, en coopération avec la communauté internationale et ONUSIDA si nécessaire, des stratégies à long terme efficaces de formation, de prévention, de dépistage et de conseils volontaires et confidentiels, et de traitement pour leur personnel, lesquelles constituent un aspect important des préparatifs pour leur participation aux opérations de maintien de la paix;
3. Prie le Secrétaire général de prendre de nouvelles mesures pour former le personnel des opérations de maintien de la paix aux questions en rapport avec la prévention de la propagation du VIH/sida et de continuer d'encourager la formation de l'ensemble du personnel des opérations de maintien de la paix avant son déploiement comme sur le terrain;
4. Encourage les États Membres intéressés à intensifier la coopération internationale entre leurs organismes nationaux concernés afin de faciliter l'adoption et la mise en oeuvre de politiques de prévention du VIH/sida, de dépistage et de conseils volontaires et confidentiels, et de traitement du personnel devant participer aux opérations internationales de maintien de la paix;
5. Encourage, dans ce contexte, ONUSIDA à continuer de renforcer sa coopération avec les États Membres intéressés en vue de développer ses profils de pays de façon à tenir compte des meilleures pratiques et politiques nationales en matière d'éducation pour la prévention du VIH/sida, de dépistage, de conseils et de traitement;
6. Exprime son vif intérêt pour la poursuite des discussions entre les organismes des Nations Unies compétents, les États Membres, l'industrie et les autres organisations concernées en vue de progresser, notamment, dans les domaines de l'accès au traitement et aux soins, ainsi que dans celui de la prévention.

S/RES/1309 La situation au Sahara occidental

Date: 25 juillet 2000
Vote: Unanimité

Séance : 4175ème

Le Conseil de sécurité

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures sur la question du Sahara occidental, en particulier ses résolutions 1108 (1997) du 22 mai 1997, 1292 (2000) du 29 février 2000, 1301 (2000) du 31 mai 2000 ainsi que sa résolution 1308 (2000) du 17 juillet 2000,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, en date du 9 décembre 1994,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 12 juillet 2000 (S/2000/683) et les observations et recommandations qu'il contient, et exprimant son plein appui au rôle et à l'action de l'Envoyé personnel,

Réaffirmant son plein appui aux efforts poursuivis par la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) afin de faire appliquer le Plan de règlement et les accords adoptés par les parties, concernant la tenue d'un référendum libre, régulier et impartial en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental,

Notant que des divergences de vues fondamentales entre les parties restent à surmonter quant à l'interprétation à donner des dispositions principales du Plan,

Regrettant qu'aucun progrès n'ait été accompli durant la réunion des parties tenue le 28 juin 2000 à Londres,

1. Décide de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 octobre 2000 en comptant que les parties se rencontreront pour des pourparlers directs sous les auspices de l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour tenter de résoudre les multiples problèmes auxquels se heurte l'application du Plan de règlement et pour essayer de se mettre d'accord sur un règlement politique mutuellement acceptable de leur différend au sujet du Sahara occidental;
2. Prie le Secrétaire général de faire le point de la situation avant l'expiration du mandat prorogé de la Mission;
3. Décide de demeurer saisi de la question.

S/RES/1310 La situation au Liban

Date: 27 juillet 2000
Vote: Unanimité

Séance : 4177ème

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que ses résolutions sur la situation au Liban, et sa résolution 1308 (2000) du 17 juillet 2000,

Rappelant également les déclarations de son Président en date du 20 avril 2000 (S/PRST/2000/13), du 23 mai 2000 (S/PRST/2000/18) et du 18 juin 2000 (S/PRST/2000/21) sur la situation au Liban, en particulier le fait qu'il a souscrit au travail que l'Organisation des Nations Unies a effectué à la demande du Conseil, y compris à la conclusion du Secrétaire général selon laquelle, à compter du 16 juin 2000, Israël a retiré ses forces du Liban conformément à la résolution 425 (1978) du 19 mars 1978 et a satisfait aux conditions prévues par le Secrétaire général dans son rapport du 22 mai 2000 (S/2000/460),

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) du 20 juillet 2000 (S/2000/718) et les observations et recommandations qu'il formule,

Soulignant le caractère intérimaire de la FINUL,

Rappelant les principes pertinents figurant dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé adoptée le 9 décembre 1994,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais énoncée dans la lettre que le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée le 11 juillet 2000 au Secrétaire général (S/2000/674),

1. Fait sien l'entendement, mentionné dans le rapport du Secrétaire général du 20 juillet 2000, selon lequel la Force se déploiera dans toute sa zone d'opérations et y sera pleinement opérationnelle et selon lequel le Gouvernement libanais renforcera sa présence dans la zone en déployant des contingents supplémentaires et des forces de sécurité internes;
2. Décide, dans ce contexte, de proroger le mandat de la FINUL au Liban pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 janvier 2001;
3. Réaffirme qu'il appuie sans réserve l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;
4. Accueille avec satisfaction la déclaration figurant dans la lettre que le Secrétaire général a adressée le 24 juillet 2000 au Président du Conseil de sécurité (S/2000/731) selon laquelle, à cette date, le Gouvernement israélien avait mis fin à toutes les violations de la ligne de retrait;

5. Demande aux parties de respecter cette ligne, de faire preuve de la plus grande retenue et de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et avec la FINUL;

6. Demande au Gouvernement libanais de veiller à ce que son autorité et sa présence soient effectivement rétablies dans le sud et en particulier de procéder dès que possible à un déploiement substantiel des Forces armées libanaises;

7. Se félicite de ce que le Gouvernement libanais a mis en place des points de contrôle dans la zone évacuée et l'encourage à veiller à ce que le calme règne dans tout le sud, y compris par la maîtrise de tous les points de contrôle;

8. Accueille avec satisfaction les mesures prises par le Secrétaire général et par les pays qui fournissent des contingents en ce qui concerne le personnel militaire et le déploiement de la FINUL, telles qu'elles ont été approuvées dans les déclarations précitées de son Président, et réaffirme que le déploiement envisagé de la FINUL devrait se faire en coordination avec le Gouvernement libanais et avec les Forces armées libanaises;

9. Souligne de nouveau le mandat de la FINUL et les principes généraux la concernant, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978 (S/12611) approuvé par la résolution 426 (1978);

10. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution et de lui faire rapport à ce sujet;

11. Compte sur un accomplissement rapide du mandat de la FINUL;

12. Constate avec satisfaction que le Secrétaire général a l'intention de lui présenter d'ici le 31 octobre 2000 un rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la résolution 425 (1978) et l'achèvement par la FINUL des tâches qui lui ont été initialement confiées, et prie le Secrétaire général de faire figurer dans ce rapport des recommandations sur les tâches qui pourraient être exécutées par l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST);

13. Décide de réexaminer la situation d'ici le début novembre 2000, et d'étudier toutes les mesures qu'il jugera appropriées concernant la FINUL, sur la base de ce rapport, de l'étendue du déploiement de la FINUL et des mesures prises par le Gouvernement libanais pour rétablir son autorité et sa présence effectives dans la région, en particulier grâce à un déploiement substantiel des Forces armées libanaises;

14. Souligne l'importance de et la nécessité de parvenir à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, fondée sur toutes ses résolutions pertinentes, y compris ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973.

S/RES/1311 La situation en Abkhazie (Géorgie)

Date: 28 juillet 2000
Vote: Unanimité

Séance : 4179ème

Le Conseil de sécurité.

Rappelant toutes ses résolutions sur la question, en particulier sa résolution 1287 (2000) du 31 janvier 2000, la déclaration de son Président en date du 11 mai 2000 (S/PRST/2000/16) et sa résolution 1308 (2000) du 17 juillet 2000,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 21 juillet 2000 (S/2000/697),

Rappelant les conclusions des sommets de Lisbonne (S/1997/57, annexe) et d'Istanbul de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) concernant la situation en Abkhazie (Géorgie),

Soulignant que la situation n'a pas évolué sur certains points essentiels pour un règlement d'ensemble du conflit en Abkhazie (Géorgie), ce qui est inacceptable,

Rappelant que, conformément à son statut, le Conseil de coordination des parties géorgienne et abkhaze doit se réunir tous les deux mois et se félicitant, à cet égard, de la reprise de ses travaux,

Accueillant avec satisfaction les résultats de la dixième session du Conseil de coordination, tenue à Soukhoumi le 11 juillet 2000, en particulier la signature par les deux parties, le Représentant spécial du Secrétaire général et le commandant des Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (Force de maintien de la paix de la CEI) du Protocole relatif à la stabilisation de la situation dans la zone de sécurité, ainsi que la décision selon laquelle les deux parties accéléreraient les travaux de rédaction du projet de protocole relatif au retour des réfugiés dans le district de Gali et à des mesures de redressement économique ainsi que du projet d'accord de paix et de garanties pour la non-reprise des hostilités,

Profondément préoccupé par le fait que, si elle est actuellement relativement calme, la situation générale dans la zone du conflit reste instable,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé adoptée le 9 décembre 1994,

Se félicitant des contributions importantes que la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) et la force de maintien de la paix de la CEI continuent d'apporter pour stabiliser la situation dans la zone du conflit, notant que la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI entretiennent d'excellentes relations de travail à tous les niveaux, soulignant à quel point il importe que l'une et l'autre poursuivent et resserrent encore leur coopération dans l'accomplissement de leurs mandats respectifs, se félicitant aussi de la décision de prolonger la présence de la force de maintien de la paix de la CEI dans la zone du conflit en Abkhazie (Géorgie), adoptée par le Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants le 21 juin 2000 (S/2000/629),

1. Accueille favorablement le rapport du Secrétaire général en date du 21 juillet 2000;
2. Appuie aussi résolument les efforts que poursuit le Représentant spécial, avec l'aide qui lui apportent la Fédération de Russie, en sa qualité de facilitateur, ainsi que le Groupe des Amis du Secrétaire général et l'OSCE, pour favoriser une stabilisation de la situation et parvenir à un règlement politique d'ensemble, portant notamment sur le statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien;
3. Appuie résolument les efforts faits par le Représentant spécial concernant la question de la répartition des compétences entre Tbilissi et Soukhoumi et, en particulier, son projet de soumettre, dans un proche avenir, des propositions aux parties comme base de véritables négociations sur cette question;
4. Souligne la responsabilité qui incombe aux parties au conflit d'engager des négociations sur les questions clefs en suspens dans le processus de paix mené par l'Organisation des Nations Unies, notamment la répartition des compétences entre Tbilissi et Soukhoumi, dans l'optique d'un accord d'ensemble;
5. Accueille avec satisfaction l'engagement pris par les parties de ne pas utiliser la force pour résoudre toute question faisant l'objet d'un différend, qui doit être traitée dans le cadre de négociations et par des moyens pacifiques seulement, et de s'abstenir de toute propagande visant à résoudre le conflit par la force;
6. Demande aussi aux parties au conflit de mettre en oeuvre les mesures de confiance dont elles sont déjà convenues et d'élaborer des mesures supplémentaires sur la base du document pertinent signé à Soukhoumi le 11 juillet 2000, et rappelle, dans ce contexte, que le Gouvernement ukrainien a offert d'accueillir à Yalta la troisième réunion visant à instaurer la confiance, à améliorer la sécurité et à développer la coopération entre les parties;

7. Réaffirme le caractère inacceptable des changements démographiques résultant du conflit et le droit imprescriptible de tous les réfugiés et personnes déplacées touchés par le conflit de regagner en toute sécurité et dignité leurs foyers, conformément au droit international et comme le prévoit l'Accord quadripartite du 4 avril 1994 (S/1994/397, annexe II) et exhorte les parties à s'attaquer d'urgence à ce problème en adoptant d'un commun accord et en appliquant des mesures propres à garantir la sécurité de ceux qui exercent leur droit inconditionnel au retour, y compris ceux qui sont déjà revenus;

8. Demande instamment aux parties, dans ce contexte, de s'attaquer d'urgence et de façon concertée, pour commencer, au problème posé par le statut mal défini et précaire des personnes revenues spontanément dans le district de Gali, y compris grâce au rétablissement de structures administratives locales qui fonctionnent et où la population de retour est adéquatement représentée;

9. Se félicite des mesures prises par le Gouvernement géorgien, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et la Banque mondiale, afin que soit garanti aux personnes déplacées au niveau interne le droit d'être traitées de la même manière que l'ensemble des citoyens géorgiens dans le plein respect, en principe et dans la pratique, de leur droit imprescriptible à regagner leurs foyers, dans des conditions sûres et dignes;

10. Déplore tous les incidents violents, ainsi que la recrudescence d'activités criminelles, dans la zone du conflit, et demande aux deux parties de prendre d'urgence des mesures pour coopérer l'une avec l'autre dans la lutte contre la criminalité sous toutes ses formes et améliorer le travail de leurs organes respectifs de maintien de l'ordre,

11. Demande que les deux parties observent strictement l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994 (S/1994/583, annexe I);

12. Note avec satisfaction que la MONUG garde constamment à l'examen les arrangements qu'elle a pris en matière de sécurité, de manière à garantir à son personnel le niveau de sécurité le plus élevé possible;

13. Décide de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période prenant fin le 31 janvier 2001, sous réserve du réexamen auquel il procéderait au cas où des changements interviendraient en ce qui concerne le mandat ou la présence de la force de maintien de la paix de la CEI et déclare son intention de procéder à un examen approfondi de l'opération à la fin de son mandat actuel, au vu des mesures que les parties auront prises en vue de parvenir à un règlement d'ensemble;

14. Prie le Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé et de lui faire rapport trois mois après la date de l'adoption de la présente résolution sur la situation en Abkhazie (Géorgie);

15. Décide de demeurer activement saisi de la question.

S/RES/1312 Conflit entre l'Érythrée et l'Éthiopie

Date: 31 juillet 2000

Séance : 4181ème

Vote: Unanimité

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1298 (2000) du 17 mai 2000 et 1308 (2000) du 17 juillet 2000 et l'ensemble de ses précédentes résolutions et des déclarations de son Président concernant le conflit entre l'Érythrée et l'Éthiopie,

Louant l'Organisation de l'unité africaine (OUA) d'avoir réussi à faciliter la conclusion de l'Accord de cessation des hostilités entre le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie et le Gouvernement de l'État d'Érythrée (S/2000/601), signé à Alger le 18 juin 2000,

Rappelant les communications officielles adressées au Secrétaire général par le Gouvernement éthiopien (S/2000/627) et le Gouvernement érythréen (S/2000/612) en date du 30 juin et du 26 juin 2000, respectivement, demandant l'aide de l'Organisation des Nations Unies pour appliquer l'Accord de cessation des hostilités,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, en date du 9 décembre 1994,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 30 juin 2000 (S/2000/643) et rappelant la lettre de son Président entérinant la décision du Secrétaire général d'envoyer des équipes de reconnaissance et de liaison dans la région (S/2000/676),

1. Décide, en prévision d'une opération de maintien de la paix qui devra être autorisée par le Conseil, de créer la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, qui sera composée au maximum de 100 observateurs militaires et du personnel d'appui civil nécessaire, pour une période allant jusqu'au 31 janvier 2001, et sera chargée du mandat suivant :

- a) Établir et maintenir une liaison avec les parties;
- b) Se rendre au quartier général militaire de chaque partie et auprès d'autres unités, dans toutes les régions d'opération de la Mission, en fonction de ce qui sera jugé nécessaire par le Secrétaire général;
- c) Mettre en place et faire fonctionner le mécanisme qui permettra de vérifier la cessation des hostilités;
- d) Préparer la création de la Commission militaire de coordination prévue par l'Accord de cessation des hostilités;
- e) Faciliter, au besoin, la planification d'une future opération de maintien de la paix;

2. Se félicite des entretiens entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétariat de l'Organisation de l'unité africaine sur leur coopération à l'application de l'Accord;

3. Demande aux parties de laisser à la Mission le libre accès nécessaire et de lui fournir l'assistance, le soutien et la protection dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat;

4. Prie les parties de faciliter le déploiement d'experts et de matériel de l'action antimines sous les auspices du Service des Nations Unies pour l'action antimines pour évaluer le problème des mines et des munitions non explosées et pour offrir une assistance technique aux parties pour qu'elles mènent d'urgence l'action antimines nécessaire;

5. Décide que les mesures imposées en vertu du paragraphe 6 de sa résolution 1298 (2000) ne s'appliqueront pas à la vente et à la fourniture d'équipement et de matériel destinés au Service de l'action antimines, non plus qu'à la fourniture de l'assistance et de la formation techniques dispensées par ce service;

6. Souligne l'importance d'une délimitation et d'une démarcation rapides de la frontière commune entre les parties, conformément à l'Accord-cadre de l'OUA (S/1998/1223, annexe) et à l'Accord de cessation des hostilités;

7. Prie le Secrétaire général de poursuivre la planification d'une opération de maintien de la paix et de commencer à prendre les mesures administratives nécessaires à l'organisation d'une telle mission, qui devra être autorisée par le Conseil;

8. Prie également le Secrétaire général de lui présenter des rapports périodiques, selon que de besoin, sur la création et l'activité de la Mission;

9. Décide de rester activement saisi de la question.

S/RES/1313 La situation en Sierra Leone

Date: 4 août 2000

Séance : 4184ème

Vote: Unanimité

Le Conseil de sécurité.

Rappelant toutes ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président sur la situation en Sierra Leone,

Condamnant dans les termes les plus énergiques les attaques armées contre le personnel de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) et la détention du personnel de la MINUSIL et félicitant la MINUSIL et son commandant des mesures énergiques prises récemment pour faire face à la menace que le Front révolutionnaire uni (RUF) et d'autres éléments armés en Sierra Leone continuent de faire planer sur la Mission,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général du 19 mai 2000 (S/2000/455) et du 31 juillet 2000 (S/2000/751),

1. Décide de proroger le mandat de la MINUSIL jusqu'au 8 septembre 2000;
2. Considère que les multiples et graves violations de l'Accord de paix de Lomé (S/1999/777) commises par le RUF depuis le début de mai 2000 ont entraîné la désagrégation du climat de tolérance relative que l'Accord avait précédemment permis d'instaurer et qui était fondé sur la coopération des parties, que, tant que des conditions de sécurité permettant de progresser vers le règlement pacifique du conflit en Sierra Leone n'auront pas été mises en place, il subsistera une menace pour la MINUSIL et pour la sécurité de l'État sierra-léonais, et que, afin de contrecarrer cette menace, il convient de renforcer de façon appropriée la structure, les capacités, les ressources et le mandat de la MINUSIL;
3. Exprime son intention, dans ce contexte, compte tenu des points de vue du Gouvernement sierra-léonais, de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et des pays fournissant des contingents, de renforcer le mandat de la MINUSIL défini dans ses résolutions 1270 (1999) en date du 22 octobre 1999 et 1289 (2000) en date du 7 février 2000, pour y incorporer les tâches prioritaires ci-après :
 - a) Maintenir la sécurité des péninsules de Lungi et de Freetown et de leurs principales routes d'accès;
 - b) Décourager et, si nécessaire, s'opposer résolument à la menace d'attaques du RUF en ripostant avec force à tout acte ou toute menace d'utilisation imminente et directe de la force;
 - c) Se déployer progressivement, selon une structure opérationnelle cohérente avec un effectif suffisant et d'une façon suffisamment concentrée aux emplacements stratégiques clefs et dans les principaux centres de population et, en coordination avec le Gouvernement sierra-léonais, aider par sa présence et conformément à son mandat le Gouvernement sierra-léonais à élargir son contrôle, rétablir l'ordre public et continuer de stabiliser progressivement la situation dans tout le pays et, en fonction de ses moyens, assurer dans les zones où elle est déployée la protection de la population civile contre les menaces de violence physique imminente;
 - d) Effectuer des patrouilles sur les axes stratégiques de communication, en particulier les principales routes d'accès à la capitale, afin de se rendre maîtresse du terrain, d'assurer la liberté de circulation et de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire;
 - e) Aider à promouvoir le processus politique devant déboucher, entre autres, sur la relance du programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion là où cela est possible;

4. Considère que, afin de rendre possible la restructuration de la Force et de lui fournir les capacités supplémentaires dont elle a besoin pour réaliser les tâches prioritaires énoncées au paragraphe 3 ci-dessus, la composante militaire de la MINUSIL devrait bénéficier de relèves accélérées de contingents, selon les besoins, et se voir affecter, entre autres, de nouveaux moyens aériens et maritimes, une réserve renforcée, des communications améliorées et des ressources de combat et de soutien logistique spécialisées;
5. Constate que l'offensive menée par le RUF contre la MINUSIL depuis mai 2000 a révélé les graves insuffisances inhérentes à la structure, au commandement et contrôle et aux ressources de la Mission, comme indiqué au paragraphe 54 du rapport du Secrétaire général du 31 juillet 2000 au vu des conclusions de la Mission d'évaluation des Nations Unies qui s'est rendue en Sierra Leone du 31 mai au 8 juin 2000, se félicite des recommandations faites et des mesures déjà prises pour remédier à ces insuffisances et prie le Secrétaire général de prendre d'urgence de nouvelles mesures pour donner effet à ces recommandations en vue d'améliorer les résultats et les capacités de la Mission;
6. Souligne que la réalisation des objectifs de la Mission, y compris les tâches prioritaires énoncées au paragraphe 3 ci-dessus, exige la fourniture à la MINUSIL d'unités complètes, pleinement équipées, dotées des capacités requises, d'une structure et de capacités de commandement et de contrôle efficaces, d'une chaîne unique de commandement, de ressources suffisantes, ainsi que la volonté de mener à bien le mandat de la Mission dans son intégralité, comme l'a autorisé le Conseil de sécurité;
7. Prie le Secrétaire général de lui présenter, dès que possible, après de nouvelles consultations avec les pays qui fournissent des contingents, un rapport sur les propositions énoncées aux paragraphes 2 à 6 ci-dessus assorti de recommandations concernant la restructuration et le renforcement de la MINUSIL, et exprime son intention de se prononcer rapidement sur ces recommandations;
8. Décide de demeurer activement saisi de la question.

S/RES/1314 Droits de l'enfant concernant la participation d'enfants aux conflits armés

Date: 11 août 2000
Vote: Unanimité

Séance : 4185ème

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 1261 (1999) du 28 août 1999,

Rappelant également ses résolutions 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1296 (2000) du 19 avril 2000, 1306 (2000) du 5 juillet 2000 ainsi que les déclarations de son président en date des 29 juin 1998 (S/PRST/1998/18), 12 février 1999 (S/PRST/1999/6), 8 juillet 1999 (S/PRST/1999/21), 30 novembre 1999 (S/PRST/1999/34) et 20 juillet 2000 (S/PRST/2000/25),

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale, le 25 mai 2000, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants aux conflits armés,

Ayant à l'esprit les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies, ainsi que la responsabilité principale du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant qu'il importe que toutes les parties concernées se conforment aux dispositions de la Charte des Nations Unies et aux règles et principes du droit international, en particulier du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, et appliquent intégralement ses décisions pertinentes, et rappelant les dispositions pertinentes relatives à la protection de l'enfant contenues dans la Convention No 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et la Convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction,

Notant les initiatives régionales en faveur des enfants touchés par la guerre, y compris dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Conférence de l'Afrique de l'Ouest sur les enfants touchés par la guerre, tenue à Accra (Ghana) en avril 2000, et la prochaine Conférence internationale sur les enfants touchés par la guerre, qui doit avoir lieu à Winnipeg (Canada) du 10 au 17 septembre 2000,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 19 juillet 2000 sur l'application de la résolution 1261 (1999) sur les enfants et les conflits armés (S/2000/712),

1. Réaffirme qu'il condamne énergiquement la pratique consistant à prendre délibérément pour cible des enfants lors des conflits armés ainsi que l'impact généralisé et négatif des conflits armés sur les enfants et les conséquences qui en résultent à long terme pour la paix, la sécurité et le développement durables;
2. Souligne qu'il incombe à tous les États de mettre fin à l'impunité et de poursuivre ceux qui sont responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre et, à ce sujet, insiste sur la nécessité de les exclure, lorsque cela est possible, des dispositions applicables à l'amnistie et des lois en la matière;
3. Exhorte toutes les parties à des conflits armés à respecter intégralement les normes juridiques internationales applicables aux droits et à la protection des enfants dans les conflits armés, en particulier les Conventions de Genève de 1949 et les obligations dont elles sont assorties en vertu de leurs Protocoles additionnels de 1977, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et son Protocole facultatif du 25 mai 2000, et à garder à l'esprit les dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale;
4. Demande instamment aux États Membres en mesure de le faire de signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants aux conflits armés;
5. Appuie l'action permanente menée par le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, d'autres organismes du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales ayant des activités en rapport avec les enfants touchés par les conflits armés;
6. Exhorte les États Membres et les parties à des conflits armés à fournir une protection et une assistance, selon le cas, aux réfugiés et aux déplacés, dont la très grande majorité sont des femmes et des enfants;
7. Demande à toutes les parties à des conflits armés de garantir l'accès sans restriction et en toute sécurité des personnels humanitaires et l'octroi d'une assistance humanitaire à tous les enfants touchés par les conflits armés;
8. Se déclare gravement préoccupé par l'existence de liens entre le commerce illicite des ressources naturelles et les conflits armés, de même que de liens entre le trafic des armes légères et les conflits armés, qui peuvent prolonger ces conflits et en accroître l'impact sur les enfants et, à cet égard, exprime son intention d'envisager de prendre des mesures appropriées, conformément à la Charte des Nations Unies;
9. Note que les pratiques consistant à prendre délibérément pour cible des populations civiles ou autres personnes protégées, y compris les enfants, et à commettre des violations systématiques, flagrantes et généralisées du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, y compris aux droits de l'enfant, dans les situations de conflit armé peuvent constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales et, à cet égard, réaffirme qu'il est prêt à examiner de telles situations et, au besoin, à adopter les mesures appropriées;
10. Demande instamment à toutes les parties de s'en tenir aux engagements concrets qu'elles ont pris auprès du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés ainsi que des organismes compétents des Nations Unies afin d'assurer la protection des enfants dans les situations de conflit armé;

11. Prie les parties à des conflits armés d'inclure, le cas échéant, dans les négociations de paix et les accords de paix, des dispositions pour assurer la protection des enfants, y compris le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats, et, si possible, leur participation à ces négociations et accords;
12. Réaffirme qu'il est prêt à continuer d'incorporer, le cas échéant, les spécialistes de la protection des enfants dans les futures opérations de maintien de la paix;
13. Souligne qu'il importe d'accorder une attention aux besoins spéciaux et à la vulnérabilité particulière des filles touchées par les conflits armés, notamment celles qui sont à la tête d'un ménage, orphelines, sexuellement exploitées et utilisées comme combattantes; et demande instamment que leurs droits fondamentaux, leur protection et leur bien-être soient pris en compte dans l'élaboration des politiques et programmes, notamment de prévention, de désarmement, de démobilisation et de réinsertion;
14. Réaffirme qu'il importe de veiller à ce que les enfants continuent d'avoir accès à des services de base pendant et après les périodes de conflit, notamment en matière d'éducation et de santé;
15. Se déclare prêt à examiner, lorsqu'il adopte des mesures en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, les conséquences probables et non voulues des sanctions sur les enfants et à proposer des mesures appropriées pour atténuer ces conséquences;
16. Se félicite des initiatives prises récemment par des organisations et organes régionaux et sous-régionaux pour assurer la protection des enfants lors des conflits armés et les encourage vivement à :
 - a) Envisager de créer au sein de leur secrétariat des groupes de protection des enfants chargés d'élaborer et d'exécuter des politiques, des activités et des programmes de sensibilisation en faveur des enfants victimes des conflits armés, le cas échéant, en associant les enfants à l'élaboration et à l'exécution de ces politiques et programmes;
 - b) Envisager la possibilité d'adjoindre des spécialistes de la protection des enfants au personnel des opérations de paix et sur le terrain et de former le personnel de leurs opérations de paix et sur le terrain aux questions des droits et de la protection des femmes et des enfants;
 - c) Prendre des mesures pour réduire les activités transfrontières néfastes aux enfants en période de conflit armé, telles que le recrutement et l'enlèvement transfrontières d'enfants, les flux illicites d'armes légères et le commerce illicite de ressources naturelles;
 - d) Affecter des ressources, le cas échéant, lors de l'élaboration des politiques et des programmes, en faveur des enfants victimes des conflits armés;
 - e) Tenir compte des sexospécificités dans toutes les politiques, programmes et projets;
 - f) Envisager de prendre des initiatives régionales en vue de l'application intégrale de l'interdiction d'utiliser des enfants soldats en violation du droit international;
17. Encourage les États Membres, les organismes concernés des Nations Unies et les organisations et arrangements régionaux à s'efforcer d'obtenir la libération des enfants enlevés pendant les conflits armés ainsi que leur réunion avec leur famille;
18. Exhorte les États Membres et les organismes concernés des Nations Unies à renforcer les capacités des institutions nationales et de la société civile, afin d'inscrire dans la durée les initiatives prises au niveau local pour protéger les enfants;
19. Demande aux États Membres, aux organismes concernés des Nations Unies et à la société civile d'encourager la participation des jeunes aux programmes de consolidation et de renforcement de la paix;

20. Encourage le Secrétaire général à continuer d'inclure dans ses rapports écrits au Conseil sur des questions dont le Conseil est saisi, s'il y a lieu, des observations concernant la protection des enfants dans les conflits armés;

21. Prie le Secrétaire général de lui présenter, le 31 juillet 2001 au plus tard, un rapport sur l'application de la présente résolution et de la résolution 1261 (1999);

22. Décide de rester activement saisi de cette question.

S/RES/1315 La situation en Sierra Leone

Date: 14 août 2000

Séance : 4186ème

Vote: Unanimité

Le Conseil de sécurité,

Profondément préoccupé par les crimes très graves commis sur le territoire de la Sierra Leone contre la population civile et des membres du personnel des Nations Unies et d'autres organisations internationales, ainsi que par le climat d'impunité qui y règne,

Saluant les efforts déployés par le Gouvernement sierra-léonais et la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour instaurer une paix durable en Sierra Leone,

Notant que les chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO ont décidé au vingt-troisième sommet de cette organisation, tenu à Abuja les 28 et 29 mai 2000, de dépêcher une mission régionale pour enquêter sur les raisons de la reprise des hostilités,

Notant également les mesures prises par le Gouvernement sierra-léonais pour engager un processus de vérité et de réconciliation nationales, conformément à l'article XXVI de l'Accord de paix de Lomé (S/1999/777), et contribuer par là à la promotion de l'état de droit,

Rappelant que le Représentant spécial du Secrétaire général a assorti sa signature de l'Accord de paix de Lomé d'une déclaration selon laquelle il était entendu, pour l'Organisation des Nations Unies, que les dispositions de l'Accord concernant l'amnistie ne s'appliquaient pas aux crimes internationaux de génocide, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et autres violations graves du droit international humanitaire,

Réaffirmant qu'il importe de respecter le droit international humanitaire et réaffirmant en outre que ceux qui commettent ou autorisent la commission de graves violations du droit international humanitaire en sont responsables et comptables à titre individuel et que la communauté internationale ne ménagera aucun effort pour qu'ils soient jugés conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect de la légalité,

Reconnaissant que dans la situation particulière de la Sierra Leone, un système judiciaire crédible permettant de poursuivre les responsables des crimes très graves commis dans ce pays mettrait un terme au climat d'impunité et contribuerait au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix,

Prenant note à cet égard de la lettre datée du 12 juin 2000 adressée au Secrétaire général par le Président de la Sierra Leone et de la proposition de cadre qui y est annexée (S/2000/786, annexe),

Sachant que le Gouvernement sierra-léonais souhaite que l'Organisation des Nations Unies l'aide à créer un tribunal fort et crédible qui permettrait de répondre aux objectifs de justice et du rétablissement d'une paix durable,

Prenant note du rapport du Secrétaire général en date du 31 juillet 2000 (S/2000/751) et, en particulier, prenant acte avec satisfaction des mesures déjà prises par le Secrétaire général pour répondre à la demande du Gouvernement sierra-léonais de l'aider à établir un tribunal spécial,

Notant aussi que la situation en matière de sécurité compromet l'administration de la justice en Sierra Leone et qu'une coopération internationale est nécessaire d'urgence pour aider au renforcement du système judiciaire de ce pays,

Sachant la contribution importante que peuvent apporter à cet effort des personnes qualifiées venant des États d'Afrique de l'Ouest, du Commonwealth, d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'instances internationales, afin d'accélérer la marche vers la justice et la réconciliation en Sierra Leone et dans la région,

Réaffirmant que la situation en Sierra Leone continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

1. Prie le Secrétaire général de négocier un accord avec le Gouvernement sierra-léonais en vue de créer un tribunal spécial indépendant conformément à la présente résolution et se dit prêt à prendre rapidement les mesures voulues dès qu'il aura reçu et examiné le rapport du Secrétaire général visé au paragraphe 6;

2. Recommande que la compétence *ratione materiae* du tribunal spécial comprenne notamment les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et autres violations graves du droit international humanitaire, ainsi que les crimes, au regard des règles pertinentes du droit sierra-léonais commis sur le territoire de la Sierra Leone;

3. Recommande en outre que le tribunal spécial ait compétence *ratione personae* pour juger ceux qui portent la responsabilité la plus lourde des crimes visés au paragraphe 2, notamment les dirigeants qui, en commettant de tels crimes, ont compromis l'établissement et la mise en oeuvre du processus de paix en Sierra Leone;

4. Insiste sur l'importance de l'impartialité, de l'indépendance et de la crédibilité du processus, notamment en ce qui concerne le statut des juges et des procureurs;

5. Prie à cet égard le Secrétaire général d'envoyer, le cas échéant, une équipe d'experts en Sierra Leone pour établir le rapport visé au paragraphe 6;

6. Prie le Secrétaire général de soumettre, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la présente résolution, un rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution, en particulier sur ses consultations et négociations avec le Gouvernement sierra-léonais sur la création du tribunal spécial, en y faisant figurer des recommandations;

7. Prie le Secrétaire général d'examiner dans son rapport la question de la compétence *ratione temporis* du tribunal spécial et celle d'une procédure d'appel, notamment l'opportunité, la faisabilité et le caractère approprié de la création d'une chambre d'appel du tribunal spécial ou du partage de la chambre d'appel des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ou d'autres options effectives, ainsi que la question du recours possible à un autre État où le tribunal spécial pourrait siéger si, en raison des circonstances, il devait se réunir ailleurs qu'en Sierra Leone;

8. Prie le Secrétaire général de faire des recommandations sur les points suivants :

a) Tous accords supplémentaires que pourrait exiger la fourniture de l'assistance internationale requise pour assurer la création et le fonctionnement du tribunal spécial;

b) Le niveau de participation de personnes qualifiées venant des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment des États membres de la CEDEAO ou du Commonwealth, et de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, qui sera nécessaire au fonctionnement efficace, indépendant et impartial du tribunal spécial, ainsi que le concours et l'assistance technique qu'elles devront prêter à cette initiative;

c) Le montant des contributions volontaires, en tant que de besoin, les fonds, le matériel et les services, notamment les services d'experts, que les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales pourront être appelés à fournir au tribunal spécial;

d) La possibilité de faire bénéficier le tribunal spécial, si cela s'avère nécessaire et possible, de l'expertise et des conseils des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda;

9. Décide de demeurer activement saisi de la question.

S/RES/1316 La situation en République démocratique du Congo

Date: 23 août 2000
Vote: unanimité

Séance: 4189ème

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1273 (1999) du 5 novembre 1999, 1291 (2000) du 24 février 2000 et 1304 (2000) en date du 16 juin 2000, ainsi que l'ensemble des autres résolutions et des déclarations de son Président concernant la situation en République démocratique du Congo,

Prenant note de la lettre du Secrétaire général au Président du Conseil en date du 14 août 2000 (S/2000/799),

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région,

Réaffirmant qu'il est déterminé à contribuer à l'application de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka (S/1999/815) et notant les résultats du Sommet de la Communauté de développement de l'Afrique australe, tenu le 7 août 2000, ainsi que du deuxième Sommet des Parties à l'Accord de cessez-le-feu en République démocratique du Congo, tenu le 14 août 2000,

Notant avec préoccupation que l'absence de conditions satisfaisantes d'accès, de sécurité et de coopération a limité la capacité de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) à déployer l'ensemble de ses effectifs autorisés,

Réaffirmant qu'il travaillera avec les Parties à l'Accord de cessez-le-feu et d'autres parties intéressées, y compris des pays susceptibles de fournir des contingents, afin de créer les conditions nécessaires au déploiement tel qu'autorisé par sa résolution 1291 (2000),

Exprimant sa reconnaissance à tous les États qui se sont dits prêts à fournir les contingents nécessaires au déploiement de la deuxième phase de la MONUC,

Demandant au Gouvernement de la République démocratique du Congo et aux autres parties de lever tous les obstacles au déploiement intégral et aux opérations de la MONUC,

Rappelant que toutes les parties au conflit en République démocratique du Congo ont la responsabilité d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et des personnels associés dans tout le pays,

Félicitant le personnel de la MONUC pour le travail exemplaire qu'il accomplit dans des conditions difficiles, et notant l'action énergique menée par le Représentant spécial du Secrétaire général à la tête de la Mission,

1. Décide de proroger jusqu'au 15 octobre 2000 le mandat de la MONUC;

2. Souligne que cette prorogation technique du mandat de la MONUC est destinée à permettre la poursuite des activités diplomatiques à l'appui de l'Accord de cessez-le-feu et à donner au Conseil la possibilité de réfléchir au mandat futur de la Mission et aux éventuels ajustements à y apporter;

3. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport le 21 septembre 2000 au plus tard sur les progrès accomplis quant à l'application de l'Accord de cessez-le-feu et des résolutions pertinentes du Conseil et de lui présenter des recommandations concernant les mesures qu'il devra prendre par la suite;
4. Décide de demeurer activement saisi de la question.

S/RES/1317 La situation en Sierra Leone

Date: 5 septembre 2000
Vote: unanimité

Séance: 4193ème

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1270 (1999) du 22 octobre 1999, 1289 (2000) du 7 février 2000 et 1313 (2000) du 4 août 2000, ainsi que toutes ses autres résolutions pertinentes et les déclarations de son Président sur la situation en Sierra Leone,

1. Décide de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone jusqu'au 20 septembre 2000;
2. Décide de demeurer activement saisi de la question.

S/RES/1318 Nécessité d'assurer au Conseil de sécurité un rôle effectif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier en Afrique

Date: 7 septembre 2000
Vote: unanimité

Séance: 4194ème

Le Conseil de sécurité,

Décide d'adopter la déclaration ci-jointe sur la nécessité d'assurer au Conseil de sécurité un rôle effectif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier en Afrique.

Annexe

Le Conseil de sécurité,

Réuni au niveau des chefs d'État et de gouvernement à l'occasion du Sommet du Millénaire afin d'examiner la nécessité d'assurer au Conseil de sécurité un rôle effectif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier en Afrique,

I

S'engage à faire prévaloir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, réaffirme son attachement aux principes de l'égalité souveraine, de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les États, et souligne la nécessité de respecter les droits de l'homme et l'état de droit;

Réaffirme qu'il importe d'adhérer aux principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales d'une manière qui serait incompatible avec les objectifs des Nations Unies, et du règlement pacifique des différends internationaux;

Rappelle que la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales lui incombe et se déclare résolu à renforcer le rôle central de l'Organisation des Nations Unies en matière de maintien de la paix et à veiller au fonctionnement efficace du système de sécurité collective mis en place par la Charte;

II

S'engage à améliorer l'efficacité de l'action de l'Organisation des Nations Unies face aux conflits à toutes les étapes, de la prévention au règlement puis à la consolidation de la paix;

Se déclare résolu à accorder une égale priorité au maintien de la paix et de la sécurité internationales dans chacune des régions du monde et, compte tenu des besoins particuliers de l'Afrique, à accorder une attention spéciale à la promotion d'une paix et d'un développement durables sur ce continent ainsi qu'aux caractéristiques particulières des conflits africains;

III

Encourage vivement l'élaboration, tant dans le cadre qu'en dehors du système des Nations Unies, de stratégies globales et intégrées permettant de s'attaquer aux causes profondes des conflits, notamment dans leurs dimensions économiques et sociales;

Se déclare résolu à renforcer les opérations de maintien de la paix des Nations Unies en :

- Adoptant des mandats clairement définis, crédibles, réalisables et appropriés;
- Incluant dans ces mandats des mesures permettant d'assurer efficacement la sécurité du personnel des Nations Unies et, si possible, la protection de la population civile;
- Prenant des mesures pour aider l'Organisation des Nations Unies à s'assurer les services, pour les opérations de maintien de la paix, d'un personnel formé et bien équipé;
- Intensifiant les consultations avec les pays qui fournissent des contingents, lorsqu'une décision est prise au sujet de ces opérations;

Décide d'appuyer :

- Le renforcement de la capacité de l'ONU en matière de planification, de mise en place, de déploiement et de conduite des opérations de maintien de la paix,
- La mise en place d'une base plus actuelle et plus saine pour le financement des opérations de maintien de la paix;

Souligne qu'il importe de renforcer la capacité de l'ONU en matière de déploiement rapide des opérations de maintien de la paix et *prie instamment* les États Membres de fournir des ressources en quantité suffisante et en temps voulu;

IV

Accueille avec satisfaction le rapport du Groupe d'experts sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, en date du 21 août 2000 (S/2000/809), et *décide* d'examiner à bref délai les recommandations qui relèvent de son domaine de responsabilité;

V

Insiste sur l'importance cruciale que revêtent le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants et souligne que ces programmes devraient normalement être intégrés dans le mandat des opérations de maintien de la paix;

VI

Demande qu'une action internationale efficace soit menée en vue d'empêcher l'afflux illégal d'armes légères dans les zones de conflit;

Décide de continuer à prendre des mesures énergiques dans les secteurs où l'exploitation illégale et le trafic de marchandises de grande valeur contribuent à l'escalade ou à la poursuite des conflits;

Souligne que les auteurs de crimes contre l'humanité, de crimes de génocide, de crimes de guerre et d'autres violations graves du droit international humanitaire doivent être traduits en justice;

Souligne qu'il est déterminé à continuer de sensibiliser le personnel de maintien de la paix à la prévention et au contrôle du VIH/sida dans toutes les opérations;

VII

Demande le renforcement de la coopération et de la communication entre l'ONU et les organisations ou accords régionaux ou sous-régionaux, conformément au Chapitre VIII de la Charte, et en particulier en ce qui concerne les opérations de maintien de la paix;

Souligne qu'il importe que l'ONU, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et les organisations sous-régionales africaines, de l'autre, continuent de coopérer au règlement des conflits en Afrique et de coordonner efficacement leur action et que soit renforcé l'appui apporté au Mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits;

VIII

Souligne qu'en fin de compte la responsabilité du règlement des différends et des conflits incombe aux parties elles-mêmes et que les opérations de maintien de la paix dont le but est d'aider à appliquer un accord de paix ne peuvent être couronnées de succès que pour autant qu'il existe un engagement authentique et durable de toutes les parties concernées en faveur de la paix;

Appelle tous les États à redoubler d'efforts pour préserver le monde du fléau de la guerre.

S/RES/1319 La situation au Timor oriental

Date: 8 septembre 2000
Vote: unanimité

Séance: 4195ème

Le Conseil de sécurité

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son président sur la situation au Timor oriental, en particulier la déclaration du 3 août 2000 (S/PRST/2000/26) dans laquelle il a exprimé sa profonde préoccupation devant la présence prolongée d'un grand nombre de réfugiés du Timor oriental dans des camps au Timor occidental, la présence prolongée de milices dans les camps et le fait que ces milices commettaient des actes d'intimidation à l'encontre de réfugiés et du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR),

Consterné par le meurtre abominable de trois membres du personnel des Nations Unies assassinés le 6 septembre 2000 par des émeutiers menés par des miliciens, *appuyant* la déclaration que le Secrétaire général a faite à ce sujet au début du Sommet du millénaire et *s'associant* à la préoccupation manifestée par plusieurs chefs d'État et de gouvernement pendant les débats du Sommet (A/55/PV.6),

Condamnant cet acte révoltant et indigne commis contre des fonctionnaires internationaux non armés qui se trouvaient au Timor occidental pour apporter une aide aux réfugiés et *renouvelant* sa condamnation de l'assassinat de deux Casques bleus de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO) et des attaques menées contre la présence des Nations Unies au Timor oriental,

Rappelant que la déclaration adoptée lors du Sommet qu'il a tenu au niveau des chefs d'État et de gouvernement (résolution 1318 (2000) du 7 septembre 2000) se référerait explicitement à la nécessité de prendre des mesures efficaces pour assurer la sécurité et la sûreté du personnel des Nations Unies,

Se déclarant scandalisé par les agressions qui auraient eu lieu à Betun (Timor occidental) le 7 septembre 2000 et qui auraient fait plusieurs morts parmi les réfugiés,

Accueillant avec satisfaction la lettre que le Président de l'Indonésie a adressée au Secrétaire général le 7 septembre 2000 et dans laquelle il s'est indigné du meurtre des fonctionnaires du HCR et a indiqué son intention de procéder à une enquête complète et de prendre des mesures énergiques à l'encontre de ceux dont la culpabilité serait établie,

1. Insiste pour que le Gouvernement indonésien s'acquitte de ses responsabilités en prenant immédiatement des mesures supplémentaires pour désarmer et dissoudre les milices, rétablir l'ordre public dans les zones touchées du Timor occidental, assurer la sécurité et la sûreté tant dans les camps de réfugiés qu'en ce qui concerne les agents des services d'aide humanitaire, et empêcher les incursions à travers la frontière du Timor oriental;

2. Insiste sur le fait que les auteurs d'agressions contre le personnel international au Timor occidental et au Timor oriental doivent être traduits en justice;

3. Rappelle à cet égard la lettre que son président a adressée au Secrétaire général le 18 février 2000 (S/2000/137), dans laquelle il constatait que de graves violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme avaient été commises et que ceux qui s'en étaient rendus coupables devraient être traduits en justice, et affirme de nouveau qu'il est convaincu que l'Organisation des Nations Unies a un rôle à jouer dans le processus afin de préserver les droits de la population du Timor oriental;

4. Demande aux autorités indonésiennes de prendre immédiatement des mesures efficaces afin de garantir que les réfugiés qui souhaitent regagner le Timor oriental puissent le faire en sécurité, et souligne la nécessité de mettre en place parallèlement des programmes pour la réinstallation de ceux qui ne souhaitent pas y retourner;

5. Note que le Gouvernement indonésien a décidé de déployer des unités supplémentaires au Timor occidental afin d'améliorer les conditions de sécurité aujourd'hui alarmantes, mais souligne que les agents du HCR ne pourront pas retourner au Timor occidental tant que leur sécurité ne sera pas garantie de manière crédible, y compris par de réels progrès accomplis sur la voie du désarmement et de la dissolution des milices;

6. Souligne que l'ATNUTO devrait réagir vigoureusement devant la menace posée par les milices au Timor oriental, conformément à sa résolution 1272 (1999) du 22 octobre 1999;

7. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport, dans la semaine qui suivra l'adoption de la présente résolution, sur la situation sur le terrain;

10. Décide de demeurer saisi de la question.

S/RES/1320 La situation entre l'Erythrée et l'Éthiopie

Date: 15 septembre 2000
Vote: unanimité

Séance: 4197^{ème}

Le Conseil de sécurité

Rappelant ses résolutions 1298 (2000) du 17 mai 2000 et 1308 (2000) du 17 juillet 2000, ainsi que l'ensemble de ses précédentes résolutions et des déclarations de son Président concernant le conflit entre l'Éthiopie et l'Érythrée,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de l'Éthiopie et de l'Érythrée,

Réaffirmant en outre que les deux parties doivent s'acquitter de toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, des normes internationales relatives aux droits de l'homme et du droit international des réfugiés,

Rappelant les principes pertinents contenus dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 49/59 du 9 décembre 1994,

Exprimant son appui résolu à l'Accord de cessation des hostilités conclu entre le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie et le Gouvernement de l'État d'Érythrée (S/2000/601), ainsi qu'aux communications officielles des deux gouvernements (S/2000/627 et S/2000/612) demandant l'aide de l'Organisation des Nations Unies pour appliquer l'Accord de cessation des hostilités,

Soulignant qu'il est résolu à collaborer avec l'Organisation de l'unité africaine et les parties pour assurer l'application intégrale de l'Accord de cessation des hostilités, tout en soulignant que le succès de son application dépend d'abord et avant tout de la volonté des parties à l'Accord,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 9 août 2000 (S/2000/785),

Rappelant sa résolution 1312 (2000) du 31 juillet 2000, par laquelle il a créé la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE),

1. Appelle les parties à s'acquitter de toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris de l'Accord de cessation des hostilités;
2. Autorise le déploiement dans le cadre de la MINUEE d'un maximum de 4 200 hommes, dont un maximum de 220 observateurs militaires, jusqu'au 15 mars 2001, le mandat de la Mission consistant à :
 - a) Surveiller le respect de la cessation des hostilités;
 - b) Favoriser, selon que de besoin, le respect des obligations en matière de sécurité auxquelles les deux parties ont souscrit;
 - c) Superviser et vérifier le redéploiement des forces éthiopiennes à partir des positions qui ont été prises après le 6 février 1999 et qui n'étaient pas sous administration éthiopienne avant le 6 mai 1998;
 - d) Contrôler les positions des forces éthiopiennes après leur redéploiement;
 - e) Contrôler simultanément les positions des forces érythréennes qui doivent se redéploier, afin de rester à une distance de 25 kilomètres des positions desquelles les forces éthiopiennes doivent se redéploier;
 - f) Surveiller la zone de sécurité temporaire, afin de promouvoir le respect de l'Accord de cessation des hostilités;
 - g) Présider la Commission de coordination militaire, qui doit être créée par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine conformément à l'Accord de cessation des hostilités;
 - h) Fournir une assistance technique aux activités de déminage humanitaire dans la zone de sécurité temporaire et les zones adjacentes, et assurer la coordination voulue;
 - i) Coordonner les activités de la Mission dans la zone de sécurité temporaire et les zones adjacentes, avec les activités humanitaires et relatives aux droits de l'homme menées dans ces zones par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations;
3. Accueille favorablement l'intention du Secrétaire général de désigner un représentant spécial qui sera responsable de tous les aspects des activités menées par les Nations Unies dans le cadre de l'exécution du mandat de la MINUEE;
4. Prie le Secrétaire général d'assurer la coordination avec l'Organisation de l'unité africaine pour l'application de l'Accord de cessation des hostilités;
5. Demande aux parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'accès, la sécurité et la liberté de circulation de la MINUEE et de fournir l'aide, l'appui et la protection qu'exige l'exécution de son mandat dans toutes ses zones d'opérations jugées nécessaires par le Secrétaire général;

6. Prie les Gouvernements éthiopien et érythréen de conclure, selon que de besoin, des accords sur le statut des forces avec le Secrétaire général dans les 30 jours suivant l'adoption de la présente résolution et rappelle que, dans l'attente de la conclusion de ces accords, le modèle d'accord sur le statut des forces en date du 9 octobre 1990 (A/45/594) s'appliquera provisoirement;

7. Demande instamment aux parties d'entreprendre immédiatement le déminage, afin que le personnel des Nations Unies et le personnel connexe puissent accéder en sécurité aux zones surveillées, en faisant appel à l'assistance technique de l'ONU en cas de besoin;

8. Demande aux parties d'assurer au personnel humanitaire un accès sûr et sans entrave à toutes les personnes qui se trouvent dans le besoin;

9. Demande en outre à toutes les parties de coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge;

10. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et conformément aux dispositions du paragraphe 5 de sa résolution 1312 (2000), décide que les mesures imposées en vertu du paragraphe 6 de sa résolution 1298 (2000) ne s'appliquent pas à la vente et à la fourniture :

a) D'armes et de matériels connexes à l'usage exclusif des Nations Unies en Éthiopie ou en Érythrée; et

b) D'équipements et de matériels connexes, y compris du matériel d'assistance technique et de formation, destinés exclusivement au déminage effectué à l'intérieur de l'Éthiopie ou de l'Érythrée sous les auspices du Service des Nations Unies pour l'action antimines;

11. Encourage tous les États et organisations internationales à aider et participer aux tâches à long terme de la reconstruction et du développement, ainsi qu'au redressement économique et social de l'Éthiopie et de l'Érythrée;

12. Prie le Secrétaire général de le tenir informé, régulièrement et dans le détail, des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution;

13. Souligne que l'Accord de cessation des hostilités établit un lien entre la fin de la mission de maintien de la paix des Nations Unies et l'achèvement de la délimitation et de la démarcation de la frontière entre l'Éthiopie et l'Érythrée, et prie le Secrétaire général de faire régulièrement le point sur cette question;

14. Appelle les parties à poursuivre les négociations et à conclure sans retard un arrangement de paix global et définitif;

15. Décide que, lorsqu'il examinera le renouvellement du mandat de la MINUEE, il prendra en compte la mesure dans laquelle les parties auront progressé conformément aux paragraphes 13 et 14 ci-dessus;

16. Décide de demeurer activement saisi de la question.

S/RES/1321 La situation en Sierra Leone

Date: 20 septembre 2000

Séance: 4199^{ème}

Vote: unanimité

Le Conseil de sécurité

Rappelant ses résolutions 1270 (1999) du 22 octobre 1999, 1289 (2000) du 7 février 2000, 1313 (2000) du 4 août 2000 et 1317 (2000) du 5 septembre 2000, ainsi que toutes ses autres résolutions pertinentes et les déclarations de son président sur la situation en Sierra Leone,

1. Décide de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone jusqu'au 31 décembre 2000;
2. Décide également de réexaminer la situation le 31 octobre 2000 au plus tard;
3. Décide de demeurer activement saisi de la question.

S/RES/1322 La situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine

Date: 7 octobre 2000 Séance: 4205ème
Vote: 14 pour et une abstention (Etats-Unis)

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 672 (1990) du 12 octobre 1990 et 1073 (1996) du 28 septembre 1996, ainsi que toutes ses autres résolutions pertinentes,

Profondément préoccupé par les événements tragiques qui ont eu lieu depuis le 28 septembre 2000, qui ont fait de nombreux morts et blessés, essentiellement parmi les Palestiniens,

Réaffirmant qu'une solution juste et durable au conflit arabo-israélien doit se fonder sur ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 et être obtenue par un processus de négociation active,

Appuyant le processus de paix au Moyen-Orient et les efforts menés pour aboutir à un règlement définitif entre les parties israélienne et palestinienne, et engageant celles-ci à apporter leur concours à ces efforts,

Réaffirmant qu'il faut que les Lieux saints de la ville de Jérusalem soient pleinement respectés par tous, et condamnant tout comportement contraire à ce principe,

1. Déplore l'acte de provocation commis le 28 septembre 2000 au Haram al-Charif, à Jérusalem, de même que les violences qui y ont eu lieu par la suite ainsi que dans d'autres lieux saints, et dans d'autres secteurs sur l'ensemble des territoires occupés par Israël depuis 1967, et qui ont causé la mort de plus de 80 Palestiniens et fait de nombreuses autres victimes;

2. Condamne les actes de violence, particulièrement le recours excessif à la force contre les Palestiniens, qui ont fait des blessés et causé des pertes en vies humaines;

3. Demande à Israël, puissance occupante, de se conformer scrupuleusement à ses obligations juridiques et aux responsabilités qui lui incombent en vertu de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949;

4. Exige que les violences cessent immédiatement et que toutes les mesures nécessaires soient prises pour faire en sorte que cessent les violences, que n'ait lieu aucun nouvel acte de provocation, et que s'opère un retour à la normale d'une manière qui améliore les perspectives du processus de paix au Moyen-Orient;

5. Souligne qu'il importe de mettre en place un mécanisme en vue de la réalisation d'une enquête rapide et objective sur les événements tragiques de ces derniers jours, l'objectif étant d'empêcher ces événements de se reproduire, et se félicite de toute action entreprise dans ce sens;

6. Appelle à la reprise immédiate des négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient et sur la base des éléments convenus, l'objectif étant d'aboutir sans tarder à un règlement définitif entre les parties israélienne et palestinienne;

7. Prie le Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation et de l'en tenir informé;

8. Décide de suivre la situation de près et de rester saisi de la question.

S/RES/1323 La situation concernant la République démocratique du Congo

Date: 13 octobre 2000

Séance: 4207ème

Vote: unanimité

Le Conseil de sécurité

Rappelant ses résolutions 1291 (2000) du 24 février 2000, 1304 (2000) du 16 juin 2000 et 1316 (2000) du 23 août 2000, la déclaration adoptée à l'issue de sa réunion au sommet du 7 septembre 2000 (S/PRST/2000/28), ainsi que l'ensemble des autres résolutions et des déclarations de son président concernant la République démocratique du Congo,

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région,

Déplorant la poursuite des hostilités dans la République démocratique du Congo, le manque de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, et l'absence de progrès dans le dialogue intercongolais,

Prenant note du rapport du Secrétaire général daté du 21 septembre 2000 (S/2000/888) et de ses recommandations, ainsi que des observations figurant aux paragraphes 82 et 85,

Réaffirmant qu'il est prêt à aider le processus de paix, en particulier grâce à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), conformément à la résolution 1291 (2000),

Se déclarant profondément préoccupé par les conséquences désastreuses du conflit pour la situation humanitaire et les droits de l'homme ainsi que par des informations concernant l'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo,

1. Décide de proroger jusqu'au 15 décembre 2000 le mandat de la MONUC;
2. Décide de rester activement saisi de la question.

S/RES/1324 La situation concernant le Sahara occidental

Date: 30 octobre 2000

Séance: 4211ème

Vote: unanimité

Le Conseil de sécurité

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures sur la question du Sahara occidental, en particulier ses résolutions 1108 (1997) du 22 mai 1997, 1292 (2000) du 29 février 2000, 1301 (2000) du 31 mai 2000 et 1309 (2000) du 25 juillet 2000, ainsi que sa résolution 1308 (2000) du 17 juillet 2000,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, en date du 9 décembre 1994,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 26 octobre 2000 (S/2000/1029) et les observations et recommandations qu'il contient, et exprimant son plein appui au rôle et à l'action de l'Envoyé personnel,

Réaffirmant son plein appui aux efforts poursuivis par la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) afin de faire appliquer le Plan de règlement et les accords adoptés par les parties, concernant la tenue d'un référendum libre, régulier et impartial en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental,

Notant que des divergences de vues fondamentales entre les parties restent à surmonter quant à l'interprétation à donner des dispositions principales du Plan,

1. Décide de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 28 février 2001 en comptant que, sous les auspices de l'Envoyé personnel du Secrétaire général, les parties continueront de tenter de résoudre les multiples problèmes auxquels se heurte l'application du Plan de règlement et d'essayer de se mettre d'accord sur un règlement politique mutuellement acceptable de leur différend au sujet du Sahara occidental;
2. Prie le Secrétaire général de faire le point de la situation avant l'expiration du mandat prorogé de la Mission;
3. Décide de demeurer saisi de la question.

S/RES/1325 Les femmes, la paix et la sécurité

Date: 31 octobre 2000

Séance: 4213ème

Vote: unanimité

Le Conseil de sécurité.

Rappelant ses résolutions 1261 (1999) du 25 août 1999, 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1296 (2000) du 19 avril 2000 et 1314 (2000) du 11 août 2000, ainsi que les déclarations de son Président sur la question, et rappelant aussi la déclaration que son Président a faite à la presse à l'occasion de la Journée des Nations Unies pour les droits des femmes et la paix internationale (Journée internationale de la femme), le 8 mars 2000 (SC/6816),

Rappelant également les engagements de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (A/52/231) ainsi que ceux qui figurent dans le texte adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle » (A/S-23/10/Rev.1), en particulier ceux qui concernent les femmes et les conflits armés,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et considérant que la Charte confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Constatant avec préoccupation que la grande majorité de ceux qui subissent les effets préjudiciables des conflits armés, y compris les réfugiés et les déplacés, sont des civils, en particulier des femmes et des enfants, et que les combattants et les éléments armés les prennent de plus en plus souvent pour cible, et conscient des conséquences qui en découlent pour l'instauration d'une paix durable et pour la réconciliation,

Réaffirmant le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix et soulignant qu'il importe qu'elles participent sur un pied d'égalité à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et qu'elles y soient pleinement associées, et qu'il convient de les faire participer davantage aux décisions prises en vue de la prévention et du règlement des différends,

Réaffirmant aussi la nécessité de respecter scrupuleusement les dispositions du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme qui protègent les droits des femmes et des petites filles pendant et après les conflits,

Soulignant que toutes les parties doivent veiller à ce que les programmes de déminage et de sensibilisation au danger des mines tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des petites filles,

Considérant qu'il est urgent d'incorporer dans les opérations de maintien de la paix une démarche sexospécifique et, à cet égard, prenant note de la Déclaration de Windhoek et du Plan d'action de Namibie sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations multidimensionnelles de paix (S/2000/693),

Mesurant l'importance de la recommandation contenue dans la déclaration que son Président a faite à la presse le 8 mars 2000, tendant à ce que tout le personnel des opérations de maintien de la paix reçoive une formation spécialisée au sujet de la protection, des besoins particuliers et des droits fondamentaux des femmes et des enfants dans les situations de conflit,

Considérant que, si les effets des conflits armés sur les femmes et les petites filles étaient mieux compris, s'il existait des arrangements institutionnels efficaces pour garantir leur protection et si les femmes participaient pleinement au processus de paix, le maintien et la promotion de la paix et de la sécurité internationales seraient facilités,

Notant qu'il est nécessaire de disposer d'un ensemble de données au sujet des effets des conflits armés sur les femmes et les petites filles,

1. Demande instamment aux États Membres de faire en sorte que les femmes soient davantage représentées à tous les niveaux de prise de décisions dans les institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux pour la prévention, la gestion et le règlement des différends;
2. Engage le Secrétaire général à appliquer son plan d'action stratégique (A/49/587) prévoyant une participation accrue des femmes à la prise des décisions concernant le règlement des conflits et les processus de paix;
3. Demande instamment au Secrétaire général de nommer plus de femmes parmi les Représentants et Envoyés spéciaux chargés de missions de bons offices en son nom, et, à cet égard, demande aux États Membres de communiquer au Secrétaire général le nom de candidates pouvant être inscrites dans une liste centralisée régulièrement mise à jour;
4. Demande instamment aussi au Secrétaire général de chercher à accroître le rôle et la contribution des femmes dans les opérations des Nations Unies sur le terrain, en particulier en qualité d'observateurs militaires, de membres de la police civile, de spécialistes des droits de l'homme et de membres d'opérations humanitaires;
5. Se déclare prêt à incorporer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations de maintien de la paix, et prie instamment le Secrétaire général de veiller à ce que les opérations sur le terrain comprennent, le cas échéant, une composante femmes;
6. Prie le Secrétaire général de communiquer aux États Membres des directives et éléments de formation concernant la protection, les droits et les besoins particuliers des femmes, ainsi que l'importance de la participation des femmes à toutes les mesures de maintien de la paix et de consolidation de la paix, invite les États Membres à incorporer ces éléments, ainsi que des activités de sensibilisation au VIH/sida, dans les programmes nationaux de formation qu'ils organisent à l'intention du personnel des forces militaires et de la police civile qui se prépare à un déploiement, et prie en outre le Secrétaire général de veiller à ce que le personnel civil des opérations de maintien de la paix reçoive une formation analogue;
7. Prie instamment les États Membres d'accroître le soutien financier, technique et logistique qu'ils choisissent d'apporter aux activités de formation aux questions de parité, y compris à celles qui sont menées par les fonds et programmes compétents, notamment le Fonds des Nations Unies pour la femme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et autres organes compétents;
8. Demande à tous les intéressés, lors de la négociation et de la mise en oeuvre d'accords de paix, d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, en particulier :
 - a) De tenir compte des besoins particuliers des femmes et des petites filles lors du rapatriement et de la réinstallation et en vue du relèvement, de la réinsertion et de la reconstruction après les conflits;
 - b) D'adopter des mesures venant appuyer les initiatives de paix prises par des groupes locaux de femmes et les processus locaux de règlement des différends, et faisant participer les femmes à tous les mécanismes de mise en oeuvre des accords de paix;
 - c) D'adopter des mesures garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des petites filles, en particulier dans les domaines de la constitution, du système électoral, de la police et du système judiciaire;

9. Demande à toutes les parties à un conflit armé de respecter pleinement le droit international applicable aux droits et à la protection des femmes et petites filles, en particulier en tant que personnes civiles, notamment les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels y afférents de 1977, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole additionnel de 1967, de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de son Protocole facultatif de 1999, ainsi que de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et de ses deux Protocoles facultatifs du 25 mai 2000, et de tenir compte des dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale;

10. Demande à toutes les parties à un conflit armé de prendre des mesures particulières pour protéger les femmes et les petites filles contre les actes de violence sexiste, en particulier le viol et les autres formes de sévices sexuels, ainsi que contre toutes les autres formes de violence dans les situations de conflit armé;

11. Souligne que tous les États ont l'obligation de mettre fin à l'impunité et de poursuivre en justice ceux qui sont accusés de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, y compris toutes les formes de violence sexiste et autre contre les femmes et les petites filles, et à cet égard fait valoir qu'il est nécessaire d'exclure si possible ces crimes du bénéfice des mesures d'amnistie;

12. Demande à toutes les parties à un conflit armé de respecter le caractère civil et humanitaire des camps et installations de réfugiés et de tenir compte des besoins particuliers des femmes et des petites filles, y compris lors de la construction de ces camps et installations, et rappelle ses résolutions 1208 (1998) du 19 novembre 1998 et 1296 (2000) du 19 avril 2000;

13. Engage tous ceux qui participent à la planification des opérations de désarmement, de démobilisation et de réinsertion à prendre en considération les besoins différents des femmes et des hommes ex-combattants et à tenir compte des besoins des personnes à leur charge;

14. Se déclare de nouveau prêt, lorsqu'il adopte des mesures en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, à étudier les effets que celles-ci pourraient avoir sur la population civile, compte tenu des besoins particuliers des femmes et des petites filles, en vue d'envisager, le cas échéant, des exemptions à titre humanitaire;

15. Se déclare disposé à veiller à ce que ses missions tiennent compte de considérations de parité entre les sexes ainsi que des droits des femmes, grâce notamment à des consultations avec des groupements locaux et internationaux de femmes;

16. Invite le Secrétaire général à étudier les effets des conflits armés sur les femmes et les petites filles, le rôle des femmes dans la consolidation de la paix et la composante femmes des processus de paix et de règlement des différends, et l'invite également à lui présenter un rapport sur les résultats de cette étude et à le communiquer à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies;

17. Prie le Secrétaire général d'inclure, le cas échéant, dans les rapports qu'il lui présentera, des informations sur l'intégration des questions de parité entre les sexes dans toutes les missions de maintien de la paix et sur tous les autres aspects ayant trait aux femmes et aux petites filles;

18. Décide de demeurer activement saisi de la question.

S/RES/1326 Admission de nouveaux membres

Date: 31 octobre 2000

Séance: 4215ème

Vote: sans

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies de la République fédérale de Yougoslavie (S/2000/1043),

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République fédérale de Yougoslavie en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies.

S/RES/1327 Assurer au Conseil de sécurité un rôle effectif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales

Date: 13 novembre 2000

Séance: 4220ème

Vote: unanimité

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 1318 (2000) du 7 septembre 2000, adoptée lors de sa réunion au niveau des chefs d'État et de gouvernement à l'occasion du Sommet du millénaire,

Réaffirmant sa détermination de renforcer les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant que les opérations de maintien de la paix doivent être rigoureusement conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Ayant accueilli avec satisfaction le rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies (S/2000/809) et accueillant favorablement le rapport du Secrétaire général sur la suite à y donner (S/2000/1081),

Ayant examiné les recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies qui relèvent de son domaine de compétence,

1. Décide d'adopter les décisions et recommandations figurant en annexe à la présente résolution;
2. Décide également d'examiner périodiquement l'application des dispositions figurant en annexe;
3. Décide en outre de demeurer activement saisi de la question.

Annexe

Le Conseil de sécurité,

I

Décide de donner aux opérations de maintien de la paix des mandats clairs, crédibles et réalisables;

Reconnaît qu'il importe de façon cruciale que les opérations de maintien de la paix aient, lorsque cela est approprié et lorsque cela relève de leurs mandats, une capacité de dissuasion crédible;

Engage les parties aux futurs accords de paix, y compris les organisations et accords régionaux et sous-régionaux, à coordonner leurs efforts et à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies dès les premières étapes des négociations, en ayant à l'esprit que toutes les dispositions prévoyant la création d'une opération de maintien de la paix doivent répondre à certaines conditions minimales, qui sont notamment que l'objectif politique doit être clairement défini, que les tâches envisagées et les délais prévus doivent être réalistes et que l'opération doit être conforme aux règles et aux principes du droit international, et en particulier du droit international humanitaire, des droits de l'homme et du droit des réfugiés;

Prie le Secrétaire général, à cet égard, de prendre les dispositions nécessaires pour que l'Organisation des Nations Unies participe, lorsqu'il y a lieu, aux négociations de paix devant vraisemblablement déboucher sur le déploiement d'éléments de maintien de la paix des Nations Unies;

Prie également le Secrétaire général de le tenir régulièrement et pleinement informé de l'avancement des négociations en lui présentant des analyses, évaluations et recommandations, et de lui indiquer, lors de la conclusion d'un tel accord de paix, si celui-ci répond aux conditions minimales applicables aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies;

Prie le Secrétariat de continuer à organiser des réunions d'information sur l'ensemble des aspects politiques des questions pertinentes dont le Conseil est saisi;

Prie le Secrétariat d'organiser régulièrement des réunions d'information sur les questions militaires, notamment par le Conseiller militaire de l'Organisation ou le commandant ou commandant désigné de la Force, aussi bien avant l'établissement d'une opération de maintien de la paix que pendant la phase d'exécution, et *demande* que ces réunions d'information portent sur les principaux facteurs militaires comme, le cas échéant, la chaîne de commandement, la structure de la Force, l'union et la cohésion de la Force, l'entraînement et le matériel, l'évaluation des risques et les règles d'engagement;

Demande au Secrétariat d'organiser régulièrement des réunions d'information semblables sur la police civile aussi bien avant l'établissement d'une opération de la paix comportant d'importants éléments de police civile que pendant la phase d'exécution;

Demande au Secrétariat de lui soumettre régulièrement des informations détaillées sur la situation humanitaire dans les pays où sont déployées des opérations de maintien de la paix des Nations Unies;

Encourage le Secrétaire général, pendant la planification et la préparation d'une opération de maintien de la paix, à prendre toutes les mesures possibles à sa disposition pour faciliter son déploiement rapide, et *convient* d'aider le Secrétaire général, lorsqu'il y a lieu, en lui demandant spécifiquement, lorsqu'il lui donne pour mandat de planifier une opération, de prendre les mesures administratives nécessaires pour préparer le déploiement rapide de la mission;

S'engage, lorsqu'il décide de créer ou d'élargir une opération de maintien de la paix, à demander officiellement au Secrétaire général d'entreprendre la phase d'exécution du mandat dès réception d'engagements fermes de fournir en nombre suffisant des contingents entraînés et équipés comme il convient ainsi que les autres éléments d'appui indispensables à la mission;

Encourage le Secrétaire général à entamer ses consultations avec les fournisseurs de contingents potentiels bien avant l'établissement d'opérations de maintien de la paix, et le *prie* de lui rendre compte de ses consultations pendant l'examen de nouveaux mandats;

Reconnaît que, pour résoudre le problème lié à l'insuffisance des effectifs et du matériel fournis pour les opérations de maintien de la paix, tous les États Membres doivent assumer la responsabilité partagée d'appuyer les opérations de paix des Nations Unies;

Souligne qu'il importe que les États Membres adoptent les mesures nécessaires et appropriées pour que leurs contingents aient la capacité de s'acquitter des mandats qui leur sont confiés, *met en relief* l'importance de la coopération internationale à cet égard, notamment en ce qui concerne l'entraînement des contingents, et *invite* les États Membres à intégrer une sensibilisation au VIH/sida à leurs programmes nationaux d'entraînement des contingents appelés à être déployés;

Souligne qu'il faut améliorer le mécanisme de consultation entre les pays qui fournissent des contingents, le Secrétaire général et le Conseil de sécurité, afin de favoriser une vision commune de la situation sur le terrain, du mandat de la mission et de son exécution;

Convient, à cet égard, de renforcer considérablement le mécanisme existant de consultation en organisant des réunions privées avec les pays qui fournissent des contingents, y compris à la demande de ces derniers et sans préjudice du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, en particulier lorsque le Secrétaire général a identifié les pays qui pourraient fournir des contingents pour une nouvelle opération de maintien de la paix ou une opération en cours pendant la phase d'exécution de l'opération, lorsqu'il est envisagé de modifier ou de reconduire le mandat d'une opération de maintien de la paix ou d'y mettre fin ou lorsqu'une dégradation rapide de la situation sur le terrain menace la sûreté et la sécurité des éléments de maintien de la paix des Nations Unies;

II

S'engage à veiller à ce que les tâches confiées aux opérations de maintien de la paix soient adaptées à la situation sur le terrain et prennent notamment en compte certains facteurs comme les perspectives de succès, la nécessité éventuelle de protéger les civils et le risque que certaines parties ne cherchent à saper la paix par la violence;

Souligne que les règles d'engagement des forces de maintien de la paix des Nations Unies doivent être pleinement conformes au fondement juridique de l'opération et, le cas échéant, aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et définir clairement les circonstances dans lesquelles il peut être recouru à la force pour protéger tous les éléments et membres du personnel militaire ou civil de la mission, et que lesdites règles d'engagement doivent favoriser la réalisation du mandat de la mission;

Prie le Secrétaire général, à la suite de consultations détaillées avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier avec des pays qui fournissent des contingents, d'élaborer une doctrine opérationnelle d'ensemble pour l'élément militaire des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et de la soumettre au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale;

III

Insiste sur la nécessité d'améliorer les capacités de collecte et d'analyse de l'information par le Secrétariat afin d'améliorer la qualité des avis fournis aussi bien au Secrétaire général qu'au Conseil de sécurité, et accueille favorablement, à cet égard, les éclaircissements fournis par le Secrétaire général dans son rapport sur la mise en oeuvre de son intention de créer le Secrétariat à l'information et à l'analyse stratégique au sein du Comité exécutif pour la paix et la sécurité (S/2000/1081);

IV

Souligne qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies puisse réagir et déployer une opération de maintien de la paix rapidement dès que le Conseil de sécurité a adopté une résolution établissant son mandat, et *note* que le déploiement rapide est un concept global qui appellera des améliorations dans différents domaines;

Demande à toutes les parties intéressées de faire le nécessaire pour que le calendrier fixé comme objectif pour le déploiement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, c'est-à-dire dans un délai de 30 jours après l'adoption d'une résolution par le Conseil de sécurité dans le cas d'une mission classique et dans un délai de 90 jours dans le cas d'une mission complexe, soit respecté;

Se félicite de l'intention du Secrétaire général d'évaluer, à la lumière de ces délais, la capacité des systèmes existants de mettre à la disposition des missions sur le terrain les ressources humaines, matérielles et financières et les moyens de renseignement dont elles ont besoin;

Accueille favorablement la proposition du Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies de constituer des équipes spéciales intégrées de mission, et *engage* le Secrétaire général à y donner suite ou à étudier toute autre possibilité d'améliorer les capacités de planification et de soutien de l'Organisation des Nations Unies;

Souligne que le Secrétariat doit fournir aux dirigeants d'une opération de maintien de la paix des directives et plans stratégiques identifiant par avance les obstacles éventuels à la mise en oeuvre du mandat ainsi que les moyens de les surmonter, et que ces directives devraient être élaborées de concert avec les dirigeants de la mission;

Accueille favorablement les propositions formulées par le Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies en vue de renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies de déployer rapidement les contingents militaires, les éléments de police civile et les autres personnels, y compris dans le cadre du Système de forces et moyens en attente des Nations Unies, et engage le Secrétaire général à consulter les pays qui fournissent ou peuvent fournir des contingents sur le meilleur moyen d'atteindre cet important objectif;

S'engage à envisager la possibilité d'avoir recours au Comité d'état-major, entre autres moyens de renforcer les capacités de maintien de la paix des Nations Unies ;

V

Souligne que le moyen le plus efficace de prévenir un conflit violent est de s'attaquer aux causes profondes du conflit, notamment grâce à la promotion du développement durable et d'une société démocratique solidement fondée sur l'état de droit et des institutions civiles, et notamment sur le respect de tous les droits de l'homme – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

Convient avec le Secrétaire général que chaque mesure adoptée pour réduire la pauvreté et assurer une large expansion économique constitue un pas sur la voie de la prévention des conflits;

Souligne le rôle important du Secrétaire général en matière de prévention des conflits armés, et *attend avec intérêt* son rapport sur cette question, qui doit être soumis aux États Membres en mai 2001 au plus tard;

Déclare qu'il demeure disposé à envisager d'avoir recours à des missions du Conseil, avec le consentement des pays hôtes, pour déterminer si un différend ou une situation pouvant entraîner des tensions internationales ou donner lieu à un différend risquent de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi qu'à formuler des recommandations sur les mesures que pourrait adopter le Conseil, le cas échéant;

Rappelle les déclarations faites par son président le 20 juillet 2000 (PRST/2000/25) et le 30 novembre 1999 (S/PRST/1999/34) au sujet de la prévention des conflits armés et se félicite, dans ce contexte, de l'intention du Secrétaire général d'envoyer plus fréquemment des missions d'établissement des faits dans les zones de tension;

Rappelle sa résolution 1296 (2000) du 19 avril 2000 relative à la protection des civils en période de conflit armé, et *attend avec intérêt* de recevoir le rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à ladite résolution;

Réaffirme le rôle important des femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix après les conflits, et souscrit pleinement à la nécessité d'intégrer d'urgence une perspective soucieuse d'équité entre les sexes aux opérations de maintien de la paix;

Demande que sa résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 soit pleinement appliquée;

VI

Accueille favorablement la décision du Secrétaire général de demander au Comité exécutif sur la paix et la sécurité de formuler un plan concernant le renforcement de la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'élaborer des stratégies de consolidation de la paix et de mettre en oeuvre des programmes à cette fin, et prie le Secrétaire général de soumettre, sur la base de ce plan, des recommandations au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale;

Reconnaît qu'il importe, si on veut que les efforts de consolidation de la paix soient couronnés de succès, d'adopter des mesures plus énergiques pour réduire la pauvreté et promouvoir l'expansion économique;

Souligne, à cet égard, qu'il faut coordonner plus efficacement les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, et réaffirme qu'un financement adéquat et en temps voulu desdits programmes est indispensable au succès des processus de paix;

Accueille favorablement l'intention du Secrétaire général de définir plus clairement, lorsqu'il présentera le plan conceptuel d'opérations futures, ce que le système des Nations Unies peut faire pour aider à renforcer localement l'état de droit et les institutions de défense des droits de l'homme en ayant recours aux compétences existantes dans les domaines de la police civile, de la défense des droits de l'homme et de l'équité entre les sexes et dans le domaine judiciaire;

VII

Accueille favorablement l'intention du Secrétaire général d'entreprendre une évaluation des besoins dans les domaines dans lesquels il serait possible et utile de rédiger un recueil provisoire de règles de procédure pénale simples et unifiées.

S/RES/1328 La situation au Moyen-Orient

Date: 27 novembre 2000 Séance: 4235ème
Vote: unanimité

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, en date du 17 novembre 2000 (S/2000/1103), et réaffirmant également sa résolution 1308 (2000) du 17 juillet 2000,

1. Demande aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973;
2. Décide de proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 2001;
3. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

S/RES/1329 Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Date: 30 novembre 2000 Séance: 4240ème
Vote: unanimité

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 827 (1993) du 25 mai 1993 et 955 (1994) du 8 novembre 1994,

Demeurant convaincu que les poursuites dirigées contre les personnes responsables de graves violations du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie contribuent au rétablissement et au maintien de la paix en ex-Yougoslavie,

Demeurant convaincu également que dans la situation particulière régnant au Rwanda, les poursuites dirigées contre les personnes responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire favorisent le processus de réconciliation nationale et le rétablissement et le maintien de la paix au Rwanda et dans la région,

Ayant examiné la lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité en date du 7 septembre 2000 (S/2000/865) ainsi que la lettre datée du 12 mai 2000 adressée au Secrétaire général par le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et la lettre du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, datée du 14 juin 2000, qui y sont jointes,

Convaincu qu'il est nécessaire de créer un groupe de juges *ad litem* au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et d'augmenter le nombre des juges siégeant dans les Chambres d'appel des deux Tribunaux pénaux internationaux pour permettre à ceux-ci de terminer leurs travaux le plus tôt possible,

Notant que les procédures des Tribunaux internationaux se sont beaucoup améliorées et convaincu que ces organes doivent poursuivre leurs efforts afin de les perfectionner encore,

Prenant acte de la position exprimée par les Tribunaux pénaux internationaux selon laquelle ce sont les dirigeants civils, militaires et paramilitaires, et non les simples exécutants, qui devraient être traduits devant eux,

Rappelant que les Tribunaux pénaux internationaux et les tribunaux nationaux ont concurremment compétence pour poursuivre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire et notant que le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dispose qu'une chambre de première instance peut décider de suspendre un acte d'accusation dans une affaire donnée pour permettre à un tribunal national de connaître de cette affaire,

Reconnaissant des efforts déployés par les juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ainsi que le montre l'annexe I à la lettre du Secrétaire général en date du 7 septembre 2000, pour que les organes compétents des Nations Unies commencent à se faire une idée relativement exacte de la durée du mandat du Tribunal,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide de créer un groupe de juges *ad litem* au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et d'augmenter le nombre des membres des Chambres d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda et, à cette fin, décide de modifier les articles 12, 13 et 14 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et d'y substituer les dispositions indiquées à l'annexe I à la présente résolution et décide également de modifier les articles 11, 12 et 13 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda et d'y substituer les dispositions indiquées à l'annexe II de la présente résolution;

2. Décide que deux juges supplémentaires seront élus le plus tôt possible au Tribunal pénal international pour le Rwanda et décide également, sans préjudice de l'article 12, paragraphe 4, du Statut de ce tribunal, qu'une fois élus, ils siégeront jusqu'à la date à laquelle expirera le mandat des juges actuellement en fonction et que, aux fins de ces élections, nonobstant l'article 12, paragraphe 2 c) du Statut, le Conseil de sécurité dressera, sur la base des candidatures reçues, une liste de quatre candidats au minimum et de six candidats au maximum;

3. Décide qu'une fois que deux juges auront été élus conformément au paragraphe 2 ci-dessus et seront entrés en fonctions, le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda prendra le plus tôt possible, eu égard à l'article 13, paragraphe 3, du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda et à l'article 14, paragraphe 4, du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, les mesures nécessaires pour que les deux juges élus ou nommés en application de l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda siègent aux Chambres d'appel des Tribunaux pénaux internationaux;

4. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions pratiques voulues pour les élections mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, pour l'élection aussi prochaine que possible de 27 juges *ad litem*, conformément à l'article 13 *ter* du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ainsi qu'en ce qui concerne la fourniture en temps opportun de personnel et de moyens matériels au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Tribunal pénal international pour le Rwanda, en particulier à l'intention des juges *ad litem*, des Chambres d'appel et des services connexes du Procureur, et le prie en outre de tenir le Conseil de sécurité strictement informé de l'évolution de la situation à cet égard;

5. Demande instamment aux États de coopérer pleinement avec les Tribunaux pénaux internationaux et leurs organes conformément aux obligations qui leur incombent en vertu des résolutions 827 (1993) et 955 (1994) et des Statuts des deux Tribunaux, et se félicite de la coopération dont les Tribunaux ont déjà bénéficié dans l'exercice de leurs mandats;

6. Prie le Secrétaire général de présenter aussitôt que possible au Conseil de sécurité un rapport contenant une évaluation et des propositions relatives à la date à laquelle prendra fin la compétence *ratione temporis* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie;

7. Décide de rester activement saisi de la question.

Annexe I

Article 12

Composition des Chambres

1. Les Chambres sont composées de *seize* juges permanents indépendants, tous ressortissants d'États différents, et, au maximum au même moment, de neuf juges *ad litem* indépendants, tous ressortissants d'États différents, désignés conformément à l'article 13 *ter*, paragraphe 2, du Statut.

2. Trois juges permanents et, au maximum au même moment, six juges *ad litem* sont membres de chacune des Chambres de première instance. Chaque Chambre de première instance à laquelle ont été désignés des juges *ad litem* peut être subdivisée en sections de trois juges chacune, composées à la fois de juges permanents et *ad litem*. Les sections des Chambres de première instance ont les mêmes pouvoirs et responsabilités que ceux conférés à une Chambre de première instance par le Statut et rendent leurs jugements suivant les mêmes règles.

3. *Sept des juges permanents sont membres de la Chambre d'appel, laquelle est, pour chaque appel, composée de cinq de ses membres.*

Article 13

Qualifications des juges

Les juges **permanents** et ***ad litem*** doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est dûment tenu compte dans la composition globale des Chambres et des sections des Chambres de première instance de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme.

Article 13 *bis*

Élection des juges permanents

1. *Quatorze des juges permanents* du Tribunal international sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après :
 - a) Le Secrétaire général invite les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidatures;
 - b) Dans un délai de soixante jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque État peut présenter la candidature d'au maximum deux personnes réunissant les conditions indiquées à l'article 13 du Statut et n'ayant pas la même nationalité ni celle d'un juge qui est membre de la Chambre d'appel et qui a été élu ou nommé juge du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (ci-après dénommé le « Tribunal international pour le Rwanda ») conformément à l'article 12 du Statut de ce tribunal;
 - c) Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste de *vingt-huit* candidats au minimum et *quarante-deux* candidats au maximum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde;
 - d) Le Président du Conseil de sécurité transmet la liste de candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste quatorze juges permanents du Tribunal international. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation. Si deux candidats de la même nationalité obtiennent la majorité requise, est élu celui sur lequel s'est porté le plus grand nombre de voix.
2. Si le siège de **l'un des juges permanents** élus ou nommés conformément au présent article devient vacant à l'une des Chambres, le Secrétaire général, après avoir consulté les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, nomme une personne réunissant les conditions indiquées à l'article 13 du Statut pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.
3. Les juges **permanents** élus conformément au présent article ont un mandat de quatre ans. Leurs conditions d'emploi sont celles des juges de la Cour internationale de Justice. Ils sont rééligibles.

Article 13 *ter*

Élection et désignation des juges *ad litem*

1. Les juges *ad litem* du Tribunal international sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après :
 - a) Le Secrétaire général invite les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidatures;
 - b) Dans un délai de soixante jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque État peut présenter la candidature d'au maximum quatre personnes réunissant les conditions indiquées à l'article 13 du Statut compte tenu de l'importance d'une représentation équitaine des hommes et des femmes parmi les candidats;
 - c) Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste de cinquante-quatre candidats au minimum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde et en gardant à l'esprit l'importance d'une répartition géographique équitaine;

d) Le Président du Conseil de sécurité transmet la liste de candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste les vingt-sept juges *ad litem* du Tribunal international. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation;

e) Les juges *ad litem* sont élus pour un mandat de quatre ans. Ils ne sont pas rééligibles.

2. Pendant la durée de leur mandat, les juges *ad litem* seront nommés par le Secrétaire général, à la demande du Président du Tribunal international, pour siéger aux Chambres de première instance dans un ou plusieurs procès, pour une durée totale inférieure à trois ans. Lorsqu'il demande la désignation de tel ou tel juge *ad litem*, le Président du Tribunal international tient compte des critères énoncés à l'article 13 du Statut concernant la composition des Chambres et des sections des Chambres de première instance, des considérations énoncées aux paragraphes 1 b) et c) ci-dessus et du nombre de voix que ce juge a obtenues à l'Assemblée générale.

Article 13 *quater*

Statut des juges *ad litem*

1. Pendant la durée où ils sont nommés pour servir auprès du Tribunal international, les juges *ad litem* :

a) Bénéficient, *mutatis mutandis*, des mêmes conditions d'emploi que les juges permanents du Tribunal international;

b) Jouissent des mêmes pouvoirs que les juges permanents du Tribunal international, sous réserve du paragraphe 2 ci-après;

c) Jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités d'un juge du Tribunal international.

2. Pendant la durée où ils sont nommés pour servir auprès du Tribunal international, les juges *ad litem* :

a) Ne peuvent ni être élus Président du Tribunal ou Président d'une Chambre de première instance, ni participer à son élection, conformément à l'article 14 du Statut;

b) Ne sont pas habilités :

i) À participer à l'adoption du règlement conformément à l'article 15 du Statut. Ils sont toutefois consultés avant l'adoption dudit règlement;

ii) À participer à l'examen d'un acte d'accusation conformément à l'article 19 du Statut;

iii) À participer aux consultations tenues par le Président au sujet de la nomination de juges, conformément à l'article 14 du Statut, ou de l'octroi d'une grâce ou d'une commutation de peine, conformément à l'article 28 du Statut;

iv) À se prononcer pendant la phase préalable à l'audience.

Article 14

Constitution du Bureau et des Chambres

1. Les juges *permanents* du Tribunal international élisent un président *parmi eux*.
2. Le Président du Tribunal international doit être membre de la Chambre d'appel, qu'il préside.
3. Après avoir consulté les juges *permanents* du Tribunal international, le Président nomme *quatre* des juges *permanents élus ou nommés conformément à l'article 13 bis du Statut* à la Chambre d'appel et *neuf* aux Chambres de première instance.
4. *Deux des juges élus ou nommés conformément à l'article 12 du Statut du Tribunal international pour le Rwanda seront nommés par le Président dudit Tribunal, en consultation avec le Président du Tribunal international, membres de la Chambre d'appel et juges permanents du Tribunal international.*
5. *Après avoir consulté les juges permanents du Tribunal international, le Président nomme les juges ad litem qui peuvent être de temps à autre appelés à siéger au Tribunal international aux Chambres de première instance.*
5. Un juge ne siège qu'à la Chambre à laquelle il a été affecté.
6. Les juges *permanents* de chaque Chambre de première instance élisent *parmi eux* un président, qui *dirige les travaux* de la Chambre.

Annexe II

Article 11

Composition des Chambres

Les Chambres sont composées de *seize* juges indépendants, tous ressortissants d'États différents et dont :

- a) Trois siègent dans chacune des Chambres de première instance; et
- b) *Sept* sont membres de la Chambre d'appel, *laquelle est, pour chaque appel, composée de cinq de ses membres.*

Article 12

Qualifications et élection des juges

1. Les juges doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est dûment tenu compte, dans la composition globale des Chambres, de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et de droits de l'homme.
2. *Onze* des juges du Tribunal international pour le Rwanda sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après :
 - a) Le Secrétaire général invite les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidatures;

b) Dans un délai de *soixante* jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque État peut présenter la candidature d'au maximum deux personnes réunissant les conditions indiquées au paragraphe 1 ci-dessus et n'ayant pas la même nationalité *ni celle d'un juge qui est membre de la Chambre d'appel et qui a été élu ou nommé juge permanent du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (ci-après dénommé le « Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ») conformément à l'article 13 bis du Statut de ce Tribunal;*

c) Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste de *vingt-deux* candidats au minimum et *trente-trois* candidats au maximum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer au Tribunal international pour le Rwanda une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde;

d) Le Président du Conseil de sécurité transmet la liste de candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste les *onze* juges du Tribunal international pour le Rwanda. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation. Si deux candidats de la même nationalité obtiennent la majorité requise, est élu celui sur lequel s'est porté le plus grand nombre de voix.

3. Si le siège de l'un des *juges élus ou désignés conformément au présent article* devient vacant à l'une des Chambres, le Secrétaire général, après avoir consulté les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, nomme une personne réunissant les conditions indiquées au paragraphe 1 ci-dessus pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

4. Les *juges élus conformément au présent article* ont un mandat de quatre ans. Leurs conditions d'emploi sont celles des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Ils sont rééligibles.

Article 13

Constitution du Bureau et des Chambres

1. Les juges du Tribunal international pour le Rwanda élisent un président.

2. *Le Président du Tribunal international pour le Rwanda doit être membre de l'une de ses Chambres de première instance.*

3. Après avoir consulté les juges du Tribunal international pour le Rwanda, le Président nomme *deux des juges élus ou nommés conformément à l'article 12 du présent Statut membres de la Chambre d'appel du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et huit membres des Chambres de première instance du Tribunal international pour le Rwanda.* Les juges ne siègent qu'à la Chambre à laquelle ils ont été nommés.

4. *Les juges qui siègent à la Chambre d'appel du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie siègent également à la Chambre d'appel du Tribunal international pour le Rwanda.*

Les juges de chaque Chambre de première instance élisent un président qui conduit toutes les procédures devant cette chambre.

S/RES/1330 La situation entre l'Iraq et le Koweït

Date: 5 décembre 2000
Vote: unanimité

Séance: 4241^{ème}

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier les résolutions 986 (1995) du 14 avril 1995, 1111 (1997) du 4 juin 1997, 1129 (1997) du 12 septembre 1997, 1143 (1997) du 4 décembre 1997, 1153 (1998) du 20 février 1998, 1175 (1998) du 19 juin 1998, 1210 (1998) du 24 novembre 1998, 1242 (1999) du 21 mai 1999, 1266 (1999) du 4 octobre 1999, 1275 (1999) du 19 novembre 1999, 1280 (1999) du 3 décembre 1999, 1281 (1999) du 10 décembre 1999, 1284 (1999) du 17 décembre 1999, 1293 (2000) du 31 mars 2000 et 1302 (2000) du 8 juin 2000,

Convaincu de la nécessité de continuer de répondre, à titre de mesure temporaire, aux besoins humanitaires de la population iraquienne jusqu'à ce que l'application par le Gouvernement iraquien des résolutions pertinentes, notamment la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, permette au Conseil de prendre, conformément aux dispositions de ces résolutions, de nouvelles mesures touchant les interdictions visées dans la résolution 661 (1990) du 6 août 1990,

Convaincu également de la nécessité d'assurer la distribution équitable des secours humanitaires à tous les groupes de la population iraquienne dans l'ensemble du pays,

Résolu à améliorer la situation humanitaire en Iraq,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Iraq,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide que les dispositions de la résolution 986 (1995), à l'exception de celles qui figurent aux paragraphes 4, 11 et 12, et sous réserve du paragraphe 15 de la résolution 1284 (1999), demeureront en vigueur pendant une nouvelle période de 180 jours, commençant à 0 h 1 (heure de New York), le 6 décembre 2000;
2. Décide également que les montants prélevés sur les recettes provenant de l'importation par les États de pétrole et de produits pétroliers en provenance de l'Iraq, y compris les transactions financières et autres opérations essentielles s'y rapportant, au cours de la période de 180 jours visée au paragraphe 1 ci-dessus, dont le Secrétaire général recommande dans son rapport du 1er février 1998 (S/1998/90) qu'ils aillent aux secteurs de l'alimentation/nutrition et de la santé, devraient continuer d'être alloués sur une base prioritaire, dans le cadre des activités du Secrétariat, et que 13 % des recettes réalisées au cours de la période susmentionnée devront être utilisés aux fins prévues au paragraphe 8 b) de la résolution 986 (1995);
3. Prie le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine et entière application de la présente résolution, ainsi qu'à améliorer selon qu'il y aura lieu le processus d'observation des Nations Unies en Iraq, y compris d'achever, dans les 90 jours de l'adoption de la présente résolution, le recrutement et l'affectation en Iraq d'un nombre suffisant d'observateurs, en particulier le recrutement du nombre d'observateurs convenu entre le Secrétaire général et le Gouvernement iraquien, de façon à pouvoir lui donner toutes les assurances requises concernant la distribution équitable des marchandises livrées conformément à la présente résolution et l'utilisation effective, aux fins desquelles leur achat a été autorisé, y compris dans le secteur du logement et du développement des infrastructures connexes, des fournitures importées par l'Iraq, notamment les articles et les pièces détachées à double usage;
4. Décide de procéder à un examen approfondi de tous les aspects de l'application de la présente résolution 90 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus, puis avant la fin de la période de 180 jours, et déclare qu'il a l'intention d'envisager favorablement, avant la fin de la période de 180 jours, de proroger les dispositions de la présente résolution, selon les besoins, à condition que les rapports prévus aux paragraphes 5 et 6 ci-après fassent apparaître qu'elles ont été convenablement appliquées;

5. Prie le Secrétaire général de lui faire un rapport complet sur l'application de la présente résolution 90 jours après son entrée en vigueur, et de lui soumettre une semaine au moins avant la fin de la période de 180 jours, sur la base des observations faites par le personnel des Nations Unies en Iraq et des consultations menées avec le Gouvernement iraquien, un rapport lui indiquant si l'Iraq a équitablement distribué les médicaments, les fournitures médicales et les denrées alimentaires, ainsi que les produits et articles de première nécessité destinés à la population civile qui sont financés conformément au paragraphe 8 a) de la résolution 986 (1995), en incluant dans ses rapports toute observation qu'il jugerait utile de faire quant à la mesure dans laquelle le niveau des recettes permet de répondre aux besoins humanitaires de l'Iraq;

6. Prie le Comité créé par la résolution 661 (1990), agissant en étroite coordination avec le Secrétaire général, de lui rendre compte de l'application des arrangements visés aux paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 de la résolution 986 (1995) après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus et avant la fin de la période de 180 jours;

7. Décide que les fonds déposés sur le compte séquestre créé par le paragraphe 7 de la résolution 986 (1995) en application des dispositions de la présente résolution pourront servir, jusqu'à concurrence d'un montant total de 600 millions de dollars, à financer toutes dépenses raisonnables, autres qu'effectuées en Iraq, qui résultent directement des contrats approuvés conformément au paragraphe 2 de la résolution 1175 (1998) et au paragraphe 18 de la résolution 1284 (1999), et exprime son intention d'envisager favorablement la reconduction de cette disposition;

8. Se déclare prêt à envisager, compte tenu de la coopération dont fait preuve l'Iraq pour appliquer toutes les résolutions du Conseil, d'autoriser qu'un montant de 15 millions de dollars prélevé sur le compte séquestre soit utilisé pour régler les arriérés de la contribution de l'Iraq au budget de l'Organisation des Nations Unies, et estime que ce montant devrait être transféré du compte créé conformément au paragraphe 8 d) de la résolution 986 (1995);

9. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour utiliser les fonds excédentaires prélevés sur le compte créé conformément au paragraphe 8 d) de la résolution 986 (1995) aux fins énoncées au paragraphe 8 a) de ladite résolution afin d'accroître les fonds disponibles pour des achats humanitaires, y compris, le cas échéant, les buts visés au paragraphe 24 de la résolution 1284 (1999);

10. Donne pour instructions au Comité créé par la résolution 661 (1990) d'approuver, sur la base de propositions du Secrétaire général, des listes de fournitures essentielles pour l'électricité et le logement conformément à la priorité accordée aux groupes les plus vulnérables en Iraq, décide, nonobstant le paragraphe 3 de la résolution 661 (1990) et le paragraphe 20 de la résolution 687 (1999), que l'expédition de ces fournitures ne sera pas assujettie à l'approbation du Comité, exception faite pour les articles visés par les dispositions de la résolution 1051 (1996), que le Secrétaire général recevra notification de ces expéditions et qu'elles seront financées conformément aux dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 8 de la résolution 986 (1995), prie le Secrétaire général d'informer sans tarder le Comité de toutes les notifications reçues à cet effet et des mesures prises, et se déclare prêt à envisager de telles mesures en ce qui concerne des listes de fournitures supplémentaires, en particulier dans le secteur des transports et des télécommunications;

11. Prie le Secrétaire général d'élargir et de mettre à jour, dans les 30 jours qui suivront l'adoption de la présente résolution, les listes d'articles humanitaires présentées en application du paragraphe 17 de la résolution 1284 (1999) et du paragraphe 8 de la résolution 1302 (2000), donne pour instructions au Comité créé par la résolution 661 (1990) d'approuver rapidement les listes élargies, décide que l'expédition de ces articles ne sera pas assujettie à l'approbation du Comité, exception faite pour les articles visés par les dispositions de la résolution 1051 (1996), que le Secrétaire général recevra notification de ces expéditions et qu'elles seront financées conformément aux dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 8 de la résolution 986 (1995), et prie le Secrétaire général d'informer sans tarder le Comité de toutes les notifications reçues à cet effet et des mesures prises;

12. Décide que le taux effectif de déduction des fonds déposés au compte séquestre créé par la résolution 986 (1995) qui doivent être transférés au Fonds d'indemnisation durant la période de 180 jours sera de 25 %, décide en outre que les fonds supplémentaires découlant de cette décision seront déposés au compte créé conformément au paragraphe 8 a) de la résolution 986 (1995) en vue d'être utilisés pour des projets strictement humanitaires afin de répondre aux besoins des groupes les plus vulnérables en Iraq visés au paragraphe 126 du rapport du Secrétaire général en date du 29 novembre 2000 (S/2000/1132), prie le Secrétaire général de rendre compte de l'utilisation de ces fonds dans ses rapports visés au paragraphe 5 ci-dessus, et déclare qu'il a l'intention de créer un mécanisme pour déterminer, avant la fin de la période de 180 jours, le taux effectif de déduction des fonds déposés au compte séquestre qui devront être transférés au Fonds d'indemnisation lors des phases futures, compte tenu des éléments essentiels des besoins humanitaires du peuple iraquien;

13. Demande instamment au Comité créé par la résolution 661 (1990) d'examiner rapidement les demandes, de réduire le volume des demandes en attente et de continuer à améliorer le processus d'approbation des demandes et, à cet égard, souligne qu'il importe d'appliquer pleinement le paragraphe 3 ci-dessus;

14. Prie instamment tous les États présentant des demandes, toutes les institutions financières, notamment la Banque centrale iraquienne, et le Secrétariat, de prendre des mesures pour réduire au minimum les problèmes identifiés dans le rapport présenté par le Secrétaire général le 29 novembre 2000 conformément au paragraphe 5 de la résolution 1302 (2000);

15. Prie le Secrétaire général de prendre les arrangements nécessaires, sous réserve de son approbation, pour permettre que les fonds déposés sur le compte séquestre ouvert en application de la résolution 986 (1995) soient utilisés pour acheter des produits fabriqués localement et couvrir le coût des fournitures de première nécessité pour la population civile qui ont été financées conformément aux dispositions de la résolution 986 (1995) et des résolutions connexes, y compris, le cas échéant, le coût de l'installation et des services de formation, et le prie en outre de prendre les arrangements nécessaires, sous réserve de son approbation, pour permettre que des fonds, d'un montant maximum de 600 millions d'euros, déposés sur le compte séquestre créé par la résolution 986 (1995), soient utilisés pour couvrir le coût de l'installation et de l'entretien, y compris les services de formation, du matériel et des pièces de rechange destinés à l'industrie pétrolière, qui ont été financés en application des dispositions de la résolution 986 (1995) et des résolutions connexes, et demande au Gouvernement iraquien de collaborer à l'application de tous ces arrangements;

16. Prie instamment tous les États, et en particulier le Gouvernement iraquien, d'apporter leur entière coopération à l'application effective de la présente résolution;

17. Demande au Gouvernement iraquien de prendre le reste des mesures nécessaires pour appliquer les dispositions du paragraphe 27 de la résolution 1284 (1999), et prie en outre le Secrétaire général d'inclure dans ses rapports présentés au titre du paragraphe 5 ci-dessus un examen des progrès accomplis par le Gouvernement iraquien dans l'application de ces mesures;

18. Prie également le Secrétaire général d'établir dans les meilleurs délais et pour le 31 mars 2001 au plus tard, à l'intention du Comité créé par la résolution 661 (1990), un rapport contenant des propositions concernant l'utilisation d'itinéraires supplémentaires d'exportation de pétrole et de produits pétroliers dans des conditions appropriées, correspondant par ailleurs aux buts et aux dispositions de la résolution 986 (1995) et des résolutions connexes, et en particulier les oléoducs pouvant servir à ces fins;

19. Réitère la demande qu'il a faite au paragraphe 8 de sa résolution 1284 (1999) au Président exécutif de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies et au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique d'achever avant la fin de cette période la révision et l'actualisation des listes des articles et technologies auxquels s'applique le mécanisme de contrôle des importations et des exportations approuvé par la résolution 1051 (1996);

20. Souligne qu'il importe que la sécurité de toutes les personnes directement associées à l'application de la présente résolution en Iraq continue d'être assurée, et demande au Gouvernement iraquien d'achever son enquête sur le décès des employés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de le lui présenter;

21. Demande instamment à tous les États de continuer à coopérer pour que les demandes soient soumises sans retard et les licences d'exportation rapidement délivrées, en facilitant le transit des secours humanitaires autorisés par le Comité créé par la résolution 661 (1990), et en prenant toutes autres mesures relevant de leur compétence pour que les secours humanitaires requis d'urgence parviennent au peuple iraquien dans les meilleurs délais;

22. Décide de demeurer saisi de la question.

S/RES/1331 La situation à Chypre

Date: 13 décembre 2000

Séance: 4246ème

Vote: unanimité

Le Conseil de sécurité,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 1er décembre 2000 (S/2000/1138) sur l'opération des Nations Unies à Chypre, et en particulier l'appel lancé aux parties pour qu'elles fassent le point sur la question humanitaire des personnes disparues et s'emploient à la régler avec la célérité et la détermination qui s'imposent,

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire d'y maintenir la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au-delà du 15 décembre 2000,

Notant avec satisfaction et encourageant les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour sensibiliser le personnel de toutes ses opérations de maintien de la paix aux questions de la prévention et du contrôle du VIH/sida et d'autres maladies transmissibles,

1. Réaffirme toutes ses résolutions pertinentes sur Chypre, et en particulier la résolution 1251 (1999) du 29 juin 1999 et les résolutions ultérieures;

2. Décide de proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période prenant fin le 15 juin 2001;

3. Prie le Secrétaire général de lui présenter, le 1er juin 2001 au plus tard, un rapport sur l'application de la présente résolution;

4. Demande instamment à la partie chypriote turque et aux forces turques de rapporter les restrictions imposées le 30 juin 2000 aux opérations de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, et de rétablir le *statu quo ante* militaire à Strovilia;

5. Décide de demeurer activement saisi de la question.

S/RES/1332 La situation concernant la République démocratique du Congo

Date: 14 décembre 2000

Séance: 4247ème

Vote: unanimité

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1234 (1999) du 9 avril 1999, 1258 (1999) du 6 août 1999, 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1273 (1999) du 5 novembre 1999, 1279 (1999) du 30 novembre 1999, 1291 (2000) du 24 février 2000, 1296 (2000) du 19 avril 2000, 1304 (2000) du 15 juin 2000 et 1323 (2000) du 13 octobre 2000, ainsi que les déclarations de son président en date des 13 juillet 1998 (S/PRST/1998/20), 31 août 1998 (S/PRST/1998/26), 11 décembre 1998 (S/PRST/1998/36), 24 juin 1999 (S/PRST/1999/17), 26 janvier 2000 (S/PRST/2000/2), 5 mai 2000 (S/PRST/2000/15), 2 juin 2000 (S/PRST/2000/20) et 7 septembre 2000 (S/PRST/2000/28),

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région,

Réaffirmant en outre que tous les États ont l'obligation de s'abstenir de recourir à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant également la souveraineté de la République démocratique du Congo sur ses ressources naturelles et prenant note avec préoccupation des informations faisant état de l'exploitation illégale des ressources du pays et des conséquences que peuvent avoir ces activités sur la sécurité et la poursuite des hostilités,

Déplorant la poursuite des hostilités en République démocratique du Congo, les nombreuses violations du cessez-le-feu et l'absence de progrès dans le dialogue intercongolais,

Réaffirmant qu'il appuie l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka (S/1999/815),

Se félicitant des accords conclus à Maputo le 27 novembre 2000 concernant le désengagement des forces, ainsi que de la signature de l'Accord de Harare, conformément au plan de désengagement de Kampala,

Prenant acte des déclarations faites récemment par le Gouvernement de la République démocratique du Congo ainsi que des assurances que celui-ci a données et des mesures qu'il a prises à l'appui du déploiement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), et espérant que les mesures d'ordre pratique nécessaires pour faciliter le déploiement complet de la Mission seront prises en conséquence,

Rappelant qu'il incombe à toutes les parties de coopérer au déploiement intégral de la MONUC,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 6 décembre 2000 (S/2000/1156) et des recommandations qui y figurent,

Rappelant que toutes les parties au conflit en République démocratique du Congo ont la responsabilité d'assurer la sécurité du personnel militaire et civil des Nations Unies, ainsi que des personnels associés, dans tout le pays,

Se déclarant gravement préoccupé par la situation humanitaire en République démocratique du Congo, qui résulte pour l'essentiel du conflit, et soulignant qu'il importe d'apporter une assistance humanitaire plus substantielle à la population congolaise,

Se déclarant également gravement préoccupé par les graves conséquences politiques, économiques et humanitaires du conflit congolais pour les pays voisins,

Se déclarant alarmé par les conséquences désastreuses pour la population civile de la prolongation du conflit sur tout le territoire de la République démocratique du Congo, et profondément préoccupé par toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris les atrocités commises contre les populations civiles, particulièrement dans les provinces de l'est,

Gravement préoccupé par le fait que le conflit grossit le taux d'infection par le VIH/sida, en particulier parmi les femmes et les jeunes filles,

Profondément préoccupé par la poursuite du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats par des forces et groupes armés, y compris les recrutements à travers les frontières et les enlèvements d'enfants,

Se déclarant gravement préoccupé par les difficultés auxquelles se heurtent les organismes d'aide humanitaire, notamment du fait de la poursuite des hostilités, dans la remise de l'assistance l'acheminement des secours à de nombreux réfugiés et personnes déplacées,

Saluant l'action remarquable du personnel de la MONUC, qui travaille dans des conditions éprouvantes, et notant les grandes qualités de dirigeant du Représentant spécial du Secrétaire général,

Se félicitant des initiatives prises par les dirigeants africains, et insistant sur la nécessité de procéder de manière coordonnée, en concertation avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, afin de relancer la dynamique du processus de paix,

1. Décide de proroger jusqu'au 15 juin 2001 le mandat de la MONUC;
2. Invite toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka à cesser les hostilités et à continuer d'intensifier leur dialogue en vue de l'application de cet accord ainsi que des Accords de Kampala, Maputo et Harare, et à prendre de nouvelles mesures, dans le cadre desdits accords, pour accélérer le processus de paix;
3. Invite également toutes les parties et notamment le Gouvernement de la République démocratique du Congo à continuer d'apporter leur concours au déploiement et aux opérations de la MONUC, y compris en appliquant intégralement les dispositions de l'Accord sur le statut des forces;
4. Souscrit à la proposition faite par le Secrétaire général de déployer, dès qu'il considérera que la situation le permet et conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 1291 (2000), des observateurs militaires supplémentaires dans le but de contrôler et de vérifier l'application par les parties du cessez-le-feu et des plans de désengagement adoptés à Lusaka et à Maputo;
5. Invite le Secrétaire général à consulter l'OUA et toutes les parties concernées en vue de la possibilité de l'organisation éventuelle, en février 2001, d'une réunion de suivi entre les signataires de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka et les membres du Conseil de sécurité;
6. Prie dans cette perspective le Secrétaire général de lui présenter, avant la convocation de la réunion proposée au paragraphe 5 ci-dessus, un examen de l'exécution du mandat actuel de la MONUC, y compris une évaluation de la mise en oeuvre par les parties du cessez-le-feu et des plans de désengagement ainsi que des éléments en vue de l'actualisation du concept d'opérations;
7. Prie également le Secrétaire général de lui présenter dans ce rapport des propositions sur la situation dans les provinces orientales de la République démocratique du Congo, y compris dans les zones frontalières du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi,
8. Se déclare prêt à appuyer le Secrétaire général lorsqu'il décidera, dès qu'il considérera que la situation le permet, de déployer des unités d'infanterie qui apporteraient le moment venu un soutien aux observateurs militaires à Kisangani, et à Mbandaka et, sous réserve des propositions qu'il aurait présentées en vertu du paragraphe 7 ci-dessus, dans d'autres zones où il pourrait l'estimer nécessaire, y compris, éventuellement, à Goma ou à Bukavu;

9. Prie en outre le Secrétaire général, agissant en consultation avec toutes les parties concernées, de lui présenter des propositions détaillées concernant la mise en place d'un mécanisme de suivi permanent qui pourrait, en consultation avec les mécanismes existants, s'occuper de manière intégrée et coordonnée du retrait complet des forces étrangères, du désarmement et de la démobilisation des groupes armés, de la sécurité des frontières entre la République démocratique du Congo et le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi, du retour des réfugiés et des personnes déplacées dans de bonnes conditions de sécurité, du dialogue intercongolais et de la reconstruction et de la coopération économiques régionales;

10. Demande que les forces ougandaises et rwandaises, ainsi que toutes les autres forces étrangères, se retirent du territoire de la République démocratique du Congo, conformément à sa résolution 1304 (2000) et à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, et exhorte ces forces à prendre d'urgence des mesures en vue d'accélérer leur retrait;

11. Engage toutes les parties au conflit à coopérer pour faire avancer le désarmement, la démobilisation, la réinsertion et le rapatriement et la réinstallation de tous les groupes armés visés au chapitre 9.1 de l'annexe A de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, en particulier le Front burundais pour la défense de la démocratie (FDD), les ex-forces armées rwandaises (ex-FAR)/interahamwe et l'Alliance des forces démocratiques;

12. Appelle toutes les parties congolaises concernées à coopérer pleinement au dialogue intercongolais, comme prévu dans l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka;

13. Lance à nouveau un appel à toutes les parties au conflit, y compris tous les groupes armés visés au chapitre 9.1 de l'annexe A de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, pour qu'elles prennent des mesures immédiates afin d'empêcher les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et de garantir que le personnel humanitaire ait accès, sans entrave et dans de bonnes conditions de sécurité, à tous ceux qui ont besoin de leur assistance, y compris les réfugiés et les personnes déplacées;

14. Demande à toutes les forces et groupes armés de mettre fin immédiatement à toutes les campagnes de recrutement, aux enlèvements et à la déportation à travers les frontières, ainsi qu'à l'utilisation d'enfants, et exige que des mesures soient prises immédiatement en vue de la démobilisation, du désarmement, du retour et de la réadaptation de tous les enfants victimes de ces pratiques, avec l'aide des organismes et organisations compétents, appartenant ou non au système des Nations Unies;

15. Souligne qu'il importe de renforcer la composante droits de l'homme de la MONUC, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées à cette fin, notamment par une collaboration et une coordination actives avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme dans le cadre d'une action au niveau du pays;

16. Exhorte à nouveau les parties au conflit en République démocratique du Congo et les autres parties concernées à coopérer pleinement avec le groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo (S/PRST/2000/20), dans le cadre de son enquête et de ses visites dans la région;

17. Invite toutes les parties à honorer intégralement les engagements qu'elles ont pris en vertu de l'Accord de cessez-le-feu;

18. Se déclare à nouveau disposé à envisager, au cas où les parties ne se conformeraient pas intégralement aux dispositions de la présente résolution, des mesures qui pourraient être imposées conformément aux responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies et aux obligations qu'elle lui impose;

19. Décide de rester activement saisi de la question.

S/RES/1333 La situation en Afghanistan

Date: 19 décembre 2000 Séance: 4247ème
Vote: 13 pour et 2 abstentions (Chine et Malaisie)

Le Conseil de sécurité

Réaffirmant ses résolutions antérieures, en particulier la résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999, et les déclarations de son Président sur la situation en Afghanistan,

Se déclarant à nouveau résolu attaché à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan, ainsi qu'au respect du patrimoine culturel et historique du pays,

Reconnaissant les besoins humanitaires critiques du peuple afghan,

Appuyant les efforts déployés par le Représentant personnel du Secrétaire général pour l'Afghanistan pour faire progresser un processus de paix par des négociations politiques entre les parties afghanes en vue de mettre en place un gouvernement reposant sur une large assise, multiethnique et pleinement représentatif, et demandant aux factions en guerre de coopérer pleinement avec le Représentant personnel du Secrétaire général qui s'efforce de conclure un cessez-le-feu et d'entamer des discussions devant déboucher sur un accord politique, en enclenchant sans délai le processus de dialogue auquel elles se sont engagées,

Notant la réunion de décembre 2000 du Groupe d'appui afghan, qui a souligné que la situation en Afghanistan est une situation complexe qui requiert une approche globale et intégrée d'un processus de paix et des questions du trafic de stupéfiants, du terrorisme, des droits de l'homme ainsi que de l'aide internationale humanitaire et au développement,

Rappelant les conventions internationales pertinentes contre le terrorisme et, en particulier, l'obligation qu'ont les parties à ces instruments d'extrader ou de poursuivre les terroristes,

Condamnant avec force le fait que des terroristes continuent d'être accueillis et entraînés, et que des actes de terrorisme sont préparés dans les zones tenues par la faction afghane dénommée Taliban, qui se désigne également elle-même sous le nom d'Émirat islamique d'Afghanistan (ci-après dénommée les Taliban), et réaffirmant sa conviction que la répression du terrorisme international est essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Notant qu'il importe que les Taliban agissent conformément à la Convention unique de 1961, à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes et à la Convention de 1988 contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, et aux engagements pris lors de la vingtième session extraordinaire que l'Assemblée générale a consacrée à la question des stupéfiants en 1998, notamment à l'engagement de collaborer étroitement avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle des drogues,

Notant également que les Taliban tirent des avantages directs de la culture illicite de l'opium en imposant une taxe sur sa production et des avantages indirects du traitement et du trafic de l'opium, et reconnaissant que ces ressources substantielles renforcent leur capacité d'abriter des terroristes,

Déplorant que les Taliban continuent de donner refuge à Usama bin Laden et de lui permettre, ainsi qu'à ses associés, de diriger un réseau de camps d'entraînement de terrorisme à partir du territoire tenu par eux et de se servir de l'Afghanistan comme base pour mener des opérations terroristes internationales,

Notant qu'Usama bin Laden et ses associés sont poursuivis par la justice des États-Unis d'Amérique, notamment pour les attentats à la bombe commis le 7 août 1998 contre les ambassades de ce pays à Nairobi (Kenya) et à Dar es-Salaam (Tanzanie) et pour complot visant à tuer des citoyens américains se trouvant à l'étranger, et notant également que les États-Unis d'Amérique ont demandé aux Taliban de remettre les intéressés à la justice (S/1999/1021),

Se déclarant à nouveau profondément préoccupé par les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme qui continuent d'être commises, en particulier la discrimination exercée à l'encontre des femmes et des filles, ainsi que par l'augmentation sensible de la production illicite d'opium,

Soulignant que la prise du consulat général de la République islamique d'Iran par les Taliban et l'assassinat de diplomates iraniens et d'un journaliste à Mazar-i-Charif constituent des violations flagrantes des règles établies du droit international,

Considérant qu'en se refusant à satisfaire aux exigences formulées au paragraphe 13 de la résolution 1214 (1998) et au paragraphe 2 de la résolution 1267 (1999), les autorités des Taliban font peser une menace sur la paix et la sécurité internationales,

Soulignant sa volonté résolue de faire respecter ses résolutions,

Réaffirmant que les sanctions doivent nécessairement comporter des dérogations adéquates et effectives afin d'éviter des conséquences humanitaires fâcheuses pour la population afghane et qu'elles doivent être structurées de manière à ne pas empêcher, contrecarrer ou retarder les travaux des organisations internationales d'aide humanitaire ou des organismes de secours gouvernementaux qui assurent une assistance humanitaire à la population civile dans le pays,

Soulignant que la responsabilité du bien-être de la population des zones d'Afghanistan tenues par eux incombe aux Taliban et, dans ce contexte, *demandant* à ceux-ci de faire en sorte que le personnel humanitaire ait librement accès et puisse apporter l'assistance voulue à tous ceux qui en ont besoin dans le territoire tenu par eux,

Rappelant les principes pertinents contenus dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 49/59 du 9 décembre 1994,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Exige que les Taliban se conforment à la résolution 1267 (1999) et cessent, en particulier, d'offrir refuge et entraînement aux terroristes internationaux et à leurs organisations, qu'ils prennent les mesures effectives voulues pour que le territoire détenu par eux n'abrite pas d'installations et de camps de terroristes ni ne serve à préparer ou à organiser des actes de terrorisme dirigés contre d'autres États ou leurs citoyens, et qu'ils secondent l'action menée sur le plan international pour traduire en justice les personnes accusées de terrorisme;
2. Exige également des Taliban qu'ils se conforment sans plus tarder à l'exigence formulée par le Conseil de sécurité au paragraphe 2 de la résolution 1267 (1999), suivant laquelle ils doivent remettre Usama bin Laden aux autorités compétentes soit d'un pays où il a été inculpé, soit d'un pays qui le remettra à un pays où il a été inculpé, soit d'un pays où il sera arrêté et effectivement traduit en justice;
3. Exige en outre des Taliban qu'ils s'emploient rapidement à fermer tous les camps où des terroristes sont entraînés sur le territoire tenu par eux et demande que l'Organisation des Nations Unies confirme l'application de cette mesure, entre autres sur la base des renseignements que les États Membres lui auront communiqués conformément au paragraphe 19 ci-après et par tous les autres moyens qui s'imposent pour faire respecter la présente résolution;
4. Rappelle à tous les États l'obligation qu'ils ont d'appliquer rigoureusement les mesures décrétées au paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999);
5. Décide que tous les États :

a) Empêcheront la fourniture, la vente et le transfert directs ou indirects vers le territoire tenu par les Taliban en Afghanistan, tels qu'identifiés par le Comité créé par la résolution 1267 (1999), ci-après dénommé le Comité, par leurs nationaux ou depuis leurs territoires, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armes et de matériels militaires associés de toutes sortes, y compris armes et munitions, véhicules et équipements militaires, matériels paramilitaires et pièces de rechange qui leur sont destinées;

b) Empêcheront la vente, la fourniture ou le transfert vers le territoire tenu par les Taliban en Afghanistan, tel que le Comité l'a identifié, par leurs nationaux ou depuis leurs territoires, de conseils techniques et de moyens d'assistance ou d'entraînement liés aux activités militaires du personnel armé placé sous le contrôle des Taliban;

c) Retireront tous leurs fonctionnaires, agents, conseillers, personnel militaire et les autres nationaux employés par contrat ou autre arrangement qui sont présents en Afghanistan pour conseiller les Taliban au sujet de questions militaires ou de sécurité, et engageront leurs autres nationaux à quitter le pays;

6. Décide que les mesures imposées par le paragraphe 5 ci-dessus ne s'appliqueront pas aux fournitures de matériel militaire non létal destiné uniquement à des fins humanitaires et de protection, ni à l'assistance technique ou l'entraînement connexes, que le Comité aura approuvés au préalable, et affirme que ces mesures ne s'appliquent pas aux vêtements de protection, y compris aux gilets pare-balles et aux casques militaires, exportés en Afghanistan par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias et les agents humanitaires pour leur usage personnel uniquement;

7. Demande instamment à tous les États qui maintiennent des relations diplomatiques avec les Taliban de réduire sensiblement l'effectif et le niveau du personnel des missions et des postes des Taliban et de limiter ou contrôler les mouvements, sur leurs territoires, de tout le personnel restant; dans le cas des missions des Taliban auprès des organisations internationales, l'État hôte pourra, selon qu'il le juge nécessaire, consulter l'organisation intéressée quant aux mesures nécessaires pour appliquer le présent paragraphe;

8. Décide que tous les États prendront de nouvelles mesures pour :

a) Fermer immédiatement et totalement tous les bureaux des Taliban situés sur leurs territoires;

b) Fermer immédiatement tous les bureaux de la compagnie aérienne Ariana Afghan Airlines sur leurs territoires;

c) Geler sans retard les fonds et autres actifs financiers d'Usama bin Laden et des individus et entités qui lui sont associés, tels qu'identifiés par le Comité, y compris l'organisation Al-Qaïda, et les fonds tirés de biens appartenant à Usama bin Laden et aux individus et entités qui lui sont associés ou contrôlés directement ou indirectement par eux, et veiller à ce que ni les fonds et autres ressources financières en question, ni tous autres fonds ou ressources financières ne soient mis à la disposition ou utilisés directement ou indirectement au bénéfice d'Usama bin Laden, de ses associés ou de toute entité leur appartenant ou contrôlée directement ou indirectement par eux, y compris l'organisation Al-Qaïda, que ce soit par leurs nationaux ou par toute autre personne se trouvant sur leur territoire, et prie le Comité de tenir, sur la base des informations communiquées par les États et les organisations régionales, une liste à jour des individus et entités que le Comité a identifiés comme étant associés à Usama bin Laden, y compris l'organisation Al-Qaïda;

9. Exige que les Taliban, ainsi que d'autres personnes mettent fin à toute activité illégale concernant les drogues et s'efforcent d'éliminer virtuellement la culture illicite du pavot à opium, dont les revenus servent à financer les activités terroristes des Taliban;

10. Décide que tous les États empêcheront la vente, la fourniture ou le transfert par leurs nationaux, ou à partir de leurs territoires, d'anhydride acétique à toute personne en territoire afghan se trouvant sous le contrôle des Taliban, ou à toute autre personne, aux fins de toute activité effectuée dans le territoire se trouvant, selon le Comité, sous le contrôle des Taliban ou dirigée à partir de ce territoire;

11. Décide également que tous les États sont tenus de refuser à tout aéronef l'autorisation de décoller de leur territoire, d'y atterrir ou de le survoler si cet aéronef a décollé d'un endroit situé sur le territoire de l'Afghanistan désigné par le Comité comme étant tenu par les Taliban, ou est en route pour y atterrir, à moins que le vol n'ait été préalablement approuvé par le Comité pour des motifs d'ordre humanitaire, y compris des devoirs religieux tels que le pèlerinage à La Mecque, ou parce que ce vol facilite l'examen d'un règlement pacifique du conflit en Afghanistan ou peut encourager les Taliban à appliquer la présente résolution ou la résolution 1267 (1999);

12. Décide en outre que le Comité tiendra une liste des organisations et des organismes de secours gouvernementaux approuvés qui fournissent une aide humanitaire en Afghanistan, y compris l'Organisation des Nations Unies et ses institutions, les organismes de secours gouvernementaux fournissant une aide humanitaire, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales, selon qu'il conviendra, que l'interdiction décrite au paragraphe 11 ci-dessus ne s'appliquera pas aux vols humanitaires organisés par les organisations et les organismes de secours gouvernementaux, ou pour leur compte, qui figurent sur la liste approuvée par le Comité, que celui-ci réexaminera régulièrement cette liste en y ajoutant selon qu'il conviendra de nouvelles organisations ou de nouveaux organismes de secours gouvernementaux, et que le Comité retirera de la liste les organisations et organismes gouvernementaux qui, selon lui, organisent ou sont susceptibles d'organiser des vols à des fins autres qu'humanitaires, et fera savoir immédiatement à ces organisations ou organismes gouvernementaux que tout vol organisé par eux, ou pour leur compte, est soumis aux dispositions du paragraphe 11 ci-dessus;

13. Prie les Taliban de veiller à ce que le personnel des organismes de secours et l'assistance parviennent en toute sécurité et sans entrave à tous ceux qui en ont besoin dans le territoire se trouvant sous le contrôle des Taliban, et souligne que ceux-ci doivent donner des garanties concernant la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel de secours humanitaire associé;

14. Prie instamment les États de prendre des mesures pour empêcher l'entrée dans leur territoire ou le transit par leur territoire de tous les hauts fonctionnaires des Taliban ayant au moins le rang de vice-ministre ou un grade équivalent dans les forces armées sous le contrôle des Taliban, ainsi que des conseillers principaux et des dignitaires des Taliban, à moins qu'ils ne se déplacent à des fins humanitaires, notamment pour remplir des devoirs religieux, tels que le pèlerinage à La Mecque, ou que le voyage n'ait pour objet de favoriser l'examen d'un règlement pacifique du conflit en Afghanistan ou ne concerne l'application de la présente résolution ou de la résolution 1267 (1999);

15. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité :

a) De constituer un comité d'experts chargé d'adresser au Conseil, dans les soixante jours suivant l'adoption de la présente résolution, des recommandations concernant les modalités de contrôle de l'embargo sur les armes et de la fermeture des camps d'entraînement de terroristes exigées aux paragraphes 3 et 5 de la présente résolution, notamment l'utilisation des éléments d'information que les États Membres auront obtenus par leurs voies nationales et communiqueront au Secrétaire général;

b) De consulter les États Membres intéressés aux fins de la mise en application des mesures prévues par la présente résolution et la résolution 1267 (1999), et de lui communiquer les résultats de ces consultations;

c) De rendre compte de l'application des mesures en vigueur, évaluer les problèmes rencontrés dans leur application, formuler des recommandations visant à en renforcer l'imposition et évaluer les mesures prises par les Taliban pour s'acquitter de leurs obligations;

d) D'examiner les répercussions humanitaires des mesures imposées par la présente résolution et la résolution 1267 (1999), et de faire rapport au Conseil dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'adoption de la présente résolution, en présentant une évaluation et des recommandations, de rendre compte régulièrement par la suite de toute répercussion humanitaire et de présenter un rapport d'ensemble sur la question et toutes recommandations pertinentes au moins trente jours avant l'expiration de ces mesures;

16. Prie le Comité de s'acquitter de son mandat en exécutant les tâches ci-après, en sus de celles qui sont énoncées dans la résolution 1267 (1999) :

- a) Dresser et tenir à jour, à partir des informations communiquées par les États, les organisations régionales et les organisations internationales, des listes de tous les points d'entrée et zones d'atterrissage situés sur le territoire afghan contrôlé par les Taliban et communiquer aux États Membres le contenu de ces listes;
- b) Dresser et tenir à jour, à partir des informations communiquées par les États et les organisations régionales, des listes concernant les individus et entités identifiés comme étant associés à Usama bin Laden, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 8 ci-dessus;
- c) Examiner les demandes concernant les dérogations visées aux paragraphes 6 et 11 ci-dessus et statuer sur ces demandes;
- d) Dresser au plus tard un mois après l'adoption de la présente résolution et tenir à jour la liste des organisations agréées et des organismes publics de secours fournissant une aide humanitaire à l'Afghanistan, conformément au paragraphe 12 ci-dessus;
- e) Rendre publics, par les moyens d'information appropriés, notamment par l'utilisation efficace des technologies de l'information, les renseignements relatifs à l'application de ces mesures;
- f) Envisager, selon qu'il conviendra, une visite du Président du Comité et d'autres membres éventuels dans les pays de la région afin d'assurer la pleine application des mesures imposées par la présente résolution et la résolution 1267 (1999) et d'engager les États à se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil;
- g) Rendre compte dans des rapports périodiques au Comité des informations qui lui auront été soumises concernant la présente résolution et la résolution 1267 (1999), notamment sur d'éventuelles violations des mesures signalées au Comité, et présenter dans lesdits rapports des recommandations propres à renforcer l'efficacité desdites mesures;
17. Demander à tous les États et à toutes les organisations internationales et régionales, dont l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, de se conformer strictement aux dispositions de la présente résolution, nonobstant l'existence de tous droits conférés ou obligations imposées par un accord international ou d'un contrat conclu ou d'une licence ou autorisation délivrée avant la date d'entrée en vigueur des mesures imposées par les paragraphes 5, 8, 10 et 11 ci-dessus;
18. Demander aux États d'engager des poursuites contre les personnes et les entités relevant de leur juridiction qui agissent en violation des mesures imposées par les paragraphes 5, 8, 10 et 11 ci-dessus et de leur appliquer des peines appropriées;
19. Demander à tous les États de coopérer pleinement avec le Comité dans l'exécution de ses tâches, notamment en lui communiquant les éléments d'information dont il pourrait avoir besoin au titre de la présente résolution;
20. Prier tous les États de rendre compte au Comité créé par la résolution 1267 (1999), dans les trente jours qui suivront l'entrée en vigueur des mesures imposées par les paragraphes 5, 8, 10 et 11 ci-dessus, des dispositions qu'ils auront prises pour appliquer la présente résolution;
21. Prier le Secrétariat de soumettre à l'examen du Comité tous éléments d'information qu'il aura reçus des gouvernements et autres sources publiques au sujet des violations éventuelles des mesures imposées par les paragraphes 5, 8, 10 et 11 ci-dessus;
22. Décider que les mesures imposées par les paragraphes 5, 8, 10 et 11 ci-dessus entreront en vigueur à 0 h 1 (heure d'hiver de New York) un mois après l'adoption de la présente résolution;

23. Décide en outre que les mesures imposées au titre des paragraphes 5, 8, 10 et 11 ci-dessus seront appliquées pendant douze mois et qu'à la fin de cette période, il déterminera si les Taliban se sont conformés aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus et décidera par conséquent si ces mesures doivent être prorogées pendant une nouvelle période dans les mêmes conditions;
24. Décide qu'il mettra fin aux mesures imposées par les paragraphes 5, 8, 10 et 11 ci-dessus si les Taliban remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus avant l'expiration de la période de douze mois;
25. Se déclare prêt à envisager d'imposer de nouvelles mesures, conformément à la responsabilité qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies, en vue d'assurer l'application intégrale de la présente résolution et de la résolution 1267 (1999), compte tenu notamment de l'évaluation visée à l'alinéa d) du paragraphe 15 en vue d'améliorer l'efficacité des sanctions et d'éviter qu'elles aient des conséquences humanitaires;
26. Décide de demeurer activement saisi de la question.

S/RES/1334 La situation en Sierra Leone

Date: 22 décembre 2000
Vote: unanimité

Séance: 4253ème

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1270 (1999) du 22 octobre 1999, 1289 (2000) du 7 février 2000, 1313 (2000) du 4 août 2000, 1317 (2000) du 5 septembre 2000 et 1321 (2000) du 20 septembre 2000, la déclaration de son Président en date du 3 novembre 2000 (S/PRST/2000/31), ainsi que toutes les autres résolutions et déclarations de son Président concernant la situation en Sierra Leone,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 15 décembre 2000 (S/2000/1199),

1. Déclare qu'il demeure préoccupé par la précarité de la situation en Sierra Leone et dans les États voisins;
2. Prend note de l'accord de cessez-le-feu signé à Abuja le 10 novembre 2000 par le Gouvernement sierra-léonais et le Revolutionary United Front (RUF) (S/2000/1091), constate avec préoccupation que le RUF ne s'est pas acquitté de toutes les obligations que lui impose cet accord et lui demande de manifester de manière plus convaincante son attachement au cessez-le-feu et au processus de paix;
3. Rappelle que les principaux objectifs de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL), tels qu'ils ont été définis dans sa résolution 1313 (2000) et confirmés dans le concept des opérations que le Secrétaire général a proposé dans son rapport du 24 août 2000 (S/2000/832), demeurent d'aider le Gouvernement sierra-léonais à élargir son contrôle, rétablir l'ordre public et continuer de stabiliser progressivement la situation dans tout le pays, ainsi que d'aider à promouvoir le processus politique devant déboucher sur la relance du programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion là où cela est possible, et déclare à nouveau qu'il convient à cette fin de renforcer de façon appropriée la structure, les capacités, les ressources et le mandat de la MINUSIL;
4. Se félicite à cet égard que le Secrétaire général continue de solliciter des offres fermes de contingents supplémentaires pour la MINUSIL, demande instamment à tous les États qui sont en mesure de le faire d'envisager sérieusement d'affecter des contingents aux forces de maintien de la paix en Sierra Leone, et remercie les États qui ont déjà offert de le faire;

5. Déclare à ce sujet qu'il compte, après avoir consulté les pays fournisseurs de contingents, donner suite rapidement à toute autre recommandation précise que le Secrétaire général pourrait faire au cours de la prochaine période du mandat de la MINUSIL quant aux effectifs de la Mission et aux tâches qu'elle est chargée d'accomplir;
6. Décide de proroger le mandat actuel de la MINUSIL jusqu'au 31 mars 2001;
7. Décide de demeurer activement saisi de la question.

S/PRST/2000/1 Promotion de la paix et de la sécurité : assistance humanitaire aux réfugiés en Afrique

Date: 13 janvier 2000

Séance: 4089ème

"Le Conseil de sécurité rappelle ses précédentes déclarations concernant la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit, et concernant la situation en Afrique, la protection des civils touchés par les conflits armés et le rôle du Conseil de sécurité en matière de prévention des conflits armés. Le Conseil rappelle également ses précédentes résolutions pertinentes ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

Ayant à l'esprit la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies, le Conseil souligne qu'il importe de prendre des mesures visant à prévenir et à régler les conflits en Afrique. Il insiste sur la nécessité de s'attaquer aux causes fondamentales des conflits armés dans leur ensemble en vue de prévenir les situations qui conduisent à des déplacements de population et à l'exode de réfugiés. Il note avec préoccupation que la plupart des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées, ainsi que des autres victimes de conflits, sont des femmes et des enfants, et souligne qu'il importe d'intensifier les efforts en vue de répondre à leurs besoins particuliers en matière de protection, notamment leur vulnérabilité face à la violence, à l'exploitation et à la maladie, y compris le VIH/sida. Le Conseil souligne que tous les États Membres sont tenus de s'employer à régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques. Il condamne la pratique consistant à prendre les civils pour cible, de même que les déplacements forcés. Il réaffirme son attachement aux principes de l'indépendance politique, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les États. Il souligne que les autorités nationales ont l'obligation et la responsabilité principales de fournir une protection et une aide humanitaire aux personnes déplacées qui relèvent de leur juridiction. Il réaffirme que les États sont tenus de prévenir les déplacements arbitraires dans les situations de conflit armé et réaffirme également qu'il leur incombe de subvenir aux besoins de protection et d'assistance des personnes déplacées qui relèvent de leur juridiction.

Le Conseil constate avec une grave préoccupation qu'un nombre alarmant de réfugiés et de personnes déplacées en Afrique ne reçoivent pas une protection et une assistance suffisantes. À cet égard, il note que les réfugiés sont protégés par la Convention des Nations Unies de 1951 et par le Protocole de 1967 se rapportant au statut des réfugiés, la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1969), et d'autres initiatives pertinentes dans la région. Le Conseil note également que les personnes déplacées ne bénéficient pas d'un régime de protection générale et que les normes existantes ne sont pas pleinement appliquées. Il considère que les souffrances infligées à un grand nombre de civils ainsi que les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire résultent de l'instabilité, à laquelle elles ajoutent, et qu'elles contribuent à la recrudescence des affrontements. À cet égard, le Conseil souligne qu'il importe de fournir une protection et une assistance adéquates tant aux réfugiés qu'aux personnes déplacées, compte tenu des difficultés particulières que présente la fourniture d'une aide humanitaire aux personnes déplacées en Afrique.

Le Conseil de sécurité demande instamment à toutes les parties concernées de s'acquitter scrupuleusement de leurs obligations en vertu du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, et souligne qu'il importe que les normes pertinentes soient mieux appliquées en ce qui concerne les personnes déplacées. Il invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les instruments pertinents du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés. Il prend note des efforts déployés par les organismes des Nations Unies en vue de promouvoir une intervention collective efficace de la part de la communauté internationale face aux situations de déplacement intérieur. Le Conseil demande aux États, en particulier aux États d'Afrique qui se trouvent aux prises avec des déplacements de population, de coopérer pleinement à ces efforts. Il note en outre que les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales, agissant en coopération avec les gouvernements des pays hôtes, font usage des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*, notamment en Afrique.

Le Conseil de sécurité réaffirme qu'il incombe aux États accueillant des réfugiés d'assurer la sécurité et le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés conformément aux normes internationales applicables en la matière, ainsi qu'au droit international relatif aux réfugiés et aux droits de l'homme et au droit international humanitaire. À cet égard, il souligne qu'il est inacceptable d'utiliser des réfugiés et d'autres personnes se trouvant dans les camps et zones d'installation de réfugiés pour réaliser des objectifs militaires dans le pays d'asile ou dans le pays d'origine.

Le Conseil souligne qu'il importe de permettre au personnel humanitaire, conformément au droit international, d'accéder dans de bonnes conditions de sécurité et sans entrave aux civils touchés par les conflits armés, y compris aux réfugiés et aux personnes déplacées, et d'assurer la protection de l'aide humanitaire fournie à ceux-ci et il rappelle qu'il incombe à toutes les parties au conflit d'assurer la sécurité de ce personnel. Il condamne les actes de violence délibérée commis récemment en Afrique contre le personnel humanitaire.

Le Conseil est conscient de l'importance de l'expérience accumulée par les États d'Afrique qui accueillent des réfugiés et qui doivent assumer les conséquences de l'existence des camps et zones d'installation de réfugiés, et de la charge immense qui leur est ainsi imposée. Il salue les efforts déployés pour aider à répondre aux besoins des réfugiés en Afrique, en particulier les efforts du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et ceux des pays d'accueil. Constatant avec préoccupation que les programmes destinés aux réfugiés et aux personnes déplacées en Afrique ne bénéficient pas de moyens de financement suffisants, le Conseil demande à la communauté internationale de les doter des ressources financières nécessaires, compte tenu des besoins considérables auxquels le continent doit faire face."

S/PRST/2000/2 La situation concernant la République démocratique du Congo

Date: 26 janvier 2000 Séance: 4092ème

"Le Conseil de sécurité exprime sa gratitude aux chefs d'État de l'Angola, du Mozambique, de l'Ouganda, de la République démocratique du Congo, du Rwanda de la Zambie et du Zimbabwe, et aux Ministres des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, du Burundi, du Canada, des États-Unis d'Amérique et de la Namibie, au Vice-Premier Ministre et Ministre belge des affaires étrangères, au Ministre délégué français à la coopération et à la francophonie, au Ministre d'État britannique aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth et au Ministre malien des forces armées, qui ont participé à la séance qu'il a consacrée, le 24 janvier 2000, à la République démocratique du Congo. Il exprime également sa gratitude au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), au représentant du Président de l'OUA et au Facilitateur du dialogue national congolais désigné par l'OUA. Leur présence et leurs déclarations témoignent de leur attachement renouvelé à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka (S/1999/815) et à la recherche d'une paix durable en République démocratique du Congo et dans la région. Leur présence à New York conforte en outre les progrès faits lors du Sommet de Maputo, le 16 janvier 2000, et de la réunion du Comité politique, à Harare, le 18 janvier 2000. Le Conseil espère que de tels progrès se poursuivront lors de la prochaine réunion du Comité politique et lors du sommet des signataires de l'Accord.

Le Conseil demande instamment à toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka de s'appuyer sur les acquis de ces réunions pour créer et entretenir le climat nécessaire à l'application intégrale de l'Accord. Il souligne l'importance d'un calendrier d'exécution révisé pour l'application intégrale et effective des éléments de l'Accord.

Le Conseil réaffirme l'intégrité territoriale et la souveraineté nationale de la République démocratique du Congo, y compris sur ses ressources naturelles, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans celle de l'OUA. À cet égard, il réitère son appel en faveur de la cessation immédiate des hostilités et du retrait en bon ordre de toutes les forces étrangères hors du territoire de la République démocratique du Congo conformément à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka. Il réaffirme son appui à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka et réaffirme également ses résolutions 1234 (1999) du 9 avril 1999, 1258 (1999) du 6 août 1999, 1273 (1999) du 5 novembre 1999 et 1279 (1999) du 30 novembre 1999.

Le Conseil se félicite du rapport du Secrétaire général daté du 17 janvier 2000 (S/2000/30). Il se déclare déterminé à favoriser l'application de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka. Il a donc commencé à examiner une résolution autorisant un élargissement du mandat actuel de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) dans l'esprit de ce que recommande le Secrétaire général dans son rapport. Il exprime son intention d'agir promptement sur cette base. Il exprime aussi son intention d'envisager en temps opportun de préparer une nouvelle phase du déploiement de l'ONU et des mesures supplémentaires. Il accueille avec satisfaction les déclarations faites par les chefs d'État et de délégation à l'appui des propositions du Secrétaire général. Il se félicite de l'arrivée du Représentant spécial du Secrétaire général en République démocratique du Congo, exprime son soutien à ses efforts et invite instamment toutes les parties à lui prêter assistance et à coopérer avec lui dans l'accomplissement de ses fonctions, selon ses besoins.

Le Conseil est favorable à la création d'une structure MONUC/Commission militaire mixte coordonnée, avec un siège commun et des structures d'appui communes. Il est convaincu que c'est là une mesure d'importance décisive pour permettre à l'ONU de mieux soutenir l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka. Il demande instamment aux États Membres et aux organismes donateurs de continuer à aider la Commission.

Le Conseil souligne l'absolue nécessité d'assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies déployé pour appliquer le processus de Lusaka et affirme qu'un tel climat de coopération est une condition préalable essentielle du succès de l'application du mandat de la MONUC en République démocratique du Congo. Il appelle tous les signataires de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka à garantir la sécurité, la sûreté et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et estime que la déclaration du Président de la République démocratique du Congo sur la sécurité de la MONUC et du Représentant spécial du Secrétaire général est importante à cet égard.

Le Conseil souligne l'importance du dialogue national prévu par l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka et affirme qu'il doit s'agir d'un processus démocratique, ouvert et sans exclusive, conduit en toute indépendance par le peuple congolais sous l'égide du facilitateur désigné. Il affirme en outre que le dialogue national est le meilleur moyen, pour toutes les parties congolaises, de réfléchir à l'avenir politique de la République démocratique du Congo.

Le Conseil approuve tout à fait la désignation de l'ex-Président du Botswana, Sir Ketumile Masire, comme Facilitateur du dialogue national que prévoit l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka et invite les États Membres à apporter leur plein appui, financier et autre, à ses efforts et à l'ensemble du processus. Il se félicite du fait que le Président de la République démocratique du Congo se soit déclaré disposé à ouvrir le dialogue national et à garantir la sécurité de tous les participants.

Le Conseil insiste sur le fait que l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes doivent continuer leurs opérations de secours humanitaires et de promotion et de suivi des droits de l'homme en jouissant de conditions acceptables de sécurité, d'une liberté de mouvement et d'une liberté d'accès aux zones touchées. Il se déclare gravement préoccupé par la situation humanitaire en République démocratique du Congo et par l'insuffisance des réponses reçues par l'ONU à la suite de l'appel global qu'elle a lancé dans le secteur humanitaire. Il invite donc instamment les États Membres et les organismes donateurs à dégager les fonds nécessaires pour que les opérations humanitaires puissent se poursuivre en toute sécurité et en toute liberté en République démocratique du Congo.

Le Conseil se déclare préoccupé par le fait que la présence en République démocratique du Congo de groupes armés non signataires et non encore démobilisés constitue une menace pour le processus de Lusaka. Il constate que le désarmement, la démobilisation, la réinstallation et la réinsertion (DDRR) figurent parmi les objectifs fondamentaux de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka. Il souligne qu'un plan de DDRR crédible doit être fondé sur un ensemble complet de principes convenus.

Le Conseil se déclare profondément préoccupé par la circulation illicite d'armes dans la région et demande instamment à tous les intéressés d'y mettre un terme.

Le Conseil apprécie la façon dont le Président de la Zambie continue de diriger le processus de paix et la contribution vitale qu'apporte la Communauté de développement de l'Afrique australe, par le canal de son président, le Président du Mozambique. Il exprime aussi sa gratitude au Président en exercice de l'OUA, le Président de l'Algérie, et au Secrétaire général de l'OUA pour le rôle vital que joue l'organisation dans le processus de Lusaka. Il les exhorte à poursuivre les efforts essentiels qu'ils déploient en étroite coopération avec le Conseil de sécurité et le Secrétaire général."

S/PRST/2000/3**La situation au Moyen-Orient**

Date: 31 janvier 2000

Séance: 4095ème

"Le Conseil de sécurité a pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) en date du 17 janvier 2000 (S/2000/28), présenté en application de la résolution 1254 (1999) du 30 juillet 1999.

Le Conseil de sécurité réaffirme son attachement à la pleine souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Liban à l'intérieur des frontières internationalement reconnues. À cet égard, le Conseil affirme que tous les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

À l'occasion de la prorogation du mandat de la FINUL pour une nouvelle période provisoire, sur la base de la résolution 425 (1978), le Conseil insiste de nouveau sur l'urgente nécessité d'appliquer cette résolution sous tous ses aspects. Il réitère son plein soutien à l'Accord de Taëf et aux efforts que continue de déployer le Gouvernement libanais pour consolider la paix, l'unité nationale et la sécurité dans le pays tout en menant à bien le processus de reconstruction. Le Conseil félicite le Gouvernement libanais pour l'effort déployé avec succès pour étendre son autorité dans le sud du pays, en complète coordination avec la FINUL.

Le Conseil de sécurité exprime sa préoccupation concernant la violence qui continue de sévir dans le sud du Liban, regrette les pertes en vies humaines parmi les civils et invite instamment toutes les parties à faire preuve de retenue.

Le Conseil de sécurité saisit cette occasion pour féliciter le Secrétaire général et son personnel de leurs efforts constants à cet égard. Le Conseil note avec une profonde inquiétude le nombre élevé de pertes subies par la FINUL et rend hommage à tous ceux qui ont donné leur vie au service de la FINUL. Il loue les membres des contingents de la FINUL et les pays qui fournissent des contingents pour leurs sacrifices et pour leur dévouement à la cause de la paix et de la sécurité internationales malgré des circonstances difficiles."

S/PRST/2000/4

Protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit

Date: 9 février 2000

Séance: 4100ème

"Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par les attaques dont le personnel des Nations Unies et le personnel associé, ainsi que le personnel des organismes humanitaires continuent d'être victimes, en violation du droit international, y compris du droit international humanitaire.

Le Conseil rappelle sa résolution 1265 (1999) du 17 septembre 1999 et réaffirme les déclarations suivantes faites par son président : la déclaration du 31 mars 1993, relative à la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies déployés dans des conditions de conflit (S/25493); la déclaration du 12 mars 1997, relative à la condamnation d'attaques dirigées contre le personnel des Nations Unies (S/PRST/1997/13); la déclaration du 19 juin 1997, relative à l'emploi de la force contre les réfugiés et les civils touchés par un conflit (S/PRST/1997/34); et la déclaration du 29 septembre 1998, relative à la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit (S/PRST/1998/30). Le Conseil rappelle aussi la résolution 54/192 de l'Assemblée générale, relative à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire et à la protection du personnel des Nations Unies.

Le Conseil rappelle aussi le rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'ONU, et l'additif à ce rapport consacré à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire (A/54/154 et Add.1), et attend avec intérêt le rapport que le Secrétaire général doit soumettre à l'Assemblée générale en mai 2000, en application de la résolution 54/192 du 17 décembre 1999, qui devrait présenter une analyse détaillée et des recommandations sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

Le Conseil note avec satisfaction l'entrée en vigueur de la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, souligne l'importance que cet instrument revêt pour la sécurité du personnel et rappelle les principes pertinents qu'il contient. Le Conseil engage tous les États à devenir parties aux instruments pertinents, y compris à la Convention de 1994 dont il est question plus haut, et à s'acquitter intégralement des obligations que ces textes leur imposent.

Le Conseil rappelle qu'il a déjà, à plusieurs reprises, condamné les attaques et les actes d'agression dirigés contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé ainsi que le personnel des organismes humanitaires. Il déplore vivement que les attaques se poursuivent, faisant des victimes de plus en plus nombreuses parmi le personnel des Nations Unies, le personnel associé et le personnel des organismes humanitaires. Il condamne énergiquement les assassinats et les diverses formes de violence physique et psychologique, dont les enlèvements, les prises d'otages, les harcèlements, ainsi que l'arrestation et la détention illégales, que ces personnels ont subis, ainsi que la destruction et le pillage de leurs biens, tous actes qui sont inacceptables.

Le Conseil rappelle aussi que c'est le gouvernement hôte qui est responsable au premier chef de la sécurité et de la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que du personnel des organismes humanitaires. Il demande instamment aux États et aux parties autres que les États de respecter scrupuleusement le statut du personnel des Nations Unies et du personnel associé et de prendre toutes les mesures appropriées, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux règles du droit international, pour assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que du personnel des organismes humanitaires, et souligne qu'il importe que ce personnel ait accès sans entrave à la population dans le besoin.

Le Conseil demande instamment aux États de s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe d'agir rapidement et efficacement, conformément à leur droit interne, pour traduire en justice toutes les personnes responsables d'attaques et d'autres actes de violence dirigés contre ces personnels et de promulguer les mesures législatives efficaces qui sont nécessaires à cette fin.

Le Conseil continuera de souligner dans ses résolutions qu'il est indispensable que les missions d'assistance humanitaire et leur personnel aient accès en toute sécurité et sans entrave aux populations civiles et il est disposé à envisager de prendre toutes mesures appropriées afin d'assurer la sécurité dudit personnel.

Le Conseil note avec satisfaction que les attaques délibérées contre le personnel participant à une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix ayant droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils ont été inscrites parmi les crimes de guerre dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et note le rôle que la Cour pourrait jouer pour traduire en justice les responsables de violations graves du droit international humanitaire.

Le Conseil estime que les mesures à prendre pour mieux assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que celle du personnel des organismes humanitaires pourraient notamment consister à développer et renforcer le régime actuel de sûreté et de sécurité sous tous ses aspects, de même qu'à faire le nécessaire pour mettre fin à l'impunité de ceux qui commettent des crimes contre ces personnels.

Le Conseil reconnaît qu'il importe d'assigner des mandats clairs, appropriés et exécutoires aux opérations de maintien de la paix, de façon que l'application puisse en être assurée dans les délais et avec l'efficacité et l'objectivité voulus, ainsi que de veiller à ce que toutes les opérations des Nations Unies sur le terrain, nouvelles ou en cours, comportent les dispositifs appropriés pour assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de même que celle du personnel des organismes humanitaires. Il souligne que le personnel des Nations Unies est en droit d'agir en état de légitime défense.

Le Conseil encourage le Secrétaire général à mener à bien l'examen général et complet de la question de la sécurité des opérations de maintien de la paix en vue de mettre au point et de prendre de nouvelles mesures précises et concrètes visant à assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que celle du personnel des organismes humanitaires.

Le Conseil juge important qu'un plan général de sécurité soit mis au point pour chacune des opérations de maintien de la paix et opérations humanitaires, et qu'au cours des premières étapes de l'élaboration et de la mise en application de ce plan, les États Membres et le Secrétariat coopèrent pleinement afin d'assurer, entre autres choses, des échanges d'informations ouverts et immédiats touchant les questions de sécurité.

Le Conseil, ayant à l'esprit la nécessité de faire en sorte que le pays hôte assume plus pleinement la responsabilité qui lui incombe quant à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, souligne également qu'il importe d'inclure dans chacun des accords sur le statut des forces ou de la mission des mesures précises et concrètes procédant des dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé de 1994.

Le Conseil rappelle que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, de même que le personnel des organismes humanitaires, sont tenus de respecter la législation du pays hôte, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies.

Le Conseil juge essentiel de continuer à renforcer les arrangements de sécurité, à en améliorer la gestion et à affecter des ressources adéquates à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi qu'à celle du personnel des organismes humanitaires."

S/PRST/2000/5 La situation en République centrafricaine

Date: 10 février 2000 Séance: 4101^{ème}

"Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 14 janvier 2000 (S/2000/24) présenté en application de sa résolution 1271 (1999) du 22 octobre 1999.

Le Conseil félicite la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINURCA) et le Représentant spécial du Secrétaire général pour leur contribution à la restauration de la paix et de la sécurité en République centrafricaine et pour le soutien important et concret qu'ils ont apporté à la tenue d'élections législatives et présidentielles, libres et équitables, au démarrage de la restructuration des forces de sécurité, à la formation de la police et au lancement des réformes indispensables en République centrafricaine en matières politique, sociale et économique. Le Conseil remercie tous les pays qui ont participé et contribué au succès de la MINURCA, en particulier les pays contributeurs de troupes.

Le Conseil reconnaît les progrès significatifs accomplis par le Gouvernement centrafricain dans la mise en oeuvre des Accords de Bangui (S/1997/561, appendices III à VI) et du pacte de réconciliation nationale (S/1998/219) qui sont les fondements de la paix et de la stabilité dans le pays.

Le Conseil encourage fortement le Gouvernement de la République centrafricaine à faire tout ce qui est en son pouvoir pour bâtir sur les progrès accomplis durant la présence de la Mission interafricaine de surveillance des Accords de Bangui (MISAB) et de la MINURCA et à s'employer résolument à consolider les institutions démocratiques, à élargir le champ de la réconciliation et de l'unité nationale et à réformer et à redresser l'économie. Le Conseil demande aussi au Gouvernement de la République centrafricaine de continuer à se conformer aux prescriptions des programmes de réforme économique et de consolidation financière convenues avec les institutions financières internationales. Le Conseil appelle les membres de la communauté internationale et en particulier les donateurs bilatéraux et multilatéraux à soutenir activement les efforts en la matière du Gouvernement centrafricain. Le Conseil souligne aussi l'importance d'une aide internationale aux réfugiés et aux personnes déplacées en République centrafricaine et dans les autres pays de la région afin de contribuer à la stabilité régionale.

Le Conseil se félicite de la promulgation par les autorités centrafricaines des trois lois relatives à la restructuration des forces armées et des décrets publiés par le Gouvernement pour commencer à faire appliquer ces lois. Le Conseil encourage les autorités centrafricaines à préparer activement et à présenter, avec le concours des Nations Unies, des projets concrets pour la tenue d'une réunion à New York afin de mobiliser les ressources et les moyens nécessaires à la mise en oeuvre effective du programme de restructuration des Forces armées centrafricaines (FACA) et du programme de démobilisation et de réinsertion. Le Conseil appelle les membres de la communauté internationale à apporter un appui à ces programmes.

Le Conseil se félicite en particulier de la décision prise par le Gouvernement de la République centrafricaine de dissoudre la Force spéciale de défense des institutions républicaines (FORSDIR). Le Conseil note avec satisfaction le remplacement de cette force par une unité pleinement intégrée aux forces de sécurité nationale, placée sous l'autorité du chef d'état-major des armées et dont la mission sera strictement limitée à la protection des plus hautes autorités de l'État.

Le Conseil accueille favorablement la décision du Secrétaire général, agréée par le Gouvernement de la République centrafricaine, d'établir pour une période initiale d'un an, commençant le 15 février 2000, le Bureau des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA), dirigé par un représentant du Secrétaire général, et encourage les autorités centrafricaines et le BONUCA à travailler étroitement ensemble. Le Conseil note avec satisfaction que la principale mission de ce bureau sera d'appuyer les efforts du Gouvernement pour consolider la paix et la réconciliation nationale, renforcer les institutions démocratiques et faciliter la mobilisation sur le plan international d'un soutien politique et de ressources pour la reconstruction nationale et le redressement économique de la République centrafricaine; et que le Bureau est aussi chargé de suivre la situation et de faire mieux connaître aux Centrafricains la problématique des droits de l'homme.

Le Conseil prie le Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé des activités du Bureau, de la situation en République centrafricaine et notamment des progrès accomplis dans les réformes politique, sociale et économique, et de lui présenter un rapport avant le 30 juin 2000, puis tous les six mois à partir de cette date."

S/PRST/2000/6 Admission d'un nouveau Membre à l'ONU : Tuvalu

Date: 17 février 2000 Séance: 4103ème

"Le Conseil de sécurité a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'admettre Tuvalu comme Membre de l'Organisation des Nations Unies. Au nom des membres du Conseil de sécurité, je tiens à féliciter Tuvalu en cette occasion historique.

Le Conseil note avec beaucoup de satisfaction l'engagement solennel qu'a pris Tuvalu de se conformer aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et de s'acquitter de toutes les obligations qu'elle contient.

Nous nous réjouissons à la perspective d'accueillir, dans un proche avenir, Tuvalu parmi les Membres de l'Organisation des Nations Unies et de collaborer étroitement avec ses représentants."

S/PRST/2000/7 Le maintien de la paix et de la sécurité : aspects humanitaires des questions dont le Conseil de sécurité est saisi

Date: 9 mars 2000 Séance: 4110ème

"Le Conseil de sécurité a examiné les aspects humanitaires des questions dont il était saisi.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de la Charte des Nations Unies, dont il réaffirme les buts et principes, il a responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il réaffirme aussi son attachement aux principes de l'indépendance politique, de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale de tous les États.

Le Conseil reconnaît l'importance de la dimension humanitaire au regard du maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que l'importance de son examen des questions humanitaires liées à la protection de tous les civils et autres non-combattants dans les situations de conflit armé. Il considère que les crises humanitaires peuvent être aussi bien les causes que les conséquences des conflits et qu'elles peuvent compromettre les efforts faits par le Conseil pour prévenir les conflits ou y mettre fin et traiter d'autres menaces dirigées contre la paix et la sécurité internationales.

Le Conseil affirme qu'examiner en temps voulu les questions humanitaires ci-après contribue à prévenir l'escalade des conflits et à maintenir la paix et la sécurité internationales : accès du personnel des Nations Unies et du personnel associé, d'autres agents humanitaires et des secours humanitaires aux civils touchés par la guerre; dimension humanitaire des accords de paix et des opérations de maintien de la paix; coordination entre le Conseil et les organes et organismes compétents des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux compétents; et difficultés de financement.

Le Conseil réaffirme la préoccupation que lui inspirent le bien-être et les droits des civils touchés par les conflits et engage de nouveau toutes les parties à un conflit à faire en sorte que les agents humanitaires puissent avoir librement accès à ces civils, en toute sécurité, conformément au droit international. Il reconnaît que la coopération de toutes les parties concernées est cruciale pour l'efficacité et la sécurité des activités d'assistance humanitaire. À cet égard, il renouvelle l'appel qu'il a adressé aux combattants pour qu'ils garantissent la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que du personnel des organisations humanitaires. Il souligne qu'il importe d'offrir une assistance à tous ceux qui en ont besoin, l'accent étant mis en particulier sur les femmes et les enfants et les autres groupes vulnérables touchés par un conflit armé, conformément au principe de l'impartialité.

Le Conseil note qu'un appui sans réserve apporté en temps utile aux actions menées dans le domaine humanitaire peut être un élément essentiel permettant d'assurer et de renforcer le caractère durable de tout accord de paix et de toute opération de consolidation de la paix après un conflit. Il souligne qu'il importe d'inclure des éléments humanitaires dans les négociations de paix et dans les accords de paix, y compris la question des prisonniers de guerre, des détenus et des personnes disparues ainsi que d'autres personnes protégées par le droit international humanitaire. Il engage le Secrétaire général à faire en sorte que, lors des négociations de paix parrainées ou appuyées par l'Organisation des Nations Unies, le cas échéant, de tels éléments humanitaires soient examinés le plus tôt possible. Lorsque des négociations de paix sont parrainées ou appuyées directement par des États Membres, le Conseil demande à ces derniers de tirer parti, le cas échéant, des moyens qu'offrent les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que d'autres organisations humanitaires internationales et organismes régionaux compétents.

Le Conseil note aussi que, dans certains cas, l'intégration d'une composante humanitaire dans les opérations de maintien de la paix peut contribuer efficacement à l'exécution de leur mandat. À cet égard, il fait observer qu'il importe que le personnel de maintien de la paix ait une formation appropriée en matière de droit international humanitaire et de droits de l'homme et en ce qui concerne la situation particulière des femmes et des enfants ainsi que des groupes vulnérables. Il note avec satisfaction que certaines opérations de maintien de la paix créées récemment comprennent des spécialistes des questions relatives à la protection des enfants et il préconise l'inclusion de personnel de ce type dans les opérations futures, surtout dans le contexte de la démobilisation et de la réinsertion des enfants soldats et dans les cas où il y a un grand nombre d'enfants déplacés et d'autres enfants touchés par la guerre. Le Conseil note avec satisfaction et encourage les efforts que déploient les Nations Unies pour sensibiliser le personnel de maintien de la paix aux mesures de prévention et de lutte contre le VIH/sida et d'autres maladies transmissibles.

Le Conseil souligne l'importance d'une coordination effective entre organes et organismes compétents des Nations Unies, organismes régionaux, autres organisations intergouvernementales et internationales, et autres acteurs humanitaires sur le terrain dans les situations de conflit et de consolidation de la paix au moyen, notamment, de l'élaboration de cadres stratégiques, et il se déclare prêt à envisager les moyens d'améliorer cette coordination. À cet égard, il note la nécessité de renforcer encore la communication, les courants d'information et la coordination entre les différents secteurs ? maintien de la paix, action humanitaire et développement.

Le Conseil reconnaît le rôle joué par les organisations humanitaires internationales et les organisations non gouvernementales en vue d'offrir une assistance humanitaire et d'atténuer l'impact des crises humanitaires, et reconnaît en outre le mandat spécifique du Comité international de la Croix-Rouge à cet égard. Il souligne que ces organisations doivent s'en tenir aux principes de neutralité, d'impartialité et d'humanité dans leur action humanitaire.

Le Conseil note avec préoccupation qu'un financement insuffisant risque de contrecarrer l'action menée pour atténuer les souffrances dans certains contextes. Il souligne que les activités humanitaires doivent bénéficier d'un soutien financier approprié et appelle à un financement adéquat des activités humanitaires, bilatéral ou autre, à l'appui en particulier des efforts multilatéraux. Il note l'importance que le décaissement et la distribution rapides des fonds provenant des institutions financières internationales revêtent à cet égard. Il note aussi avec satisfaction que ses déclarations antérieures dans lesquelles il demandait qu'un plein appui soit apporté aux Appels globaux des Nations Unies ont jusqu'à présent eu un effet salutaire et se déclare prêt à continuer à solliciter des contributions généreuses en réponse à de tels appels.

Le Conseil engage le Secrétaire général à continuer d'inclure les questions humanitaires dans les exposés qu'il lui présente régulièrement au sujet des pays considérés, y compris de l'informer, le cas échéant, du taux de financement des Appels globaux des Nations Unies. Il prie aussi le Secrétaire général de veiller à ce que ses rapports périodiques sur les pays continuent de comprendre une analyse de fond des questions humanitaires et de leur incidence sur les efforts menés par la communauté internationale pour exécuter les activités décidées par l'ONU.

Le Conseil de sécurité demeurera saisi de la question."

S/PRST/2000/8 La question concernant Haïti

Date: 15 mars 2000 Séance: 4112ème

"Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 25 février 2000 (S/2000/150) présenté en application de la résolution 1277 (1999) du 30 novembre 1999.

Le Conseil rend hommage au Représentant du Secrétaire général, à la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti (MIPONUH), à la Mission civile internationale en Haïti (MICIVIH) et à toutes les missions précédemment déployées en Haïti pour l'assistance qu'ils ont apportée au Gouvernement haïtien en vue de professionnaliser la Police nationale haïtienne (PNH), de consolider l'appareil judiciaire haïtien et les autres institutions nationales et de promouvoir les droits de l'homme. Il exprime ses remerciements à tous les pays, en particulier les pays fournisseurs de contingents, qui ont pris part à la MIPONUH, à la MICIVIH et à toutes les missions précédemment déployées en Haïti et ont contribué à leur succès.

Le Conseil reconnaît que c'est au peuple et au Gouvernement haïtiens qu'incombe en dernier ressort la responsabilité de la réconciliation nationale, du maintien d'un climat de sécurité et de stabilité, de l'administration de la justice et de la reconstruction du pays, et qu'il appartient plus particulièrement au Gouvernement haïtien de continuer à renforcer la PNH et l'appareil judiciaire et d'en assurer le bon fonctionnement. Il juge essentiel pour la démocratie et pour tous les aspects du développement que des élections libres et équitables se tiennent à brève échéance en Haïti et demande très instamment aux autorités haïtiennes de coopérer en vue de terminer la mise au point des arrangements nécessaires à la tenue d'élections crédibles, le plus tôt possible, afin de rétablir, rapidement et intégralement, le Parlement et les administrations locales indépendantes.

Le Conseil félicite le Secrétaire général d'avoir assuré la transition échelonnée à la Mission civile internationale d'appui en Haïti (MICAH) et tient que la reprise économique et la reconstruction constituent l'une des tâches principales auxquelles le Gouvernement et le peuple haïtiens doivent faire face et qu'une assistance internationale d'importance est indispensable pour assurer le développement soutenu d'Haïti.

Le Conseil donne acte du succès rencontré par les efforts accomplis en coopération afin d'établir le mandat de cette nouvelle mission en Haïti et note avec satisfaction les contributions que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont apportées à cet effet. Il se félicite de l'initiative que le Conseil a prise de mettre au point un cadre stratégique et une approche globale pour un programme d'appui à long terme des Nations Unies en Haïti et souligne le lien essentiel existant entre la stabilité nationale et le développement économique et social.

Le Conseil compte que le Secrétaire général le tiendra informé, selon qu'il conviendra, de la situation en Haïti et en particulier des progrès accomplis dans le cadre du processus électoral."

S/PRST/2000/9 La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane

Date: 21 mars 2000 Séance: 4116ème

« Le Conseil de sécurité a examiné le rapport daté du 14 mars 2000 sur le Tadjikistan (S/2000/214) que le Secrétaire général lui avait présenté conformément au paragraphe 12 de sa résolution 1274 (1999) du 12 novembre 1999.

Le Conseil se félicite des progrès décisifs accomplis dans l'application de l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan (S/1997/510) grâce à la série d'actions menées avec persistance par le Président de la République du Tadjikistan et par les responsables de la Commission de réconciliation nationale.

Le Conseil se félicite en particulier de la tenue, le 27 février 2000, des premières élections parlementaires multipartites et pluralistes au Tadjikistan, malgré les graves lacunes et problèmes relevés par la mission conjointe d'observation des élections au Tadjikistan. Il constate que ces élections marquent la fin de la période de transition prévue dans l'Accord général. Il salue ce résultat important obtenu par les parties tadjikes, qui ont réussi à surmonter bien des obstacles et à mettre leur pays sur le chemin de la paix, de la réconciliation nationale et de la démocratie. Il engage le Gouvernement et le Parlement du Tadjikistan à oeuvrer pour que les élections futures soient entièrement conformes aux normes admises, ce qui contribuerait au renforcement de la paix.

Le Conseil note avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies a joué un rôle important dans ce processus. Il se félicite que la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT) ait contribué pour une si large part, avec l'appui du Groupe de contact des États garants et des organisations internationales, de la Mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et des Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants, à aider les parties à mettre en œuvre l'Accord général.

Le Conseil estime que le Secrétaire général a raison de se proposer de retirer la MONUT lorsque son mandat expirera le 15 mai 2000. Il espère que le Secrétaire général l'informerait des résultats des consultations qu'il tient actuellement avec le Gouvernement tadjik à propos du rôle que l'ONU pourrait jouer au cours de la période de consolidation de la paix après le conflit. »

S/PRST/2000/10**Maintien de la paix et de la sécurité et consolidation de la paix après les conflits**

Date: 23 mars 2000

Séance: 4119^{ème}

« Le Conseil de sécurité rappelle la déclaration de son président, en date du 8 juillet 1999 (S/PRST/1999/21), et accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur le rôle des opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans le désarmement, la démobilisation et la réinsertion, en date du 11 février 2000 (S/2000/101). Il rappelle qu'il assume la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et réaffirme son attachement aux principes de l'indépendance politique, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les États dans la conduite de toutes les activités de maintien de la paix et de consolidation de la paix, et la nécessité pour les États de remplir les obligations qui leur incombent en vertu du droit international.

Le Conseil a examiné la question du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion des ex-combattants dans un contexte de maintien de la paix dans le cadre des efforts globaux qu'il poursuit afin de contribuer au renforcement de l'efficacité des activités de maintien de la paix et de consolidation de la paix des Nations Unies dans les situations de conflit à l'échelle mondiale.

Le Conseil souligne que le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants sont des activités complémentaires et que le succès du processus est subordonné au succès de chacune de ses étapes. Il souligne aussi que l'engagement politique des parties associées au processus de paix est une condition indispensable au succès des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion. Le Conseil réaffirme que le désarmement et la démobilisation doivent se dérouler dans des conditions de sécurité, afin de rendre les ex-combattants suffisamment confiants pour déposer les armes, et souligne l'importance d'une assistance internationale pour le développement économique et social à long terme, afin de faciliter le bon déroulement du processus de réinsertion. Il note à ce sujet que les opérations de désarmement, de démobilisation et de réinsertion doivent être envisagées dans une optique globale, afin de faciliter le passage du maintien de la paix à la consolidation de la paix.

Le Conseil constate que les mandats des missions de maintien de la paix comprennent de plus en plus souvent, parmi leurs fonctions, la supervision du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion. Il reconnaît également qu'il est important d'incorporer, selon que de besoin, dans les divers accords de paix, avec le consentement des parties et au cas par cas, dans les mandats de maintien de la paix des Nations Unies, des modalités clairement définies concernant le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants, y compris la collecte et la neutralisation des armes et munitions dans des conditions de sécurité et dans les délais prévus. Le Conseil souligne que le soutien de la communauté internationale est essentiel à cet égard. Il insiste également sur la nécessité de définir de façon précise les tâches et de répartir clairement les responsabilités entre tous les acteurs participant au processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, y compris les organismes et programmes des Nations Unies, et souligne que cet aspect devrait être reflété, le cas échéant, dans les mandats des opérations de maintien de la paix.

Le Conseil reconnaît que la mise en oeuvre de mesures effectives visant à freiner le courant illégal d'armes légères et de petit calibre dans les zones de conflit peut contribuer au succès des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, et encourage la poursuite des efforts et de la coopération à cette fin aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial.

Le Conseil souligne en particulier l'importance du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion des enfants soldats, ainsi que celle de la prise en compte des problèmes auxquels les enfants touchés par la guerre doivent faire face dans les zones des missions. Il est donc impératif que les enfants soldats soient pleinement couverts par les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, et que ceux-ci soient conçus de telle sorte qu'ils répondent aux besoins particuliers de tous les enfants touchés par la guerre, compte tenu des différences liées au sexe, à l'âge et à ce qu'ils ont vécu au cours d'un conflit armé, une attention particulière étant accordée aux filles. À cet égard, le Conseil prie le Secrétaire général de consulter les organismes compétents des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour la protection des enfants en période de conflit armé et les autres organismes disposant de compétences en la matière, en vue d'élaborer des programmes appropriés; le Conseil souligne ici l'importance de la coordination.

Le Conseil se félicite de l'initiative prise par le Secrétaire général, tendant à ce que les effectifs de toute opération de maintien de la paix comprennent des éléments ayant reçu une formation appropriée dans les domaines du droit humanitaire international, des droits de l'homme et du droit des réfugiés, y compris les dispositions concernant les enfants et les questions liées aux différences entre les sexes. À cet égard, le Conseil constate avec satisfaction que certaines des récentes opérations de maintien de la paix disposent d'un spécialiste de la protection de l'enfance, et il engage le Secrétaire général à faire en sorte qu'il en soit de même des opérations futures, selon qu'il sera utile. Le Conseil souligne qu'il importe de s'occuper en particulier des besoins des ex-combattantes, prend note du rôle des femmes dans le règlement des conflits et la consolidation de la paix, et prie le Secrétaire général de prendre ces éléments en considération.

Le Conseil convient qu'un processus de paix ne saurait être mené à bien si les activités de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ne bénéficient pas d'un financement suffisant, assuré en temps voulu, et il demande que les financements par quotes-parts et par contributions volontaires soient coordonnés à cette fin, y compris entre les différents organismes des Nations Unies. Il se félicite de la participation de plus en plus active de la Banque mondiale aux processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, et il souligne l'importance de l'appui des États Membres pour les activités menées dans ce domaine. Il encourage aussi les autres institutions financières internationales à y participer.

Le Conseil insiste sur le fait que la formation offerte au personnel de maintien de la paix en matière de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des ex-combattants continue d'être extrêmement utile dans la conduite de ces activités dans les zones des missions. À ce propos, il prend note de ce que le Secrétaire général a accompli sur le plan de la réalisation de manuels et pour ce qui est de faciliter la formation en matière de désarmement, de démobilisation et de réinsertion. Il engage le Secrétaire général à étudier des modes de coopération avec les centres de formation au maintien de la paix existants ou nouveaux en vue de la réalisation de tels programmes de formation.

Le Conseil note que le succès, à terme, du processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion nécessitera sans doute une action qui se prolongera longtemps après le départ des équipes multidisciplinaires des opérations de maintien de la paix. Dans cette perspective, une présence de l'Organisation des Nations Unies après un conflit, éventuellement assurée par le déploiement d'une mission qui prend le relais de la première, peut aider à consolider les progrès accomplis et à aller plus loin.

Le Conseil engage le Secrétaire général à continuer de se pencher régulièrement sur la question et à appeler son attention sur tout fait nouveau qui surviendrait dans ce domaine.

Le Conseil demeurera saisi de la question. »

S/PRST/2000/11 La situation en Guinée-Bissau

Date: 29 mars 2000 Séance: 4122ème

« Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 24 mars 2000 sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau (S/2000/250).

Le Conseil de sécurité rend hommage au peuple de la Guinée-Bissau pour la réussite du processus de transition qui a conduit à l'organisation d'élections libres, équitables et transparentes. Il félicite le Représentant du Secrétaire général, le personnel du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BANUGBIS) ainsi que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour tout ce qu'ils ont fait avec dévouement pour assister le peuple bissau-guinéen dans cette tâche. Le Conseil remercie également la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, la Communauté des États de langue portugaise, les États Membres qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale créé pour soutenir les activités du BANUGBIS et le Groupe des Amis du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau, pour leurs contributions à la consolidation de la paix et de la stabilité en Guinée-Bissau.

Le Conseil de sécurité accueille favorablement la prise de serment du Président Kumba Yala, le 17 février 2000, et le retour de l'ordre constitutionnel et démocratique en Guinée-Bissau suivant la tenue d'élections présidentielles et législatives libres et équitables. Le Conseil affirme que tous ceux concernés, en particulier l'ancienne junte militaire, sont tenus de reconnaître et de soutenir les résultats de ces élections dans le contexte de l'Accord d'Abudja (S/1998/1028, annexe).

Le Conseil de sécurité encourage tous ceux concernés en Guinée-Bissau à travailler étroitement ensemble dans un esprit de tolérance pour renforcer les valeurs démocratiques, protéger l'état de droit, dépolitiser l'armée et garantir la protection des droits de l'homme. Le Conseil soutient les efforts entrepris par le Gouvernement bissau-guinéen en vue de redéfinir le rôle des militaires en Guinée-Bissau conformément aux normes de l'état de droit et de la démocratie.

Le Conseil de sécurité exprime son appui pour le nouveau Gouvernement élu en Guinée-Bissau et encourage les nouvelles autorités à développer et à mettre en oeuvre des programmes conçus pour consolider la paix et la réconciliation nationale. Le Conseil demande à la communauté internationale de soutenir le plan de transition de trois mois du Gouvernement de la Guinée-Bissau, en attendant l'organisation d'une nouvelle table ronde. Le Conseil partage l'observation faite par le Secrétaire général au paragraphe 24 de son rapport selon laquelle la permanence de l'aide de la communauté internationale est une condition indispensable pour permettre de consolider les progrès accomplis à ce jour et pour aider la Guinée-Bissau à préparer durablement le terrain pour que son peuple puisse accéder à une vie meilleure. »

S/PRST/2000/12 La situation en Afghanistan

Date: 7 avril 2000 Séance: 4125ème

« Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 10 mars 2000 sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationale (A/54/791-S/2000/205).

Le Conseil se déclare de nouveau profondément préoccupé par la poursuite du conflit afghan, qui fait peser une menace grave et croissante sur la paix et la sécurité régionales et internationales. Il condamne vigoureusement les Taliban pour avoir lancé de nouvelles offensives, tout particulièrement celle du 1er mars 2000. Il se déclare vivement préoccupé par les informations selon lesquelles les deux parties au conflit se préparent à reprendre des hostilités de grande envergure et rappelle qu'il a exigé à plusieurs reprises que les parties afghanes mettent fin aux combats. Ces événements ajoutent aux souffrances terribles endurées par la population civile afghane.

Le Conseil réaffirme qu'il n'y a pas de solution militaire au conflit en Afghanistan et que seul un règlement politique négocié visant la mise en place d'un gouvernement à large participation, multiethnique et pleinement représentatif, acceptable par tous les Afghans, pourra conduire à la paix et à la réconciliation nationale. Il constate que le Front uni d'Afghanistan est disposé à négocier avec les Taliban, et il rappelle qu'il exige des parties, en particulier les Taliban, qu'elles reprennent les négociations sous les auspices de l'ONU, sans délai et sans conditions préalables et dans le respect total des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des siennes.

Le Conseil demande à toutes les parties afghanes de respecter les obligations que leur impose le droit international humanitaire et de faire que le personnel des organisations internationales à vocation humanitaire ait pleinement et librement accès et puisse apporter l'assistance voulue à tous ceux qui en ont besoin. Il se déclare gravement préoccupé de voir la situation humanitaire en Afghanistan continuer de se détériorer du fait de la poursuite des hostilités. Les Taliban sont les principaux responsables de cet état de choses.

Le Conseil condamne vivement le fait que, les 26, 27 et 29 mars 2000, des groupes armés des Taliban aient pénétré à plusieurs reprises par la force dans les locaux des Nations Unies à Kandahar pour les fouiller et aient soumis le personnel des Nations Unies à des actes d'intimidation. Il souligne que les Taliban portent seuls la responsabilité du retrait ultérieur de tout le personnel international de Kandahar et de la suspension des activités d'aide humanitaire dans le sud de l'Afghanistan. Le Conseil exige que les Taliban mettent fin à ces pratiques inacceptables et assurent la sécurité de tout le personnel des Nations Unies, le personnel associé et le personnel humanitaire travaillant en Afghanistan, conformément au droit international.

Le Conseil souligne qu'il est gravement préoccupé par la situation des droits de l'homme en Afghanistan, qui est intolérable. Il est particulièrement alarmé par le mépris que les Taliban continuent d'afficher pour les préoccupations exprimées par la communauté internationale. Il condamne vigoureusement le déplacement forcé de la population civile, notamment les déplacements opérés par les Taliban en 1999, le fait qu'on s'en prend intentionnellement aux civils en détruisant leurs biens et leurs moyens de subsistance, les exécutions sommaires, la détention arbitraire de civils et les travaux forcés imposés aux prisonniers, la séparation d'hommes de leur famille, les bombardements aveugles et les autres violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il engage toutes les parties afghanes, en particulier les Taliban, à mettre un terme à ces pratiques et à assurer la protection des civils.

Le Conseil réaffirme le principe du non-refoulement des réfugiés énoncé dans les instruments internationaux pertinents, se félicite des efforts que les pays limitrophes de l'Afghanistan ont récemment accomplis à l'appui du rapatriement librement consenti des réfugiés afghans dans la sécurité et la dignité, et prie instamment ces États d'accueil de continuer à assurer une protection internationale aux réfugiés afghans qui en ont besoin. Il encourage la communauté internationale à apporter l'aide nécessaire à cet égard.

Le Conseil condamne les graves violations des droits fondamentaux des femmes et des filles qui continuent d'être commises, y compris toutes les formes de discrimination dont les femmes et les filles sont victimes dans toutes les régions de l'Afghanistan, en particulier celles tenues par les Taliban. Il demeure vivement préoccupé par les restrictions qui continuent de limiter l'accès des femmes et des filles aux soins médicaux, à l'éducation et à un emploi en dehors de leur foyer, ainsi que par les restrictions qui limitent leur liberté de mouvement et leur droit de vivre à l'abri de tout acte d'intimidation, de harcèlement ou de violence. Le Conseil prend note d'informations récentes concernant de légers progrès réalisés quant à l'accès des femmes et des filles à certains services, mais il considère que ces progrès, quoique bienvenus, restent très en deçà des exigences minimales de la communauté internationale et il engage toutes les parties, en particulier les Taliban, à prendre des mesures afin de mettre fin à toutes les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles.

Le Conseil réaffirme que toute ingérence dans les affaires intérieures de l'Afghanistan, y compris la participation de personnel militaire et de combattants étrangers et la livraison d'armes et de matériels servant au conflit, doit cesser immédiatement. Il exhorte tous les États à prendre des mesures résolues pour interdire à leur personnel militaire de préparer des opérations de combat en Afghanistan et d'y participer, ainsi qu'à retirer immédiatement leur personnel et à veiller à ce qu'il soit mis fin à la livraison de munitions et d'autres matériels de guerre. Il se déclare profondément préoccupé par la participation des milliers de non-Afghans qui continuent de combattre aux côtés des forces des Taliban en Afghanistan.

Le Conseil réaffirme que les Nations Unies doivent continuer à jouer un rôle central et impartial dans les efforts internationaux visant un règlement pacifique du conflit afghan. Il se félicite de la nomination du nouveau Représentant personnel du Secrétaire général et salue les activités que la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan poursuit à l'appui d'un règlement politique durable du conflit. Il souscrit au déploiement progressif du Groupe des affaires civiles de la Mission en Afghanistan, selon que les conditions de sécurité le permettront.

Le Conseil se réjouit que les membres du groupe des « six plus deux » aient réaffirmé leur volonté de contribuer à un règlement pacifique du conflit afghan en appuyant les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et engage les membres du groupe et les parties afghanes à appliquer la Déclaration de Tachkent relative aux principes fondamentaux d'un règlement pacifique du conflit en Afghanistan (A/54/174-S/1999/812, annexe), en particulier la décision des membres du groupe de s'abstenir d'apporter quelque soutien militaire que ce soit aux parties afghanes et de veiller à ce que le territoire de leur pays ne soit pas utilisé à cette fin.

Le Conseil exprime sa gratitude à l'Organisation de la Conférence islamique pour les efforts qu'elle déploie, à l'appui de l'action de l'Organisation des Nations Unies et en coordination avec celle-ci, pour faciliter la tenue de négociations entre les deux parties afghanes. Il encourage le processus lancé à Rome en vue de la convocation d'une loya jirgha en Afghanistan et prend acte des autres initiatives qui ont récemment été prises en vue de favoriser la paix en Afghanistan, notamment celles du groupe de Chypre et la réunion de Tokyo.

Le Conseil condamne énergiquement le fait que le territoire afghan, en particulier les zones tenues par les Taliban, continue d'être utilisé pour accueillir et former des terroristes et organiser des actes de terrorisme, et réaffirme sa conviction que la répression du terrorisme international est indispensable au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il insiste pour que les Taliban cessent d'offrir refuge et entraînement aux terroristes internationaux et à leurs organisations, prennent les mesures voulues pour que le territoire tenu par eux n'abrite pas d'installations et de camps de terroristes ni ne serve à préparer ou à organiser des actes de terrorisme dirigés contre d'autres États ou leurs citoyens, et coopèrent aux efforts faits en vue de traduire en justice les personnes accusées de terrorisme.

Le Conseil exige une fois de plus que les Taliban remettent sans plus tarder Ousama bin Laden aux autorités compétentes, conformément à sa résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999. Il souligne qu'il est inadmissible que les Taliban continuent de refuser de se plier à cette exigence. Il veillera à l'application effective des mesures imposées par la résolution susvisée. Il condamne les attentats qu'ont récemment commis des terroristes liés à Ousama bin Laden, de même que ceux qu'ils préparent, qui constituent une menace persistante pour la communauté internationale.

Le Conseil rappelle que la prise du consulat général de la République islamique d'Iran par les Taliban et l'assassinat de diplomates et d'un journaliste iraniens à Mazar-e-Sharif, de même que l'assassinat de membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies constituent des violations flagrantes du droit international. Il se déclare préoccupé de constater que les Taliban n'ont pas traduit les auteurs de ces crimes en justice. Il exige à nouveau que les Taliban coopèrent sans réserve avec l'Organisation à cet égard.

Le Conseil est profondément préoccupé par l'augmentation alarmante de la culture, de la production et du trafic de drogues en Afghanistan, en particulier dans les zones tenues par les Taliban, ainsi que par ses conséquences pour la poursuite du conflit. Il exige que les Taliban et les autres parties mettent fin à toutes les activités illégales liées aux drogues. Il encourage l'initiative du groupe des « six plus deux » qui vise à aborder de manière coordonnée les questions liées aux drogues avec l'appui de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime. Il encourage également les États Membres et les autres parties intéressées à apporter un appui accru à l'action menée en vue de renforcer les capacités des pays limitrophes de l'Afghanistan en matière de lutte contre la drogue.

Le Conseil souligne également qu'il importe que tous les États Membres appliquent sans retard et de façon effective les mesures imposées par sa résolution 1267 (1999) et rappelle aux États Membres les obligations qui leur incombent en vertu de cette résolution, notamment celle d'aider à identifier les avoirs et aéronefs des Taliban. Il souligne que les sanctions ne visent pas le peuple afghan, mais sont imposées à l'encontre des Taliban du fait qu'ils refusent de se conformer à cette résolution. Il réaffirme sa décision d'évaluer les effets, sur le plan humanitaire notamment, des mesures imposées par cette résolution. Il encourage le Comité créé par la résolution 1267 (1999) à lui faire rapport à ce sujet dès qu'il le pourra.

Le Conseil tient également la direction des Taliban responsable du refus de prendre des mesures pour satisfaire aux autres exigences formulées dans ses résolutions, en particulier pour ce qui est de conclure un cessez-le-feu et de reprendre les négociations, et souligne que les Taliban doivent se plier sans plus tarder à ces exigences.

Dans ce contexte, le Conseil réaffirme qu'il est disposé à envisager l'imposition de nouvelles mesures ciblées, conformément à la responsabilité qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies, en vue d'assurer l'application intégrale de toutes ses résolutions pertinentes. »

S/PRST/2000/13 La situation au Moyen-Orient

Date: 20 avril 2000 Séance: 4131^{ème}

« Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction les lettres que le Secrétaire général a adressées à son Président l'une le 6 avril (S/2000/294) et l'autre le 17 avril 2000 (S/2000/322), qui comprend notification de la décision que le Gouvernement israélien a prise, comme le Ministre israélien des affaires étrangères l'indique dans sa lettre en date du 17 avril 2000 au Secrétaire général, de retirer ses forces présentes au Liban en stricte conformité avec les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, ainsi que de son intention de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies à l'application de cette décision.

Le Conseil approuve la décision que le Secrétaire général a prise, comme il l'indique dans sa lettre datée du 17 avril 2000, de mettre en train les préparatifs voulus pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions 425 (1978) et 426 (1978).

Le Conseil partage l'avis exprimé par le Secrétaire général dans sa lettre datée du 6 avril 2000, à savoir que la coopération de toutes les parties concernées sera nécessaire afin d'éviter que la situation ne se détériore. Il se félicite que le Secrétaire général ait décidé de dépêcher son Envoyé spécial dans la région dès que possible, et encourage toutes les parties à coopérer pleinement à l'application intégrale des résolutions 425 (1978) et 426 (1978).

Le Conseil attend du Secrétaire général qu'il lui rende compte dès qu'il le pourra des faits nouveaux pertinents, notamment de l'issue des consultations avec les parties, tous les États Membres intéressés et ceux qui fournissent des contingents à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), et, ce faisant, lui fasse part de ses conclusions et recommandations concernant les dispositions et les moyens à prévoir pour assurer l'application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que de toutes les autres résolutions pertinentes.

Le Conseil souligne l'importance et la nécessité de parvenir à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, sur la base de toutes ses résolutions pertinentes, y compris les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973. »

S/PRST/2000/14 La situation en Sierra Leone

Date: 4 mai 2000 Séance: 4134^{ème}

« Le Conseil de sécurité se déclare gravement préoccupé par la violence qui a éclaté en Sierra Leone ces derniers jours. Il condamne avec la plus grande énergie les attaques armées que le Front uni révolutionnaire (FUR) a lancées contre les forces de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL), ainsi que la détention dans laquelle il garde nombre de membres du personnel de l'ONU et d'autres organisations internationales. Il se déclare profondément indigné de ce qu'un certain nombre de Casques bleus du bataillon kenyan aient été tués et note avec une vive préoccupation que des membres de la MINUSIL ont été blessés ou manquent à l'appel.

Le Conseil exige que le FUR mette fin à ces actes d'hostilité, libère immédiatement, sans leur causer de tort, tous les membres du personnel de l'ONU et des autres organisations internationales qu'il garde en détention, aide à déterminer ce qui est advenu de ceux qui manquent à l'appel, et se conforme pleinement aux dispositions de l'Accord de paix de Lomé (S/1999/777).

Le Conseil tient M.Foday Sankoh responsable, en tant que chef du FUR, de ces actes inamissibles qui contreviennent de façon patente aux obligations que le Front a contractées en vertu de l'Accord de Lomé. Il condamne le fait que M. Sankoh ne s'est délibérément pas acquitté de son engagement à coopérer avec la MINUSIL pour mettre un terme à ces incidents. Le Conseil estime que M. Sankoh, de même que les auteurs de ces actes, devront en répondre.

Le Conseil salue les forces de la MINUSIL et le commandant de la Force pour le courage, la volonté résolue et le sens du sacrifice avec lesquels ils s'efforcent de maîtriser la situation. Il exprime son plein appui à l'action qu'ils continuent de mener à cet effet, ainsi qu'à l'accomplissement de leur mandat dans son ensemble. Il demande à tous les États qui sont en mesure de le faire d'aider la Mission à s'acquitter de sa tâche. Il exprime également son appui à l'action menée aux échelons régional et international, notamment par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, en vue de résoudre la crise."

S/PRST/2000/15 La situation concernant la République démocratique du Congo

Date: 5 mai 2000 Séance: 4135ème

« Le Conseil de sécurité se déclare gravement préoccupé par la reprise des affrontements entre les forces ougandaises et rwandaises à Kisangani (République démocratique du Congo), le 5 mai 2000. Il souscrit à la déclaration appelant à la cessation immédiate des combats que sa mission dans la République démocratique du Congo a faite à Kinshasa le même jour.

Le Conseil condamne résolument la recrudescence des hostilités à Kisangani. La reprise des combats compromet une fois encore l'application de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka (S/1999/815). Le Conseil est préoccupé également par les informations suivant lesquelles des civils congolais innocents auraient été tués.

Le Conseil exige que ces nouvelles hostilités cessent immédiatement et que ceux qui prennent part aux combats à Kisangani réaffirment leur attachement au processus de Lusaka et se conforment à toutes ses résolutions pertinentes. Il réaffirme son attachement à la souveraineté nationale, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de la République démocratique du Congo.

Le Conseil estime que ces actes de violence contreviennent directement à l'Accord de Lusaka, au Plan de désengagement de Kampala en date du 8 avril 2000, au cessez-le-feu du 14 avril 2000, aux instructions écrites données depuis lors aux chefs militaires afin qu'ils respectent ce cessez-le-feu et à ses résolutions pertinentes.

Le Conseil demeurera activement saisi de la question. »

S/PRST/2000/16 La situation en Géorgie

Date: 11 mai 2000 Séance: 4137ème

« Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général daté du 24 avril 2000 (S/2000/345) qui a trait à la situation en Abkhazie (Géorgie).

Le Conseil de sécurité se félicite des efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général pour renforcer les contacts à tous les niveaux entre les parties géorgienne et abkhaze et demande à ces dernières de continuer d'élargir ces contacts. Il souscrit à l'appel que le Secrétaire général avait lancé aux deux parties pour les engager à faire plus ample usage du mécanisme que constitue le Conseil de coordination et à examiner attentivement le document établi par le Représentant spécial concernant l'application des mesures de confiance convenues. Dans ce contexte, il rappelle avec gratitude que le Gouvernement ukrainien avait proposé d'accueillir une réunion à Yalta.

Le Conseil de sécurité est convaincu que le règlement des questions liées à l'amélioration de la situation humanitaire, au développement socioéconomique et aux moyens de garantir la stabilité dans la zone du conflit faciliterait le processus de paix. En l'occurrence, il demande aux parties de mettre définitivement au point et de signer un projet d'accord de paix et de garanties concernant la prévention des affrontements armés ainsi qu'un projet de protocole relatif au retour des réfugiés dans le district de Gali et à des mesures de redressement économique.

Le Conseil de sécurité note avec une vive préoccupation que les parties ne sont toujours pas parvenues à s'entendre sur un règlement politique d'ensemble qui porterait notamment sur le statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien. Il note également les retombées négatives qu'un tel échec a sur la situation humanitaire, le développement économique et la stabilité dans la région. Il engage les parties à faire montre de la volonté politique nécessaire pour débloquer la situation et à n'épargner aucun effort pour accomplir sans plus tarder des progrès effectifs. À ce propos, il s'associe au Secrétaire général pour engager les parties à être prêtes à examiner les propositions, fondées sur les décisions du Conseil de sécurité, devant être présentées en temps voulu par le Représentant spécial sur la question de la répartition des compétences constitutionnelles entre Tbilissi et Soukhoumi.

Le Conseil de sécurité réaffirme fermement le droit imprescriptible des réfugiés et des personnes déplacées qui sont directement touchés par le conflit à regagner leurs foyers dans la sécurité et la dignité. Il engage les parties à se concerter et à agir concrètement dans un avenir immédiat en vue d'appliquer des mesures efficaces permettant de garantir la sécurité des personnes qui exercent leur droit inconditionnel au retour, y compris celles qui sont déjà rentrées chez elles. Il est urgent, en particulier, de se pencher sur le statut vague et incertain des personnes revenues de leur propre initiative dans le district de Gali. Le Conseil de sécurité encourage la partie abkhaze à poursuivre le processus d'amélioration des conditions de sécurité des rapatriés qui, selon les observations du Secrétaire général, semble s'amorcer dans la région de Gali.

Dans ce contexte, le Conseil de sécurité encourage le Représentant spécial à poursuivre ses efforts en coopération étroite avec la Fédération de Russie, en sa qualité de facilitateur, le Groupe des Amis du Secrétaire général et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

Le Conseil de sécurité note avec satisfaction les mesures prises par le Gouvernement géorgien, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et la Banque mondiale en vue d'améliorer la situation des réfugiés et des personnes déplacées qui n'ont pas été à même d'exercer leur droit au retour, d'acquérir des compétences ni d'accroître leur autonomie.

Le Conseil de sécurité note que la situation sur le terrain dans la zone de responsabilité de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) est restée dans l'ensemble calme mais instable durant la période considérée. Il salue tous les efforts qui ont été entrepris, en particulier par le Représentant spécial, en vue d'atténuer les tensions et d'accroître la confiance entre les parties. Il déplore que le Protocole du 3 février 2000 n'ait pas été intégralement appliqué et, en particulier, que le retrait des groupes armés illégaux n'ait pas eu lieu. Il note avec préoccupation que les attaques récentes lancées contre des miliciens abkhazes ont créé des tensions. Il déplore ces attaques et la forte criminalité qui sévit dans la zone du conflit, ainsi que les actes de violence dirigés contre les membres du personnel de la MONUG et leurs familles. À cet égard, le Conseil rappelle les principes pertinents énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé adoptée le 9 décembre 1994 et la déclaration de son président en date du 10 février 2000 (S/PRST/2000/4). Il engage les parties à s'abstenir de tout acte qui risquerait d'exacerber les tensions sur le terrain et à assurer la sécurité du personnel de la MONUG.

Le Conseil de sécurité se félicite de la contribution importante que la MONUG et les forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (Force de maintien de la paix de la CEI) continuent d'apporter à la stabilisation de la situation dans la zone du conflit, note que les relations de travail entre la MONUG et la Force de maintien de la paix de la

CEI ont été bonnes à tous les niveaux, et souligne qu'il importe de maintenir et de renforcer la coopération et la coordination étroites qui existent entre elles dans l'accomplissement de leurs mandats respectifs. »

S/PRST/2000/17**La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane**

Date: 12 mai 2000

Séance: 4141^{ème}

« Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan en date du 5 mai 2000 (S/2000/387).

Le Conseil se félicite de l'heureuse issue que connaît le processus de paix au Tadjikistan grâce à la mise en oeuvre intégrale des principales dispositions de l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan signé à Moscou le 27 juin 1997 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies (S/1997/510). Il exprime sa gratitude au

Président de la République du Tadjikistan et aux responsables de la Commission de réconciliation nationale pour les efforts inlassables qu'ils ont menés à cet effet par phases successives. Il salue les résultats importants obtenus par les parties tadjikes, qui ont réussi à surmonter nombre d'obstacles et à engager le pays dans la voie de la paix, de la réconciliation nationale et de la démocratie. Il espère, comme le Secrétaire général, que ces résultats seront consolidés par un nouveau renforcement des institutions dans le pays en vue du développement démocratique, économique et social de la société tadjike.

Le Conseil note avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies a joué un rôle important et couronné de succès dans le processus de paix. Il apprécie au plus haut point les efforts déployés par la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT), avec l'appui du Groupe de contact des États garants et des organisations internationales (Groupe de contact), de la Mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et des Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (Forces de maintien de la paix de la CEI), pour aider les parties à mettre en oeuvre l'Accord général.

Le Conseil remercie la Fédération de Russie, la République islamique d'Iran et les autres États Membres intéressés, qui n'ont cessé d'apporter leur appui politique à l'ONU dans ses efforts de paix au Tadjikistan et ont aidé les parties à maintenir le dialogue politique et à surmonter les crises survenues au cours du processus de paix. Il invite les membres de l'ex-Groupe de contact à continuer de soutenir le Tadjikistan dans les initiatives qu'il prendra pour consolider la paix, la stabilité et la démocratie.

Le Conseil note avec satisfaction que la MONUT a entretenu d'excellentes relations avec les Forces collectives de maintien de la paix de la CEI et les forces russes stationnées à la frontière, ce qui a contribué au succès de la Mission et favorisé le processus politique sur le terrain.

Le Conseil rappelle qu'il souscrit à l'intention qu'a le Secrétaire général de retirer la MONUT à l'expiration de son mandat le 15 mai 2000. Il rend hommage à tous ceux qui, en servant la Mission, ont fait progresser la paix au Tadjikistan, et spécialement aux membres de la MONUT qui ont donné leur vie pour la cause de la paix.

Le Conseil souligne que l'appui de la communauté internationale restera indispensable pendant la phase postérieure au conflit pour permettre au Tadjikistan de maintenir et de consolider les résultats du processus de paix, et l'aider à jeter les bases durables d'une vie meilleure pour la population.

À cet égard, le Conseil note avec satisfaction que le Secrétaire général a l'intention de l'informer des modalités de création et de fonctionnement d'un bureau des Nations Unies chargé de consolider la paix et promouvoir la démocratie après le conflit au Tadjikistan. Il préconise l'instauration d'une étroite coopération entre ce bureau et la Mission de l'OSCE, ainsi que les autres organismes internationaux oeuvrant au Tadjikistan. Il encourage les États Membres et les autres entités concernées à apporter des contributions volontaires à l'appui des projets visant au relèvement social et économique du pays.»

S/PRST/2000/18**La situation au Moyen-Orient**

Date: 23 mai 2000

Séance: 4146ème

« Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 22 mai 2000 (S/2000/460) et y souscrit résolument. Il souligne à nouveau l'importance et la nécessité d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, sur la base de toutes ses résolutions pertinentes, y compris ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973.

Le Conseil se félicite que le Secrétaire général entende prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) de confirmer qu'un retrait total des forces israéliennes du Liban a eu lieu conformément à sa résolution 425 (1978), et de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire face à toute éventualité, en ayant à l'esprit que la coopération de toutes les parties sera essentielle. Le Conseil se félicite de l'intention qu'a le Secrétaire général de faire rapport sur le retrait des forces israéliennes du Liban, conformément à sa résolution 425 (1978).

Le Conseil souscrit pleinement aux conditions dont le Secrétaire général indique qu'elles devront être remplies pour que puisse être confirmé le respect par toutes les parties concernées de sa résolution 425 (1978), et il appelle toutes les parties concernées à coopérer pleinement à l'application des recommandations du Secrétaire général, qu'il prie de faire savoir si elles ont rempli ces conditions lorsqu'il fera rapport sur le retrait.

Le Conseil demande aux États et aux autres parties concernées d'exercer la plus grande retenue et de coopérer avec la FINUL et avec l'ONU de façon à assurer l'application intégrale de ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978). Il pense, comme le Secrétaire général, qu'il importe au plus haut point que les États et autres parties concernées fassent ce qu'il leur revient pour ramener le calme, assurent la sécurité de la population civile, et coopèrent pleinement à l'action que l'ONU mène en vue de stabiliser la situation et de rétablir la paix et la sécurité internationales ainsi que d'aider le Gouvernement libanais à assurer le rétablissement de son autorité effective dans la région après confirmation du retrait.

Le Conseil se félicite de la décision du Secrétaire général de renvoyer immédiatement son Envoyé spécial dans la région afin de s'assurer que les conditions énoncées par le Secrétaire général sont réunies et que toutes les parties concernées sont résolues à coopérer pleinement avec l'ONU à l'application intégrale des résolutions 425 (1978) et 426 (1978).

Le Conseil saisit cette occasion pour remercier le Secrétaire général ainsi que son Envoyé spécial dans la région et ses collaborateurs pour les efforts qu'ils continuent d'accomplir et leur exprimer tout son soutien. Il rend hommage aux membres de la FINUL et aux pays qui fournissent des contingents à la Force pour l'attachement à la cause de la paix et de la sécurité internationales dont ils témoignent dans des circonstances difficiles. Le Conseil souligne qu'il tient à ce que toutes les parties concernées coopèrent avec l'ONU et il rappelle les principes pertinents énoncés dans la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. »

S/PRST/2000/19 La situation au Moyen-Orient

Date: 31 mai 2000 Séance: 4148ème

« Concernant la résolution qui vient d'être adoptée sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante:

"Comme on le sait, il est indiqué au paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/2000/459) qu'en dépit du calme régnant actuellement dans le secteur Israël-Syrie, « la situation au Moyen-Orient demeure potentiellement dangereuse et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement global couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient ». Cette déclaration du Secrétaire général reflète le point de vue du Conseil de sécurité." »

S/PRST/2000/20 La situation concernant la République démocratique du Congo

Date: 2 juin 2000 Séance: 4151ème

« Le Conseil de sécurité rappelle la lettre du Secrétaire général en date du 18 avril 2000 (S/2000/334) et la lettre de son président en date du 28 avril 2000 (S/2000/350). Le Conseil rappelle aussi le contenu des lettres en date du 26 avril 2000 (S/2000/362) et du 1er juin 2000 (S/2000/515) adressées à son président par le Représentant permanent de la République démocratique du Congo auprès des Nations Unies.

Le Conseil accueille favorablement la recommandation faite par sa mission en République démocratique du Congo, mentionnée dans le paragraphe 77 de son rapport du 11 mai 2000 (S/2000/416), d'agir en vue de la constitution rapide d'un groupe d'experts pour traiter de la question de l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo.

Le Conseil demande au Secrétaire général de mettre en place ce groupe d'experts, pour une période de six mois, dont le mandat sera le suivant :

- Examiner les rapports et réunir les informations sur toutes les activités d'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, ce, notamment en violation de la souveraineté du pays;
- Étudier et analyser les liens existant entre l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses du pays et la poursuite du conflit en République démocratique du Congo;
- Présenter au Conseil des recommandations.

Le Conseil souligne que, pour mettre en oeuvre son mandat, le groupe d'experts, qui sera basé à l'Office des Nations Unies à Nairobi, pourra bénéficier du soutien logistique de la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et pourra procéder à des visites dans les différents pays de la région, en prenant contact durant ces visites avec les missions diplomatiques des capitales concernées, ainsi que, si nécessaire, dans d'autres pays.

Le Conseil demande au Secrétaire général de nommer les membres du groupe d'experts, en consultation avec le Conseil, en fonction de leurs compétences professionnelles, de leur impartialité ainsi que de leur connaissance de la sous-région. Le Conseil relève que le Président du groupe d'experts devrait être une personnalité de haut niveau possédant l'expérience nécessaire et décide que le groupe d'experts comprendra, avec son président, cinq membres. Le Conseil souligne que le groupe d'experts pourra faire appel en tant que de besoin aux compétences techniques du Secrétariat, des fonds et des programmes et des institutions spécialisées des Nations Unies. Des contributions volontaires à l'appui du groupe seraient bienvenues.

Le Conseil demande au Secrétaire général de l'informer sur les mesures prises pour mettre en place le groupe d'experts. Le Conseil prie également le groupe d'experts, une fois celui-ci constitué, de lui présenter par l'intermédiaire du Secrétaire général, au bout de trois mois, un rapport préliminaire où il consignera ses premières conclusions et un rapport définitif, assorti de recommandations, à la fin de son mandat."

S/PRST/2000/21 La situation au Moyen-Orient

Date: 18 juin 2000 Séance: 4160ème

« Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 16 juin 2000 (S/2000/590) et souscrit au travail que l'Organisation des Nations Unies a effectué à la demande du Conseil, y compris à la conclusion du Secrétaire général selon laquelle, à compter du 16 juin 2000, Israël a retiré ses forces du Liban conformément à la résolution 425 (1978) du 19 mars 1978 et a satisfait aux conditions prévues par le Secrétaire général dans son rapport du 22 mai 2000 (S/2000/460). À cet égard, le Conseil note qu'Israël et le Liban ont confirmé au Secrétaire général, ainsi qu'il l'a indiqué dans son rapport du 16 juin 2000 (S/2000/590), que la définition de la ligne de retrait incombait exclusivement à l'Organisation des Nations Unies et qu'ils respecteraient la ligne ainsi définie. Il prend note avec une grave préoccupation d'informations relatives à des violations qui se sont produites depuis le 16 juin 2000 et demande aux parties de respecter la ligne définie par l'ONU.

Le Conseil se félicite des mesures que les parties ont déjà prises pour appliquer les recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport du 22 mai 2000.

Le Conseil appelle toutes les parties concernées à continuer de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) et à faire preuve de la plus grande retenue. Il souligne à nouveau qu'il faut que l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues soient strictement respectées.

Le Conseil, rappelant sa résolution 425 (1978) et sa résolution 426 (1978) du 19 mars 1978, demande au Gouvernement libanais d'assurer que son autorité et sa présence soient effectivement rétablies dans le sud. Il note que l'Organisation des Nations Unies ne peut pas assumer les fonctions liées à l'ordre public, qui sont proprement de la responsabilité du Gouvernement libanais. À cet égard, il accueille avec satisfaction les premières mesures prises par ce dernier et lui demande de déployer les forces armées libanaises dès que possible, avec le concours de la FINUL, dans le territoire libanais récemment évacué par Israël.

Le Conseil accueille avec satisfaction les mesures prises par le Secrétaire général et par les pays qui fournissent des contingents en ce qui concerne le renforcement des effectifs de la FINUL, comme l'indique le Secrétaire général au paragraphe 32 de son rapport du 22 mai 2000. Il souligne que le redéploiement de la FINUL devra se faire en coordination avec le Gouvernement libanais et avec les Forces armées libanaises, comme le Secrétaire général l'indique au paragraphe 21 de son rapport du 16 juin 2000. À ce propos, il invite le Secrétaire général à lui faire rapport sur les mesures prises à cet effet et sur celles qu'aura prises le Gouvernement libanais afin de rétablir effectivement son autorité dans le secteur, conformément à ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978). Il attend avec intérêt l'achèvement du mandat de la FINUL, et il examinera d'ici au 31 juillet 2000 la question de savoir s'il sera nécessaire de proroger le mandat actuel de la FINUL, en tenant compte du rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des résolutions 425 (1978) et 426 (1978), y compris les actions prises par le Gouvernement libanais pour rétablir effectivement son autorité dans le secteur.

Le Conseil exprime son appréciation et son plein appui au Secrétaire général, à son Envoyé spécial dans la région, au Cartographe en chef et à leur personnel pour les efforts qu'ils mènent sans relâche. Il rend hommage aux contingents de la FINUL et aux pays qui fournissent des contingents pour le dévouement à la cause de la paix et de la sécurité internationales dont ils ont fait preuve dans des conditions difficiles. Il appelle toutes les parties concernées à continuer de coopérer avec l'ONU, et il réaffirme les principes pertinents énoncés dans la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

Le Conseil souligne à nouveau combien il est important et nécessaire d'aboutir à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, sur la base de toutes ses résolutions sur la question, notamment ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973. »

S/PRST/2000/22 La situation en Somalie

Date: 29 juin 2000 Séance: 4167ème

« Le Conseil de sécurité réaffirme ses engagements en faveur d'un règlement global et durable de la situation en Somalie, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie. Il réaffirme que c'est aux Somaliens eux-mêmes qu'incombe la responsabilité pleine et entière de la réconciliation nationale et du rétablissement de la paix.

Le Conseil exprime son plein appui aux efforts déployés par l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) afin de trouver une solution politique à la crise en Somalie. Il accueille avec satisfaction et soutient pleinement l'initiative que le Président de Djibouti a prise en vue de rétablir la paix et la stabilité en Somalie, et demande instamment aux États et aux organisations internationales qui sont en mesure de le faire d'apporter un appui politique à ces efforts et d'accorder une assistance financière et technique au Gouvernement djiboutien à cet effet.

Le Conseil se déclare profondément préoccupé par la persistance des violations des droits de l'homme et par la grave détérioration de la situation humanitaire en Somalie, ce qui a causé des morts, des déplacements et des épidémies parmi la population civile, en particulier parmi les enfants et autres groupes vulnérables. Il remercie tous les organismes des Nations Unies, les autres organisations et les particuliers qui mènent des activités humanitaires en Somalie. Le Conseil condamne résolument les attaques lancées par des groupes armés contre des civils innocents et tout agent des organismes humanitaires. Il enjoint aux factions somaliennes de respecter le droit international humanitaire et les instruments relatifs aux droits de l'homme, de veiller à la sécurité et d'assurer la liberté de circulation de tous les agents des services d'aide humanitaire et de faciliter l'acheminement des secours vers tous ceux qui en ont besoin.

Le Conseil souligne l'importance que revêt la participation la plus large des représentants de toutes les composantes de la société somalienne afin de relever la Somalie. Il enjoint aux représentants de toutes les forces sociales et politiques de la société somalienne de participer activement et dans un esprit constructif aux travaux de la Conférence sur la paix et la réconciliation en Somalie qui se tient à Djibouti. À cet égard, il demande instamment aux chefs de guerre et aux dirigeants des factions de cesser de faire obstacle et de nuire aux efforts déployés pour parvenir à la paix. Le Conseil se déclare prêt à envisager de prendre des mesures appropriées concernant les chefs de guerre et les dirigeants des factions qui prennent part à des activités de cet ordre. Il demande également instamment à tous les États de cesser de donner aux intéressés les moyens de poursuivre leurs activités destructrices.

Le Conseil rappelle à tous les États l'obligation qui leur est faite de respecter les mesures imposées par la résolution 733 (1992) et leur demande instamment de faire le nécessaire pour assurer la pleine application et le plein respect de l'embargo sur les armes. En outre, il demande instamment à tous les États, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations et instances internationales de porter à l'attention du Comité créé par la résolution 751 (1992) les informations faisant état de violations possibles de l'embargo sur les armes.

Le Conseil demeurera saisi de la question. »

S/PRST/2000/23 La situation en Bosnie-Herzégovine

Date: 13 juillet 2000 Séance: 4169^{ème}

« Cinq ans après la chute de Srebrenica, en Bosnie-Herzégovine, le Conseil de sécurité rend hommage à la mémoire des victimes de l'un des massacres de civils les plus effroyables qui se soient produits en Europe depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Dans la semaine qui a suivi la chute de Srebrenica, qui était une zone de sécurité de l'ONU, des milliers de civils innocents ont été assassinés et des milliers d'autres transférés de force à la suite de la politique de nettoyage ethnique.

Les événements tragiques de Srebrenica ne doivent pas être oubliés. Le Conseil regrette ces événements déplorables. Il rappelle sa détermination à faire en sorte que justice soit pleinement rendue par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et que de tels crimes ne se répètent pas à l'avenir. Le Conseil insiste sur l'importance que des enseignements soient tirés et prend acte du rapport du Secrétaire général sur Srebrenica (A/54/549). Il réaffirme sa détermination à faire intégralement appliquer les Accords de paix de Dayton/Paris ainsi qu'à créer une démocratie multiethnique et à instaurer l'état de droit sur tout le territoire de l'ex-Yougoslavie.

Le Conseil observe une minute de silence en l'honneur des victimes de Srebrenica. »

S/PRST/2000/24 La situation en Sierra Leone

Date: 17 juillet 2000 Séance: 4173^{ème}

« Le Conseil de sécurité exprime son plein appui à la décision prise par le Secrétaire général de mettre sur pied une opération militaire de la MINUSIL pour libérer ses soldats de maintien de la paix et ses observateurs militaires encerclés à Kailahun. Il fait part de sa satisfaction face au succès de cette opération, avec le minimum de victimes parmi le personnel des Nations Unies. Le Conseil marque son admiration pour le professionnalisme, la détermination et la fermeté dont ont fait preuve toutes les forces de la MINUSIL ayant participé à cette opération difficile et dangereuse ainsi que pour l'esprit d'initiative et la compétence du commandant de la Force, le général Jetley, sous le commandement personnel duquel l'opération a été menée.

Le Conseil considère que l'attitude hostile manifestée par le RUF à l'égard du personnel de la MINUSIL à Kailahun était devenue intolérable. Il souscrit pleinement à l'analyse du Secrétaire général à cet égard. Il est fermement convaincu qu'après plus de deux mois pendant lesquels le RUF a entravé la liberté de mouvement de la MINUSIL; l'épuisement d'efforts diplomatiques et politiques intenses et la décision récente du RUF d'empêcher le réapprovisionnement de Kailahun, le commandant de la Force n'avait d'autre choix, dans ces conditions, que de prendre des mesures énergiques pour rétablir la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies, comme il y est autorisé en vertu du mandat de la MINUSIL.

Le Conseil rend hommage aux forces du contingent indien de la MINUSIL, qui ont joué un rôle de premier plan dans l'exécution de l'opération. Il fait part de ses sincères condoléances à la famille du sergent indien, Krishan Kumar, qui a donné sa vie en défendant la paix. Il exprime aussi sa sympathie aux blessés. Le Conseil se félicite également du rôle critique joué par les contingents nigérian et ghanéen, qui ont assuré à l'arrière et sur les flancs un soutien sans lequel l'opération n'aurait pas été possible, ainsi que de la contribution de la Force dans son ensemble. Il exprime également sa gratitude au Royaume-Uni pour le soutien logistique important qu'il a fourni. La coopération, la cohésion et le sentiment de mission commune manifestés par tous les intéressés doivent être considérés comme le meilleur exemple de ce que l'Organisation des Nations Unies peut accomplir dans le domaine du maintien de la paix au niveau multilatéral.

Le Conseil considère qu'il existe maintenant des bases solides sur lesquelles la MINUSIL peut s'appuyer pour continuer à exécuter son mandat et oeuvrer à un règlement pacifique durable du conflit en Sierra Leone. Tout en prenant acte de ces événements positifs, il est conscient de ce qu'il reste encore beaucoup à faire et appuie pleinement les efforts déployés par la MINUSIL pour s'acquitter de son mandat. »

S/PRST/2000/25**Rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés**

Date: 20 juillet 2000

Séance: 4174^{ème}

« Le Conseil de sécurité rappelle les déclarations de son président du 30 novembre 1999 (S/PRST/1999/34), du 16 septembre 1998 (S/PRST/1998/28), du 24 septembre 1998 (S/PRST/1998/29), du 30 novembre 1998 (S/PRST/1998/35) et du 23 mars 2000 (S/PRST/2000/10), et rappelle également les résolutions 1196 (1998) du 16 septembre 1998, 1197 (1998) du 18 septembre 1998, 1208 (1998) du 19 novembre 1998 et 1209 (1998) du 19 novembre 1998. Ayant à l'esprit la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies, il réaffirme son rôle dans l'adoption de mesures appropriées visant à prévenir les conflits armés. Il proclame son attachement aux principes de l'indépendance politique, de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale de tous les États. Il affirme également la nécessité de respecter les droits de l'homme et l'état de droit.

Le Conseil souligne la nécessité de maintenir la paix et la stabilité régionales et internationales et les relations amicales entre tous les États, et souligne l'impératif humanitaire et moral absolu et les avantages économiques qui s'attachent à la prévention de l'éclatement et de l'escalade des conflits. Il souligne à cet égard la nécessité de créer une culture de prévention. Il réaffirme sa conviction que l'alerte rapide, ainsi que la diplomatie, le déploiement et le désarmement à titre préventif, et la consolidation de la paix après les conflits constituent des éléments interdépendants et complémentaires d'une stratégie globale de prévention des conflits. Il affirme qu'il demeure résolu de s'efforcer de prévenir les conflits armés dans toutes les régions du monde.

Le Conseil est conscient que la paix n'est pas seulement l'absence de conflit, mais requiert un processus positif, dynamique et participatif dans lequel le dialogue est encouragé et les conflits sont réglés dans un esprit de compréhension mutuelle et de coopération. Compte tenu du fait que les causes des conflits se développent souvent dans l'esprit des êtres humains, le Conseil demande aux États Membres, aux organes compétents des Nations Unies et aux autres organisations compétentes de promouvoir une culture de paix. Il est conscient qu'il importe de donner la suite qui convient à la Déclaration et au Programme d'action sur une culture de la paix, que l'Assemblée générale a adoptés le 13 septembre 1999 (A/RES/53/243), en vue de prévenir la violence et les conflits ainsi que de renforcer les efforts déployés pour créer les conditions de la paix et de son renforcement par le biais de la consolidation de la paix après les conflits.

Le Conseil rappelle le rôle important qui lui incombe dans le règlement pacifique des différends en vertu du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies. Il réaffirme qu'il est important qu'il examine toutes les situations qui pourraient dégénérer en conflits armés et envisage les mesures de suivi qu'il conviendrait éventuellement de prendre. À cet égard, il se déclare toujours prêt à envisager de recourir aux missions du Conseil avec l'assentiment des pays d'accueil, afin de déterminer si un différend, ou une situation qui peut entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend risque de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et de recommander éventuellement des mesures à prendre par le Conseil de sécurité.

Le Conseil souligne qu'il importe que tous les États appuient pleinement ses efforts et ceux d'autres organes et agences compétents des Nations Unies pour ce qui est de formuler et d'appliquer des stratégies appropriées en vue de la prévention des conflits armés, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Il souligne l'importance du règlement pacifique des différends et rappelle qu'il incombe aux parties aux différends de rechercher activement une solution pacifique conformément aux dispositions du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies. Il rappelle également que tous les États Membres sont tenus d'accepter et d'exécuter ses décisions, y compris celles qui concernent la prévention d'un conflit armé.

Le Conseil souligne également l'importance d'une intervention internationale coordonnée pour régler les problèmes économiques, sociaux, culturels et humanitaires qui sont souvent les causes profondes des conflits armés.

Le Conseil rappelle le rôle essentiel du Secrétaire général dans la prévention des conflits armés, conformément à l'Article 99 de la Charte des Nations Unies, et se déclare prêt à prendre des mesures préventives appropriées face aux questions portées à son attention par des États ou par le Secrétaire général, et dont il juge probable qu'elles constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales. Il encourage les efforts actuellement déployés au sein du système des Nations Unies pour renforcer sa capacité d'alerte rapide et note à cet égard qu'il importe d'utiliser les informations provenant de sources différentes en raison des multiples facteurs qui contribuent au conflit. Il invite le Secrétaire général à lui présenter des recommandations prenant en compte les vues des États Membres, à la lumière de l'expérience acquise, sur les stratégies d'alerte rapide les plus efficaces et les plus appropriées, compte tenu de la nécessité de lier l'alerte rapide à une intervention rapide. Il invite le Secrétaire général à présenter au Conseil des rapports sur ces différends dans lesquels il présentera, si nécessaire, des stratégies d'alerte rapide et des propositions de mesures préventives.

Le Conseil souligne le rôle important que les organisations et accords régionaux jouent dans la prévention des conflits armés, notamment en formulant des mesures de confiance et de sécurité, et souligne à nouveau qu'il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies coopère de façon efficace et soutenue avec eux dans la prévention des conflits armés, conformément aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. Il se déclare prêt, dans le cadre de ses responsabilités, à appuyer le Secrétaire général dans ses efforts visant à collaborer avec les responsables des organisations et accords régionaux afin d'élaborer des stratégies et des programmes à mettre en oeuvre au niveau régional. À ce sujet, il encourage le renforcement des modalités de coopération entre l'ONU et les organisations et accords régionaux, y compris en ce qui concerne l'alerte rapide et l'échange d'informations. Il souligne la nécessité de renforcer la capacité de l'Organisation de l'unité africaine et, en particulier, son mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits.

Le Conseil souligne qu'il est important d'adopter des stratégies efficaces de consolidation de la paix après les conflits afin d'en prévenir la résurgence. Il souligne également dans ce contexte que les organismes des Nations Unies et les autres organisations et accords doivent établir une étroite coopération dans le domaine de la consolidation de la paix après les conflits et se déclare prêt à examiner les moyens d'améliorer cette coopération. Il souligne également que la formulation de mandats de maintien de la paix, qui tiennent pleinement compte des besoins militaires opérationnels et d'autres situations pertinentes sur le terrain, pourrait aider à prévenir la réapparition des conflits. Il souligne qu'il est important de renforcer sa collaboration avec le Conseil économique et social, conformément à l'Article 65 de la Charte des Nations Unies, dans le domaine de la prévention des conflits armés, et notamment d'examiner les problèmes économiques, sociaux, culturels et humanitaires qui sont souvent les causes profondes des conflits. Il souligne que le relèvement économique et la reconstruction constituent des éléments importants du développement à long terme des sociétés après les conflits et du maintien d'une paix durable, et insiste à ce sujet sur l'importance d'une assistance internationale.

Le Conseil insiste sur l'importance d'un déploiement préventif dans les conflits armés et se déclare à nouveau prêt à envisager, avec l'assentiment du pays d'accueil, le déploiement de missions préventives lorsque les circonstances s'y prêtent.

Le Conseil rappelle qu'il a insisté dans sa déclaration du 23 mars 2000 sur le processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion qui peut jouer un rôle clef pour stabiliser la situation après un conflit, réduire les risques de nouvelles violences et faciliter la transition vers une situation normale et le développement. Il prendra également, avec l'assentiment de l'État concerné, des mesures appropriées, y compris en élaborant des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des ex-combattants, en particulier des enfants soldats, pour prévenir la répétition de conflits armés.

Le Conseil souligne l'importance du rôle joué par les femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans le rétablissement de la paix. Il souligne qu'il importe qu'elles participent davantage à tous les aspects du processus de prévention et de règlement des conflits.

Le Conseil reconnaît que l'exploitation illégale et le commerce des ressources naturelles, en particulier des diamants, peuvent contribuer à l'intensification des conflits. Il constate en particulier avec préoccupation que les recettes tirées de l'exploitation et du commerce illégaux de produits de grande valeur, tels que les diamants, fournissent des fonds servant à l'achat d'armements, ce qui aggrave les conflits et les crises humanitaires, en particulier en Afrique. Il se déclare par conséquent prêt à rechercher la coopération des États Membres et des milieux d'affaires pour mettre fin à l'exploitation et au commerce illégaux de ces ressources, en particulier des diamants, et appliquer efficacement les mesures imposées par ses résolutions pertinentes visant à mettre fin à la circulation illicite de diamants.

Le Conseil, tout en étant pleinement conscient des responsabilités qui incombent à d'autres organes des Nations Unies, souligne l'importance cruciale du désarmement et de la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Conseil souligne également, en particulier, l'importance d'un désarmement préventif pour éviter l'apparition de conflits armés et se déclare préoccupé de ce que la prolifération, ainsi que l'accumulation et la circulation excessives et déstabilisantes des armes légères dans de nombreuses régions du monde ont contribué à l'intensité et à la prolongation des conflits armés et constituent une menace pour la paix et la sécurité. Il demande aux États, aux organisations internationales et aux milieux d'affaires d'accroître leurs efforts pour prévenir le commerce illicite des armes légères.

Le Conseil souligne également qu'il importe de mener aux niveaux régional et international une action coordonnée permanente dans le domaine des armes légères et accueille avec satisfaction les initiatives telles que la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matières connexes de l'Organisation des États américains, le Programme Union européenne/Communauté de développement de l'Afrique australe de lutte contre le trafic des armes en Afrique australe et le Moratoire sur les armes légères de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest. Il se félicite des efforts déployés pour prévenir et combattre l'accumulation et le trafic illicite excessifs et déstabilisateurs d'armes légères.

Le Conseil souligne l'importance vitale qui s'attache aux règlements et contrôles nationaux efficaces des transferts d'armes légères. Par ailleurs, il encourage les gouvernements à faire preuve du plus haut degré de responsabilité dans ces transactions. Il préconise des mesures complémentaires concernant l'offre et la demande, et notamment les mesures prises contre le détournement et la réexportation illégaux. Il souligne également que tous les États sont tenus de faire respecter les mesures d'interdiction des armements en vigueur et que la prévention du commerce illicite revêt une importance immédiate dans la recherche mondiale des moyens de mettre un terme à l'accumulation excessive et déstabilisatrice des armes légères, en particulier dans les régions où existent des conflits.

Le Conseil souligne l'importance de ressources suffisantes, stables et prévisibles pour les mesures de prévention. Il reconnaît l'importance d'un financement régulier pour les activités de prévention à long terme. Il invite à tenir compte de la prévention des conflits dans les stratégies d'aide au développement et à prendre conscience de la nécessité d'assurer une transition sans heurt entre l'aide humanitaire d'urgence et le développement dans le cadre de la consolidation après les conflits.

Le Conseil souligne l'importance des activités financées par le Fonds d'affectation spéciale pour l'action préventive et encourage les États Membres à y contribuer.

Le Conseil est conscient du fait qu'il existe une demande de plus en plus importante en matière de police civile en tant qu'élément essentiel des opérations de maintien de la paix dans le cadre de l'approche générale de la prévention des conflits. Il demande aux États Membres d'étudier les moyens de faire face à cette demande en temps voulu et de façon efficace. Il invite le Secrétaire général à présenter ses recommandations à cet égard dans le rapport sur la prévention des conflits qui est demandé ci-après.

Le Conseil insiste sur la nécessité de poursuivre l'examen détaillé de cette question et, à cet égard, invite le Secrétaire général à lui présenter au mois de mai 2001 au plus tard un rapport d'analyse et des recommandations sur les initiatives que pourrait prendre le système des Nations Unies, compte tenu de l'expérience antérieure et des vues et considérations exprimées par les États Membres, pour prévenir les conflits armés.

Le Conseil affirme qu'une Organisation des Nations Unies réformée, renforcée et efficace demeure essentielle au maintien de la paix et de la sécurité, dont la prévention est un élément clef, et il souligne qu'il importe de renforcer la capacité de l'Organisation en matière d'action préventive, de maintien de la paix et de rétablissement de la paix.

Le Conseil rappelle la déclaration de son président en date du 30 novembre 1999 et se déclare de nouveau prêt à étudier la possibilité d'organiser une réunion au niveau des ministres des affaires étrangères consacrée à la question de la prévention des conflits armés pendant l'Assemblée du millénaire.

Le Conseil demeurera saisi de la question. »

S/PRST/2000/26

La situation au Timor oriental

Date: 3 août 2000

Séance: 4182ème

« Le Conseil de sécurité rappelle ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président sur la situation au Timor oriental. Il se félicite du rapport du Secrétaire général en date du 26 juillet (S/2000/738) sur l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO). Il prend note en les appréciant vivement des progrès faits par l'ATNUTO et rend hommage au dynamisme dont a fait preuve le Représentant spécial du Secrétaire général. Le Conseil se félicite également des progrès importants accomplis dans l'instauration de relations normales entre le Timor oriental et l'Indonésie. Il prend acte à cet égard de la coopération du Gouvernement indonésien, de l'ATNUTO et du peuple du Timor oriental.

Le Conseil appuie résolument les mesures prises par l'ATNUTO pour renforcer la participation directe du peuple du Timor oriental à l'administration de son territoire, en particulier la création, le 14 juillet 2000, du Conseil national et la réorganisation de l'ATNUTO, en vue de renforcer les capacités du territoire dans la période devant précéder l'indépendance. Le Conseil invite le Secrétaire général à lui rendre compte à une date rapprochée, sur la base des consultations étroites qu'il tiendra avec les Timorais, du processus devant déboucher sur l'adoption d'une constitution et la tenue d'élections démocratiques.

Le Conseil note que le Conseil national de la résistance timoraise préconise la création d'une force nationale de sécurité. À cet égard, il se félicite de ce qui a été accompli pour faire face aux besoins futurs du Timor oriental en matière de défense et de sécurité et à leurs incidences pratiques et financières. Il prie instamment le peuple du Timor oriental d'engager un large débat sur ces questions. Le Conseil note avec satisfaction que l'ATNUTO a fourni une aide humanitaire aux troupes encasernées des Forces armées de libération nationale du Timor oriental et recommande que cette aide soit maintenue.

Le Conseil condamne l'assassinat, le 24 juillet 2000, d'un soldat néo-zélandais au service de l'ATNUTO et exprime ses condoléances au Gouvernement et au peuple néo-zélandais ainsi qu'à la famille du soldat de la paix assassiné. Le Conseil est déterminé à garantir la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies au Timor oriental. À cet égard, il prie le Secrétaire général de l'informer dès que possible des résultats de l'enquête qu'il a ouverte sur cet incident. Il note avec satisfaction qu'une enquête conjointe de l'ATNUTO et du Gouvernement indonésien a été ouverte le 31 juillet 2000 et il remercie également le Gouvernement indonésien de coopérer pour traduire les meurtriers en justice.

Le Conseil exprime sa profonde préoccupation devant la présence prolongée d'un grand nombre de réfugiés du Timor oriental dans des camps au Timor occidental, la présence prolongée de milices dans les camps et le fait que ces milices commettent des actes d'intimidation à l'encontre du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Il constate avec une inquiétude particulière que cette intimidation a atteint un niveau tel que le HCR a été forcé de reporter indéfiniment d'importantes activités visant à enregistrer les réfugiés et à déterminer s'ils désirent rentrer au Timor oriental ou être réinstallés, tâche qui devrait être menée à terme le plus rapidement possible, compte tenu de l'imminence de la saison des pluies. Le Conseil lance un appel au Gouvernement indonésien pour que celui-ci participe de manière plus déterminée aux efforts qui sont faits pour régler ce problème, et appuie notamment l'application du mémorandum d'accord signé par le Gouvernement indonésien et le HCR le 14 octobre 1999 et de l'accord sur la sécurité conclu récemment entre les autorités locales et le HCR. Il prie le Gouvernement indonésien de prendre des mesures efficaces pour rétablir l'ordre public, créer des conditions de sécurité pour les réfugiés et le personnel humanitaire international, permettre à ce personnel d'accéder librement aux camps, séparer les anciens militaires, policiers et fonctionnaires des réfugiés, et arrêter les miliciens extrémistes qui essaient de saboter le processus de réinstallation.

Le Conseil reconnaît que le Gouvernement indonésien a abordé ces problèmes dans un esprit de coopération, comme en témoignent, entre autres, le fait qu'il ait signé d'importants accords avec l'ATNUTO, notamment le mémorandum d'accord du 6 avril 2000 sur les questions juridiques et judiciaires et les questions relatives aux droits de l'homme et le mémorandum d'accord du 11 avril 2000 sur la coordination tactique, et l'établissement, le 5 juillet 2000, d'une commission conjointe des frontières. Le Conseil regrette toutefois que de graves problèmes perdurent et espère que ces accords déboucheront sur des progrès concrets sur le terrain. Il invite le Gouvernement indonésien à coopérer plus étroitement avec l'ATNUTO sur le terrain pour mettre fin aux incursions transfrontalières commises à partir du Timor occidental, désarmer et démanteler les milices et traduire en justice les miliciens coupables de crimes.

Le Conseil prend note de l'intention du Secrétaire général de ramener les effectifs de la composante militaire de l'ATNUTO dans le secteur est du Timor oriental à un bataillon de 500 soldats d'ici à la fin de janvier 2001, compte tenu de la situation sur le terrain.

Le Conseil prie le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de la situation au Timor oriental, notamment au moyen d'une évaluation militaire des conditions de sécurité et de leurs implications sur la structure de la composante militaire de l'ATNUTO. Il prie également le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte de la situation conformément aux exigences énoncées dans la résolution 1272 (1999) du 25 octobre 1999. Il prie en outre le Secrétaire général de lui présenter, dans son prochain rapport périodique, des plans détaillés concernant le passage à l'indépendance du Timor oriental, lesquels devraient être élaborés en étroite consultation avec la population du Timor oriental.

Le Conseil restera activement saisi de la question."

S/PRST/2000/27 **Retirée et publiée à nouveau sous la cote S/2000/772.**

S/PRST/2000/28 **Nécessité d'assurer au Conseil de sécurité un rôle effectif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier en Afrique**

Date: 7 septembre 2000

Séance: 4194ème

« Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par la poursuite des hostilités en République démocratique du Congo, par les conséquences néfastes du conflit sur la situation humanitaire et par les informations faisant état de graves violations de droits de l'homme ainsi que de l'exploitation illégale des ressources naturelles de ce pays.

Le Conseil réaffirme la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région.

Le Conseil demande que toutes les parties au conflit mettent fin aux hostilités et qu'elles s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka (S/1999/815) et de ses résolutions pertinentes.

Le Conseil prend note dans ce contexte des déclarations faites par l'Ouganda et le Rwanda concernant des mesures en vue du désengagement et du retrait de leurs troupes présentes en République démocratique du Congo. Il demande le retrait accéléré des forces ougandaises et rwandaises, ainsi que de toutes les autres forces étrangères hors du territoire de la République démocratique du Congo, en pleine conformité avec sa résolution 1304 (2000) du 16 juin 2000.

Le Conseil demande que toutes les parties respectent les droits de l'homme et le droit international humanitaire et assurent l'accès du personnel chargé des secours humanitaires.

Le Conseil demande à toutes les parties congolaises, et en particulier au Gouvernement de la République démocratique du Congo, d'engager pleinement le dialogue national prévu dans l'Accord de cessez-le-feu et d'appuyer à cet égard les efforts de la facilitation.

Le Conseil demande aux parties à l'Accord de cessez-le-feu d'engager un dialogue sincère en vue de mettre en oeuvre cet accord et de s'entendre sur les moyens de donner une nouvelle impulsion au processus de paix. Il appuie l'action que S. E. M. Frederick J. T. Chiluba, Président de la Zambie, et les autres dirigeants de la région mènent en ce sens.

Le Conseil est disposé à concourir au processus de paix, dans le cadre notamment de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), conformément à sa résolution 1291 (2000) du 24 février 2000. Il regrette que la poursuite des hostilités et l'absence de coopération des parties aient empêché de mener à bien le déploiement de la MONUC. Il note que le Gouvernement de la République démocratique du Congo s'est engagé à appuyer le déploiement de la MONUC et il lui enjoint de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en tant que pays hôte de la Mission. Il demande aux parties de démontrer leur volonté de faire progresser le processus de paix et de coopérer effectivement avec la MONUC afin de permettre ce déploiement. »

S/PRST/2000/29 La situation au Burundi

Date: 29 septembre 2000

Séance: 4201^{ème}

"Après des consultations plénières du Conseil, le Président du Conseil de sécurité a annoncé, à la 4201^e séance tenue le 29 septembre 2000 pour l'examen de la question intitulée « La situation au Burundi », que la déclaration ci-après faite au nom du Conseil serait publiée en tant que déclaration du Président :

Le Conseil de sécurité exprime sa vive gratitude à l'ancien Président Nelson Mandela, en sa qualité de Facilitateur du processus de paix d'Arusha au Burundi, pour les informations qu'il lui a communiquées le 29 septembre 2000. Il le félicite des efforts inlassables qu'il consacre à la cause de la paix dans ce pays et l'encourage à poursuivre sur cette voie.

Le Conseil se félicite de la signature, le 28 août 2000, de l'Accord de paix d'Arusha, ainsi que du fait que de nouveaux signataires se sont ralliés à l'Accord lors d'un sommet régional tenu à Nairobi le 20 septembre. Il félicite les parties burundaises, y compris le Gouvernement, qui ont démontré leur volonté de poursuivre les négociations.

Le Conseil souligne que c'est aux parties burundaises qu'il revient essentiellement de parvenir à un accord de paix durable au Burundi. Il est convaincu que le compromis est l'unique moyen d'arriver à cet accord et engage à cet effet toutes les parties à s'employer à résoudre les divergences qui demeurent au sujet de l'accord de paix et à mettre en oeuvre celui-ci.

Le Conseil réitère l'appel qu'il a lancé dans sa résolution 1286 (2000), du 19 janvier 2000, à toutes les parties qui demeurent à l'écart du processus de paix pour qu'elles mettent fin aux hostilités et participent pleinement à ce processus. À cet égard, il appuie l'appel lancé par le Facilitateur aux groupes rebelles afin qu'ils précisent leur position d'ici au 20 octobre 2000.

Le Conseil est encouragé par l'engagement des États régionaux. Il leur demande instamment de poursuivre leurs efforts et, en particulier, d'user de leur influence pour engager fermement les groupes armés dans le processus de paix.

Le Conseil condamne toutes les attaques commises contre les populations civiles. Il demeure profondément préoccupé par le niveau persistant de la violence au Burundi, en particulier par les actes perpétrés par les groupes rebelles, malgré l'appel qui leur a été lancé en vue de négocier directement avec le Gouvernement burundais pour parvenir à un accord de cessez-le-feu durable.

Le Conseil demeure profondément préoccupé par la situation économique, humanitaire et sociale désastreuse au Burundi et demande à toutes les parties de coopérer pleinement à la mise en oeuvre de l'accord avec les organisations non gouvernementales et les organisations internationales qui y sont associées. Il exhorte toutes les parties concernées à faire en sorte que les personnes qui ont été internées dans des camps soient protégées et respectées et puissent retourner chez elles de leur plein gré, en toute sécurité et dans la dignité.

Le Conseil note que les pays donateurs se sont réunis à Bruxelles le 15 septembre 2000. Il se félicite de l'appel qu'ils ont lancé pour que l'assistance au Burundi – notamment l'aide au développement – reprenne progressivement afin de remédier aux problèmes humanitaires et économiques urgents de ce pays alors qu'il avance sur la voie des négociations de paix intérieures. À cet égard, il se félicite aussi du projet des pays donateurs de tenir le moment venu une conférence à Paris.

Le Conseil est prêt pour sa part à envisager des moyens concrets lui permettant d'appuyer au mieux le processus de paix. À cet effet, il prie le Secrétaire général de lui faire connaître d'urgence les mesures spécifiques que l'Organisation des Nations Unies peut prendre pour consolider la paix et le relèvement économique au Burundi.

Le Conseil demeurera activement saisi de la question."

S/PRST/2000/30 Admission d'un nouveau Membre à l'ONU : République fédérale de Yougoslavie

Date: 31 octobre 2000

Séance: 4215ème

À la 4215e séance du Conseil de sécurité, tenue le 31 octobre 2000, au sujet de la question intitulée « Admission de nouveaux Membres », le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'admettre la République fédérale de Yougoslavie en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies. Au nom du Conseil, je tiens à exprimer mes félicitations à la République fédérale de Yougoslavie en cette occasion historique.

Le Conseil note avec une profonde satisfaction que la République fédérale de Yougoslavie s'est solennellement engagée à soutenir les buts et les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et à accomplir les obligations que celle-ci prévoit.

Nous attendons avec intérêt le jour prochain où la République fédérale de Yougoslavie se joindra à nous en qualité de Membre de l'Organisation et où nous pourrons travailler aux côtés de ceux qui la représenteront. »

S/PRST/2000/31 La situation en Sierra Leone

Date: 3 novembre 2000

Séance: 4216ème

« Le Conseil de sécurité se déclare préoccupé par la fragilité de la situation en Sierra Leone et l'instabilité qui en résulte dans l'ensemble de la sous-région. Il condamne les attaques qui continuent d'être lancées à travers les frontières de la Guinée, du Libéria et de la Sierra Leone. Il souligne que seule une approche régionale globale peut permettre de rétablir la sécurité et la stabilité. À cet égard, il déclare soutenir les efforts faits par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour remédier à la situation, et il demande aux États Membres d'offrir leur soutien.

Dans ce contexte, le Conseil note avec intérêt les recommandations faites dans son rapport par la mission qu'il a envoyée en Sierra Leone (S/2000/992). En particulier, il souscrit à l'idée de mettre en place un processus durable de coordination stratégique globale au sujet de la Sierra Leone, reposant sur l'ONU, auquel participeraient les membres du Conseil de sécurité, le Secrétariat de l'ONU, la CEDEAO, les États fournissant des contingents à la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) et le Gouvernement sierra-léonais. Le Conseil note que le Secrétaire général a souscrit à cette proposition dans son rapport du 31 octobre 2000 (S/2000/1055) et il l'engage à prendre sans tarder des dispositions en vue de la création d'un tel processus.

Le Conseil souligne qu'une telle stratégie coordonnée en vue de l'instauration d'une paix durable en Sierra Leone doit être constituée d'éléments politiques et d'éléments militaires. Il appuie sans réserve les efforts faits pour renforcer les institutions d'État et pour faire respecter les principes de la responsabilité démocratique et la primauté du droit. Il met aussi l'accent sur les aspects humanitaires et sur les droits de l'homme. Il note avec satisfaction l'action menée par la CEDEAO pour étudier les possibilités d'un dialogue en vue de l'instauration de la paix, mais souligne qu'une telle démarche doit être fondée sur des conditions acceptables pour le Gouvernement sierra-léonais. À cet égard, il souligne qu'il importe que le Front révolutionnaire uni cède le contrôle des zones productrices de diamants, que la MINUSIL bénéficie d'une entière liberté de circulation lui permettant de se déployer dans l'ensemble du pays, que le désarmement et la démobilisation de toutes les forces non gouvernementales soient conduits comme il convient, que les organisations humanitaires bénéficient d'un accès total, dans la sécurité, et que le Gouvernement exerce son autorité sur l'ensemble du territoire. Le Conseil demande aussi aux groupes armés responsables de violations des droits de l'homme de mettre immédiatement fin à celles-ci.

Le Conseil est persuadé que le maintien d'une présence militaire crédible de la communauté internationale en Sierra Leone demeure un élément indispensable du processus de paix. Il note, comme le Secrétaire général l'a fait, que la stratégie globale relative à la Sierra Leone a pour composante essentielle que la MINUSIL continue d'assurer la sécurité dans les régions clefs du pays. Il réaffirme que, pour ce faire, la Mission doit être renforcée. Il souligne aussi qu'il importe de poursuivre les mesures prises pour améliorer l'efficacité de la MINUSIL grâce à l'application intégrale des recommandations de l'équipe d'évaluation constituée au mois de mai. Il note que les Gouvernements indien et jordanien ont décidé de retirer leurs forces de la MINUSIL et il rend hommage à l'importante contribution de ces deux contingents. Il note aussi avec gratitude que, pour renforcer la capacité de la Mission, le Bangladesh et le Ghana ont promis de fournir des bataillons supplémentaires, l'Ukraine du matériel et du personnel d'appui et la Slovaquie du matériel. Il demande instamment que les mouvements des contingents entrants et sortants se fassent avec la souplesse voulue de façon à maintenir au maximum la capacité de la MINUSIL pendant cette période de transition.

Le Conseil se joint à l'appel que le Secrétaire général a adressé aux États Membres, au paragraphe 55 de son rapport, pour leur demander d'envisager d'urgence de participer à la MINUSIL ou de contribuer d'autres façons au renforcement de celle-ci, et il engage le Secrétaire général à intensifier ses consultations à cette fin. Il se déclare de nouveau fermement résolu à prendre des mesures pour renforcer la MINUSIL au moment voulu, compte tenu de la mesure dans laquelle les pays fournisseurs de contingents seront prêts à fournir des forces à cette fin. »

S/PRST/2000/32 La situation en Géorgie

Date: 14 novembre 2000

Séance: 4221ème

« Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie (Géorgie), daté du 25 octobre 2000 (S/2000/1023).

Le Conseil salue les efforts que fait le Représentant spécial du Secrétaire général pour améliorer les contacts à tous les niveaux entre les parties géorgienne et abkhaze, en étroite coopération avec la Fédération de Russie, en sa capacité de facilitateur, le Groupe des Amis du Secrétaire général et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Le Conseil note avec satisfaction l'élargissement de ces contacts, qui ont récemment abouti à une série de réunions et à la prise de mesures d'application de projets concrets de coopération entre les deux parties. Il note la tenue de la onzième session du Conseil de coordination et demande que l'on remette ce mécanisme en mouvement. Il se félicite de la volonté du Gouvernement ukrainien d'accueillir la troisième réunion sur des mesures de confiance, à Yalta, à la fin de novembre, et note qu'une conférence couronnée de succès, tenue au bon moment, ne pourrait que contribuer beaucoup au processus de paix.

Le Conseil note avec une vive préoccupation, pourtant, que les parties ne parviennent toujours pas à un règlement politique global, incluant un règlement de la question du statut politique de l'Abkhazie dans l'État de Géorgie. Il engage les parties, en particulier la partie abkhaze, à faire des efforts immédiats pour sortir de l'impasse et les engage à n'épargner aucun effort pour progresser sur le fond, sans nouveau retard. À ce sujet, le Conseil soutient résolument les efforts que fait le Représentant spécial du Secrétaire général, avec l'aide du Groupe des Amis du Secrétaire général, pour traiter la question du statut constitutionnel futur de l'Abkhazie, et il approuve en particulier son intention de soumettre sous peu un projet de document contenant des propositions, à l'intention des parties, sur la question de la répartition des attributions entre Tbilisi et Soukhoumi, comme base de négociations véritables sur cette question.

Le Conseil engage les parties à approuver et à prendre, dans un avenir proche, de premières décisions tendant à la prise de mesures efficaces propres à garantir la sécurité des réfugiés et des personnes déplacées qui exercent leur droit inconditionnel au retour dans leur foyer. En particulier, le statut mal défini et précaire des personnes spontanément rentrées dans le district de Gali, est une question qu'il faut examiner d'urgence. Le Conseil engage donc les parties à amorcer d'authentiques négociations afin de régler des aspects concrets de la question, et à la dépolitiser. À ce sujet, il se joint au Secrétaire général pour encourager la partie abkhaze à manifester la volonté politique requise pour régler le problème de l'enseignement du géorgien dans les écoles du district, et pour trouver les ressources dont ces écoles ont besoin, question dont le Secrétaire général note qu'elle peut affecter directement l'ampleur des migrations saisonnières dans la région.

Le Conseil salue les résultats obtenus dans le cadre de la politique appliquée par le Gouvernement géorgien, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et la Banque mondiale, dans le but de faire en sorte que les personnes déplacées jouissent de leur droit d'être traitées de la même manière que tous les autres citoyens géorgiens.

Le Conseil note que la situation sur le terrain dans la zone de responsabilité de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) est restée généralement calme, bien qu'instable durant la période considérée. Il salue tous les efforts qui ont été faits, en particulier par le Représentant spécial, pour dissiper les tensions et accroître la confiance entre les parties. Il engage les parties à coopérer étroitement dans la lutte contre la criminalité et pour améliorer le travail de leurs organes répressifs respectifs.

Le Conseil condamne fermement le meurtre de M. Zurab Achba, assistant juridique au Bureau des Nations Unies pour les droits de l'homme à Soukhoumi, rappelle l'engagement pris par la partie abkhaze de tenir la MONUG intégralement informée du cours de l'enquête sur ce crime, et engage la partie abkhaze à faire toute la lumière sur cette affaire. Il déplore également les enlèvements de membres du personnel des Nations Unies et d'organismes humanitaires. Dans ce cadre, le Conseil rappelle les principes pertinents consignés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé adoptée le 9 décembre 1994 et la déclaration de son président en date du 10 février 2000 (S/PRST/2000/4). Il engage les parties à s'abstenir de tout acte qui pourrait accroître la tension sur le terrain et à veiller à la sûreté du personnel de la MONUG.

Le Conseil salue la contribution que la MONUG et la Force collective de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants pour continuer de stabiliser la situation dans la zone du conflit; il note que la relation de travail entre la MONUG et la Force de maintien de la paix de la CEI est restée étroite et souligne l'importance de la poursuite et de l'intensification de la coopération et de la coordination entre elles dans l'accomplissement de leurs mandats respectifs. Il engage les parties à honorer leurs obligations de prévenir tous actes qui seraient contraires à l'accord de Moscou sur un cessez-le-feu et sur la séparation des forces, en date de mai 1994 (S/1994/583, annexe 1), et qui pourraient faire peser une menace sur la vie et la sécurité du personnel de la MONUG, de la Force de maintien de la paix de la CEI et d'autres membres du personnel international. »

S/PRST/2000/33 Lettre datée du 10 novembre 2000 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des Îles Salomon auprès des Nations Unies

Date: 16 novembre 2000

Séance: 4224ème

« Le Conseil de sécurité appuie énergiquement l'Accord de paix de Townsville conclu le 15 octobre 2000 (S/2000/1088) concernant la cessation des hostilités entre la Malaita Eagle Force et l'Isatabu Freedom Movement et le rétablissement de la paix et de l'harmonie entre différents groupes ethniques des Îles Salomon.

Le Conseil encourage toutes les parties à coopérer pour promouvoir la réconciliation de sorte que les objectifs de l'Accord de paix de Townsville puissent être atteints, et il demande instamment à toutes les parties de continuer à coopérer conformément à l'Accord de paix de Townsville, c'est-à-dire de rétablir et maintenir la paix et l'harmonie entre groupes ethniques, de renoncer à l'emploi de la force armée et à la violence, de régler leurs différends au moyen de consultations et de négociations pacifiques et de confirmer qu'elles respecteront les droits de l'homme et l'état de droit.

Le Conseil félicite les pays de la région qui ont apporté leur appui au règlement du conflit et accueille favorablement la création, comme indiqué dans l'Accord de paix de Townsville, de l'Équipe internationale de surveillance de la paix composée de militaires non armés et de fonctionnaires de police civile de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, dont le mandat est fondé sur l'annexe II dudit accord et agréé par les parties. En outre, le Conseil encourage les autres pays, en particulier les pays de la région, à participer à la mise en oeuvre de cet accord de paix et à l'appuyer. »

S/PRST/2000/34 La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie

Date: 21 novembre 2000

Séance: 4230ème

« Le Conseil de sécurité réaffirme ses résolutions concernant la situation en Érythrée et en Éthiopie, en particulier la résolution 1298 (2000) du 17 mai 2000, ainsi que les résolutions 1312 (2000) du 31 juillet 2000 et 1320 (2000) du 15 septembre 2000 par lesquelles il a créé la Mission des Nations Unies en Érythrée et en Éthiopie (MINUEE).

Le Conseil réaffirme l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de l'Érythrée et de l'Éthiopie.

Le Conseil note avec satisfaction que les deux parties sont résolues à parvenir à un arrangement de paix global et définitif. Il se félicite des séries de pourparlers indirects qui ont eu lieu et, conformément au paragraphe 14 de sa résolution 1320 (2000), appelle les parties à poursuivre les négociations et à conclure sans retard un arrangement de paix global et définitif. Il souligne que le déploiement de la MINUEE devrait contribuer à l'instauration d'un climat propice aux négociations et ne remplace pas un arrangement de paix, qui demeure une nécessité.

Le Conseil rappelle qu'il appuie résolument l'Accord de cessation des hostilités conclu entre le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie et le Gouvernement de l'État d'Érythrée, signé à Alger le 18 juin 2000 (S/2000/601).

Le Conseil souligne combien des mesures de confiance pourraient contribuer à dissiper la méfiance qui demeure entre l'Érythrée et l'Éthiopie et encourage les deux États à s'entendre sur un ensemble de mesures de ce type. En particulier, il encourage les parties à se mettre d'accord sur les points suivants : libération immédiate et retour de plein gré et en bon ordre des civils détenus, sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge (CICR); ouverture de couloirs terrestres et aériens en vue du déploiement de la MINUEE; échange de cartes indiquant les zones minées; libération rapide des prisonniers de guerre et retour de ces prisonniers sous les auspices du CICR; moratoire sur les expulsions.

Le Conseil réaffirme que les deux parties doivent s'acquitter de toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, des normes internationales relatives aux droits de l'homme et du droit international des réfugiés. Il exhorte les parties à co opérer avec la MINUEE à cet égard.

Le Conseil continue d'apporter son soutien aux efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé spécial, l'Organisation de l'unité africaine, le Président de la République algérienne démocratique et populaire et son envoyé spécial, et les États Membres intéressés pour trouver une solution pacifique et durable au conflit.

Le Conseil souligne qu'il importe que les États Membres respectent scrupuleusement l'embargo sur les armements qu'il a imposé en vertu de sa résolution 1298 (2000).

Le Conseil demeure activement saisi de la question ».

S/PRST/2000/35 Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

Date: 22 novembre 2000

Séance: 4232ème

« Le Conseil de sécurité exprime sa consternation et condamne fermement les attentats criminels dirigés contre le domicile du chef du comité de liaison de la République fédérale de Yougoslavie à Pristina, le 22 novembre 2000, et contre des agents de police serbes dans le sud de la Serbie, le 21 novembre 2000, attentats qui ont fait plusieurs morts et blessés.

Le Conseil demande que soit immédiatement menée une enquête exhaustive afin de traduire les auteurs de ces attentats en justice.

Parfaitement au fait de toutes les mesures qui ont déjà été prises pour assurer la sécurité de tous les habitants de la région, le Conseil demande à la KFOR et à la MINUK de continuer à s'efforcer par tous les moyens nécessaires, notamment le long de la zone de sécurité terrestre, d'empêcher que d'autres attentats aient lieu.

Le Conseil exige de toutes les parties concernées qu'elles se gardent de commettre aucun acte de violence, en particulier contre les minorités ethniques, et qu'elles apportent leur coopération à la KFOR et à la MINUK.

Le Conseil continuera de suivre la question de près. »

S/PRST/2000/36 La situation au Moyen-Orient

Date: 27 novembre 2000

Séance: 4235ème

« Concernant la résolution qui vient d'être adoptée sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante :

'Comme on le sait, il est indiqué au paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant (S/2000/1103) qu'en dépit du calme régnant actuellement dans le secteur Israël-Syrie, « la situation au Moyen-Orient demeure potentiellement dangereuse et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement global couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient ». Cette déclaration du Secrétaire général reflète le point de vue du Conseil de sécurité. »

S/PRST/2000/37 La situation en Guinée-Bissau

Date: 29 novembre 2000

Séance: 4239ème

« Le Conseil de sécurité réaffirme son appui au Gouvernement démocratiquement élu de la Guinée-Bissau et souligne que toutes les parties concernées, particulièrement les membres de l'ancienne junte militaire, doivent continuer de soutenir les résultats des élections et les principes de la démocratie, l'état de droit et le respect des droits de l'homme et du pouvoir civil dans le pays.

Le Conseil se félicite du rétablissement de la paix, de la démocratie et de l'ordre constitutionnel en Guinée-Bissau, et engage toutes les parties à oeuvrer à la consolidation de la paix dans un esprit de coopération et de réconciliation.

Le Conseil note avec satisfaction les progrès réalisés jusqu'à présent en Guinée-Bissau sur le plan politique, et souligne qu'il importe que toutes les parties continuent de coopérer en vue de consolider une paix durable en Guinée-Bissau. Le Conseil demande aux membres de l'ancienne junte militaire de se soumettre pleinement aux institutions civiles et de se retirer du processus politique. Le Conseil souligne que c'est à toutes les parties et au peuple de la Guinée-Bissau qu'il incombe au premier chef de consolider la paix, et constate avec préoccupation que le retour des troubles politiques pourrait compromettre la consolidation de la paix et la détermination des donateurs à appuyer la reconstruction en Guinée-Bissau.

À cet égard, le Conseil souligne qu'il importe de poursuivre avec énergie le processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion et de procéder d'urgence à un recensement précis de toutes les forces militaires. Il rappelle la déclaration de son président en date du 23 mars 2000 (S/PRST/2000/10) et souligne que le financement en temps voulu du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion est un facteur essentiel du bon déroulement du processus de paix en Guinée-Bissau. Il sait gré aux institutions de Bretton Woods de l'appui qu'elles fournissent au processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion en Guinée-Bissau, et souligne qu'il importe que les États Membres apportent un appui coordonné à ces activités.

Le Conseil rappelle la déclaration de son président en date du 29 décembre 1998 (S/PRST/1998/38) et constate que les difficultés liées à la situation postérieure au conflit en Guinée-Bissau imposent que tous les protagonistes, y compris le système des Nations Unies, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, ainsi que les donateurs bilatéraux, adoptent une démarche intégrée et commune pour appuyer le Gouvernement de la Guinée-Bissau. À cet égard, il souligne une fois de plus qu'il importe de veiller à garantir une transition sans heurt entre la phase de gestion du conflit et celle de la consolidation de la paix postérieure au conflit et de la reconstruction, transition qui peut être considérablement améliorée en coordonnant comme il convient les efforts de tous. Il souligne la place particulière qu'occupe le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BANUGBIS) à cet égard.

Le Conseil a conscience et se félicite du rôle important joué par le BANUGBIS pour contribuer à consolider la paix, la démocratie et l'état de droit, notamment le renforcement des institutions démocratiques, et lui exprime sa satisfaction pour les activités qu'il mène. Afin d'optimiser ces activités, les donateurs et les institutions financières doivent faire preuve d'une certaine souplesse au sujet des questions telles que l'allégement de la dette, les politiques commerciales et les restrictions budgétaires intérieures.

Le Conseil réaffirme que le relèvement économique et la reconstruction constituent l'une des principales tâches auxquelles est confrontée la Guinée-Bissau au sortir du conflit et qu'une aide internationale importante est indispensable pour promouvoir le développement durable dans le pays. Il souligne la nécessité d'adopter pour la Guinée-Bissau une approche intégrée et coordonnée couvrant à la fois les questions intéressant la reconstruction durable postérieure au conflit et le développement économique et social.

Le Conseil demande aux États Membres de fournir un appui généreux lors de la prochaine table ronde qui doit se tenir en février 2001 à Genève.

Le Conseil est conscient de l'importance de la dimension régionale. Il se félicite des initiatives que le Président de la Guinée-Bissau et le Président du Sénégal ont prises en vue de stabiliser leur zone frontalière. Il encourage les deux Gouvernements à étudier d'autres possibilités de parvenir à la paix et à la stabilité le long des frontières de la région. Il sait gré à la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et à la Communauté des pays de langue portugaise de leur contribution indéfectible au rétablissement de la paix et de la démocratie en Guinée-Bissau.

Le Conseil déclare qu'il compte garder la situation en Guinée-Bissau régulièrement à l'étude et coordonner son action avec celle de tous les protagonistes qui participent au processus de consolidation de la paix après le conflit. »

S/PRST/2000/38 La responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombant au Conseil de sécurité

Date: 6 décembre 2000

Séance: 4243ème

« Le Conseil de sécurité prend note avec satisfaction de l'information que lui a présentée le Secrétaire général adjoint, M. Hans Corell, concernant les suites données à sa résolution 1269 (1999) du 19 octobre 1999.

Le Conseil est vivement préoccupé par la multiplication, dans bien des régions du globe, d'actes relevant du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Il condamne à nouveau tout acte de terrorisme quel qu'en soit le motif, où qu'il soit commis et quels qu'en soient les auteurs. Il se félicite des efforts déployés par l'Assemblée générale et par d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre le terrorisme international.

Le Conseil invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire, de devenir parties aux conventions existantes contre le terrorisme.

Le Conseil réaffirme sa résolution 1269 (1999) du 19 octobre 1999 et demande à tous les États d'en appliquer les dispositions intégralement et sans retard.

Le Conseil se déclare à nouveau prêt à prendre, éventuellement sur la base des rapports pertinents du Secrétaire général, comme prévu dans sa résolution 1269 (1999) du 19 octobre 1999, les mesures voulues pour faire obstacle aux menaces terroristes dirigées contre la paix et la sécurité internationales, conformément aux responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies.

Le Conseil demeurera saisi de la question. »

S/PRST/2000/39 La situation au Timor oriental

Date: 6 décembre 2000

Séance: 4244^{ème}

« Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction le rapport de sa mission au Timor oriental et en Indonésie (S/2000/1105) en date du 21 novembre 2000, et entérine les recommandations qu'il contient. Il note en particulier que, de l'avis de la mission, une présence internationale forte sera nécessaire au Timor oriental après l'accès à l'indépendance, notamment pour fournir une assistance financière et technique et en matière de sécurité, et le Conseil convient que la planification d'une telle présence doit commencer au plus tôt. Il prie le Secrétaire général de lui en rendre compte dans son prochain rapport périodique.

Le Conseil rend hommage à l'action de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO). Il se félicite en particulier de la création du Conseil national timorais et souligne qu'il importe de continuer à préparer le passage à l'indépendance, notamment par un calendrier et par des mécanismes en vue de l'adoption d'une constitution et l'organisation d'élections. Il souligne qu'il est urgent d'examiner le moyen d'accélérer la formation des membres du Service de police du Timor Lorosae et d'obtenir des ressources suffisantes pour développer le système judiciaire. Il note que le Représentant spécial du Secrétaire général estime qu'il faut autoriser l'utilisation plus souple des ressources prévues au budget ordinaire.

Le Conseil souligne qu'il est urgent de résoudre le problème des réfugiés timorais se trouvant encore au Timor occidental. Tout en reconnaissant les efforts accomplis par le Gouvernement indonésien jusqu'à présent, le Conseil se déclare convaincu que plusieurs autres mesures doivent être prises :

i) Il faut agir de façon décisive pour désarmer et disperser les milices et mettre un terme à leurs activités, notamment en séparant les dirigeants des milices des réfugiés se trouvant au Timor occidental, et en traduisant rapidement en justice les responsables d'actes criminels. Le Conseil se félicite des mesures déjà prises par le Gouvernement indonésien et s'engage à faire plus encore pour éliminer les actes d'intimidation dans les camps de réfugiés;

ii) Il faut permettre aux organismes humanitaires internationaux de revenir au Timor occidental, ce qui, à son tour, suppose que la sécurité de leur personnel soit garantie. Le Conseil attend avec intérêt, à ce sujet, les discussions qui doivent avoir lieu entre le Gouvernement indonésien et les Nations Unies sur des dispositions à prendre pour faciliter un examen, par des spécialistes, de la situation au regard de la sécurité au Timor occidental. Cet examen devrait être conforme aux modalités habituelles appliquées par le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité;

iii) Il faut améliorer l'information des réfugiés. Le Conseil demande instamment au Gouvernement indonésien, à l'ATNUTO et au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de mettre au point ensemble une stratégie d'information permettant aux réfugiés de prendre en connaissance de cause les décisions qui détermineront leur propre avenir;

iv) Il faut procéder à un enregistrement des réfugiés, mené de façon crédible, apolitique et sous observation internationale, en étroite coopération avec les organismes des Nations Unies et autres acteurs compétents.

Le Conseil affirme qu'il faut prendre des mesures pour combler les lacunes du fonctionnement de la justice au Timor oriental. Il se félicite de l'adoption par l'Indonésie d'une législation créant des tribunaux spéciaux des droits de l'homme. Il souligne aussi qu'il faut traduire en justice les responsables des actes de violence commis au Timor oriental et au Timor occidental, notamment contre le personnel des Nations Unies, et en particulier le meurtre de trois agents humanitaires et de deux Casques bleus. Il regrette que les auteurs du meurtre des deux Casques bleus n'aient pas encore été arrêtés et demande instamment que l'on agisse dans ce sens et que l'on commence rapidement le procès de ceux qui sont accusés du meurtre des agents humanitaires.

Le Conseil affirme l'importance de la relation bilatérale entre l'ATNUTO et le Gouvernement indonésien. Le Conseil souligne qu'il importe de résoudre les questions en suspens concernant le paiement des retraites des anciens fonctionnaires et de prendre les dispositions proposées concernant le transit entre l'enclave d'Oecussi et le reste du Timor oriental. Le Conseil engage le Gouvernement indonésien et l'ATNUTO à continuer à se concerter à ce sujet.

Le Conseil demeurera activement saisi de la question. »

S/PRST/2000/40 Résolutions 1160(1998), 1199(1998), 1203(1998), 1239(1999) et 1244(1999) du Conseil de sécurité

Date: 19 décembre 2000

Séance: 4250ème

« Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction l'exposé fait le 19 décembre par M. Annabi et se félicite de la présence à sa séance du Ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie.

Le Conseil se déclare gravement préoccupé par la situation dans certaines municipalités du sud de la Serbie (République fédérale de Yougoslavie), et en particulier dans la Zone de sécurité terrestre, telle qu'elle est définie dans l'Accord militaro-technique visé à l'annexe 2 de la résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999. Il condamne vigoureusement les actes de violence commis par des groupes d'extrémistes de souche albanaise dans le sud de la Serbie, et demande la cessation immédiate et complète de la violence dans cette région. Il réaffirme toutes les dispositions de sa résolution 1244 (1999).

Le Conseil demande la dissolution de ces groupes d'extrémistes de souche albanaise. Il demande également le retrait immédiat de cette région, en particulier de la Zone de sécurité terrestre, de tous les non-résidents qui se livrent à des activités extrémistes.

Le Conseil se félicite qu'un dialogue susceptible de faciliter un règlement durable du problème ait été engagé entre les autorités serbes et yougoslaves et des représentants des communautés touchées.

À cet égard, le Conseil se félicite de l'engagement pris par les autorités yougoslaves dans la lettre adressée à son président par le Président de la République fédérale de Yougoslavie le 13 décembre 2000 (S/2000/1184) d'oeuvrer en vue d'un règlement pacifique reposant sur des principes démocratiques et de respecter les dispositions de la résolution 1244 (1999) ainsi que l'Accord militaro-technique.

Le Conseil se félicite des mesures spécifiques prises par la présence internationale de sécurité (KFOR) pour faire face au problème, y compris un renforcement de la surveillance de la frontière, la confiscation des armes et l'interruption des activités identifiées et illégales à l'intérieur du Kosovo à proximité de la frontière administrative orientale. Il se félicite du dialogue constructif entre la KFOR et les autorités yougoslaves et serbes, y compris au moyen de la Commission mixte d'application. Il demande à la KFOR et à la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) de continuer de faire tous les efforts nécessaires pour faire face au problème. Il demande aussi aux dirigeants albanais du Kosovo de contribuer à stabiliser la situation.

Le Conseil se félicite de la déclaration publique détaillée du Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord en date du 29 novembre 2000 et du message de fermeté qu'elle contenait à l'adresse des groupes extrémistes dans la région de Presevo-Medvedja-Bujanovac.

Le Conseil demeurera activement saisi de la question. »

S/PRST/2000/41**La situation en Guinée à la suite des récentes attaques sur les frontières de ce pays avec le Libéria et la Sierra-Leone**

Date: 21 décembre 2000

Séance: 4252ème

« Le Conseil de sécurité se déclare profondément préoccupé par l'évolution de la situation aux frontières de la Guinée avec le Libéria et la Sierra Leone.

Le Conseil condamne dans les termes les plus vigoureux les récentes incursions conduites en Guinée par des groupes rebelles en provenance du Libéria et de la Sierra Leone qui ont touché des villes et des villages tout le long de la frontière guinéenne, notamment à Gueckédou le 6 décembre 2000 et à Kissidougou le 10 décembre 2000. Il déplore que ces attaques se soient traduites par de nombreuses pertes en vies humaines, en particulier des civils, et l'exode de populations locales et de réfugiés, aggravant encore une situation humanitaire déjà grave. Le Conseil condamne également le pillage récent des installations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organisations humanitaires. Il exige qu'il soit immédiatement mis fin à tous les actes de violence, en particulier ceux dirigés contre des civils, ainsi qu'à l'infiltration d'éléments armés dans les camps de personnes déplacées, et que les responsables des violations du droit humanitaire international soient traduits en justice.

Le Conseil réaffirme son attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Guinée. Il se déclare gravement préoccupé, à cet égard, par les informations suivant lesquelles un appui militaire extérieur serait apporté à ces groupes rebelles. Il demande à tous les États, en particulier au Libéria, de s'abstenir de fournir tout appui militaire de ce type et de tout acte pouvant contribuer à déstabiliser davantage la situation aux frontières de la Guinée, du Libéria et de la Sierra Leone. Il demande en outre à tous les États de la région d'empêcher que des individus armés utilisent leur territoire national pour préparer et perpétrer des agressions dans les pays voisins.

Le Conseil prend note avec intérêt des engagements pris en commun par la Guinée, le Libéria et la Sierra Leone lors de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) tenue à Bamako les 15 et 16 décembre 2000 (S/2000/1201, annexe) et leur demande de les mettre en oeuvre pleinement et sans délai. Il rend à nouveau hommage au Président en exercice de la CEDEAO et à cette organisation pour le rôle important qu'ils jouent en vue du rétablissement de la paix et de la sécurité dans les trois pays de l'Union du fleuve Mano. Il demande au Secrétaire général d'examiner l'appui que pourrait apporter la communauté internationale, et en particulier les Nations Unies, à la CEDEAO pour sécuriser les frontières de la Guinée avec le Libéria et la Sierra Leone et de lui faire rapport à cet égard dans les meilleurs délais. Il apporte son appui à l'appel lancé par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO en faveur d'une rencontre urgente des chefs d'État de la Guinée, de la Sierra Leone et du Libéria sous l'égide de la CEDEAO et de l'Organisation de l'unité africaine (OUA).

Le Conseil remercie vivement le Gouvernement guinéen d'avoir accueilli de nombreux réfugiés. Il s'inquiète de l'attitude de plus en plus hostile que la population locale manifeste à l'égard des réfugiés et engage le Gouvernement guinéen à prendre d'urgence des mesures pour décourager la propagation de sentiments antiréfugiés.

Le Conseil se déclare profondément préoccupé par le sort de tous ceux qui continuent de vivre dans l'insécurité, notamment les populations locales, les dizaines de milliers de réfugiés et de personnes déplacées. Il demande instamment à toutes les organisations compétentes d'assurer la poursuite des activités d'assistance humanitaire et met l'accent sur l'importance que revêt une action intégrée des organismes des Nations Unies agissant en coordination avec le Gouvernement de la Guinée et avec l'appui de la CEDEAO. Il estime qu'une aide humanitaire dans des endroits sûrs doit être fournie non seulement aux réfugiés déplacés et aux Guinéens, mais aussi aux réfugiés qui retournent en Sierra Leone. Il demande au Secrétaire général et au HCR de veiller à ce que des programmes de réinsertion et d'assistance soient mis en place et soient renforcés lorsque la sécurité le permet en Sierra Leone. Il reconnaît également le rôle important que jouent la communauté internationale et les organisations non gouvernementales compétentes dans l'acheminement de l'aide humanitaire dont les populations locales, les réfugiés et

les personnes déplacées ont cruellement besoin. Il s'inquiète pour la sécurité du personnel humanitaire travaillant en Sierra Leone et en Guinée. Il demande à toutes les parties concernées de faciliter la tâche des organisations humanitaires. Il demande instamment aux parties de garantir la sécurité des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi que des agents des Nations Unies et des organisations humanitaires. Il réaffirme également la nécessité de respecter le caractère civil des camps de réfugiés.

Le Conseil se félicite qu'une mission pluridisciplinaire interinstitutions en Afrique de l'Ouest soit envisagée, est favorable à ce que cette mission ait lieu aussi tôt que possible et attend avec intérêt son rapport et ses recommandations. »

* * *
* * *

Admission de nouveaux Etats Membres

Tuvalu : recommandation (17 février)	10
déclaration (17 février)	100
République fédérale de Yougoslavie : recommandation (31 octobre)	69
déclaration (31 octobre)	122

Afghanistan

Demande d'extradition d'Usama bin Laden (19 décembre)	87
Condamnation des activités des Taliban (7 avril).....	105

Afrique

L'impact du sida sur la paix et la sécurité (17 juillet)	43
--	----

Angola

Prorogation du mandat du Bureau des Nations Unies (13 avril)	15
Etablissement d'une instance de surveillance (18 avril).....	16

Bosnie-Herzégovine

Autorisation de maintenir la SFOR (21 juin)	35
Hommage à la mémoire des victimes du massacre de Srebrenica (13 juillet).....	115

Burundi

Condamnation des actes de violence (19 janvier)	2
Appui au processus de paix et au relèvement économique (29 septembre)	121

Chypre

Prorogation du mandat de l'UNFICYP (14 juin)	31
Prorogation du mandat de l'UNFICYP (13 décembre)	83

Croatie

Prorogation des observateurs dans la presqu'île de Prevlaka (13 janvier)	1
Prorogation des observateurs dans la presqu'île de Prevlaka (13 juillet)	42

Droits de l'enfant

La participation d'enfants aux conflits armés (11 août)	52
---	----

Erythrée et Ethiopie

Condamnation de la reprise des combats (12 mai)	24
Condamnation de la poursuite des combats (17 mai)	25
Création de la Mission des Nations Unies (31 juillet).....	49
Autorisation de déploiement (15 septembre)	61
Appel à la conclusion d'un accord de paix global et définitif (21 novembre)	125

Géorgie

Prorogation du mandat de la MONUG (31 janvier)	4
Prorogation du mandat de la MONUG (28 juillet)	47
Appel à un règlement politique d'ensemble (11 mai)	109
Appel à un règlement politique d'ensemble (14 novembre)	123

Guinée

Situation aux frontières avec le Libéria et la Sierra-Leone (21 décembre)	130
---	-----

Guinée-Bissau

Appui au nouveau Gouvernement élu (29 mars).....	105
Appui au nouveau Gouvernement élu (29 novembre).....	126

La question concernant Haïti (15 mars).....	102
--	-----

Iles Salomon

Appui à l'accord de paix de Townsville (16 novembre)	124
--	-----

Iraq

Gestion du compte séquestre (31 mars).....	15
Prorogation des dispositions de la résolution 986 (8 juin).....	29
Prorogation des dispositions de la résolution 986 (5 décembre).....	80

Maintien de la paix et de la sécurité internationale

Le rôle du Conseil de sécurité, en particulier en Afrique (7 septembre)	58
Les femmes, la paix et la sécurité (31 octobre)	66
Le rôle du Conseil de sécurité (13 novembre)	69
Assistance humanitaire aux réfugiés en Afrique (13 janvier)	94
Protection du personnel des Nations Unies et humanitaire (9 février)	97
Aspects humanitaires (9 mars)	100
Consolidation de la paix après les conflits (23 mars).....	103
Le rôle du Conseil dans la prévention des conflits (20 juillet).....	116
Le rôle du Conseil de sécurité, en particulier en Afrique (7 septembre)	120
La responsabilité du Conseil de sécurité (6 décembre).....	127
Protection des civils en période de conflit armé (19 avril).....	21

Moyen-Orient

Prorogation du mandat de la FINUL (31 janvier)	6
Prorogation du mandat de la FINUL (27 juillet).....	46
Prorogation de la FNUOD (31 mai).....	28
Condamnation des actes de violence (7 octobre)	64
Prorogation de la FNUOD (27 novembre)	73
Appui à la souveraineté du Liban (31 janvier)	96
Retrait des forces israéliennes du Liban (20 avril).....	108
Retrait des forces israéliennes du Liban (23 mai).....	111
Nécessité d'un règlement global (31 mai)	112
Retrait des forces israéliennes du Liban (18 juin)	113
Appel à un règlement global (27 novembre).....	126

République centrafricaine

Appui au Bureau pour la consolidation de la paix (10 février).....	99
--	----

République démocratique du Congo

Prorogation du mandat de la MONUC (24 février).....	10
Appel à la fin des hostilités (16 juin).....	32
Prorogation du mandat de la MONUC (23 août).....	57
Prorogation du mandat de la MONUC (13 octobre).....	65
Prorogation du mandat de la MONUC (14 décembre).....	84
Eventualité de l'élargissement du mandat de la MONUC (26 janvier).....	95
Appel à la cessation des affrontements (5 mai).....	109
Ressources naturelles et autres richesses (2 juin).....	112

République fédérale de Yougoslavie

Condamnation des attentats (22 novembre).....	125
Situation dans le sud de la Serbie (19 décembre).....	129

Sahara occidental

Prorogation de la MINURSO (29 février).....	14
Prorogation de la MINURSO (31 mai).....	28
Prorogation de la MINURSO (25 juillet).....	45
Prorogation de la MINURSO (30 octobre).....	65

Sierra Leone

Elargissement du mandat de la MINUSIL (7 février).....	7
Renforcement des composantes de la MINUSIL (19 mai).....	27
Interdiction de l'importation de diamants (5 juillet).....	38
Prorogation du mandat de la MINUSIL (4 août).....	51
Tribunal spécial indépendant (14 août).....	55
Prorogation de la MINUSIL (5 septembre).....	58
Prorogation de la MINUSIL (20 septembre).....	63
Prorogation de la MINUSIL (22 décembre).....	92
Condamnation du RUF (4 mai).....	108
Appui à l'opération militaire de la MINUSIL (17 juillet).....	115
Condamnation des attaques (3 novembre).....	122

Somalie

Condamnation des attaques des groupes armés (29 juin).....	114
--	-----

Tadjikistan

Appui aux élections parlementaires (21 mars).....	102
Appui au processus de paix(12 mai).....	110

Timor oriental

Appel à des mesures pour renforcer la sécurité (8 septembre)	60
Appui à la tenue d'élections démocratiques (3 août).....	119
Question des milices, des réfugiés, de l'aide humanitaire, de la justice (6 décembre).....	129

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Création d'un groupe de juges ad litem et augmentation des membres des Chambres d'appel (30 novembre).....	73
--	----

Tribunal pénal international pour le Rwanda

Augmentation des membres des Chambres d'appel et élection de juges supplémentaires (30 novembre)	73
--	----